This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,142,554

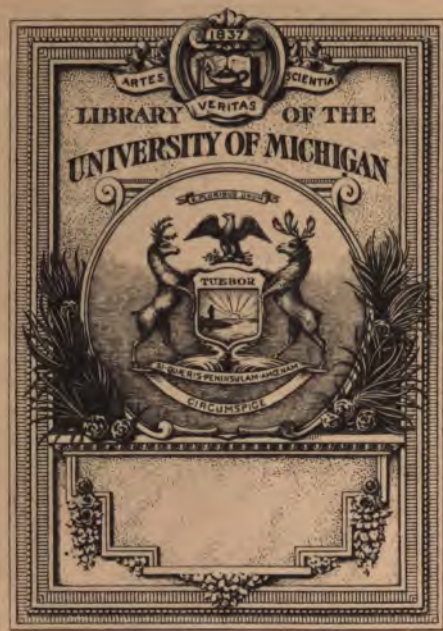
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
4
.L44

COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

I. 4e LIV.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLÉTER

TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

TOME SEPTIÈME.

PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M D CCC XXXVIII.

COLLECTION

Reference(s)
Champion
2-12-24
9129

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

QUATRIÈME PARTIE.

ORGANISATION SOCIALE.

CHAPITRE II.

§ III.

SUITE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE;
BOURREAU;
BASOCHE; EMPIRE DE GALILÉE; MONTRES; PARANYMPHES.

DU BOURREAU,

DE SON ORIGINE ET DE SES DROITS (1).

Il n'y a rien de certain sur l'origine et les fonctions du bourreau.

Les uns font dériver ce nom du mot *bourrea*, qui signifie *une poignée de verges de saule*, parce que

(1) Par l'*Edit.* C. L.

les verges sont les premiers instrumens dont se servent les *bourreaux* : les autres du grec βόρος qui signifie *dévorant*, *carnassier*. D'autres veulent que ce soit un mot celtique ou gaulois; et ils se fondent sur ce que les Bas-Bretons se servent encore de ce mot sans y rien changer. Louet le dérive de *boyereau*, qui est un diminutif de *boye*. Quelques autres ont pensé que ce nom venait de *birro*, mot italien qui équivaut à celui de *lictor* en latin. Autrefois on appelait un bourreau *boye*. Nous lisons dans Rabelais, qu'on *la montrait au boye*, c'est-à-dire au bourreau. De *boye*, on aurait fait le diminutif *boyereau*, d'où se serait formé par corruption le nom de *bourreau*.

Quant à tirer ce nom d'un mot français, il serait plus naturel de le faire venir de *bourrel*, qui avait la même signification. C'est en ce sens qu'il est employé par Monstrelet : *Lesquels par le bourrel les uns et les autres eurent la tête coupée* (1). On a prétendu enfin, trouver l'origine du mot *bourreau* dans *buccarus*, dont le diminutif est *buccarellus*, et par abréviation, *burellus*. *Buccarus* a, dit-on, signifié proprement un *boucher*. Or, les bouchers ayant été appelés *carnifices*, *à carne faciendâ*, et le mot latin *carnifex* signifiant un *bourreau*, nous aurions donné au bourreau le nom de *boucher*, c'est-à-dire de *buccarellus*. Voilà bien des étymologies. C'est à la science ou à l'imagination des Labbe, des Huet, des La Monnaye, des Ménage et des Caseneuve que nous les devons. Cha-

(1) *Chroniq.*, t. 1, c. 47.

cun d'eux a fourni la sienne; et la véritable est peut-être encore à trouver (1).

Quoi qu'il en soit, le bourreau est qualifié d'*exécuteur de haute justice*, parce que les hauts justiciers, ce qui comprend aussi les juges royaux, sont les seuls qui aient ce qu'on appelle *jus gladii*, droit de mettre à mort.

On le nomme encore *maître des hautes œuvres*, parce que la plupart des exécutions se font sur un échafaud ou au sommet d'une potence.

Anciennement il n'y avait point de bourreau en titre : Dieu avait commandé aux Israélites que les sentences de mort fussent exécutées par tout le peuple, ou par les accusateurs du condamné, ou par les parens de l'homicide, si la condamnation atteignait un meurtrier.

Le prince donnait souvent à ceux qui étaient auprès de lui, et surtout aux jeunes gens, la commission d'aller mettre quelqu'un à mort. On en trouve nombre d'exemples dans l'Ecriture; et loin qu'il y eût aucune infamie attachée à ces exécutions, chacun se faisait un mérite d'y avoir part.

Il y avait aussi, chez les Israélites, des gens appelés *tortores*, qui étaient établis pour faire subir aux criminels les tortures ou peines auxquelles ils étaient condamnés. Chez les Grecs, cet office n'était pas méprisé, puisqu'Aristote, liv. 6 de ses *Politiques*, le met au nombre des magistrats; il dit même que, selon

(1) *Voyez* le Dict. de Ménage, au mot *bourreau*.

l'interprétation commune, par rapport à sa nécessité, on doit le tenir pour un des principaux officiers de justice (1).

Les licteurs, chez les Romains, étaient nommés ainsi, parce qu'ils liaient les pieds et les mains des patients avant l'exécution. Ils déliaient leurs faisceaux de verges, soit pour fouetter les criminels, soit pour trancher la tête.

Adrien Beyer, d'Amsterdam, fait voir, dans un de ses ouvrages, dont l'extrait se trouve dans le *Journal des savans* de 1703, page 88, qu'autrefois les juges exécutaient souvent eux-mêmes les condamnés; et il en rapporte divers exemples tirés de l'histoire sacrée et profane.

Lorsque plusieurs coupables étaient condamnés au supplice pour un même crime, on donnait la vie à celui qui voulait bien exécuter les autres. On voit encore à Gand, au milieu de la ville, deux statues d'airain d'un père et d'un fils convaincus du même crime, où le fils servit d'exécuteur à son père.

En Allemagne, avant que cette fonction eût été érigée en titre d'office, le plus jeune de la communauté ou du corps de ville en était chargé.

En Franconie, c'était le nouveau marié. Puffendorff met le bourreau au nombre de ceux que les lois

---

(1) Lorsqu'il fut question, à l'Assemblée constituante, d'accorder le droit de citoyen au bourreau, Mirabeau cita un shériff de Londres qui avait fouetté de sa propre main un criminel.

de quelques pays excluent de la compagnie des honnêtes gens, ou qui, ailleurs, en sont exclus par la coutume et l'opinion commune. Beyer dit que la fonction de bourreau est communément jointe au métier d'écorcheur; ce qui annonce qu'on la regardait comme quelque chose de très-bas. On prétend qu'en France c'était celle des bouchers.

Cependant, il faut croire que, du temps des factions des Armagnacs et des Bourguignons, le bourreau n'était pas rejeté de toute société; car on lit, sous la date de 1418, que la reine de France, exilée à Tours, qui s'était unie au duc de Bourgogne, étant revenue avec lui dans Paris, où son entrée ressembla à un triomphe, ce duc affecta des manières si populaires et si grandes, qu'il souffrit que le bourreau lui vînt prendre la main, en qualité de *capitaine* d'une milice bourgeoise, composée de la plus vile populace, et toute dévouée à la faction bourguignone.

Barthole, sur la loi 2, de *publicis judiciis*, dit que, si l'on manque de bourreau, le juge peut absoudre un criminel, à condition de faire cette fonction, soit pour un temps, soit pendant toute sa vie; et, dans ce dernier cas, celui qui est condamné à faire cette fonction, est proprement *servus pœnæ*.

Autrefois, l'exécuteur de la haute justice avait droit de prise, comme le roi et les seigneurs; c'est-à-dire de prendre chez les uns et les autres, dans les lieux où il se trouvait, les provisions qui lui étaient nécessaires, en payant néanmoins dans les termes du crédit accordé pour ces sortes de prises.

En 1260, un clerc nommé de *Borel*, possédait le fief de Bellencombre, à la charge de pendre les voleurs du canton. Sa qualité, s'il était prêtre, ce qui n'est pas certain, le dispensait sans doute de les exécuter de sa propre main; mais c'était son affaire de pourvoir à leur exécution. En conséquence, il prétendait que le roi lui devait les vivres tous les jours de l'année.

C'est de ce Borel que, suivant l'opinion la plus générale, serait venu le nom de *bourreau;* et ce qui pourrait donner un grand poids à cette opinion, c'est le passage déjà cité de Monstrelet, par où l'on voit que le mot *bourreau* se prononçait comme *bourrel*, du temps de cet historien.

Toutefois, l'exactitude de cette origine a été contestée. On a prétendu, contre l'assertion de Villaret, qu'elle n'était qu'une conjecture, et l'on s'est appuyé de l'autorité de Chorier. Cet auteur fait observer, en effet, que, près d'un siècle après l'époque où l'on place les exécutions du clerc Borel, dans le jugement de l'empoisonneur de Raimond, baron de Meuillon, rendu en 1323, les deux exécuteurs sont simplement appelés *commissaires* et *spiculateurs;* ce qui apprend, ajoute Chorier, que la désignation de *bourreau* n'était pas encore en usage, et que l'exécution des jugemens de mort ne notait pas d'infamie la personne qui la faisait, les noms de *commissaires* et de *spiculateurs* ne pouvant facilement devenir susceptibles de sens honteux et injurieux.

Cette circonstance ne serait pas concluante. La dé-

nomination de *commissaire* peut s'entendre de personnes qui auraient été commises, par exception, et pour un cas particulier, à l'exécution des deux coupables, ce qui peut naturellement se supposer dans un temps où l'œuvre de bourreau n'avait rien de déshonorant; et en effet, on ne dit point que les fonctions de Borel fussent alors considérées comme une charge honteuse, ou une flétrissure pénale attachée au fief de Bellencombre. Au reste, on donne ici l'argument puisé dans l'observation de Chorier pour ce qu'il vaut, et chacun est libre d'en tirer la conséquence qu'il lui plaira.

Sauval, dans ses *Antiquités de Paris* (1), dit que les religieux de Saint-Martin doivent tous les ans, à l'exécuteur, cinq pains et cinq bouteilles de vin, pour les exécutions qu'il fait sur leurs terres; que les religieux de Sainte-Geneviève lui payaient cinq sous tous les ans, le jour de la fête, à cause qu'il ne prend pas le droit de havée, qui est une poignée de chaque denrée sur leurs terres.

Ce droit dont parle Sauval, qu'on appelle communément *havage*, *havagium*, vieux mot, signifie le droit qu'on a de prendre sur les grains, dans les marchés, autant qu'on en peut prendre dans la main.

Le bourreau de Paris avait un droit de havage dans les marchés; et à cause de l'infamie de son métier, on ne le laissait prendre qu'avec un cuiller de ferblanc, qui servait de mesure. Ce droit a été supprimé.

(1) T. II, p. 457.

Celui de Pontoise avait la même faculté; mais, par accommodement, elle fut transmise à l'hôpital-général de cette ville (1).

Le roi est le seul en France qui ait des exécuteurs en titre d'office. Autrefois, les seigneurs qui avaient haute justice n'avaient cependant point de bourreau : lorsqu'il se présentait quelque exécution à faire dans une justice seigneuriale, ou même dans une justice royale pour laquelle il n'y avait point d'exécuteur, on faisait venir celui de la ville la plus voisine (2).

Ces offices, dit Loiseau, sont les seuls auxquels il n'y a aucun honneur attaché : ce qu'il attribue à ce que l'office de bourreau, quoique très-nécessaire, est contre nature. Cette fonction est même regardée comme infâme; c'est pourquoi, quand les lettres du bourreau sont scellées, on les jette sous la table. (*Édit.* C. L.)

---

(1) *Voyez* les *Amén. littér.*

(2) Pendant la révolution, le bourreau de Paris fut admis au grade d'officier dans les armées. Le représentant du peuple Lequinio, en mission à Rochefort, voulant honorer le bourreau de cette ville, l'embrassa dans la société populaire, le fit dîner avec lui et ses collègues Guesno et Topsent, fit prendre aux membres de la société populaire l'engagement *de le seconder dans ses exécutions*, et proposa à la Convention nationale de lui décerner le titre de *vengeur national.*

Un décret du même temps, qui interdit le nom de *bourreau*, y substitua celui d'*exécuteur des jugemens criminels.*

DU ROYAUME

DE LA BASOCHE (1).

Le 2 juillet de l'année 1448, la communauté des clercs des procureurs du parlement de Paris, connue sous le nom de la *basoche*, fit donner, dès le matin, par ses timballes, trompettes, hautbois et bassons, à ses officiers, les aubades ordinaires qu'elle leur fait donner tous les ans en leurs demeures particulières, pour les rassembler, et les avertir de se rendre en corps au palais, où ils vinrent ensuite faire donner de pareilles aubades au Parlement, à la Cour des aides, et aux Requêtes de l'hôtel, comme ils ont coutume de les donner tous les ans à peu près dans ce même temps, lorsqu'ils se disposent à partir pour aller faire couper dans la forêt de Bondi, le mai qu'ils font élever devant le perron de la cour du palais.

Ils se promenèrent dans la ville, suivant leur usage, pendant plusieurs jours, tous à cheval, marchant deux à deux, au nombre de vingt-cinq ou trente, avec un étendard à leurs armes. Depuis quelques années, ils ont l'attention d'avoir tous, pour cette cavalcade, des

(1) Extr. des *Variétés historiques*, ou *Recherches d'un savant* (Recueil), 1752, t. 3, avec des additions, par l'*Edit.* C. L.

habits rouges uniformes, avec des cocardes blanches, ce qui donne à leur troupe un air guerrier.

Ils partirent de Paris en cet équipage le dimanche 6, de grand matin, avec leurs timballes et trompettes, pour aller dans la forêt de Bondi faire marquer l'arbre destiné à servir de mai. Ils en revinrent le même jour au soir, et le mai fut élevé devant le grand perron de la cour du palais, le mercredi suivant 9, avec les fanfares accoutumées.

On prétend que le nom de *basoche* vient d'un mot grec qui signifie *discours plaisant et goguenard.* Quoiqu'il en soit, cette communauté de la basoche, qui porte le titre de *royaume*, commença à se former dès que le parlement fut rendu sédentaire à Paris. Les procureurs, qui étaient d'abord en petit nombre, obtinrent du parlement, en 1303, la permission de prendre des jeunes gens pour leur servir d'aides, lesquels furent nommés *clercs*, parce qu'alors il n'y avait presque que les ecclésiastiques qui eussent la connaissance des lettres, et que tous les gens de pratique s'en servaient pour faire écrire leurs actes.

Comme il survenait souvent des différends entre ces jeunes clercs de procureurs, qui étaient portés devant les juges ordinaires, et détournaient les clercs de leurs occupations, Philippe-le-Bel, de l'avis et conseil de son parlement, établit la juridiction de la basoche, dont il ordonna que le chef porterait le titre de *roi*, et connaîtrait en dernier ressort avec ses officiers, sous le titre et autorité de *royaume de la basoche*, de tous les différends qui naîtraient entre les

clercs, et règlerait leur discipline. Il donna aussi à la basoche le pouvoir d'établir des juridictions basochiales inférieures dans les siéges royaux du parlement de Paris, à condition que les prévôts de ces juridictions rendraient foi et hommage aux lois de la basoche, et obéiraient à ses mandemens, et que l'appel de leurs jugemens serait porté devant lui ou son chancelier.

Cette juridiction a été confirmée par plusieurs arrêts du parlement de Paris; et il y a encore en plusieurs endroits de ces prévôts basochiaux, comme au Châtelet de Paris; au présidial d'Angers, il porte le titre de *prince de la basoche*, comme ils l'avaient tous anciennement.

Philippe-le-Bel ordonna aussi que le roi de la basoche ferait faire, tous les ans à Paris la montre de tous les clercs du palais, et de ses suppôts et sujets. Cette montre se faisait en forme de carrousel, sur les mandemens du roi de la basoche, envoyés à ses princes et sujets, avec ordre de se trouver à Paris, sous peine de grosses amendes, en plusieurs bandes et compagnies, sous les habits et livrées du capitaine, dont chacun avait un modèle; ce qui attirait un si grand concours, et fit enfin tant de bruit, que François Ier manda à son parlement qu'il se rendrait à Paris un certain jour pour voir cette cérémonie.

Le roi de la basoche en ayant eu avis, fit demander par son avocat-général à la cour, qu'il lui plût de vaquer les deux jours suivans, ce qui fut ainsi ordonné par arrêt du 25 juin 1540. La montre se fit au jour

marqué; François Ier la vit. Il y avait sept à huit cents clercs, tous bien montés.

En 1548, le peuple de Guyenne s'étant soulevé, Henri II envoya dans cette province le connétable de Montmorenci, avec une puissante armée; le roi de la basoche et ses suppôts, au nombre de six mille hommes, vinrent offrir au roi leurs services pour cette expédition, et ils y furent envoyés. Ils firent si bien leur devoir, qu'à leur retour le roi leur demanda quelle récompense ils désiraient; à quoi ils répondirent généreusement qu'ils n'en voulaient point d'autre que celle de servir Sa Majesté partout où elle voudrait les employer.

Le roi, satisfait de cette réponse, leur accorda, de son propre mouvement, plusieurs priviléges, par des lettres de l'année 1548, qu'on dit avoir été vérifiées au parlement. Il leur donna entre autres droits celui de faire couper dans ses forêts tels arbres qu'ils voudraient choisir, en présence du substitut du procureur-général aux eaux et forêts, pour servir à la cérémonie du mai, qu'ils avaient coutume de faire planter tous les ans, le dernier samedi du mois de mai, et qu'ils ne posent à présent que dans le mois de juillet.

C'est en conséquence de cette permission, qu'ils vont tous les ans dans la forêt de Bondi, où ils font couper trois chênes, qui sont marqués par les officiers des eaux et forêts. Un de ces trois chênes est amené à Paris pour servir de mai; les deux autres sont vendus au profit de la basoche, tant pour payer les va-

cations des eaux et forêts, que pour fournir aux autres frais de la cérémonie.

Comme cette cérémonie s'est conservée depuis son origine, qui suivit de près celle des clercs, il n'est pas inutile d'en rappeler ici les principales circonstances (1) :

« Tous les ans, au mois d'avril, le procureur-gé-
« néral de la communauté des clercs se présente à
« l'audience de la basoche, et demande qu'il plaise
« à la juridiction nommer deux commissaires pour
« faire la recette et la dépense ordinaire de la fête du
« *mai*. L'avocat-général prend la parole, conclut à la
« nomination requise, et la basoche donne un arrêt
« qui nomme les deux commissaires.

« Ces commissaires sollicitent et touchent la grati-
« fication du parlement et celle de la Cour des aides;
« après quoi ils se transportent dans la cour du pa-
« lais, à la maîtrise des eaux et forêts, et convien-
« nent avec les officiers de cette juridiction du jour,
« qu'ils se trouveront à Bondi, pour y choisir dans
« la forêt les deux arbres qu'on leur a permis d'y
« faire couper, ce qui se fait quelque temps après.

« Le mercredi qui précède le dimanche que la
« basoche en corps va à Bondi pour y faire marquer
« les deux arbres déjà choisis, le chancelier, en habits
« de cérémonie, et les deux commissaires, accompa-

---

(1) Les parties distinguées par des guillemets, ainsi que les notes, ont été ajoutées à l'article des *Variétés historiques*, pour le compléter. (*Edit.* C. L.)

« Henri III. On la nommait la *montre générale* (1).
« En peu de mots, voici de quoi il était question :

« Une fois l'année, vers la fin du mois de juin ou « au commencement de juillet, tous les clercs, tant « du parlement que du Châtelet, s'assemblaient, et se « distribuaient en douze compagnies ou bandes, com- « mandées par autant de capitaines. Ces capitaines « avaient à leur tête le roi de la basoche, et sous « leurs ordres chacun un lieutenant et un enseigne. « Chaque clerc enrôlé portait sur son habit, indépen- « damment du jaune et du bleu, couleurs adoptées « par la basoche, une devise particulière, mais tou- « jours celle qui était désignée par le capitaine, qui, « pour cet effet, la faisait peindre sur un morceau de « vélin, qui s'attachait au drapeau de la compagnie. « Les trompettes, les hautbois et les tambours de la « ville accompagnaient la montre générale des baso- « chiens; ces derniers se rendaient tous en bon ordre « dans la cour du palais; et après avoir passé en revue « devant leur roi, au son des tambours, trompettes, etc., « *ils allaient, accompagnés de ces derniers, donner* « *des aubades et réveils accoutumés à MM. les pre-*

---

(1) Cette *montre générale* est aussi ancienne que l'érection de la basoche, puisque Philippe-le-Bel en autorisa l'exécution. Voici les termes de l'auteur du *Recueil des règlemens du royaume de la basoche :* « Philippe-le-Bel ordonna que, « tous les ans, le roi de la basoche ferait faire montre à « tous les clercs du Palais et du Châtelet, et autres clercs, « ses suppôts et sujets. »

« *mier et second présidens de la grand'chambre,*
« *procureur-général, chancelier, MM. les gens du*
« *roi et plusieurs conseillers* (1). »

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on dit que les officiers des eaux et forêts qui sont appelés à cette cérémonie, protestent tous les ans que la possession de la basoche ne pourra préjudicier aux droits du roi, et que néanmoins ils marquent ensuite les trois chênes que la basoche fait couper.

Henri II accorda aussi à la basoche, pour le même sujet, une certaine somme à prendre tous les ans sur les amendes adjugées au profit du roi, tant au parlement qu'à la Cour des aides; et permit au roi de la basoche et à ses suppôts d'avoir dans leurs armoiries *trois écritoires, et au dessus, timbre, casque et morion, avec deux anges pour supports.* C'est ce que représentent deux tableaux ou écussons entourés de feuillages, que la basoche fait mettre aux deux côtés du mai.

Enfin, le même prince accorda aux trésoriers et receveurs du domaine de la basoche, le droit de faire sceller *gratis*, en la chancellerie du parlement, une lettre de tel prix qu'ils la trouveraient.

Ils jouissent encore de tous ces priviléges, et on prétend qu'ils en avaient encore beaucoup d'autres,

(1) *Voyez* le livret intitulé : *Recueil des statuts, ordonnances, reiglements, antiquitez, prérogatives et prééminences du royaume de la basoche, ensemble plusieurs arrests*, etc. (par Boyvinet). Paris, petit in-8°, 1654.

comme de donner une maîtrise tous les ans dans chaque corps de métiers; mais on dit que les titres qui leur attribuaient ces droits et plusieurs autres, ont été brûlés lors de l'incendie du palais.

« Quelques jours après la fête du Mai, les baso-
« chiens donnaient la représentation d'une *moralité* ou
« d'une *farce*, autre usage établi parmi eux, et non
« moins fameux dans les fastes de leur royaume, que
« les cérémonies précédemment décrites.

« Le succès des *Mystères* représentés à l'hôpital
« de la Trinité, avait excité l'envie et l'émulation des
« clercs de la basoche (1); mais, arrêtés par le pri-
« vilége exclusif des confrères de la Passion, ils fu-

---

(1) Il serait difficile de marquer exactement le temps où les clercs de la basoche commencèrent à représenter des moralités et des farces; mais il est certain qu'ils tardèrent peu après l'établissement des confrères de la Passion. On trouve, en effet, que dès 1443 ils étaient en possession des moralités, des farces et des soties ou sotises, et que le parlement fut obligé d'interposer son autorité pour réprimer la licence qui régnait dans leurs pièces. Voici ce qu'en dit l'abbé d'Aubignac : « Or, en France, la comédie a commencé par « quelques pratiques de piété, étant jouée dans les temples, « et ne représentant que des histoires saintes. Mais elle dé-« généra bientôt en satire et bouffonnerie, autant contraires « à l'honnêteté des mœurs qu'à la pureté de la religion. Elle « fut quelque temps ainsi maltraitée par les basochiens, qui « furent comme les premiers comédiens en ce royaume; et « enfin parmi les bateleurs publics, au milieu desquels elle « a demeuré pendant plusieurs années, avec autant de honte « que d'ignorance. » (*Pratique du théâtre*, t. 1, p. 349.)

« rent obligés de chercher une autre route. La mo-
« rale parut un fonds inépuisable à leur dessein; ils
« personnifièrent les vertus et les vices; et dépei-
« gnant toute l'horreur des derniers, ils faisaient voir
« l'avantage que l'on retire en suivant les autres.
« C'est ce qui fit donner aux pièces dressées sur ce
« plan le titre de *moralité*. Cette idée assez heureuse
« fit tout l'effet que ceux qui l'avaient conçue pou-
« vaient en attendre; et ce nouveau genre de spec-
« tacle, qui ne paraissait que trois ou quatre fois
« l'année (1), fut estimé par beaucoup de personnes,
« supérieur à celui des *Mystères*.

« Cependant le succès des *moralités* fut peu con-
« sidérable, en le comparant à celui des *farces*, qui
« parurent ensuite, et dont l'invention est due égale-
« ment aux poëtes basochiens. Ces pièces, travaillées
« dans un goût singulier, n'étaient pas sans mérite;
« elles ridiculisaient d'une façon vive et plaisante des
« vices qui ne sont que trop répandus dans le monde,
« et que l'on a la bonté de ne qualifier que du nom

(1) Les clercs de la basoche ne jouaient ordinairement que trois fois l'année : la première fois, le jeudi qui précédait ou qui suivait la fête des Rois; car cette représentation variait entre ces deux jours; la seconde, le jour de la cérémonie du Mai, dans la cour du Palais; et la troisième, quelque temps après la Montre générale. Mais lorsqu'il se faisait des réjouissances publiques à Paris, comme aux entrées des rois et des reines de France, etc., la troupe des basochiens prenait part à ces évènemens, et donnait le divertissement de son spectacle.

« et la mauvaise intelligence des princes du sang « avaient laissé prendre aux Anglais. Il força ces der- « niers à se retirer du royaume, et revint à Paris « vainqueur de tous ses ennemis, où il fut reçu avec « des acclamations universelles (1).

« La paix, qui suivit des exploits si glorieux, donna « les moyens de réprimer les abus qui s'étaient in- « troduits pendant les troubles passés; ceux des théâ- « tres ne furent pas mis au dernier rang. Le parle- « ment, en accordant aux clercs de la basoche la « permission de continuer les jeux de farces et de « sotises, leur enjoignit d'en retrancher les termes « contraires à la pureté des mœurs, et tout ce qui « pouvait offenser ou compromettre la réputation « de qui que ce fût. Ces défenses n'ayant pas été « observées aussi exactement qu'elles auraient dû « l'être, on les renouvela, et on y ajouta qu'à l'a- « venir les basochiens ne représenteraient leurs piè-

(1) L'historien de Charles VII dit (parlant de l'entrée de ce roi à Paris, en l'année 1437) que « tout au long de la « grande rue Saint-Denis, près d'un jet de pierre l'un de « l'autre, étoient faits eschaffaultz bien et richement tendus, « où étoient faits par personnages, l'Annonciation Nostre- « Dame, la Nativité Nostre-Seigneur, sa Résurrection et « Pentecoste, et le Jugement qui séoit très-bien; car il se « jouoit devant le Chastelet, où est la justice du roi : et « emmy la ville avoit plusieurs jeux de divers mystères, qui « seroient trop longs à racompter; et là venoient gens de « toutes parts criant *Noel!* et les autres pleuroient de joye. » (*Hist. de Charles VII*, p. 109, in-f°.)

« ces qu'après en avoir obtenu l'ordre du parlement.

« En 1442, les clercs de la basoche ayant contre-
« venu à ces dispositions, en donnant des représenta-
« tions défendues, le parlement, pour punir leur dé-
« sobéissance, rendit un arrêt le 14 août de la même
« année, qui condamna les acteurs à quelques jours
« de prison au pain et à l'eau.

« Le 12 mai 1473, le parlement en prononça un
« autre, dont le motif était tout contraire, puisqu'il
« ordonnait à la basoche l'exécution de ses jeux, et
« lui enjoignait de ne se départir de cet usage que
« par une permission de la Cour.

« Nous ignorons les causes qui firent interdire à
« la basoche la continuation de son spectacle, mais
« nous trouvons un arrêt du parlement, en date du
« 15 mai 1476, qui défend à tous clercs, tant du
« palais que du Châtelet, non seulement de repré-
« senter des jeux de farces, sotises et moralités, mais
« même d'en demander la permission (1). Jean l'E-

(1) « Du samedi 19 juillet 1477. Vu au conseil, en la
« grand'chambre, les chambres assemblées; vu par la Cour
« la requeste baillée à icelle par les clercs des présidens et
« conseillers de ladicte Cour, et aussi les avocats et procu-
« reurs d'icelle, la Cour a défendu et défend à Jehan l'Es-
« veillé, soy-disant roi de la bazoche, Martin Houssy, Theo-
« dart de Coatnanpran, et autres ayans personnages, de
« jouer farces, moralités ou sotises, au Palais de céans, ne
« ailleurs, jusques par ladicte Cour en soit ordonné, sur
« peine d'estre battu de verges par les carrefours de Paris;
« et de bannissement de ce royaume. »

« veillé, roi de la basoche, ne laissa pas l'année sui-
« vante de demander cette permission au parlement,
« qui, par son arrêt du 19 juillet 1477, réitéra les
« défenses, sous peine, aux contrevenans, d'être battus
« de verges par les carrefours de Paris, et bannis du
« royaume. Cette suspension du spectacle de la baso-
« che s'étendit jusqu'à la fin du règne de Charles VIII,
« qui mourut en 1497.

« Louis XII, qui lui succéda, et qui fut nommé à
« si juste titre *le père du peuple*, rétablit tous les
« théâtres et les libertés dont ils avaient joui avant
« les règnes des rois Louis XI et Charles VIII; et
« par une raison particulière, il permit aux poëtes
« de reprendre dans leurs pièces les vices et les dé-
« fauts de toutes les personnes de son royaume sans
« aucune exception (1). Les basochiens ne furent pas

(1) « Le bon roi Louis XII se plaignant que, de son temps,
« personne ne lui vouloit dire la vérité, ce qui étoit cause
« qu'il ne pouvoit savoir comme son royaume étoit gou-
« verné, et pour que la vérité pût parvenir jusqu'à lui, per-
« mit les théâtres libres, et voulut que sur iceux on jouast
« librement les abus qui se commettoient, tant en sa cour
« comme en son royaume, pensant par-là aprendre et sa-
« voir beaucoup de choses, lesquelles autrement il lui étoit
« impossible d'entendre. » Bouchet, qui rappelle ce fait,
ajoute : « Je trouverais bien meilleur, pourceque les théâ-
« tres sont par trop satyriques, qu'il y eust un tronc aux
« principales villes de France, duquel le gouverneur de la
« province aurait la clef, comme il se pratique à Milan; où
« il est permis de mettre toutes choses qui concernent l'Es-

« les derniers à éprouver les bontés de Louis XII ; « entre autres grâces qu'il leur fit, il leur accorda la « permission de dresser leur théâtre (1), toutes les « fois qu'ils joueraient, sur la table de marbre (2) « qui existait pour lors dans la grande salle du pa- « lais, et qui fut détruite par l'incendie qui arriva « en 1618. Avant cette permission de Louis XII, les « basochiens n'avaient point eu de lieu fixe pour faire « leurs représentations ; elles se passaient tantôt au « Châtelet, et quelquefois dans les maisons particu- « lières.

« Le parlement ne se montra pas moins favorable « que le roi aux amusemens des basochiens, et leur « accorda souvent des gratifications pour les indem- « niser des frais qu'ils étaient obligés de faire *pour* « *leurs montres et jeux*.

« tat, et accuser ceux que publiquement on n'oserait défé- « rer, et dont il serait dangereux d'en dire mal. » (Guil. Bouchet, *Sérée XIII.*)

(1) Fauchet.

(2) Cette table de marbre avait été fabriquée et posée dans la grande salle du palais, puisqu'elle servait aux festins somptueux que les rois de France donnaient aux empereurs et rois étrangers. Sauval en parle dans les termes suivans : « Au- « trefois, dans la grande salle du palais, qui fut consumée « en 1618, il était dressé une table qui en occupait presque « toute la largeur, et qui, de plus, portait tant de longueur, « de largeur et d'épaisseur, qu'on tient que jamais il n'y en « a eu de tranche de marbre plus épaisse, plus large, ni plus « longue. » (*Antiq. de Paris*, l. 8, p. 3.)

« L'année 1514 fut remarquable par la mort de « Louis XII et l'avènement de François de Valois à « la couronne, sous le nom de *François Ier*. Le nou- « veau roi ayant réglé des affaires importantes, fit « son entrée à Paris, et, suivi de toutes les personnes « de l'un et de l'autre sexe de sa cour, il se rendit « le même jour à l'Hôtel-de-Ville, où, après un ma- « gnifique souper qui lui avait été préparé par le prévôt « des marchands et les échevins, les basochiens fu- « rent introduits, qui représentèrent une farce, et « exécutèrent des danses dont le roi fut très-satisfait. « Flattés d'un si heureux succès, nos acteurs se pré- « parèrent à donner de nouveaux jeux; mais l'exé- « cution en fut arrêtée par le parlement, parce que « le deuil du feu roi n'était pas encore expiré. Cette « opposition dérangeait les projets de la troupe; pour « la faire lever, elle s'adressa à François Ier, et lui « présenta l'épître suivante, que Clément Marot avait « composée :

LA BASOCHE, AU ROI FRANÇOIS Ier.

« Pour implorer votre digne puissance,
« Devers vous, syre, en toute obéissance,
« Bazochiens à ce coup sont venuz
« Vous supplier d'ouir par le menuz
« Les poincts et traits de nostre comédie.
« Et s'il y a rien qui pique ou mesdie,
« A vostre gré l'aigreur adoucirons;
« Mais à quel juge est-ce que nous irons,
« Si n'est à vous, qui de toute science

« Avez certaine et vraye expérience ;
« Et qui tout seul d'authorité pouvez
« Nous dire, enfans, je veux que vous jouez ?
« O syre, donc, plaise vous nous permettre
« Sur le théâtre, à ce coup cy, nous mettre,
« En conservant nos libertés et droits,
« Comme jadis firent les autres rois.
« Si vous tiendra pour père la bazoche,
« Qui ose bien vous dire sans reproche,
« Que de tant plus son règne fleurira,
« Vostre Paris tant plus resplendira. »

« Cette épître fut très-favorablement reçue, et le « roi promit d'avoir égard à la demande des baso- « chiens, qui, encouragés par cette espérance, pré- « sentèrent requête au parlement, et demandèrent « une gratification pour les dédommager des frais « qu'ils avaient faits. La Cour, par arrêt du 1er fé- « vrier 1515, leur en accorda une, à condition qu'ils « joueraient et danseraient. Ils profitèrent encore d'une « pareille faveur le 14 mai 1521, pour les montres « et jeux qu'ils avaient faits ce même mois. Ce serait « abuser de la patience du lecteur, que de rapporter « tous les arrêts que le parlement rendit, tantôt pour « suspendre, et tantôt pour permettre les jeux et les « représentations de la basoche. Nous nous conten- « terons de citer les plus importantes. Le 16 juin « 1526, *la Cour de parlement ordonna une somme « de 60 livres aux basochiens, pour leurs jeux et « sotises en faveur du retour de François Ier.*

« Le soin que prenait cette Cour de ne rien laisser

« passer, dans les pièces que jouait la basoche, qui « pût offenser la réputation et les mœurs, porta « ceux-ci à mettre des masques qui représentaient les « traits du visage des personnes qu'on désignait; et « quelquefois on ajoutait des écritaux pour donner le « véritable sens à plusieurs discours obscurs répandus « dans les farces, et qui étaient justement les en- « droits cyniques. Pour arrêter ces nouveaux abus, « le parlement manda le chancelier et les trésoriers, « et leur fit défense *de faire monstrations de spec-* « *tacle, ne écritaux taxans, ou notans quelque* « *personne que ce soit, sur peine de prison et de* « *bannissement.*

« L'obéissance que la basoche marqua aux ordres « qu'elle avait reçus, fut cause que le parlement, en « 1538, lui permit de jouer en la manière accoutu- « mée, avec ordre, pour l'avenir, de remettre à la « Cour les manuscrits de ses pièces quinze jours « avant la représentation. L'année 1540 fut très-dif- « férente pour les basochiens, puisqu'on leur défendit « de jouer leurs jeux, sous peine de la *hart.* Une ma- « ladie qui se répandit à Paris en 1545, et qui y fit « beaucoup de progrès, obligea le parlement à refuser « aux basochiens la permission de continuer leurs « représentations. »

A l'égard du titre de *roi de la basoche,* il fut révoqué par Henri III, qui, voyant que le nombre des clercs montait à près de dix mille, défendit qu'aucun de ses sujets prît dorénavant le titre de *roi,* ce qui fit passer tous les droits de la basoche à son chancelier.

Les montres se trouvèrent ensuite réduites aux seuls officiers de la basoche et clercs du palais, lesquels continuèrent de les faire en plusieurs compagnies, jusqu'en l'année 1667, qu'elles ont été rédnites au petit cortége dont on a d'abord parlé. Il n'est composé que de vingt-cinq ou trente personnes, savoir : le chancelier, plusieurs maîtres des requêtes ordinaires, un grand-audiencier et un référendaire, qui sont tous deux maîtres des requêtes extraordinaires; un aumônier, qui a voix délibérative et séance après eux; un procureur et un avocat-général, quatre trésoriers, un greffier, quatre notaires et secrétaires de la cour basochiale, un premier huissier et huit autres huissiers. Plusieurs de ces officiers portent les titres des premières places de la magistrature, mais c'est sans conséquence; et tout cela n'est regardé que comme un jeu d'esprit que l'on permet pour donner de l'émulation.

Le chancelier ne l'est qu'un an, à moins qu'il ne soit continué; son élection se fait tous les ans au mois de novembre; on le choisit entre les quatre plus anciens maîtres des requêtes, avocats et procureurs-généraux, et leur procureur de communauté. Il y a un arrêt de règlement, du 6 janvier 1336, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Bignon, qui prescrit la forme de cette élection. Le chancelier ne peut être ni marié ni bénéficier; son habit de cérémonie est une robe noire et un bonnet carré; les autres officiers portent, les jours de cérémonie, l'habit noir, le rabat et le manteau.

Le nombre des maîtres des requêtes n'est pas fixé; il s'en fait tous les ans quatre, qui sont les quatre trésoriers sortant de charge; les avocats et procureurs-généraux restent en place jusqu'à ce que leur office devienne vacant.

Les procédures et instructions de cette juridiction s'y font par des clercs qui y sont reçus avocats, et qui plaident pour les parties; il y a audience les mercredis et samedis, dans la chambre de Saint-Louis, entre midi et une heure.

Le chancelier préside au tribunal de la basoche, et en son absence le vice-chancelier, ou le plus ancien maître des requêtes; et pour faire arrêt, il faut qu'il y ait au moins sept maîtres des requêtes, outre le chancelier ou autre président.

Les jugemens qu'ils rendent sont expédiés par leur greffier, sous cet intitulé : *La basoche régnante en triomphe et en titre d'honneur, salut, etc.;* et à la fin on met : *Fait audit royaume, le...., etc.*

Henri II avait ordonné que sur ces jugemens, on délivrerait *gratis* des commissions en la chancellerie du palais; mais la basoche ne jouit plus de ce droit.

Ces actes sont souverains, et on les qualifie d'*arrêts;* de sorte qu'on ne peut se pourvoir contre ces arrêts que dans cette même juridiction, par requête qui se porte à l'ancien conseil, présidé par le chancelier, assisté des procureurs de la Cour.

Lorsque le chancelier donne un mandement pour convoquer ses suppôts, il prononce une amende contre ceux qui ne se trouveront pas à la montre ou autre

cérémonie. L'amende est communément de 20 livres, afin que personne ne se dispense d'y assister.

La basoche a eu le droit de donner aux clercs qui se font recevoir procureurs, le certificat de leur temps de palais nécessaire, qui était de quatre ans, suivant l'ordonnance de François Ier, et qui a été étendu à dix ans par les arrêts de la Cour. Autrefois les clercs, pour constater l'époque du commencement de leur cléricature, obtenaient des lettres qu'ils nommaient *lettres de béjaune*, par corruption de *bec jaune*, faisant allusion aux jeunes oiseaux, qui ont la plupart le bec jaune. Aujourd'hui, suivant les derniers arrêts de règlement, il suffit de s'inscrire sur les registres de la basoche.

Les clercs des procureurs de la Chambre des comptes forment une communauté particulière, à laquelle, comme nous l'avons dit ailleurs, ils donnent le titre de *souverain empire de Galilée* (1). Mais, avant de finir, ajoutons ce qui se lit à la fin du deuxième tome de l'*Histoire de Marseille* (2) :

« Lorsque le siége de la sénéchaussée fut établi « dans Marseille (1596), on introduisit un roi de « la basoche, qui était le chef des clercs et des pra- « ticiens; on le tirait ordinairement des clercs de « notaires. Il avait droit de se nommer un succes- « seur; il prenait dans les provisions la qualité de « *par la grâce du bonheur, roi de basoche*, et

(1) *Voyez* la pièce suivante. (*Edit.*)

(2) P. 401, édit. de 1696.

« prêtait serment entre les mains de son chancelier,
« qui signait toutes les expéditions concernant les
« affaires de la basoche. J'ai vu des provisions de
« l'an 1560, scellées d'un sceau en cire rouge, où
« était représenté un écusson chargé de trois écri-
« toires, et surmonté d'une couronne fleurdelisée,
« avec cette inscription : *Le scel du roi de la ba-*
« *soche, à Marseille.* »

DU HAUT ET SOUVERAIN

EMPIRE DE GALILÉE,

ÉTABLI EN LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS (1).

Les clercs des procureurs de la chambre des comptes de Paris forment une communauté particulière, à laquelle on a donné le titre d'*empire de Galilée*, qui est bien moins connu que la basoche, parce que les titres en ont été dispersés par la négligence de quelques officiers qui en étaient chargés, et que plusieurs des titres de la chambre des comptes, où l'on aurait pu trouver des éclaircissemens, ont péri lors de l'incendie du 28 octobre 1738. Voici, cependant, tout ce qu'on a pu recueillir sur ce sujet:

La chambre des comptes de Paris est l'une des premières Cours supérieures séantes en cette ville, et la première et la plus ancienne des neuf chambres des comptes qui existent dans le royaume. Elle fut d'abord établie par saint Louis, puis confirmée par Philippe-le-Bel, à peu près dans le même temps qu'il

(1) Extr. des archives de l'ancienne chambre des comptes. (Par Boucher d'Argis.)

rendit le parlement sédentaire à Paris, c'est-à-dire vers l'an 1302.

Il est probable que les procureurs de la chambre des comptes furent aussi établis dans le même temps. On voit en effet, dans un arrêt de la même chambre, donné sous le scel du roi, le 22 juillet 1344, que l'évêque de Châlons avait un procureur qui avait défendu pour lui. *Mém. B. fol.* 182.

Au premier *journal* 1, commençant en 1384, on voit qu'il y avait plusieurs procureurs en la chambre, *fol.* 4, 22, 23, 32, *et autres.*

Jusque-là il y avait eu des procureurs au parlement, et d'autres particuliers qui venaient occuper en la chambre, sans y être immatriculés; mais, suivant le troisième *journal* 2, *coté fol.* 9, *du* 12 *novembre* 1460, il fut réglé que personne ne pourrait postuler, qu'il n'eût été reçu au bureau et n'eût prêté serment.

Néanmoins, il y eut encore depuis quelques procureurs au parlement qui occupèrent à la chambre des comptes dans différentes occasions, tant que les offices de procureurs au parlement et de procureurs de la chambre ne furent pas distincts et séparés comme ils le sont aujourd'hui.

On voit, dans les registres que nous venons de citer, qu'en 1542 il n'y avait encore que vingt procureurs : ils sont actuellement au nombre de trente (1).

Ils furent érigés en titre d'office par édit de Charles IX, du mois de juillet 1672, qui créa des procu-

(1) Au milieu du dix-huitième siècle.

reurs en titre d'office dans chaque siége, et nommément pour la chambre des comptes.

Ces procureurs, ne pouvant expédier seuls et par eux-mêmes toutes les affaires dont ils étaient chargés, prirent chez eux, comme leurs confrères des autres tribunaux, des jeunes gens pour leur servir d'aides, auxquels on donna le nom de *clercs*, parce qu'anciennement les ecclésiastiques, que l'on nommait aussi *clercs*, étaient presque les seuls qui sussent écrire, et que les praticiens s'en servaient pour faire écrire leurs actes.

On ne sait pas au juste le temps auquel les procureurs commencèrent à avoir des clercs; on trouve seulement qu'ils en avaient déjà en 1454; ce qui est prouvé par une ordonnance de cette année, rapportée au *Mém. L. fol.* 90, *verso*, qui porte que les comptables feront ou feront faire par leurs procureurs ou clercs, leurs comptes de bon et suffisant volume.

Ces clercs, tenant entre eux des assemblées et des conférences concernant leur discipline, formèrent insensiblement une communauté, qui fut ensuite autorisée par divers règlemens de la chambre des comptes, et maintenue dans l'exercice d'une juridiction en dernier ressort sur ses membres et suppôts.

Le titre de *haut et souverain empire*, donné à cette communauté, quelque fastueux qu'il paraisse d'abord, n'a rien que de juste et de naturel; car il ne faut pas s'imaginer que, par cet empire, on ait jamais entendu un État gouverné par une puissance souveraine, mais seulement une juridiction en dernier ressort.

En effet, ce terme *empire* vient du mot latin *im-*

perium, qui se prenait quelquefois pour *juridiction*. Les Romains exprimaient le pouvoir d'exercer toute justice par ces mots, *merum et mixtum imperium*, dont quelques praticiens se sont aussi servis depuis pour exprimer le droit de haute, moyenne et basse justice; d'où quelques-uns ont dit en français corrompu, tiré du latin, *mere et mixte impere*, pour dire *haute, moyenne et basse justice*.

On ne doit pas être étonné si le chef de la communauté des clercs des procureurs de la chambre des comptes prit le titre d'*empereur*, puisque ce titre ne signifiait autre chose que le chef de la juridiction des clercs.

D'ailleurs, il y avait alors dans le royaume plusieurs particuliers qui se faisaient appeler *rois* des communautés dont ils étaient les chefs; comme le *roi des merciers*, le *roi des ribauds*, le *roi des violons*, ou joueurs d'instrumens, les *rois de l'arbaleste* et *de l'arquebuse*, le *roi de la basoche*.

L'émulation qui se mit bientôt entre les clercs des procureurs de la chambre des comptes et ceux des procureurs au parlement, fit sans doute que les premiers, ne voulant pas paraître inférieurs aux clercs des procureurs au parlement, qui avaient donné à leur communauté le titre de *royaume*, et à leur chef le titre de *roi*, nommèrent leur communauté *le haut et souverain empire*, et leur chef *empereur*.

Pour ce qui est du nom de *Galilée*, donné à cet empire, en voici l'origine :

Il y avait anciennement deux petites provinces

nommées toutes deux *Galilée* (1) : elles faisaient partie, avec la Judée, la Samarie, etc., de la Palestine, qu'Ammien Marcellin nomme *ultima Syrianum*, parce qu'en effet toutes ces régions sont comprises dans la vaste province de Syrie, et que la Palestine est la dernière partie de la Syrie, par rapport à l'Égypte, etc.

La communauté des clercs des procureurs de la chambre des comptes ne paraît d'abord avoir aucun rapport avec ces deux Galilées : il y a cependant quelque chose qui les rapproche.

Ceux qui ont écrit des antiquités de Paris, disent qu'anciennement il y avait beaucoup de Juifs qui s'étaient établis dans cette ville, et qu'ils étaient rassemblés dans certaines rues, où ils faisaient commerce de diverses marchandises. C'est de là que la rue des Juifs, celle de la Vieille-Juiverie et plusieurs autres ont pris leur nom, comme les historiens l'ont remarqué.

Les Juifs occupaient sans doute aussi la petite rue de Galilée, qui conduit de la cour du palais à l'hôtel du Bailliage, où demeure à présent M. le premier président ; et il est évident que cette petite rue fut ainsi nommée, à cause qu'elle était occupée par des Juifs, peut-être même particulièrement par des Juifs galiléens.

Ce que l'on observe ici à ce sujet est d'autant mieux

---

(1) Aujourd'hui, il n'y a plus qu'une région nommée *Galilée*, dont Nazareth est la métropole.

fondé, que l'enclos du palais, dans lequel est cette petite rue, était un lieu d'asile où, selon toute apparence, les Juifs obtinrent du bailli du palais, ou pour mieux dire du concierge (car c'est ainsi qu'on l'appelait alors), le terrain de la rue de Galilée pour s'y établir.

Sauval, tom. 1 de ses *Antiquités*, p. 45, rapporte que les Juifs avaient une petite île située à la pointe de l'île du palais, que l'on appelait l'*île aux Juifs*: cette petite île, qui n'était proprement qu'un atterrissement contenant environ un demi-quartier de terre, était la même qui fut dans la suite nommée l'*île aux Treilles*, parce qu'on y planta de la vigne. Elle fut aussi nommée l'*île de Bussy*, à cause du moulin de Bussy qui était auprès : elle était séparée de la grande île par un petit bras de la rivière ; mais, sous Henri III, l'an 1578, lorsque ce prince fit commencer le Pont-Neuf, ce petit bras de rivière fut comblé, et la petite île jointe à la grande, au moyen de quoi elle fait aujourd'hui une partie du terrain de la place Dauphine, ainsi que le remarque M. de la Mare, *Traité de la police*, tom. 1, liv. 1, tit. 6, p. 82.

Ce que les historiens rapportent concernant cette île, confirme ce que l'on vient de dire sur l'origine du nom de la rue de Galilée, et justifie que ce quartier était habité par des Juifs ; et quand même ils n'auraient pas habité la rue de Galilée, elle aurait toujours pu prendre ce nom, de ce qu'elle conduisait à l'île des Juifs.

Pour revenir à l'empire des clercs des procureurs

de la chambre des comptes, il n'est pas douteux qu'il fut surnommé de *Galilée*, parce que les officiers de cet empire tenaient leur assemblée dans une chambre qui donnait sur la rue de Galilée. Mais comme le dernier incendie de la chambre des comptes a obligé de démolir tout ce qui restait des anciens bâtimens, et qu'on a donné une autre disposition à ceux qu'on a construits dans la même place en 1739, on a changé le lieu où l'empire de Galilée tient aujourd'hui ses assemblées : il a occupé, pendant la réédification, les Grands-Augustins, où la chambre des comptes tenait ses séances par *interim*.

Les priviléges accordés à l'empire de Galilée ne cédaient en rien à ceux de la basoche : le temps et les usages différens en ont aboli la plus grande partie ; on ne pourrait même en donner des preuves par écrit, les titres ayant été perdus par la négligence de ceux qui étaient préposés pour en avoir soin.

On trouve néanmoins encore la preuve que le chef de cette communauté de clercs portait anciennement le titre d'*empereur de Galilée*.

On voit, dans les registres de la chambre des comptes, que, le 5 février 1500, elle fit emprisonner un clerc, empereur de Galilée, pour n'avoir pas voulu rendre le manteau d'un autre clerc, auquel il l'avait fait ôter. Cinquième *journ. Q. regist.* 2, *part. fol.* 37.

Ce chef prenait encore le titre d'*empereur*, en 1536, suivant le *journal* 2, *B. fol.* 62, où il est dit que, le 20 décembre 1536, sur la requête de l'empereur et officiers de l'empire de Galilée, la chambre

leur défendit de faire les cérémonies accoutumées à l'occasion des gâteaux des Rois.

Nous avons dit qu'Henri III voyant que plusieurs clercs usurpaient le titre de *roi*, et en abusaient jusqu'au point que quelques-uns marchaient dans Paris avec des gardes, entre autres le roi de la basoche, défendit qu'aucun de ses sujets prît dorénavant le titre de *roi*. Comme ce fut depuis cette défense qu'il n'y eut plus de roi de la basoche, et que le chancelier en devint le premier officier, il est probable que, depuis la même défense, il n'y eut plus aussi d'empereur de Galilée.

La communauté des clercs des procureurs de la chambre des comptes n'a pas laissé de conserver toujours le titre d'*empire de Galilée*, comme celle de la basoche a conservé celui de *royaume*, quoiqu'il n'y ait plus de roi de ce nom-là.

L'empire de Galilée a depuis long-temps toujours eu pour chef, protecteur et conservateur-né, le doyen des conseillers maîtres des comptes.

M. le procureur-général de la chambre des comptes a soin de faire observer les statuts et règlemens de l'empire, de concert avec le protecteur.

La chambre des comptes a fait, en divers temps, plusieurs règlemens concernant l'empire de Galilée, et notamment au sujet des gâteaux que les clercs faisaient faire le jour des Rois.

Le 22 décembre 1525, sur la requête des trésoriers clercs de l'empire, afin d'avoir des fonds pour leurs gâteaux des Rois, la chambre leur défendit d'en faire

pour cette année, *ni autres joyeusetés accoutumées*, à peine de privation de l'entrée, etc. *Journ. X, fol.* 267, *verso.*

Le 8 janvier 1529, la chambre *fit taxe* à un pâtissier et à un peintre, pour ce qui leur était dû par un trésorier de l'empire. *Journ.* 2, *fol.* 43.

Le 10 novembre 1535, sur la requête des suppôts de l'empire de Galilée, la chambre ordonna qu'il serait écrit au dos d'icelle *nihil*, par le greffier, et qu'il leur serait fait défense de faire des gâteaux, selon la coutume ancienne, pour la solennité du jour des Rois. *Journ.* 2, *A. fol.* 209.

Le 20 décembre 1536, la chambre, sur la requête de l'empereur et autres officiers de l'empire de Galilée, en ôtant et en abolissant l'ancienne coutume, leur défendit de faire les gâteaux des Rois, et d'aller dans les maisons des officiers de la chambre, ni autour de la cour du roi, distribuer les gâteaux ni donner des aubades, à peine de la privation de l'entrée de la chambre pour toujours, et de l'amende. *Journ.* 2, *B. fol.* 62.

Le 11 décembre 1538, la chambre permit aux officiers de l'empire de faire les gâteaux des Rois, et d'en solenniser la fête *modestement*, comme il leur avait été autrefois permis d'ancienneté. *Journ. C, fol.* 106.

Le 27 novembre 1542, la chambre fit encore défenses de faire les gâteaux et solennités, et ordonna néanmoins que, des deniers qui avaient coutume d'être prélevés à cet effet sur la recette des menues nécessités, il serait pris 50 liv. au profit de la boîte

s'étant pourvus à cet effet en différens tribunaux, et même à la chambre des comptes, sans y avoir été écoutés, ils se pourvurent en cassation au conseil du roi; et sur leurs requêtes, par arrêt du conseil, les parties furent renvoyées devant MM. du grand bureau de la chambre des comptes, comme commissaires du conseil en cette partie pour y juger les contestations.

Si l'on veut connaître le dernier état de la discipline de l'empire de Galilée, il faut consulter le règlement du mois de janvier 1705, donné par M. Nicolas Barthélemi, chevalier, seigneur d'Eves, conseiller du roi en ses conseils, maître ordinaire et doyen de la chambre des comptes, qui remplissait la place de protecteur de l'empire depuis l'année 1699. Il avait rendu un arrêt, le 17 juillet 1704, portant que le projet de ce règlement, ensemble le tarif des droits accordés aux officiers de l'empire, seraient communiqués à la communauté des procureurs; ce qui fut exécuté; et le règlement en forme d'édit, du mois de janvier 1705, fut donné en conséquence.

Suivant ce règlement, le corps de l'empire est composé de quinze clercs, savoir : le chancelier, le procureur-général, six maîtres des requêtes, deux secrétaires des finances pour signer les lettres, un trésorier, un contrôleur, un greffier et deux huissiers. Tous ces officiers sont ordinaires, et non servant par semestre.

Lorsque le chancelier actuellement en place donne sa démission, ou que sa place devient autrement vacante, on procède à l'élection d'un nouveau chancelier, à la réquisition du procureur-général : cette élec-

tion se fait tant par les officiers de l'empire que par les autres clercs actuellement travaillant chez les procureurs de la chambre. Les procureurs qui ont autrefois possédé des charges de l'empire, peuvent aussi assister à cette nomination, et y ont voix délibérative.

Celui qui est élu chancelier prend des provisions du protecteur de l'empire ; et lorsqu'elles sont signées et scellées, il les remet à un maître des requêtes, qui en fait le rapport en la forme suivante :

M. le doyen des maîtres des comptes, protecteur, prend place au grand bureau de la chambre des comptes, où il occupe la place de M. le premier président. M. le procureur-général de la chambre prend la première place, à droite, sur le banc des maîtres des comptes.

Le maître des requêtes, chargé des lettres du chancelier, en fait son rapport devant ces deux magistrats, l'empire assemblé et présent, sans néanmoins siéger.

Le chancelier se présente, et fait une harangue à la compagnie ; ensuite il prend séance à côté du protecteur, et se couvre d'une toque, ou petit chapeau de forme assez bizarre.

Le protecteur l'exhorte à faire observer les règlemens ; ensuite il est conduit à l'empire assemblé dans la chambre du conseil, où il prête serment ès mains du plus ancien des chanceliers de l'empire, mandés et convoqués à cet effet : il fait aussi un discours à l'empire.

Il en coûte ordinairement à celui qui est reçu chan-

celier, 4 ou 500 liv. pour sa réception : il pourrait néanmoins se dispenser de faire cette dépense, ainsi que plusieurs l'ont pratiqué.

Un des priviléges du chancelier, c'est que, lorsqu'il se fait recevoir procureur en la chambre des comptes, ses provisions sont scellées *gratis* en la grande-chancellerie de France, comme celles du chancelier de la basoche.

Quand la place de chancelier n'est pas remplie, c'est le plus ancien maître des requêtes qui préside en la chambre de l'empire.

Il n'y a que le chancelier, les maîtres des requêtes et les secrétaires des finances qui aient voix délibérative dans les assemblées : ils ne peuvent nommer aux charges de l'empire deux clercs d'une même étude, sans avoir obtenu pour cela des lettres de dispense du protecteur.

Les officiers de l'empire qui se retirent de la chambre, ou s'en absentent pendant six mois, ne peuvent plus prendre la qualité d'officiers de l'empire.

Les offices ne sont point dûs à l'ancienneté ; ils sont électifs, et ne doivent être accordés qu'à ceux que l'on en trouve dignes.

On ne peut choisir que parmi les officiers de l'empire, pour remplir les charges de chancelier et de procureur-général.

Les nominations aux offices vacans se font par le chancelier, les maîtres des requêtes et les secrétaires des finances, à la réquisition du procureur-général de l'empire; et, au cas que la charge de procureur-géné-

ral fût vacante, sur la réquisition du dernier maître des requêtes.

Ceux qui veulent se faire pourvoir de quelque office de l'empire doivent d'abord obtenir des lettres de provision, signées du protecteur, expédiées par l'un des secrétaires des finances du conseil, et scellées et visées par le chancelier.

On n'admet aux offices de l'empire que des personnes de bonnes vie et mœurs, et de la religion catholique, apostolique et romaine. Un maître des requêtes, commis par l'empire, fait une information des vie et mœurs du récipiendaire, après quoi il est examiné par les officiers qui ont voix délibérative; et s'il est jugé capable, à la pluralité des voix, on lui fait prêter serment devant les officiers de l'empire.

Tous les jeudis, au matin, l'empire s'assemble après que MM. de la chambre des comptes ont levé. Quand il est fête le jeudi, l'assemblée se tient la veille.

Les officiers de l'empire, et autres clercs de la chambre des comptes, lorsqu'ils entrent en la chambre ou à l'empire, sont obligés d'avoir le bonnet de clerc, qui est une espèce de petit chapeau ou toque, et le manteau percé, c'est-à-dire une robe noire, qui ne leur va que jusqu'aux genoux : ceux qui se présentent autrement sont condamnés à une amende de 15 sous pour la première fois, de 30 sous pour la seconde, et pour la troisième d'un écu, s'il y échoit.

Lorsque les officiers de l'empire sont assemblés, ils vaquent d'abord au jugement des procès et différends d'entre les suppôts et clercs. Les opinions se

prennent par ordre, à commencer par le dernier reçu.

Quand il n'y a pas de procès à juger, ou après qu'ils sont jugés, les maîtres des requêtes sont tenus de proposer à la compagnie chacun quelque difficulté sur les finances, pour entretenir le bureau pendant une demi-heure; et alors il est permis à tous les suppôts d'assister au conseil, de dire leur avis sur les difficultés, ou d'en proposer, sans toutefois prendre rang ni séance avec les officiers de l'empire.

Le chancelier donne à un maître des requêtes quelque question de finance, pour entretenir l'empire le jeudi suivant, et le greffier en fait mention sur son registre.

Aucun officier n'est dispensé du service, qu'en cas de légitime empêchement, sur peine de 5 sous d'amende pour chaque infraction, payable sans déport au trésorier des finances. On doit, dans huitaine, se purger par serment de l'empêchement; et en cas de maladie, quinze jours après la convalescence : ces délais passés, ils ne sont plus reçus à se purger.

Les clercs nommés aux charges de l'empire sont tenus de les accepter, à peine de 15 liv. d'amende, payable sans déport.

Les officiers qui passent un ou deux mois sans faire leur service, et sans se purger par serment, sont déclarés indignes et incapables de posséder à l'avenir aucune charge de l'empire, condamnés en 15 liv. d'amende, déchus de leurs offices, obligés de remettre leurs provisions au protecteur, et on procède à la nomination de leurs successeurs.

Lorsqu'un officier clerc ou suppôt de l'empire donne quelque marque de mépris, ou tient des propos injurieux à l'empire, le procureur-général doit en faire informer à sa requête; et sur les informations vues et rapportées au protecteur, il ordonne ce qui convient, selon le délit.

Les officiers qui sont convaincus d'avoir déclaré les délibérations et avis du conseil, sont pour la première fois amendables de 60 sous, et pour la seconde privés de leurs charges, et déclarés indignes de posséder aucun office de l'empire.

Tous les clercs de la chambre des comptes sont tenus de faire enregistrer au greffe de l'empire, le jour de leur entrée à la chambre, et de payer les droits dès qu'ils entrent chez les procureurs et viennent à la chambre. Les fils des procureurs sont seuls exempts de ces droits.

Les officiers de l'empire sont aussi en possession de se faire payer un droit par les commis des comptables qui entrent à la chambre, par les officiers, commissionnaires, comptables, leurs contrôleurs, et tous ceux qui prêtent serment en la chambre lorsqu'ils s'y font recevoir, et par les comptables lorsqu'ils présentent leur premier compte.

On passe ici plusieurs articles du règlement de 1705, qui ne concernent que l'administration des finances de l'empire et les comptes qui en doivent être rendus, parce que ce détail serait trop long et peu intéressant.

Nous remarquerons seulement que, par les anciens comptes du domaine du roi, on voit que les officiers

de l'empire avaient droit de prendre, tous les ans, 200 liv. sur le domaine; mais ils ne jouissent plus de ce beau droit.

Il est défendu, par les règlemens de l'empire, à tous les clercs de la chambre de porter l'épée; et au cas qu'ils fussent trouvés en épée dans l'enclos de la chambre, ils sont condamnés en 32 sous d'amende pour la première fois, et à 3 liv. 4 sous pour la seconde, même à une plus grande peine s'il y échoit.

Le coffre des archives, titres et registres des arrêts et délibérations, est fermé à deux clefs, dont l'une est entre les mains du chancelier, et l'autre entre les mains du greffier.

On fait, tous les ans, dans la chambre de l'empire, la lecture des derniers règlemens, la veille de la fête de saint Charlemagne, ou quelqu'un des jours suivans, en présence de tous les clercs et suppôts de l'empire.

Les officiers de l'empire, et tous les sujets et suppôts, célèbrent, tous les ans, dans la sainte chapelle basse du palais, la fête de l'empire, le 28 janvier, jour de la mort de saint Charlemagne : ils ont sans doute choisi ce patron parce qu'il était empereur, et pour faire allusion à l'empereur et à l'empire de Galilée.

On prétend que, le jour de cette fête, l'empereur avait droit de faire placer deux canons dans la cour du palais, et de les faire tirer plusieurs fois; mais ce n'est qu'une tradition dont on n'a point de preuve écrite.

Voilà tout ce qu'on a pu recueillir au sujet de l'empire de Galilée, établi en la chambre des comptes de Paris.

DE LA MONTRE

DES OFFICIERS DU CHATELET DE PARIS (1).

On voit toujours avec une nouvelle curiosité (2) la cavalcade appelée communément *la montre* des officiers du Châtelet de Paris, qu'ils font tous les ans dans cette ville, le premier lundi d'après le dimanche de la Trinité.

M. le prévôt de Paris n'est point de cette cavalcade : il se tient chez lui pour la recevoir; elle n'est composée que d'une partie des officiers qui lui sont subordonnés. Ceux qui sont obligés d'y assister ne peuvent s'en dispenser, à moins qu'ils n'aient quelque excuse légitime.

Ils sont tous à cheval, deux à deux. La marche commence par les quatre-vingts huissiers ou sergens à cheval qui sont tirés tous les ans des cent trente qui composent cette communauté, pour faire le service de la police avec les commissaires. Ils ont à leur tête leurs timballes, trompettes, hautbois, un étendard, et tous les attributs de la justice, comme le casque,

(1) Extr. des *Variétés historiques*, ou *Recherches d'un savant*, t. 3, part. 1.

(2) L'auteur écrivait au milieu du dernier siècle. (*Edit.*)

la cuirasse, les gantelets, le bâton de commandement, la main de justice.

Après eux viennent les cent quatre-vingts sergens à verge, qui sont tirés tous les ans des deux cent trente-six qui composent la communauté, pour faire le service de la police. Ils sont aussi précédés de leurs timballes et trompettes, et des mêmes marques d'honneur que les huissiers à cheval.

Ces deux compagnies d'huissiers ne sont point en robe ni en habit uniforme; la plupart sont habillés de noir, et les autres de diverses couleurs.

Les cent vingt huissiers-priseurs viennent ensuite en robe, et sur des chevaux couverts de housses noires.

Les vingt huissiers-audienciers marchent après eux, habillés et montés de même.

Ils sont suivis de douze commissaires au Châtelet, députés d'entre les quarante-huit qui composent cette compagnie, lesquels sont en robe de soie noire; d'un député de MM. les avocats du roi; de MM. les lieutenans particuliers, et de M. le lieutenant civil, qui sont en robes rouges. Les greffiers du Châtelet et quelques huissiers ferment la marche.

Toute cette cavalcade va chez M. le chancelier, chez M. le premier président, chez M. le procureur-général, et chez M. le prévôt de Paris.

Le lendemain, M. le lieutenant civil mande en la chambre du conseil les huissiers contre lesquels il y a quelque plainte pour malversation commise en leur office; et s'ils se trouvent coupables, il les interdit et

les condamne en telle autre peine que le cas le requiert.

La cérémonie de la montre est si ancienne, que l'on n'en trouve point l'établissement. Quelques officiers du Châtelet tiennent par tradition, qu'anciennement le prévôt de Paris se promenait ce jour-là dans la ville avec ses officiers, tant pour faire lui-même la police, que pour recevoir de vive voix les plaintes que le peuple pouvait avoir à faire contre quelqu'un des officiers, que l'on n'aurait peut-être pas osé poursuivre juridiquement à cause du crédit qu'il pouvait avoir dans le siége. Lorsque le délit se trouvait léger, le prévôt de Paris y statuait sur le champ; s'il était plus grave, il allait en rendre compte aux premiers magistrats, pour savoir d'eux quel règlement ils voulaient faire à cette occasion; et de là est venu, à ce que l'on prétend, l'usage de visiter les premiers magistrats dans le cours de cette cavalcade.

Mais cette opinion ne paraît guère fondée; car anciennement les prévôts de Paris n'étaient que des fermiers comptables de la prévôté, qui n'avaient aucune part à l'administration de la justice. Quoi qu'il en soit, depuis Etienne Boileau, qui fut institué, en 1251, par saint Louis, prévôt ou garde de la prévôté de Paris, et que l'on regarde comme le premier de ceux qui ont vraiment exercé cet office, loin que les prévôts de Paris se soient trouvés à la cavalcade dont nous parlons, il est au contraire d'usage qu'ils se tiennent chez eux pour la recevoir.

D'autres pensent que les visites que les officiers

du Châtelet font aux premiers magistrats dans le cours de cette cavalcade, sont un devoir de bienséance pure et de civilité que ces officiers rendent à leurs supérieurs, et que cette cérémonie n'a jamais eu d'autre objet, ce qui est assez vraisemblable.

Il paraît seulement singulier que les officiers du Châtelet, qui sont tous gens de robe longue, à l'exception des huissiers à cheval et à verge, fassent leurs visites à cheval. On pourrait dire que cela a été ainsi établi dans un temps où Paris n'était pas encore pavé; que comme le terrain en était fort bas et plein de boues, et que l'on n'avait point encore l'usage des carrosses, les gens de robe, aussi bien que ceux des autres états, allaient par la ville montés sur des mules ou sur des chevaux; mais cela n'expliquerait point la raison pour laquelle les officiers du Châtelet marchent aussi avec des timballes et des trompettes, et autres attributs militaires, ni pourquoi on a donné à cette cérémonie le nom de *montre*, qui n'est pas un terme de pratique ni de discipline des tribunaux; qui est, au contraire, le nom qu'on donnait anciennement aux assemblées et revues des gens de guerre, ou de la noblesse, et gens tenant noblement, convoqués pour le ban et l'arrière-ban; et que l'on donne encore aux revues générales de certaines milices bourgeoises, qu'en d'autres endroits l'on nomme *parades*.

Pour connaître l'origine de ces usages, il faut observer que toute justice est émanée du roi; que nos rois rendaient autrefois eux-mêmes la justice à leurs sujets. L'ancien style du Châtelet, imprimé en 1521,

dit sur la fin qu'*il faut noter que le roi notre sire est prévôt de Paris, et icelle prévôté baille en garde.* En effet, on tient que nos rois, et singulièrement saint Louis, allaient souvent en personne rendre justice au Châtelet de Paris, et que c'est de là qu'il y a toujours un dais en la chambre de l'audience du Châtelet; ce qui ne se trouve en aucun autre siége ni cour supérieure, excepté lorsque le roi y tient son lit de justice.

Dans la suite, le détail des affaires d'État ayant augmenté avec la puissance de nos rois, ils confièrent l'administration de la justice aux pairs et autres grands du royaume, qui étaient tous, par état, chevaliers, c'est-à-dire faisant profession de porter les armes; de sorte que c'est une erreur de croire que l'administration de la justice ne convienne qu'aux gens de robe, et de placer la robe dans le tiers-état, puisqu'au contraire l'administration de la justice a toujours été le devoir du prince, et l'un des principaux emplois de la noblesse. En effet, n'avons-nous pas encore les ducs et pairs qui viennent rendre la justice dans les Cours supérieures, et des chevaliers d'honneur en plusieurs Cours, et autres tribunaux, qui y représentent la noblesse? Les baillis et sénéchaux que nos rois ont établis dans chaque province, ont toujours été, depuis leur institution, et sont encore des officiers d'épée; ils siégent dans les tribunaux l'épée au côté et le bâton de commandement à la main; ils convoquent, dans l'occasion, le ban et l'arrière-ban, et le conduisent jusqu'au lieu d'assemblée des troupes.

Dans les commencemens de l'institution de ces

officiers, il n'y avait point encore de gouverneurs ni de capitaines dans les provinces et villes, en sorte que les baillis et sénéchaux, et leurs lieutenans, commandaient toutes les troupes et milices de leur ressort. Alors même les gens de guerre n'étaient pas tous *des ordonnances du roi*, c'est-à-dire à la solde; les baillis et sénéchaux, et autres grands du royaume, avaient des troupes à leur solde; ils se servaient des troupes qu'ils commandaient, tant pour veiller à la sûreté du pays que pour prêter main-forte à l'exécution des jugemens, comme on y emploie encore quelquefois les troupes du roi, lorsqu'il s'agit de quelque expédition importante.

Les mêmes officiers choisissaient, chacun dans son ressort, un certain nombre de gens attachés à eux, auxquels ils donnaient des commissions de sergens, ou *serregens*, qui furent ainsi appelés, non pas de ce qu'ils arrêtaient ceux contre lesquels on exerçait la contrainte par corps, mais plutôt parce qu'ils étaient préposés pour faire *serrer* les files des bandes, soit du ban et arrière-ban, soit des autres troupes que commandaient les baillis et sénéchaux; et ces sergens étaient plus militaires que praticiens. Ils étaient seulement moindres que les simples chevaliers; non seulement ils prêtaient main-forte à l'administration de la justice, mais ils servaient aussi à la guerre. Il y en avait qu'on appelait *sergens à cheval et armés*, et d'autres *sergens à pied :* les uns et les autres étaient soudoyés pour le service militaire.

En 1192, Philippe-Auguste, qui était alors à la

Terre-Sainte, établit une compagnie réglée de sergens d'armes, ou porte-masses, pour la garde de son corps, afin de garantir sa personne du prince infidèle des assassins, dit le *Vieux de la montagne;* ce même roi en avait à pied et à cheval, sous le nom d'*huissiers-sergens d'armes,* dont il fut vaillamment servi à la bataille de Bouvines, en 1214, contre l'empereur Othon. Saint Louis en avait de même, qui le servirent également bien en 1229. C'est à ces sergens d'armes que quelques-uns rapportent l'origine de l'établissement des gardes-du-corps du roi, qui, après avoir porté successivement la masse, l'arc, l'arbalête, le javelot, la lance, ont enfin pris le mousqueton, qu'ils portent aujourd'hui. D'autres disent que ce sont les huissiers de la chambre du roi qui ont succédé à ces mêmes sergens. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'ils étaient réputés militaires; et c'est par cette raison que le connétable connaissait de leurs affaires.

Après ces observations, on ne trouvera pas étonnant que l'on ait donné le nom de *montre* à la cavalcade des officiers du Châtelet de Paris, ni que les huissiers et sergens y assistent à cheval, l'épée au côté, avec des timballes et trompettes, des étendards, et autres attributs militaires.

En effet, depuis saint Louis, la prévôté de Paris a toujours été tenue par des personnes de grande considération, dont plusieurs ont en même temps rempli d'autres emplois distingués dans les armées, tels que M. de Bullion, actuellement prévôt de Paris, qui est en même temps maréchal des camps et armées du roi.

Les prévôts de Paris sont, en cette qualité, officiers d'épée, comme les baillis et les sénéchaux, dont toutes les prérogatives leur sont communes, car la prévôté de Paris comprend aussi le bailliage; et c'est même proprement le premier bailliage du royaume. Le bailli du palais prétend néanmoins avoir séance en la grand'-chambre du parlement, au-dessus du prévôt de Paris; mais ordinairement ils ne s'y rencontrent point ensemble; et, en tous cas, le prévôt de Paris a bien d'autres prérogatives que n'a pas le bailli du palais.

Le prévôt de Paris a le droit d'assembler le ban et l'arrière-ban, lorsqu'il est convoqué dans la prévôté de Paris. Il est vêtu de noir et en habit court, avec le petit manteau, une cravatte plissée, un chapeau en forme de toque, garni d'une plume noire; il siége ainsi, l'épée au côté, même au parlement, lorsqu'il y prend place sur le banc des baillis et des sénéchaux, à l'ouverture du rôle de Paris; il tient à la main une canne ou un bâton blanc garni d'une pomme et d'un bout d'ivoire, pour marque de son autorité, et du droit qu'il a de commander le ban et l'arrière-ban. Il est précédé de ses douze huissiers fieffés, qu'on nomme autrement *les sergens de la douzaine*, lesquels sont revêtus d'une espèce de cotte-d'armes, et armés de halebardes dorées.

Les huissiers à cheval, qui marchent les premiers à la montre, sont, à mon avis, les plus anciens sergens du prévôt de Paris; et le premier nom était celui de *sergent à cheval*, car il n'y avait point encore d'huissiers établis pour le service de l'auditoire. Dans

la suite ils se sont fait appeler *huissiers-sergens à cheval;* et enfin, comme le nom d'*huissier* leur a paru plus doux que celui de *sergent*, ils ont quitté tout à fait le nom de *sergens* pour prendre celui d'*huissiers à cheval.* Ils furent institués à cheval pour aller faire au loin toutes sortes d'expéditions. Ces sergenteries étaient la plupart des fiefs ou offices féodaux, sans aucun domaine ni justice; et les commissions du prévôt de Paris contenaient autrefois cette adresse : *Au premier notre sergent à cheval, fieffé ou à verge.* Il y a encore des sergenteries fieffées en Normandie et en Poitou, où on nomme ceux qui en sont pourvus *sergens châtelains.*

Pour ce qui est des sergens à verge, qui prennent aussi le nom d'*huissiers à verge*, ils ont été ainsi nommés parce que, suivant leur institution, ils devaient porter une verge ou bâton, et en toucher ceux contre lesquels ils faisaient des exploits, ce qui ne se pratique plus.

A l'égard des huissiers-priseurs, dont l'institution n'est pas, à beaucoup près, si ancienne, ils ont toujours été regardés comme officiers de robe; aussi assistent-ils en robe à la montre du Châtelet.

Les huissiers-audienciers sont aussi gens de robe; et ce sont les seuls qui devraient porter le titre d'*huissiers*, étant réellement les seuls qui servent dans l'auditoire, et qui en ouvrent et ferment la porte.

On ne sait pourquoi les commissaires ne vont à la montre qu'au nombre de douze; il n'y en avait peut-être pas davantage lorsque cette cérémonie a été éta-

blie, ou bien l'on a jugé à propos de laisser les autres à leurs fonctions, pour la sûreté publique.

On ignore également pourquoi les conseillers au Châtelet ne s'y trouvent point eux-mêmes, car leur institution est beaucoup plus ancienne que celle des lieutenans particuliers et autres officiers qui y assistent : en effet, ils furent créés vers l'an 1300. Alors le prévôt de Paris ne jugeait pas lui-même toutes les contestations; il ne faisait proprement que convoquer les parties par devant lui; il prenait conseil des avocats, pour les causes qui se jugeaient à l'audience, lorsqu'il s'agissait d'un point de droit difficile, et il renvoyait aux conseillers, qui jugeaient en la chambre civile : lorsqu'il s'agissait de faits et de preuves, il renvoyait aux commissaires.

Avant qu'il y eût des conseillers du Châtelet, le prévôt de Paris ne jugeait point; cela lui était même défendu; il convoquait seulement les parties. C'étaient les échevins qui étaient juges ordinaires, concurremment avec plusieurs autres juges de seigneurs. Mais depuis qu'Etienne Boileau fut fait prévôt de Paris, et que l'on eut créé des conseillers au Châtelet, ces conseillers rendirent la justice ordinaire, et le prévôt de Paris commença à rendre des ordonnances. Les échevins cessèrent de juger toutes sortes de causes; ils mirent à leur tête le prévôt des marchands, ou de la marchandise de l'eau, que l'on appelait auparavant *prévôt de la confrérie des marchands*.

C'est ainsi que la prévôté de Paris a changé peu à peu de forme, et qu'au lieu d'officiers féodaux et mi-

nouille, de la filasse et un fuseau (1). Les parens, les amis et l'époux marchaient ensuite, précédant trois jeunes garçons vêtus de robes blanches brodées de pourpre, dont l'un portait un flambeau allumé, fait d'une branche d'épine blanche, parce que cette espèce de bois était réputée de bon augure et propre à écarter les enchantemens. On portait encore, suivant Pline (2), plusieurs autres flambeaux que les gens de la noce tâchaient de soustraire aux nouveaux mariés, de peur qu'ils n'en fissent un certain usage qui, dans l'opinion des anciens, aurait présagé la mort prochaine de l'un ou de l'autre.

Mais le mot *paranymphe*, dans le sens de *conducteur de l'épouse*, n'a plus d'objet chez les peuples modernes, et il est ici question d'une autre cérémonie.

On appelait *paranymphes*, en France, les visites et les discours que faisaient, aux diverses chambres de justice assemblées à des époques déterminées, les bacheliers de licence réunis en corps, et représentés par l'orateur de la compagnie qui marchait à leur tête. Les paranymphes de la Sorbonne se renouvelaient de deux en deux ans, à la fin de la licence; et il paraît que si l'éloge faisait la base ordinaire des discours qu'on y prononçait, la plaisanterie délicate ou mordante n'y était pas non plus épargnée. Les paranymphes se ressentaient en cela de l'origine dont il sera parlé ci-après.

---

(1) *Voyez* Richelet, au mot *paranymphe*.

(2) *Hist. nat.*, l. 16, c. 18.

Lorsque les bacheliers du premier ordre avaient fini leur licence, on les avertissait de se trouver au jour fixé, qui était ordinairement un dimanche, à l'officialité, d'où ils se rendaient en fourrure chez le chancelier de l'Université, pour le prier d'assister à leurs paranymphes. Le lendemain, ou le jour que les Cours supérieures, le Châtelet et l'Hôtel-de-Ville leur avaient marqué, ils allaient tous en corps, et sous peine de grosses amendes, adresser la même invitation aux diverses chambres de justice et aux magistrats. Anciennement toutes les chambres du parlement assistaient aux jeux paranymphiques, mais cet usage avait cessé au commencement du dix-huitième siècle. Le président ou le chef de chaque chambre répondait que la Cour se trouverait aux paranymphes, *à la manière accoutumée*, c'est-à-dire qu'*elle ne s'y trouverait point du tout*. Le présenté des jacobins portait toujours la parole pour les invitations. Le jour des paranymphes, tous les bacheliers étaient obligés d'y être présens, d'écouter ce qu'on avait à leur dire de flatteur ou de désobligeant, et d'y répondre. Chaque maison faisait ses paranymphes à part, mais en des jours différens. Les cérémonies de la Sorbonne, du collége de Navarre, des Ubiquistes (1) et des Réguliers, remplissaient ordinairement toute la semaine de la sexagésime. Les lieux où l'on paranymphait

(1) On appelait ainsi les théologiens qui n'appartenaient à aucun établissement universitaire, et qui n'étaient d'aucune maison religieuse.

étaient illuminés et décorés avec une sorte de magnificence; et ce spectacle attirait un grand nombre d'amateurs et de curieux, parmi lesquels on remarquait des personnes de la plus haute distinction.

Voici la relation des paranymphes qui eurent lieu en 1709. On y trouvera toutes les particularités caractéristiques de cette cérémonie, et quelques autres détails historiques assez intéressans pour mériter d'y être conservés (1).

« Le lendemain, mardi 14, la licence alla au Châtelet et à l'Hôtel-de-Ville, n'ayant pu y aller le jour précédent, selon la coutume d'y aller le même jour qu'au parlement, parce que ces deux juridictions ne tenaient pas le lundi leurs séances. M. le Camus, lieutenant civil et maître de requêtes honoraire, présidait au Châtelet. Le Père Darcet fit un discours très-éloquent. En parlant du lieu où cette juridiction s'exerce, il n'oublia pas l'avantage qu'il a d'avoir été, dans le temps de la naissance de Paris, le boulevard d'une ville aujourd'hui si célèbre par le nombre de ses habitans et par la beauté de ses édifices. Il dit sur ce sujet plusieurs choses très-recherchées, et qui furent écoutées avec beaucoup de plaisir. M. le lieutenant civil, après que le Père Darcet eut fini, suivant un usage qui n'avait point été observé dans les chambres du parlement, alla aux voix; la délibération ne fut pas longue; et dès qu'elle fut terminée, M. le lieutenant civil s'étant remis sur son siége, prononça

(1) *Mercure galant* de septembre 1709.

un discours latin aussi fleuri qu'éloquent. Il loua beaucoup la théologie de Paris, ainsi que la licence, et il exhorta les bacheliers de mettre en usage, chacun dans son ministère, les lumières qu'ils venaient d'acquérir, et de ne pas trahir la vocation et le genre de vie où ils étaient appelés. Il dit sur ce sujet quantité de choses fort solides et fort touchantes. Il loua quelques grands hommes de la Faculté qui ont vécu dans les deux derniers siècles, et il finit en souhaitant que les bacheliers qu'il voyait devant lui profitassent de leurs exemples et se conformassent à de si beaux modèles.

« Du Châtelet, la licence alla en fourrure et en corps à l'Hôtel-de-Ville, où M. le prévôt des marchands, maître Charles Boucher, sieur d'Orsay, tenaient l'audience. Le Père Darcet y harangua messieurs du bureau en français; ce fut la seule fois qu'il parla en cette langue; et son discours, de même que les autres qu'il avait faits, lui attira beaucoup de louanges. Il demanda, au nom de la licence pour laquelle il parlait, l'amitié et la faveur de messieurs du consulat, qu'il invita, en finissant, aux paranymphes, dont il assigna les jours. Messieurs du consulat lui répondirent aussi en français. M. Nicolas-Guillaume Moriau, procureur du roi de la ville parla le premier; et après avoir remercié la licence de la peine qu'elle avait prise de venir inviter le consulat aux paranymphes, et lui avoir donné quelques louanges, il conclut pour le roi à assister aux paranymphes. M. le prévôt des marchands parla ensuite, et il fit en très-

peu de mots l'éloge de la licence, et celui de la Faculté de théologie. Il finit, en assurant les bacheliers que les officiers de l'Hôtel-de-Ville ne manqueraient pas d'assister aux paranymphes, parole qu'ils exécutèrent aussi fidèlement que les autres Cours exécutèrent celle qu'elles avaient donnée le jour précédent et dans la même matinée.

« L'après-dînée du même jour, on fit les paranymphes des ubiquistes dans l'école de théologie des Pères cordeliers, qui était magnifiquement décorée. M. Poirier, bachelier de la licence, était l'un des deux qui avaient été choisis par les ubiquistes pour faire cette cérémonie; car dans cette licence, à cause du grand nombre de bacheliers qui la composaient, et parce que les ubiquistes en font toujours la plus grande partie, on avait divisé leurs paranymphes en deux séances, et on en avait chargé deux personnes; au lieu que c'est souvent la même personne qui les fait, et quelquefois le même jour. M. Poirier les ouvrit par une harangue latine qui fut très-belle. Ce prélude étant fini, M. Poirier commença à paranympher, et M. l'abbé de Saint-Aignan fut le premier paranymphé. On y détailla toutes les grandeurs de la maison de Beauviller; on y loua beaucoup tous les grands hommes sortis de cette maison. M. le duc de Beauviller surtout fut très-célébré; l'abbé qui faisait le sujet de ce discours, mêlé de prose et de vers, fut aussi très-loué, et en cette occasion on lui rendit toute la justice qu'il méritait. M. l'abbé de Saint-Aignan répondit avec beaucoup de modestie à toutes les louanges

qu'on lui donna, et fit connaître en même temps, par sa réponse, qu'il était également bon orateur et bon théologien. Les autres que M. Poirier devait paranymphier le furent ensuite tour à tour, ce qui forma un jeu fort divertissant, soit par les vérités que le paranymphe disait ou celles qu'on lui répondait. Une plaisanterie surtout qu'il fit au sujet du livre de l'histoire de la congrégation *de Auxiliis*, dont l'emprunt donna lieu à une petite supercherie, fit fort rire l'assemblée, de même que ce qui fut dit sur le *Traité de la prière publique*. On donna à la fin des confitures à tout le monde, ce qui se fit aussi les jours suivans. M. le syndic y assista, aussi bien que les autres jours, accompagné de plusieurs docteurs.

« Le lendemain 15, la seconde bande des ubiquistes fut paranymphée; M. Dauchel, aussi bachelier de licence, fit les paranymphes. Il préluda par une harangue latine assez éloquente. Il dit quelques vérités un peu fortes, mais on lui en dit de fortes aussi, et on lui fit quelques plaisanteries sur sa chevelure, qui furent trouvées pleines de sel et d'agrément. Parmi les bacheliers qui répliquèrent, un Irlandais surtout nommé *Duffe*, et M. Sarrebours, furent très-applaudis, et autant que M. de Bris l'avait été le jour précédent.

« Le 16 et le 17, l'après-dînée, les réguliers, qui se divisèrent en deux bandes, à l'exemple des ubiquistes, firent leurs paranymphes, la première bande aux Jacobins, et la seconde aux Carmes. Un jeune augustin qui n'était pas de la licence, fit les paranymphes de

la première bande, et le Père Robinet, jacobin, bachelier de la licence, fit celle de la seconde.

« Le samedi 18, les bacheliers de la maison de Sorbonne firent les leurs dans la salle intérieure de Sorbonne.

« Le dimanche enfin 19, jour de la Quinquagésime, les bacheliers de la maison de Navarre firent les leurs. M. Goubier, bachelier de la licence et de cette maison, à présent vicaire de Saint-Laurent, fit les paranymphes. Son discours plut beaucoup : je parle du premier, car il n'en fit point à la fin de la cérémonie, comme les autres paranymphes. Dans les réponses que les bacheliers firent à M. Goubier, ils ne manquèrent pas de lui parler de l'ordre de l'Eperon à Rome, dont il est chevalier. M. Magnodet surtout, et M. Boutte, bacheliers de Navarre, dirent des choses fort agréables là-dessus. L'ordre de l'Eperon fut fondé par Charles d'Anjou, roi de Naples, après la bataille de Bénévent, qu'il gagna en 1266, contre Mainfroy, qui lui disputait les Deux-Siciles. Charles, pour avoir plus de moyens de récompenser la noblesse qui s'était déclarée pour lui, établit cet ordre, qui fut supprimé dans la suite par Alphonse, roi d'Arragon, mais que peu après les papes se sont attribué, et dans lequel ils ont admis les ecclésiastiques. Voici comme on y était reçu. Le futur chevalier se présentait, au jour marqué, dans l'église cathédrale de Naples; et là, sur un théâtre élevé où étaient le roi, la reine, et toute la cour, il prenait place dans une chaise couverte de drap de soie verte. L'archevêque, en habit de diacre, accompagné de ses

suffragans, le faisait jurer sur les saints Evangiles qu'il ne porterait jamais les armes contre le roi, s'il n'y était obligé par son légitime seigneur, et qu'en ce cas il rendrait au roi la livrée de l'ordre, sous peine d'être réputé infâme, et mis à mort, s'il était prisonnier de guerre; qu'il défendrait de toutes ses forces, quand il en serait requis, les dames, tant veuves que mariées, et les orphelins abandonnés, si leur cause était juste. Deux chevaliers des plus anciens le présentaient ensuite au roi, qui, de son épée, lui touchait sur l'épaule en disant : *Dieu te fasse bon chevalier*. Aussitôt après sept demoiselles de la reine, vêtues de blanc, venaient lui ceindre l'épée; quatre chevaliers des plus considérables lui attachaient les éperons dorés; et la reine le prenant par la main droite, et une autre dame, la plus considérable de la cour, par la gauche, elles le conduisaient sur un autre siége richement paré. Alors le roi se plaçant à sa droite, la reine à sa gauche, et toute leur cour sur des siéges au-dessous, on servait une collation de sucreries, par où finissait la cérémonie, dont j'ai cru qu'à l'occasion de M. Goubier, qui fut, à peu près, reçu de la même manière par M. le nonce, il y a quelques années, on serait bien aise de voir un détail circonstancié.

« Les deux appariteurs se trouvèrent, suivant la coutume, à tous ces paranymphes, pour y rétablir l'ordre, et pour y appeler chaque bachelier par son nom lorsqu'il fallait le paranympher. Celui qui fait les paranymphes a une robe d'écarlate doublée d'hermine, un bonnet sur la tête, et il a le privilége de parler

couvert, une espèce de mortier à la main, et assis sur un trône de cinq ou six marches. Les bacheliers, au contraire, répondent debout et découverts.

« Le lundi gras, 20 février, qui était le lendemain des paranymphes de Navarre, la licence se trouva en fourrure dans la salle de l'archevêché. A neuf heures du matin, M. Pirot, chancelier de la Faculté, y vint en surplis (étant chanoine de Notre-Dame), accompagné de plusieurs chanoines, qui sont aussi docteurs. La licence rangée des deux côtés, les bacheliers debout et découverts, il fit une harangue où il détailla avec assez d'étendue tous les devoirs d'un théologien. L'adieu qu'il fit, surtout à la licence, fut très-touchant : il dit à messieurs les bacheliers que c'*était pour la dernière fois qu'il les voyait tous assemblés; qu'ils allaient au sortir de là se disperser pour ne jamais se revoir tous ensemble; qu'il leur demandait quelque part dans leurs prières, et qu'il les priait d'être persuadés, tous en particulier, qu'il ne les oublierait jamais, et qu'il se souviendrait d'eux tous les jours de sa vie.*

« Je dois aussi faire remarquer que la fourrure des bacheliers et licenciés est la même ; mais qu'elle est différente de celle des docteurs. Ceux-ci portent une fourrure qui est une espèce de collier, et qui cache leurs collets, et les autres en portent une semblable à un camail, et qui leur garnit toute la poitrine et l'estomac. Ils portent cette fourrure pour la dernière fois à la vesperie; à la doctorie ils commencent à prendre celle de docteur, et avant même qu'on

leur ait mis le bonnet sur la tête. Ils se couvrent dès le commencement de la cérémonie, c'est-à-dire pendant la harangue du chancelier, qui, étant finie, le récipiendaire se met à genoux, et le chancelier lui met son bonnet sur la tête, après lui avoir fait faire plusieurs sermens, dont l'un est de ne jamais prendre de degré en d'autres Facultés.

« Enfin, à l'assemblée qui suit le mois où l'on a pris le bonnet, le nouveau docteur va prêter serment en pleine Faculté, entre les mains des censeurs des mœurs; et le premier appariteur lui lit, pendant qu'il est à genoux et la tête nue, la main droite sur l'Evangile, les points qu'il faut jurer, parmi lesquels il y en a de ne jamais révéler ce qui se dit en Faculté; de prendre garde à la conservation des droits de ladite Faculté, et que son bien et sa finance ne se dissipent; d'être sévère, et de rendre justice dans les examens aux candidats, etc. Il y a apparence, et c'est le sentiment de plusieurs auteurs, que les paranymphes de Sorbonne tirent leurs origines de la cérémonie qu'on faisait autrefois à Athènes pour donner aux nouveaux philosophes le manteau philosophique, au sujet duquel Tertullien a écrit son Traité *de Pallio*. Il fallait que le nouveau philosophe, habillé d'une manière extraordinaire, essuyât, durant trois jours entiers, les insultes et les railleries du peuple, et même des honnêtes gens; la modération et la fermeté contre ces sortes de succès étaient le prix auquel on mettait, à Athènes, le célèbre manteau philosophique, qui était le premier honneur du doctorat. Saint Grégoire de

supposé connu, doit se retrouver ailleurs. C'est dans l'histoire positive et les relations des contemporains qu'on a dû puiser cette connaissance générale des personnes et des choses. On n'aura donc point à nous reprocher de n'avoir donné qu'une idée incomplète des faits, ou de n'avoir présenté que sous certaines faces, des matières qui ont reçu ailleurs de plus grands développemens. Nous avons fait en cela tout ce que nous avons promis, tout ce que nous voulions faire. En un mot, notre Collection est destinée, non point à tenir lieu de toutes les autres, mais à les compléter par tout ce qui n'y est point et ne pouvait y être compris. Nous répéterons donc pour la dernière fois, que les écrits généraux et les traités particuliers plus ou moins volumineux qui existent partout, ne sont point de notre domaine.

Mais si des faits contestés ou mal connus ont fourni matière à de lumineuses discussions; si des traits de mœurs recueillis par des témoins oculaires, ou extraits de manuscrits ignorés, sont allés s'ensevelir dans les *Mercures* et les recueils périodiques, d'où ils ne seraient jamais sortis; si une multitude de circonstances curieuses ont été inaperçues ou négligées par les écrivains généraux; si des doutes se sont élevés sur le caractère ou l'existence d'anciens droits, sur les causes ou les conséquences d'évènemens graves et d'un intérêt dominant dans l'ordre de choses auquel ils appartiennent; si le savoir et la critique ont expliqué, développé et présenté sous leur véritable jour tous ces points intéressans de notre histoire; s'il est, enfin,

résulté de ces investigations une foule de Notices précieuses isolées les unes des autres, séparées des corps d'instructions historiques, et pourtant destinées à éclairer diverses parties d'un même tableau; voilà les documens dont nous aurons dû nous emparer; voilà ce que nous sommes tenus de reproduire; voilà ce qu'on peut désirer, ce qu'on trouvera dans notre Collection.

Ainsi, l'on n'y cherchera point l'histoire de notre ancienne milice; c'est l'ouvrage, fort estimable sans doute, mais très-volumineux et très-commun, du Père Daniel, qu'on interrogera sur les moyens d'attaque et de défense dont on a fait usage chez les Français. Cependant le Père Daniel a été combattu et complété à certains égards; il existe des écrits particuliers qui nous apprennent ce que l'historien général nous a laissé ignorer, ou qui rectifient ce qu'il n'a qu'imparfaitement expliqué. On connaît aussi l'existence de Notices fort curieuses sur divers sujets relatifs à l'histoire militaire; et l'on sait qu'elles révèlent des circonstances ou présentent des rapprochemens qui ne se trouvent point ailleurs. On aura droit de nous demander ces opuscules : telles sont aussi les pièces qu'on retrouvera dans ce chapitre, et la plupart de celles dont se compose notre Collection. (*Edit.* C. L.)

DISSERTATION

SUR LA MILICE DES ANCIENS FRANCS (1).

La noblesse de ce royaume ayant fait de tout temps sa principale gloire de répandre son sang pour le service de son prince, il ne peut être que très-intéressant pour ceux qui conservent des sentimens si généreux, de savoir de quelle manière on faisait la guerre dans les premiers temps de la monarchie française; en quoi consistaient les troupes de la nation, les mesures qu'on prenait pour les assembler, les faire subsister; les armes avec lesquelles on combattait, et l'ordre qu'on observait dans les batailles.

Les armées des Germains, du temps de Tacite, étaient composées de cavalerie et d'infanterie; mais en général, les forces de cette nation consistaient en infanterie : *In universum æstimanti plus penes peditem roboris.* Peut-être que l'ancienne Germanie, toute remplie de bois et de marais, ne permettait pas de faire un grand usage de la cavalerie; elle aurait même été inutile à nos Francs, dans le temps qu'ils occupaient des marais impraticables au-delà de l'Elbe.

(1) Extr. du *Recueil des Dissertations* de Ribaud de la Chapelle, in-12, 1748. (*Edit.* C. L.)

Aussi ne voyons-nous pas que les écrivains qui ont parlé d'eux peu de temps après leur établissement dans les Gaules, aient vanté leur adresse à bien manier un cheval. Les uns nous les représentent comme de bons marins ou comme de bons nageurs : *Francusque natatu*, dit Sidoine Apollinaire. Ailleurs il les dépeint comme des fantassins très-agiles : *Salius pede.* Le peu qu'ils avaient de cavalerie ne valait pas la peine d'en parler. Agathias dit expressément qu'ils combattaient pour la plupart à pied, selon la coutume de leur nation, et qu'ils y étaient très-adroits. Théodebert, roi d'Austrasie, marcha en Italie avec cent mille hommes : c'était presque toute infanterie. Ces mêmes guerres d'Italie leur firent bien éprouver le tort que ce défaut de cavalerie leur fit. Ce fut en particulier la cause de la défaite totale de leur armée, à la bataille du Casilin, dont nous aurons occasion de parler. Instruits par l'expérience, ils augmentèrent beaucoup leur cavalerie sur la fin de la première race; et sous la seconde, donnant dans un autre excès non moins préjudiciable, ils n'eurent point d'autres troupes que la cavalerie, appelée *gendarmerie*, qui a subsisté bien avant dans la troisième race.

Sous Clodion, Mérovée, Childéric et Clovis, nos armées n'étaient composées que de Français; elles n'étaient pas nombreuses; en cela même elles étaient proportionnées à l'étendue de la domination de ces princes, du moins des trois premiers. Sous les petits-fils de Clovis, les sujets des provinces conquises formèrent des corps d'armée considérables, et les sei-

gneurs gaulois ne montrèrent pas moins d'ardeur et de zèle que les seigneurs français à servir leur maître commun. Le roi convoquait les uns et les autres par des ordonnances nommées *bans, banni, proclamations*, et *heribanni*, c'est-à-dire *interpellation d'aller à l'armée; hære* signifiait *armée;* c'est ce qu'on nomme aujourd'hui par corruption *arrière-ban*. On appelait du même nom de *bans* et *arrière-bans*, les peines qu'on infligeait à ceux qui n'obéissaient point à ces convocations. Cette peine, comme la plupart des autres dans ces temps-là, était pécuniaire. « Tout « homme, dit la loi, qui sera interpellé de venir à « l'armée, et qui négligera de s'y rendre, subira en « entier la peine de l'hériban, et paiera soixante sols; « ou à défaut de paiement, il se rendra serf du roi « pour répondre de son ban jusqu'à ce qu'il soit payé. « Supposé néanmoins que celui qui s'est ainsi rendu « serf, faute de payer son amende, vienne à mourir, « ses héritiers ne seront point sujets à cette peine (1). » Il faut observer que les soixante sous dont parle la loi étaient des sous d'or : ainsi l'amende ne laissait pas d'être rigoureuse. Mais il n'y avait aucune somme

---

(1) *Quicunque liber homo in hostem bannitus fuerit, et venire contempserit, plenum heribannum, id est, solid.* LX. *persoloat : aut si non habuerit undè illam summam persoloat, semetipsum prò wadio in servitium principis tradat, donec per tempora bannus sit persolutus. Et qui propter heribannum se inservitium tradit, si moriatur, hæredes ejus de ipso banno obnoxii non fiant.* (Capitul. Caroli M., édit. Pith., l. 1, c. 67.)

qui pût racheter le crime de désertion. « Quiconque, « dit la même loi, abandonnera l'armée, sans congé « et permission, délit que les Francs et les Allemands « nomment *herislits* (*militiæ desertio*), nous voulons « que, suivant les anciennes Constitutions, la peine « de mort soit prononcée contre lui (1). »

Nos rois ne convoquaient que les hommes libres, parce que, chez les Francs comme chez les anciens Romains, il n'y avait que les hommes libres dignes de porter les armes. Ce n'est pas qu'on ne commandât un grand nombre de serfs pour l'armée, mais ils n'étaient pas destinés à combattre. Il en fallait nécessairement beaucoup, tant pour servir leurs maîtres que pour remuer les terres, raccommoder les charriots, conduire les vivres, les bagages, les machines de guerre, ferrer les chevaux, etc.

Les laïques qui servaient les églises, et ceux que les églises nourrissaient par charité, étaient communément exempts de milice. Chilpéric n'eut cependant point d'égard à ce privilége, suivant Grégoire de Tours (2) : les enfans, les vieillards, les malades étaient exempts de droit. Les gouverneurs des pro-

---

(1) *Quicunque absque licentiâ vel permissione principis de hosta reversus fuerit, quod factum Franci et Alemani* herislits *dicunt, volumus ut antiqua constitutio, id est, capitalis sententia erga illum custodiatur.* (L. 3, c. 70.)

Ces règlemens n'ont été faits que sous la seconde race; mais ces mots *antiqua constitutio*, prouvent qu'ils étaient observés dès les premiers temps de la monarchie.

(2) L. 5, c. 27.

vinces en retenaient beaucoup d'autres, sous prétexte qu'ils les réservaient pour les ouvrages publics; pour refaire les ponts et les chemins pour le passage des troupes; pour faire guet et garde sur la frontière, etc. Tous ces corvéables étaient exempts de milice, en vertu des anciennes coutumes de la monarchie, *juxtà antiquam consuetudinem.*

Tous ces hommes libres, tant Gaulois que Français, marchaient sous le commandement des gens de qualité des deux nations, appelés *duces, graffiones,* ou *graviones, comites, comites scariti, seniores, majores-natu, meliores-natu, primores, priores, optimates, magnates, leudes, viri-fortes, farones,* et ensuite *barones.* Il faut aussi comprendre sous le nom de *seigneurs,* ceux qui possédaient des dignités aulíques; les chanceliers, les référendaires, les domestiques (1), chambellans, chambriers, connétables, à la tête desquels était le majordome, ou maire du palais. On vit aussi, non avant la décadence de la famille de Clovis, des abbés et des gens d'église aller à l'armée, à cause des terres qu'ils possédaient, qui venaient originairement de seigneurs français qui ne les avaient obtenues qu'à la charge du service militaire. Le concile assemblé à Soissons, l'an 744, sous

(1) *Domestici inter regni optimates recensentur, in Præfat. legum Burgund. et leg. Ripuariorum, cap.* 90. *Regi assidebant, ex Marculfi formulis. Videsis Placitum Chlodovei III,* l. 6, *de re Diplomaticâ,* n° 19, *et Childeberti III,* n. 24. (Hæc, Theod. Ruinart, ad cap. 11, l. 6, Greg. Tur.)

Childéric III, fit un décret contre cet usage peu édifiant. C'est le canon 3, qui défend aux abbés d'aller à la guerre, et leur ordonne d'y envoyer leurs vassaux à leur place (1).

Dans les premiers temps de notre monarchie jusqu'au règne de Clovis, et même depuis Clovis jusqu'au fatal despotisme des maires du palais, nos rois faisaient tous les ans une revue générale de leurs troupes assemblées dans le champ de Mars; c'était un lieu indiqué en rase campagne, commode pour camper, où chaque seigneur français ne manquait pas de se trouver avec son contingent, au 1er du mois de mars. Après la revue, les seigneurs assemblés décidaient plusieurs affaires d'Etat à la pluralité des voix; le roi approuvait ces réglemens, recevait leur don gratuit (2); ensuite il leur ordonnait de se séparer, et de se tenir prêts à marcher au premier ordre. Ces assemblées entretenaient l'ardeur de nos Francs pour la guerre, imprimaient de la terreur aux peuples qu'ils avaient soumis, et à ceux qui cherchaient les occasions de leur enlever le fruit de leur valeur.

Les rois des Francs, quelque jeunes qu'ils fussent, marchaient toujours à l'armée. Lorsque le général romain Aëtius battit Attila dans les plaines de Champagne, en 451, il avait dans son armée un jeune roi

(1) *Abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantùm homines eorum transmittant.*

(2) Le don gratuit de la noblesse française fera le sujet d'une autre Dissertation.

des Francs; c'était vraisemblablement Childéric, qui eut toute sa vie d'étroites liaisons avec les empereurs romains. Sigebert, roi d'Austrasie, se trouva à la bataille contre les Abares, n'ayant guère que quinze ans. Son fils Childebert n'en avait pas plus de quatorze lorsqu'il passa les Alpes à la tête de son armée. Les régentes même, comme Frédégonde et Brunehaut, allaient à la guerre, et y menaient leurs fils dès l'âge de huit et de dix ans. On vit pendant la régence de Brunehaut, l'an 604, Landri, maire du palais, mener à l'armée le petit prince Mérovée, qui n'avait que cinq ou six ans. Frédégonde avait avec elle à la journée de Trouci, en 593, Clotaire, âgé d'environ dix ans. Dans une autre victoire qu'elle remporta sur Thierri, roi de Bourgogne, et sur Théodebert, roi d'Austrasie, l'an 597, ces deux princes, à l'âge de dix ou onze ans, se trouvèrent dans l'armée défaite. C'est ainsi que l'exemple de nos rois confirme cette ardeur prématurée pour la guerre que Sidoine Apollinaire attribue aux Francs: *Puerilibus annis est belli maturus amor.*

Si l'on demande aux dépens de qui les armes, les habits, les vivres et autres munitions pour la milice étaient fournis, je réponds que du temps de Charlemagne, qui déclare en ce point se conformer aux anciens usages, chaque province fournissait sa milice de vivres pour trois mois, d'armes et d'habits pour une demi-année, parce que les troupes servaient pendant six mois (1). D'où il s'ensuit, comme l'a remar-

(1) *Capitul.*, l. 3, c. 47.

qué le Père Daniel, que les trois premiers mois étant passés, c'était au roi à fournir des vivres pour les trois autres mois; et c'était apparemment tout ce qu'il fournissait aux troupes.

L'armure de nos Français était simple. Nous avons déjà remarqué, d'après Agathias, dans notre Dissertation *sur l'origine des Francs*, qu'ils n'avaient ni cuirasses ni bottes, et que très-peu avaient des casques. Un bouclier long et étroit, à la manière des Celtes, faisait toute leur défense. Il faut en excepter les généraux d'armée et les principaux officiers; car ils avaient non seulement des casques, mais des cuirasses. Nous lisons dans Grégoire de Tours (1), qu'au moment où Clovis eut désarçonné et tué Alaric, deux cavaliers visigoths lui portèrent deux coups de lance, l'un du côté droit, l'autre du côté gauche, mais que la bonté de ses armes le préserva, et qu'il fut débarrassé par la vigueur de son cheval.

Le même historien, en parlant (2) de cette revue célèbre que fit Clovis l'an 487, nous apprend que ce prince voulant chercher querelle à un officier arrogant, qui, l'année d'auparavant, lui avait disputé un vase d'argent pris dans une église de l'évêché de Reims, lui dit d'un ton menaçant : « Votre javelot, votre épée ni votre hache ne sont point en état; » *neque tibi hasta, neque gladius, neque securis est utilis.* Il semble, à en juger par ce passage, que les

(1) L. 2, c. 37.
(2) L. 2, c. 27.

Français n'avaient que trois sortes d'armes offensives, le javelot, l'épée et la hache d'armes. Doit-on leur refuser l'usage de la fronde et des flèches? Je ne vois nulle part qu'ils se soient servi de frondes; mais à l'égard des flèches, il y a des articles dans la loi salique qui prouvent le contraire. Car au titre 20 il est dit : « Si un homme en blesse un autre avec une flè-« che empoisonnée, qu'il soit condamné à soixante-« deux sols d'amende. » Et au titre 32 : « Si un homme « coupe à un autre le doigt qui sert à bander l'arc, « qu'il soit condamné à payer trente-cinq sols d'or. » De plus, nous voyons dans la *Philippide* de Guillaume le Breton, poëte qui vivait du temps de Philippe-Auguste, que Clodion s'empara de Tournai sans avoir d'autres armes que l'épée et la flèche.

Claudius in gladio primus possedit et arcu.

En effet, il fallait bien des flèches pour nettoyer le rempart et faciliter l'escalade, qui était la seule manière de prendre les places que ces anciens Francs connussent. Il fallait encore des flèches pour se défendre derrière des retranchemens. Mais il ne faut pas rejeter pour cela le témoignage de Procope et d'Agathias; ils n'ont entendu parler que des batailles; et je ne trouve point qu'en bataille rangée les Francs se soient servi de flèches. La raison, ce me semble, c'est qu'ils combattaient trop serrés, comme il sera prouvé ci-après.

Le javelot des Français, nommé *angon*, était une

demi-pique qu'ils lançaient quelquefois, et dont le plus souvent ils combattaient de près. C'est encore une de ces maximes de leurs ancêtres qu'ils avaient retenue. « Les Germains, dit Tacite, se servent peu « de longues piques; ils en ont dont le fer est court « et fort aiguisé, propre à combattre de loin ou de « près, suivant que l'occasion le demande (1). » L'angon avait encore quelque chose de plus particulier, qui rendait cette arme propre aux Français. Voici ce qu'en dit Agathias, livre 2 : « Les angons sont des « hastes ni trop longues ni trop courtes, mais qui « peuvent être lancées au besoin, et propres en même « temps à combattre de près et à charger l'ennemi. « Ces hastes sont presque toutes couvertes de fer (2), « excepté à leur poignée. Le fer forme à sa naissance « deux espèces de crochets retournés en dedans, « comme deux hameçons (3). » L'historien grec

---

(1) *Angusto et brevi ferro, sed ita acri et ad usum habili, ut eodem telo, prout ratio poscit, vel cominus vel eminus pugnent.* (De moribus Germ.)

(2) A cause des coups de sabre de la cavalerie.

(3) *Angones sunt hastæ quædam, neque admodùm parvæ, neque admodùm magnæ; sed et ad ictum feriendum sicuti res postulat, et, ubi cominus collato pede confligendum est, impetusque faciendus, accommodatæ. Hæ plurima suî parte ferro sunt obductæ, ita ut perperum ex ligno, adeoque vix quantum in capulum sufficere conspiciatur. In superiori autem parte, ad mucronem spiculi, aduncæ quædam cuspides utrinque prominent, ex ipso spiculo instar hamorum reflexæ, nec seorsim vergentes, etc.*

Sed et apud Sidonium legitur, l. 4, epist. 20., *Lanceis uncæ-*

ajoute que lorsque ce trait est lancé contre l'ennemi, et pénètre dans la chair, il s'y engage tellement par ces deux crochets, qu'il ne peut être retiré qu'en faisant une blessure mortelle, quand même elle ne l'aurait pas été d'abord. Si le fer donne dans un bouclier, il y demeure embarrassé, à cause de ces mêmes crochets; le Franc s'avance sur le champ, met le pied sur le bout de son javelot, découvre ainsi le corps de son ennemi, et le tue avec son épée.

La hache d'armes des Francs était un hachon à deux tranchans, dont le manche était court. Ils lançaient ce hachon avec une adresse merveilleuse; aucun bouclier ne pouvait lui résister. Le soldat français, après avoir lancé sa hache sur l'ennemi, se jetait aussitôt sur lui, l'angon ou l'épée à la main. L'épée des Français était courte, et ils la portaient sur la cuisse gauche. A l'égard de l'habillement, il était juste et collé, comme je l'ai fait voir dans une autre Dissertation.

Il nous reste à examiner la manière dont les généraux d'armée disposaient leurs troupes un jour de bataille.

Je commence par faire observer que les corps de troupes françaises sont nommés par Frédegaire, dans une infinité d'endroits, *scara, scaritæ* (le mot de *phalanges* est sous-entendu), et les officiers qui

---

tis securibusque missilibus dextræ refertæ. Pertinet locus, ni fallor, ad virum quemdam nobilem è gente Francorum.

les commandaient, *comites scariti* (1). Comme *scara* est un mot barbare, nous ne pouvons pas trop deviner ce qu'il signifie. D. Ruinart, sur le 59e chapitre de la Chronique de Frédegaire, l'explique par *cuneus*, et il conjecture que le mot *escarmouche* en dérive. Ce mot y a effectivement beaucoup de rapport, mais je n'en vois aucun de *scara* à *cuneus*. Qu'il me soit permis de hasarder à mon tour une conjecture dans un point aussi obscur. On doit peut-être expliquer *scara* par *esquerre*. J'entends par *phalanges scaritæ*, des bataillons *équarris*, c'est-à-dire rectangulaires, que nous nommons aujourd'hui des *colonnes*. *Comites scariti* sont des colonels.

Ce n'est pas sans raison que nous expliquons *phalanges scaritæ* par *colonnes*. Nous avons dans la Chronique de Frédegaire une preuve très-certaine que les files de l'infanterie française, sous la première race, étaient fort profondes, et ses rangs très-serrés : c'est au chapitre 38, où on lit que Thierri, roi de Bourgogne, remporta, l'an 612, une grande victoire contre Théodebert, roi d'Austrasie, son frère, à Tolbiac, lieu déjà célèbre par la victoire de Clovis. « Les « Français et les autres nations conviennent qu'il ne « se vit jamais une bataille si terrible. L'acharnement « et la résistance, de part et d'autre, furent au point « que les corps morts restèrent debout les uns contre

(1) *Rex Pippinus in quatuor partes comites suos scaritos, et leudes suos ad perquirendum Waifrium transmisit.* (Fred. *Chron.*, continuat., part. 4, c. 135.)

« les autres, comme s'ils étaient vivans, tant les rangs « étaient serrés (1). »

Cette manière de combattre était commune à tous les peuples du Nord; les Celtes la pratiquaient comme les Germains. J'en rapporterai un exemple tiré du premier livre de la guerre des Gaules de César, chapitre 25. Le général romain s'était mis en bataille sur une colline; les Helvétiens, marchant très-serrés, vinrent l'attaquer en colonnes, renversèrent sa cavalerie, et montèrent jusqu'à la première ligne. Mais il arriva que les javelots lancés par les Romains enfilèrent les boucliers des Gaulois, qui, se trouvant trop serrés, ne purent les arracher ni combattre commodément, parce qu'ils n'avaient pas le bras gauche libre. D'ailleurs, comme ils étaient hors d'haleine, et que le terrain était inégal, les premiers n'eurent pas plutôt reculé, que les autres furent entraînés par leur poids; ce qui fut cause qu'ils se rompirent en très-peu de temps. Cette observation d'un si grand maître fait voir que la colonne, si elle a de grandes forces, a aussi de grands inconvéniens, pour peu qu'elle ne soit pas ajustée, par un chef habile, au terrain qui lui convient.

Il ne faut cependant pas croire que les Français

---

(1) *Ibi enim tanta strages ab utroque exercitu facta est, ut phalanges in ingressu certaminis contra se prœliantes, cadavera virorum occisorum undique non habuerunt ubi inclinata jacerent, sed stabant mortui inter cœterorum cadavera stricti, quasi viventes.* (Fredegarii scholastici chronicum, c. 38.)

s'en tinssent uniquement à cette ordonnance ; ils en pratiquaient plusieurs autres, suivant la nature du terrain ou les desseins du général. Ils savaient, comme les autres Germains (1) et les Romains même, se former en coin ou en tête de porc, ordonnance qui a de grands avantages pour pénétrer dans une armée ennemie, la fendre, pour ainsi dire, et la rompre. Voici l'idée que je me forme d'un corps d'armée disposé en coin :

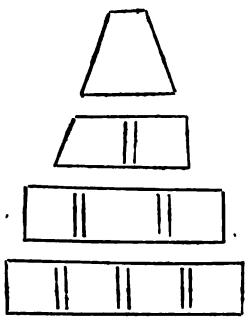

Cette figure revient à celle que donne le Père Daniel dans son *Histoire de la milice française* (2). Toute la différence consiste dans la pointe du triangle, que je fais plus aiguë, et en vraie tête de porc, ce qui me paraît mieux convenir à l'usage du coin. Ce fut dans cette disposition que Bucelin, général des Français en Italie, fit attaquer, à quelques lieues de Capoue, l'an 554, l'armée impériale, commandée par Narsès. Il était question de rompre d'abord un

(1) *Acies per cuneos componitur.* (De mor. Germ.)
(2) T. 1, p. 24.

gros bataillon de soldats armés de pied en cap, qui faisaient la tortue; c'est-à-dire qu'étant extrêmement serrés, ceux du premier rang se couvraient tout le corps de leurs boucliers; les autres les mettaient sur leurs têtes. Dès que les Français furent proche de la tortue, ils lancèrent leurs haches contre les boucliers du premier rang pour les casser, et avancèrent tout de suite l'épée à la main. Non seulement ils rompirent la tortue des Impériaux, mais ils renversèrent la première ligne de leur infanterie, et même la seconde en quelques endroits; de sorte que, sans regarder derrière eux, ils marchèrent au camp des ennemis pour le piller. Ce fut alors que, s'étant mis en désordre, Narsès fit donner sa cavalerie : elle les prit en même temps à dos et en flanc; et entrant sans peine dans leurs rangs, elle en fit, conjointement avec les autres troupes impériales, un si grand carnage, que, de près de trente mille hommes effectifs dont leur armée était composée, il ne se sauva que cinq soldats. Ceux qui voudront voir une description bien faite, avec le plan de cette bataille, les trouveront dans le tome 1er de l'*Histoire de France* et de l'*Histoire de la milice française* du Père Daniel. J'ajouterai seulement deux réflexions à celles de cet excellent historien : la première, c'est qu'il me paraît que Bucelin n'avait disposé ses troupes en tête de porc, qu'à dessein de se faire un passage à travers l'armée de Narsès, car c'était proprement l'usage du coin; et il y aurait apparemment réussi, si l'ardeur du pillage n'avait dérangé les Francs. La seconde, c'est que l'autorité d'Aga-

thias ne me persuadera pas qu'une bataille soit si meurtrière, que, de trente mille hommes, il ne se sauve que cinq soldats. L'exagération, ce me semble, est un peu trop forte.

DISSERTATION

SUR LA MILICE FRANÇAISE DES DEUX PREMIÈRES RACES (1).

Les Français ont toujours passé pour une des plus braves nations de l'Europe, et pour une de celles qui

(1) Cette pièce forme l'avant-propos d'une *Histoire générale de la guerre*, par l'abbé de Camps, manuscrit en 4 vol. in-f°, qui n'ont jamais été publiés. Elle fut insérée dans le *Mercure* d'octobre 1719, d'où nous l'avons extraite, d'après l'indication des auteurs de la *Bibliothèque historique de France*, et l'éloge qu'ils font de l'ouvrage entier. Cette histoire est, suivant eux, « pleine de recherches savantes et curieuses sur « les Français et leur amour pour la guerre, sur la manière « dont ils l'ont faite, comment et par qui ils y ont été con- « duits depuis leur établissement dans les Gaules. » Les mêmes auteurs font remarquer, à l'article de l'*Histoire de la milice* par le Père Daniel, dont la publication précéda les recherches de l'abbé de Camps, qu'il est utile de joindre à cette histoire la Dissertation imprimée dans le *Mercure*, c'est-à-dire celle que nous donnons ici, parce qu'elle a été composée à l'occasion de l'ouvrage du Père Daniel, qu'elle combat sur différens points. Cette dernière production n'est pas sans importance. Elle est assez généralement estimée pour donner quelqu'intérêt aux choses qui s'y rattachent. Ceux qui la possèdent nous sauront gré, surtout, de leur en offrir une sorte de supplément nécessaire, et d'autant plus

s'accommodaient le moins de la paix. C'est pour cela que Germanicus disait d'eux, qu'il fallait les passer tous au fil de l'épée si l'on voulait voir finir la guerre qu'il leur faisait, persuadé qu'ils aimeraient mieux périr tous que de se soumettre (1).

Les Romains n'eurent pas d'ennemis plus terribles, ni qui les fatiguassent plus que leurs courses. Les Français portèrent leurs armes et leurs conquêtes dans la Grèce, dans l'Asie, dans l'Afrique et dans la Sicile (2); mais leurs efforts les plus grands tombèrent sur les Gaules. Ce fut là qu'ils se jetèrent le plus souvent; et leurs courses y furent si fréquentes, qu'un ancien les compare aux flots d'une mer agitée, dont l'un ne s'est pas plutôt brisé contre un rocher du voisinage, qu'un autre vient frapper avec plus de violence contre ce même rocher (3).

Rome, toute puissante qu'elle était, n'a pu les arrêter que par des traités de paix; et ils n'en faisaient jamais qu'après avoir été bien battus, ou qu'ils n'y trouvassent de grands avantages; car c'était pour eux une servitude affreuse de n'être plus dans la liberté de faire des courses (4).

---

curieux, qu'il embrasse la partie la moins connue de l'histoire militaire des Français. (*Edit.* C. L.)

(1) Tacit., *Ann.*, l. 2, c. 2.

(2) Eumen., *Paneg. ad Const. Cæs.*, c. 18. Zozim., p. 394. Oroz., l. 7, c. 42. Naz., *Paneg. ad Const.*, p. 163.

(3) Liban. Soph., *Paneg. ad Constantium et Const. Cæs. inscriptus Basilicus.*, Chen., t. 1, p. 221.

(4) *Ibid.*

Un empereur (1) avoue que les Français étaient une des plus braves nations du monde; et ils inspirèrent pour eux, à Constantin-le-Grand, tant d'estime ou tant de crainte, que ce prince défendit à ses successeurs de faire aucune alliance avec les nations barbares, excepté avec les Français (2). On croyait, du temps de ce prince, qu'il était si difficile de battre les Français, qu'un savant s'écrie, en lui parlant: *Ah! que c'est une grande affaire de vaincre les Français* (3)!

Ce peuple, que la grandeur de son courage emportait au-delà des bornes de l'Océan (4), ne put être retenu par le Rhin : il le passa vers l'an 418, et commença de s'établir solidement dans les Gaules. Ce fut près d'un demi siècle après ce passage, que Sidonius Apollinaris, charmé ou surpris de leur bravoure, nous en fait une description si naïve.

« Les Français, dit-il, se font un jeu d'apprendre « à donner de grands coups, à les porter à propos, à « lancer adroitement un javelot, et à se jeter coura- « geusement au milieu de leurs ennemis. Ils naissent « avec un amour extrême pour la guerre. Ils sont éle- « vés dans cette passion, et ne savent ce que c'est que

---

(1) Julian., *Oratio prima in laudem Constant. imper.*

(2) *Epist. Constantin. Porphyrogeniti ad filium, cujus fragm. extat apud* Chen., t. 1, p. 219 et 220.

(3) *Francos quantæ molis sit superare vel capere.* (Aut. incert., *Paneg. ad Const. Mag.*, p. 17.)

(4) Nazar., *Paneg. ad Const. Mag.*, n. 17.

« de reculer dans un combat. S'ils ont du pis, soit « qu'ils soient accablés par le nombre de leurs ennemis, ou que le terrain leur soit désavantageux, ce « n'est point la crainte, mais la mort qui les accable : « ils meurent, sans être vaincus, sur le champ de « bataille qu'ils avaient choisi pour combattre, et subsistent, par leur courage, au-delà même de la vie, « s'il est permis de parler de la sorte (1). »

Cette description est d'autant plus sincère et moins flattée, que tout ce que je viens de rapporter part d'un ennemi des Français, d'un seigneur qui avait rempli les premières charges de l'empire, et qui en prévoyait la prochaine chute par les armes de cette nation belliqueuse.

Rien ne fait mieux voir la grandeur du courage de la nation française, et son intrépidité, que ce qui se passa sous le règne du grand Clovis. Pour le mieux connaître, il faut observer que ce prince n'avait, s'il faut ainsi dire, qu'une poignée de Français ; car, si nous en croyons Hincmar, il ne fut baptisé qu'avec trois mille Français (2); et Grégoire de Tours nous apprend qu'il reçut le baptême avec tout son peuple (3). Il faut donc conclure que Clovis n'était à la tête que de trois mille Français naturels. Néanmoins, avec cette

(1) *Si fortè premantur, seu numero, seu fortè locis, mors obruit illos, non timor : invicti perstant, animoque supersunt, jam propè post animam.* (Sidon. Apollinar.)

(2) Baluz., *Cap.*, t. 2, p. 219 et 220.

(3) Greg. Tur., l. 2, c. 29.

petite troupe, il bat (1) Syagrius, roi des Romains, dans les Gaules, lui enlève de grandes villes et des provinces entières; fait trembler les Visigoths (2); rend les Turingiens (3) tributaires (4); force Gondebaud, roi de Bourgogne, de se faire son vassal (5); bat les Allemands et les Bavarois à la célèbre journée de Tolbiac (6), et les oblige de le reconnaître pour roi, et de se soumettre à la domination française (7). Tous ces exploits ont précédé le baptême de Clovis (8) : il soumet les rois à sa domination (9), bat les Goths (10), et envahit presque tout ce qu'ils avaient tenu dans les Gaules (11); et cela avec le peu de Français qu'il commandait, et peut-être avec quelques troupes auxiliaires des autres rois français, et quelque milice des Gaulois ou Romains; car il ne se rendit (12) seul roi des Français (13) que peu avant sa mort.

---

(1) En 486.
(2) Greg. Tur., l. 2, c. 27.
(3) En 491.
(4) Greg. Tur., l. 2, c. 28.
(5) *Epist. S. Aviti Vienn. episc. ad Clodov., apud* Sirm., *Concil. Gall.*, t. 1, p. 155; et *apud* Ruin., *Append. ad Greg.*, p. 1322.
(6) En 469.
(7) Greg. Tur., c. 30, l. 2.
(8) En 502.
(9) Greg. Tur., l. 4, c. 4.
(10) En 508.
(11) Greg. Tur., l. 2, c. 37.
(12) En 509.
(13) Greg. Tur., c. 40, 41 et 42.

Je ne parlerai point des conquêtes de ses fils. Je ne dis point que Théodebert, son petit-fils, remporta quantité de victoires sur les Romains, leur enleva l'Italie, soumit la Sicile, et y leva des impôts (1). Je ne dis point que sous Charles Martel, maire du palais, la bravoure des Français remit au devoir plusieurs peuples révoltés (2), et empêcha l'Europe entière de tomber sous le joug des Sarrazins, que ce maire défit en plusieurs grandes batailles (3); que sous Charlemagne elle devint l'effroi et l'admiration de l'Europe et de l'Asie entière (4); que de grands rois (5) vinrent apprendre sous cet empereur l'art de régner et celui de vaincre, les Français étant alors le premier peuple du monde en ce qui regardait la guerre, la politique et la politesse des mœurs (6). Je ne parle point des victoires de ce grand roi, qui lui rendirent la meilleure partie de la Germanie, lui soumirent le reste avec toute la Hongrie, une bonne

---

(1) Greg. Tur., l. 3, c. 32, etc.

(2) Fred., c. 108, 109.

(3) *Sæc. Bened.* 3, t. 1, p. 422, 525, 526 et 578. Fred., c. 110. Bedal. 5, c. 24. *Cron. Besu., ad an.* 731. *Roder Talet. hist. Saracen.*, c. 13.

(4) *Monac. S. Gall.*

(5) Egbert, roi d'Angleterre.

(6) *Egbertus autem rex cantuariorum in franciam venit ad Carolum, ut disciplinam regnandi à Francis acciperet. Est enim gens illa in exercitatione virium et comitate morum, omnium occidentalium facilè princeps.* (Alber. Cron., *ad an.* 799.)

Egin., *in Vita Carol., apud* Chen., t. 2, p. 99.)

partie de la Pologne et de l'Espagne, et presque toute l'Italie. Je ne dis rien de ce qui se passa sous ses petits-fils; mais il est bon de remarquer que la bravoure française était alors simple, sans ostentation, et de la dernière intrépidité. Basile, empereur de Constantinople, témoignait quelque mépris pour les Français, de ce qu'au point de livrer une bataille, ils s'amusaient à se donner des repas les uns aux autres, sans penser aux périls auxquels ils allaient s'exposer.

L'empereur Louis II, prince français, et roi des Français dans l'Italie, l'ayant appris par la lettre que Basile lui en écrivit, lui fit cette réponse : « Mon « frère, ne vous raillez point des Français de ce « qu'au moment d'attaquer l'ennemi ils se donnent à « manger les uns aux autres, et toutes les autres mar- « ques d'une amitié sincère; car sachez que pour « cela ils ne changent point de dessein; cela ne leur « fait point différer ce qu'ils avaient résolu, et ils « n'en sont pas moins braves dans l'action. Ils sont « de ceux de qui saint Paul dit qu'*ils savent se ras-* « *sasier et souffrir la faim;* et pour vous dire tout, « en un mot, ils peuvent tout, et sont propres à tout, « par la grâce de celui qui les fortifie (1). »

---

(1) *Epist. Lud. II script. ad Baz. imp. Græc.*, an. 871. *Gold. onst. imp.*, t. 1, p. 198, c. 16.

Ergo frater, noli de cætero francos ridere, qui etiam inter mortis vicina student, et prandia et omnia caritatis indicia proximis exhibere; tamen à proposito non fatescunt, quoniam secundum apostolum saturari et esurire, et ut omnia in compendio dicamus, omnia possunt in eo qui eos confortat.

Nous voyons, au temps des croisades, la nation française conquérir l'empire d'Orient, enlever aux mahométans la meilleure partie de l'Asie, les battre dans l'Afrique, et les terrasser partout. A la vérité, l'on peut dire qu'on y voyait des braves de quelques autres pays; mais le nombre en était si petit, par rapport aux Français, que Baudouin Ier, roi de Jérusalem, prit sujet de se dire *roi des Français* (1); et cela non seulement parce que les Français avaient conquis ce royaume, mais parce que la meilleure partie d'entre eux y était restée pour le défendre et le peupler, et que presque tous les sujets de ce roi étaient Français d'origine.

Je passe tout ce que les Français ont fait depuis ce temps-là. Il suffit de dire que toute l'Europe a continué, et continue de les reconnaître pour la nation la plus brave de l'Europe, la plus simple et la moins affectée dans sa bravoure, et la plus modérée dans les avantages que sa valeur lui procure.

Les Français ont eu des lois et des constitutions pour la guerre, et punissaient ceux qui les violaient.

I. Tous les libres étaient obligés d'aller à la guerre, à moins qu'ils ne fussent employés à la garde du pays, aux fortifications des places, ou bien aux réparations des chemins, ports et chaussées (2). Lorsqu'on fai-

---

(1) Dans la charte pour la fondation de l'évêché de Bethléem, en 1105. Guill. Tyr., *Gest. Dei per Franc.*, l. 11, c. 12.

(2) *Concil. Gall.*, t. 2, p. 464, et *Cap. Carol. Calv.*, tit. 36, c. 27. Fred., c. 73.

sait la guerre d'un côté, on obligeait tous les libres de s'y rendre.

Dagobert voulant aller au secours de Sisenand, roi des Goths (1), ordonna à ses sujets du royaume de Bourgogne de se mettre en campagne (2); et Sigebert allant (3) faire la guerre à Raoul, duc de Turinge, qui s'était révolté contre lui, convoqua l'arrière-ban de tous les grands d'Austrasie; et tous les peuples sujets de la France, delà le Rhin, se joignirent à lui (4). Chilpéric ayant à faire la guerre aux Bretons, envoya (5) contre eux les peuples des comtés de Tours, de Poitiers, du Mans, d'Anjou, de Bayeux, et quelques autres (6).

Quelquefois néanmoins ces monarques levaient leurs armées dans toute l'étendue de leur monarchie. Nous voyons (7) des Neustriens, des Bourguignons et des Austrasiens dans l'armée de Dagobert contre les Venedes ou Sclaves (8).

Je crois même que ce fut l'usage dans les commencemens de la monarchie, et j'ai lieu de le croire à cause du peu d'étendue des États qui la composaient.

II. Lorsque les rois faisaient la guerre, ils ordon-

---

(1) En 630.
(2) Fred., c. 73.
(3) En 640.
(4) Fred., c. 87.
(5) En 578.
(6) Greg. Tur., l. 5, c. 27.
(7) En 631.
(8) Fred., c. 74.

naient aux peuples soumis ou tributaires de marcher à l'ennemi avec leurs troupes. Thierri fit venir les Saxons (1) contre les Turingiens (2). Dagobert fit attaquer les Sclaves par les Allemands (3) et par les Saxons (4). Nous voyons de même les Bavarois, les Venedes et les Frisons (5) au secours de Pepin. Les rois des Lombards vinrent au secours de Dagobert (6); et quantité de nations paraissent dans les armées de Charlemagne.

III. Tous les libres étant obligés à l'armée, il ne leur était pas permis d'embrasser l'état ecclésiastique sans permission du roi (7). On chagrina saint Vandrille, et même on l'obligea de venir devant Dagobert, parce qu'il avait pris l'habit de religieux sans permission de ce roi, qui ordonna qu'on ne l'inquiétât plus là-dessus (8). De tout temps les libres étaient obligés d'aller à la guerre. Les Romains faisaient couper les pouces à ceux des chevaliers qui s'en dispensaient. Les lois des empereurs romains ordonnaient qu'un soldat ne pourrait se faire d'église qu'après un certain temps; ce que saint Grégoire avait condamné dans un concile. Néanmoins, Charlemagne renouvelle

(1) Vitik., *Ann. Saxon.*, p. 5.
(2) Fred., c. 68.
(3) *Ibid.*, c. 74.
(4) *Ibid.*, c. 121.
(5) *Ibid.*, c. 117.
(6) *Ibid.*, c. 68.
(7) *Vita S. Mauri*, c. 49.
(8) *Sæc. Bened.* 2, p. 529.

cette défense de s'engager dans les ordres sacrés (1) sans la permission du prince ou de ses officiers; mais il le révoque dans la suite (2). Cependant il fut rétabli par Charles-le-Chauve. M. Bignon fait voir que cet ordre n'était que pour l'état monastique (3); et il paraît, par le premier concile d'Orléans (4), que les clercs n'avaient pas besoin de cette permission (5). Quoi qu'il en soit, lorsque Charlemagne défend de s'engager dans l'état monastique, il en allègue la raison, qui est que la plupart ne le font pas tant par dévotion que pour se dispenser d'aller à la guerre et de s'acquitter des autres devoirs publics (6). Si, dans la suite, les libres eurent le droit de s'engager d'eux-mêmes dans l'état que bon leur sembla, les serfs et les paysans n'ont eu cette liberté que plus de trois cents ans après.

IV. Nous avons quantité d'ordonnances dans les capitulaires au sujet de la guerre.

Si les ennemis attaquaient une province, il était ordonné à tous les sujets de s'assembler. Les évêques, les abbés et les abbesses envoyaient leurs vassaux. Les comtes, les *vassi regii*, ou grands seigneurs, et les autres libres, s'assemblaient pour arrêter l'ennemi.

---

(1) *Capit.*, l. 1, c. 120.
(2) *Ibid.*, c. 143. *Spicil.*, t. 2, p. 823 et 824.
(3) *Not. ad form.* 19, l. 1.
(4) Tenu en 511.
(5) Canon 6.
(6) *Capit.*, l. 1, c. 120.

S'ils étaient trop faibles, il leur était ordonné d'en informer la province voisine, où tout le monde était obligé de se mettre de même sous les armes, et de se joindre à eux pour repousser l'ennemi. Si les troupes de ces deux provinces assemblées ne suffisaient pas, il était ordonné d'en avertir le roi le plus tôt qu'il était possible, afin d'empêcher la désolation de la province (1).

Les particuliers qui avaient des chevaux servaient à cheval, du moins autant que je le conjecture d'une ordonnance de Charles-le-Chauve, par laquelle il ordonne que ceux de la campagne qui peuvent avoir des chevaux, servent à la guerre à cheval, et y servent leur comte; et il ajoute que si quelqu'un ôte à ces chevaliers leurs chevaux et leurs autres effets, le comte les leur fasse rendre, afin qu'ils soient toujours en état de servir (2).

V. Afin de savoir le nombre de troupes que chaque pays pourrait fournir, les *missi*, ou intendans, avaient ordre d'informer combien il y avait de personnes libres dans chaque comté qui pouvaient aller à la guerre et servir par eux-mêmes; combien il y en avait qui devaient contribuer à l'entretien d'un autre, et le nombre de ceux qui devaient, à deux, en entretenir un troisième (3).

Il faut remarquer, à ce sujet, que la plupart des

---

(1) *Capit. Carol. Calv.*, tit. 37, c. 13.
(2) *Ibid.*, tit. 36, c. 26.
(3) *Ibid.*, tit. 36, et *Concil.*, tit. 2, p. 464 et 473.

terres étaient alors du domaine, et divisées en fiefs. Tous ces fiefs étaient donnés par les rois, à condition d'entretenir un certain nombre de troupes. Les uns n'obligeaient qu'à l'entretien d'un homme; les autres n'étant pas assez forts, deux en entretenaient un seul; c'est-à-dire que le possesseur d'un des fiefs allait à la guerre, et que l'autre contribuait à son entretien. Cet usage subsiste encore en Allemagne et dans les provinces du Nord. Le dénombrement étant fait, les intendans en informaient Leurs Majestés.

Il ne faut pas se persuader qu'il n'y eût que ceux qui avaient des fiefs, engagés au service. Les mêmes ordonnances nous apprennent que ceux qui voulaient vendre leurs fiefs pouvaient se retirer dans leurs biens libres, sans qu'il fût permis à personne de les inquiéter, pourvu qu'ils allassent à la guerre pour la défense de leur patrie, et qu'ils contribuassent aux autres charges de l'État (1).

Ceux qui ne pouvaient aller à la guerre étaient employés, selon l'ancienne coutume de la nation française, et même selon celle des autres (disent les capitulaires), à bâtir de nouvelles forteresses, à réparer les autres, à faire ou réparer des ponts, et à pratiquer des passages au travers des marais, ou à faire la garde et le guet pour la conservation de la patrie (2).

Non seulement les séculiers étaient obligés à ce

---

(1) *Capit. Carol. Calv.*, t. 53, c. 21.

(2) *Ibid.*, tit. 36, c. 27.

devoir, mais aussi les évêques, les abbés et les abbesses, qui devaient envoyer leurs troupes au rendez-vous, conduites par leur gonfanonier, ou enseigne, qui était obligé de rendre bon compte de sa compagnie. Ces mêmes ecclésiastiques devaient fournir tout l'équipage, même celui de guerre, dont leurs troupes pouvaient avoir besoin (1).

VI. Tout le monde étant obligé d'aller à la guerre, on marchait aux ennemis dès le moment même qu'ils paraissaient, sans attendre l'ordre du roi; ce qui résulte d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, qui n'ordonne d'informer Sa Majesté que quand les ennemis seront trop puissans pour que les troupes d'une seule province puissent les repousser. Cet usage devait exister dès la première race. Quelques comtes, sujets de Thierri, marchèrent contre les Allemands dès le moment qu'ils parurent, et les défirent (2). Il était même nécessaire que les choses se fissent de cette manière dans ce temps-là, puisque la guerre se commençait sans la déclarer, et lorsqu'on trouvait quelque occasion favorable de la faire avec succès.

VII. Tout le monde devait être prêt pour attaquer l'ennemi lorsqu'il paraissait. Afin que la cour n'en pût douter, l'on faisait de temps en temps des revues, où tous les libres étaient obligés de se trouver. Il s'en faisait de générales, telles qu'était celle où Clovis tua le soldat qui avait manqué de respect pour lui l'an-

(1) *Capit. Carol. Calv.*, tit. 37, c. 13.
(2) Fred., c. 37.

née précédente (1). Ce monarque n'avait ordonné cette revue que pour être informé si tous les soldats avaient des armes propres et nettes, et si leur équipage était tel qu'il devait être (2). Les rois carliens ordonnèrent ces revues dans les capitulaires, sous le nom de *placitum exercitale, assemblée pour faire l'exercice* (3).

VIII. Les ducs et les comtes avaient tout le détail de la guerre dans l'étendue de leurs gouvernemens; ce fut le patrice Amatus qui fit tête aux Lombards dès le moment qu'ils parurent (4). Le duc Gondebaud défit Théodebert, fils de Chilpéric (5). Raoul, duc des Turingiens, remporta plusieurs victoires sur les Sclaves (6). C'est aux comtes et aux ducs que Chilpéric ordonne de fortifier les villes de leur gouvernement, d'y faire retirer les personnes de la campagne avec leurs effets, de pourvoir à la sûreté de ces places, et de résister courageusement à ses ennemis (7). Le comte de Châteaudun prend trois cents hommes dans son comté, et les donne à Claude, que le roi Gontran envoyait à Tours (8). C'est aux comtes que les capitulaires donnent la disposition des

(1) Greg. Tur., l. 2, c. 27.
(2) *Ibid.*
(3) *Capit. I, ad* an. 802, c. 40, et *Cap. II, ad eumd. an.*, c. 20.
(4) Greg. Tur., l. 4, c. 42.
(5) *Ibid.*, l. 4, c. 48.
(6) Fred., l. 11.
(7) Greg. Tur., l. 7, c. 41.
(8) *Ibid.*, l. 7, c. 29.

troupes dans leur gouvernement, l'ordre de le défendre. C'est à eux qu'ils commandent d'obliger les habitans de faire la garde, et de se trouver sous les armes quand il en sera besoin (1). C'est encore eux qui ont la garde des frontières et celle des côtes (2). Nous voyons, sous Charles-le-Chauve, des troupes dans les pays exposés, commandées par des généraux qui ne sont pas les comtes de la province. Nous apprenons, de la vingt-huitième lettre de Loup, abbé de Ferrières, que l'armée destinée pour la défense de l'Aquitaine était divisée en trois corps; que le premier était à Clermont, commandé par Modoin, évêque d'Autun, et Aubert, comte d'Avalon; que le second était à Limoges, sous les ordres du prince Gérard et de ses compagnons propres au commandement des armées; le troisième, proche d'Angoulême, sous le comte Reinold.

IX. Lorsque les rois formaient de grandes armées, ils assemblaient les troupes de plusieurs comtés, et leur donnaient tel général que bon leur semblait. L'armée que Dagobert envoya contre les Gascons était commandée par Chadoin, son référendaire, sous lequel étaient dix ducs avec leurs armées, et plusieurs comtes qui n'avaient point de ducs au-dessus d'eux (3). Ces ducs et ces comtes commandaient chacun les troupes de leur duché ou comté. C'est du

(1) *Capit. Lud. Pii, ad* an. 815, c. 1.
(2) *Annal. Eginh.*, an. 786, 790, etc.
(3) Hed., c. 88.

moins ce qu'on doit inférer des termes de Frédegaire, quand il met dix ducs avec leurs armées. Dans le même chapitre, il distingue encore les troupes d'Arembert, l'un des dix ducs, qui, dit-il, fut défait dans la vallée de Soule, par les Gascons, et y perdit les plus grands seigneurs de son armée. Sous Charlemagne, nous trouvons Guy, comte et gouverneur des frontières de Bretagne, qui fait la guerre dans cette province, contre les comtes ses compagnons et ses égaux (1). Comme il est nommé seul, et qu'on fait rouler sur lui toute cette action, je ne doute point qu'il ne commandât en chef. Ainsi, je crois qu'on peut comparer les armées des Français de ce temps-là à celles de l'empire, chaque prince ayant ses troupes particulières qu'il commande, ou fait commander par son général, et toutes étant commandées en chef, ou plutôt conduites par un généralissime.

X. Souvent les rois envoyaient des troupes de plusieurs duchés, commandées chacune par ces ducs, indépendamment les unes des autres, et qui d'ordinaire ne faisaient rien qui vaille, par jalousie. Les ducs que Gontran envoya contre les Goths ne firent que peu ou point de mal à ces peuples, et ruinèrent entièrement les provinces du royaume par lesquelles ils passèrent (2).

Le même Gontran avait envoyé une armée en Bretagne, commandée par les ducs Beppolène et Ebra-

---

(1) *Annal. Eginh., ad* an. 791.
(2) Greg. Tur., l. 8, c. 30.

caire. Ces ducs, jaloux l'un de l'autre, refusèrent de joindre leurs troupes ensemble. Beppolène marcha seul contre les Bretons, et fut défait et tué, après un combat de trois heures. Ebracaire demeura immobile jusqu'à ce qu'il fût informé de la mort de ce duc, puis se retira, rendant la paix aux Bretons (1). Et sous la seconde race, Louis-le-Débonnaire fit marcher une armée vers les frontières d'Espagne, pour empêcher les Sarrazins d'entrer dans ses États. Il en fit généralissime Pepin, son fils; néanmoins cette armée ne fit rien, la jalousie des chefs l'ayant retardée: de manière que ces peuples eurent le loisir de ravager le pays, et de se retirer (2). Ces mésintelligences des chefs augmentèrent fort dans la suite; et ces mêmes chefs devinrent bien plus maîtres de leurs troupes particulières qu'ils n'avaient été jusqu'alors, parce que la succession du père au fils n'établissant point dans les comtés, ces comtes regardaient les troupes comme étant à eux, et comme un bien propre qu'ils devaient réserver à la défense particulière de leurs intérêts et de leur comté.

XI. Les lois punissaient les désobéissances et la mésintelligence des ducs, lorsqu'elles avaient fait quelque tort au bien public. Gontran maltraita les ducs qui avaient si mal fait dans le Languedoc (3);

---

(1) Greg. Tur., l. 10, c. 3.
(2) Annal. Bert., ad an. 8[illegible]
(3) Greg. Tur., l. 9, c. 3[illegible]

il bannit le duc Ebracaire (1). Louis-le-Débonnaire priva de leur dignité et de leurs fiefs les chefs qui avaient agi sous son fils, et ôta en même temps à Baudri le duché de Frioul, parce qu'il avait laissé ravager les frontières de la Hongrie par sa seule lâcheté.

XII. C'était peut-être pour empêcher ces désordres, autant que pour encourager les troupes, que les rois mettaient leurs fils à la tête des armées, quoique ces princes ne fussent pas toujours en âge de commander. Car nous voyons d'ordinaire les fils de rois à la tête des armées de leurs pères, sous la première et sous la seconde race. Thierri commande les armées de Clovis, son père, contre les Goths (2). Théodebert se trouve avec le même Thierri, son père, à la guerre contre les Turingiens (3), et commande les armées du roi, son père, contre les Goths (4). Clotaire Ier envoie le prince Gonthier, son fils, contre les mêmes Goths (5), et fait marcher Gontran et Sigebert, aussi ses enfans, contre Chrame, leur frère, qui s'était révolté (6).

Chilpéric mit ses fils, Théodebert (7) et Mérovée (8), à la tête de ses armées.

(1) *Annal. Bert., ad* an. 829.
(2) Greg. Tur., l. 2, c. 37.
(3) *Ibid.*, l. 3, c. 7.
(4) *Ibid.*, c. 21.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*, l. 4, c. 16.
(7) *Ibid.*, l. 5, c. 49; l. 5, c. 48 et 51.
(8) *Ibid.*, l. 5, c. 2.

Rien n'est plus commun que ces exemples sous les premiers carliens.

Les fils de Charlemagne commandent ses armées (1). Louis-le-Débonnaire met ses fils à la tête des siennes (2); et Louis-le-Germanique suit ces exemples (3).

XIII. Les troupes paraissent fort mal disciplinées sous la première et la seconde race. L'armée du roi Sigebert, presque toute composée des peuples de delà le Rhin, ravageait tout, sans qu'il pût l'en empêcher, comme il le protestait lui-même (4). Chilpéric ne pouvant empêcher son armée de piller, tua le comte de Rouen (5), qui apparemment était un de ceux qui contribuaient le plus à ce désordre. Les troupes pillaient indifféremment amis et ennemis, et faisaient des ravages si furieux sur leurs compatriotes, qu'on abandonnait les maisons situées le long de leur route (6), et les peuples les chargeaient comme des ennemis. Ceux de Toulouse attaquèrent l'armée que Gontran, leur roi, avait envoyée contre les Goths, parce qu'elle ravageait tout. L'armée que le même roi avait envoyée en Bretagne n'osait repasser par où elle était venue, de crainte que les habitans ne se ven-

(1) *Annal. Bert.*, *ad* an. 827 et 828.
(2) *Ibid.*, an 875.
(3) Greg. Tur., l. 4, c. 50.
(4) *Ibid.*, l. 6, c. 36.
(5) *Ibid.*, l. 8, c. 30.
(6) *Ibid.*, l. 10, c. 9.

geassent du mal qu'elle leur avait fait souffrir; ce qui arriva (1).

Les mêmes désordres parurent sous la seconde race; ce qui se prouve principalement par les ordonnances que les rois firent pour les arrêter.

Les troupes allèrent jusqu'à cet excès d'insolence, que de forcer les rois à combattre. Clotaire attaqua les Saxons, malgré qu'il en eût, et fut entièrement défait par ces peuples, qui lui demandaient la paix, et se soumettaient à tout ce qu'il souhaitait (2). L'armée du roi Sigebert voulut de même le forcer de la mener au combat; mais ce prince, qui était intrépide, monte à cheval, arrête la sédition par son éloquence, puis fait lapider les plus mutins (3). Les Français menacèrent Thierri de le tuer s'il ne les menait à la guerre (4). Ils y étaient entraînés par leur penchant naturel pour les armes, et par le désir de piller; aussi Thierri ne les apaise-t-il qu'en leur promettant qu'il les allait mener dans un pays où ils trouveraient de l'or, de l'argent, des meubles et du bétail autant qu'ils en pourraient souhaiter (5). L'amour du butin excitait donc en partie ces peuples à faire la guerre. Or, ce butin se partageait entre tous. Le roi lui-même n'avait que ce que le sort lui

---

(1) Greg. Tur., l. 4, c. 14.
(2) *Ibid.*, l. 4, c. 50.
(3) *Ibid.*, l. 3, c. 11.
(4) *Ibid.*
(5) Greg. Tur., l. 2, c. 27.

donnait, et rien de plus : ce qui paraît par la prière de Clovis à son armée, de lui donner, au-delà de sa part, le vase que saint Remi lui faisait demander, et par la réponse insolente d'un Français, qui dit à ce monarque, qu'*il n'aurait que ce qui lui serait échu par le sort, et rien de plus* (1). L'usage de partager également les dépouilles de l'ennemi, et cette violence des soldats contre leurs rois mêmes, ne subsista pas sous la seconde race.

XIV. Les rois firent ce qui leur fut possible pour arrêter les pillages de l'armée. Ils donnèrent aux soldats de quoi se nourrir, et ordonnèrent qu'on fît des magasins de vivres le long des routes, et sur les frontières des pays où la guerre se faisait, afin que le soldat, trouvant ce dont il avait besoin, n'eût pas lieu de piller (2). Cette précaution était accompagnée de quantité d'ordonnances sévères.

Clovis défendit à ses soldats de rien prendre sur les terres des ecclésiastiques (3), et, en particulier, sur celles de l'église de Saint-Martin (4), quoiqu'elles fussent situées en pays ennemi. Un soldat ayant contrevenu à cet ordre, prenant une botte de foin, le roi le tua; et cet exemple suffit, ajoute Grégoire de Tours, pour empêcher l'armée de piller (5). Thierri

(1) Greg. Tur., *Epit.*, c. 16.
(2) *Epit. Theoder. reg.*, *apud* Chen., t. 1, p. 842 et seq.
(3) *Apend. ad Greg. Tur.*, col. 1327.
(4) Greg. Tur., l. 2, c. 37.
(5) *Ibid.*

défend à ses troupes de piller, et, pour leur en ôter tout sujet, pourvoit à leur subsistance (1). Les lois données par les rois Thierri, Childebert et Dagobert, défendent ce pillage, sous des peines assez fortes (2). Sous la seconde race, les rois défendaient qu'on prît, dans le royaume, du foin, des grains, du bétail; qu'on forçât les maisons, ni qu'on y mît le feu sans leur permission expresse (3). Les capitaines étaient responsables par eux-mêmes de ces désordres. Ils en étaient punis; mais en même temps on punissait ceux qui les avaient commis (4). On forçait les troupes à payer le dommage qu'elles avaient fait, même l'année précédente (5).

XV. J'ai fait voir que tous les libres étaient obligés d'aller à la guerre. Ceux qui manquaient de s'y trouver étaient condamnés à une amende, qu'on appelait le *ban* et l'*arrière-ban*, et que nous trouvons établie sous la première race. Gontran ordonna que ceux qui n'étaient pas allés à la guerre contre Gondebaud, comme il l'avait ordonné, paieraient le ban (6). On trouve encore de pareils exemples. Afin que personne n'eût lieu de s'excuser sur ce qu'il n'avait pas eu les ordres du roi pour la convocation des troupes (7),

(1) Chen., p. 842 et suiv.
(2) *Leg. Bav.*
(3) *Capit.*, l. 5, c. 189.
(4) Sirm., *Concil. Gall.*, tit. 2, p. 454; et *Capit.*, l. 2, c. 15.
(5) *Capit.*, l. 2, c. 14.
(6) Greg. Tur., l. 7, c. 42.
(7) *Ibid.*, l. 5, c. 27.

Leurs Majestés envoyaient des amoniteurs par toutes les provinces, pour signifier cette convocation (1), comme nous l'apprenons de Frédegaire, et comme de Valois l'a prouvé dans sa préface du second tome de son *Histoire des Français*.

Le ban était moindre que l'arrière-ban, du moins à ce que je crois. On exigeait l'arrière-ban de ceux qui avaient quitté l'armée lorsqu'elle était proche des ennemis, ou qui n'avaient pas contribué à la défense de la patrie (2). Celui qui, pouvant aller à la guerre, ne l'avait pas fait, était obligé de payer le ban (3). Le vassal qui, pouvant suivre son seigneur à la guerre, ne l'avait pas fait, était obligé de payer l'arrière-ban entier. Les seigneurs étaient de même obligés de payer autant d'arrière-bans qu'ils avaient laissé de leurs vassaux sans les conduire à la guerre (4). Néanmoins, les rois permettaient quelquefois à leurs grands vassaux de laisser à la garde de leurs maisons quelques-uns de ces vassaux, qu'ils étaient obligés de représenter aux intendans, à la fin de la campagne (5).

Le ban et l'arrière-ban ne se payaient ni en terres ni en esclaves, mais en argent, draps, armes, bétail, grains, et autres denrées d'usage pour les armées (6).

---

(1) Fred., c. 40.
(2) *Capit. Carol. Calv.*, tit. 36, c. 27.
(3) *Capit.*, l. 4, c. 70.
(4) *Apend.* 2, *ad* l. 4. *Capit.*, c. 35.
(5) *Ibid.*, c. 36.
(6) *Capit. Carol. Mag.*, l. 3, c. 68.

Si l'on payait l'arrière-ban pour avoir manqué de se trouver à l'armée, le comte en faisait aussi payer un second pour le guet et garde qu'on faisait dans le comté; mais celui-ci ne devait être pris qu'après le premier, dont ce même comte avait la troisième partie (1). Il était ordonné de faire payer exactement l'arrière-ban, sans égard pour qui que ce fût (2); néanmoins les comtes ne le faisaient pas si exactement qu'ils ne laissassent quelquefois passer les vassaux de quelques-uns de leurs amis (3).

Ces moyens, dont les rois se servaient pour obliger tous leurs sujets à concourir également à défendre l'Etat et à faire de nouvelles conquêtes, furent, dans la suite, désavantageux à nos princes et au peuple, par la malice des comtes, qui ruinaient le peuple par ces bans et arrière-bans, sans lui permettre de rendre service en personne; ce qui diminua les armées royales de plus de la moitié, comme nous l'apprenons de Hincmar.

XVI. Les rois envoyaient des intendans dans les armées. Ce sont eux que l'empereur Lambert appelle *missi exercitûs*, les *intendans de l'armée* (4). Bien que par tous les endroits des capitulaires que j'ai cités, il paraisse que les intendans des provinces avaient inspection sur les troupes, et que les rois leur com-

---

(1) *Capit. Carol. Mag.*, l. 3, c. 68.

(2) *Ibid.*, c. 13.

(3) Eginh., *Epist.* 33, Chen., t. 2.

(4) *Capit. Lamb.*, *ad* an. 904. *Cap.* 4, *ap.* Baron., *ad* an. 904.

mandaient de tenir la main à ce que les ordonnances souveraines fussent exécutées, je ne doute pas néanmoins qu'il n'y eût des intendans particuliers pour l'armée. C'est ce que prouvent l'ordonnance de Lambert que je viens de citer, et un autre acte de Louis-le-Débonnaire, qui veut qu'on remette une copie des priviléges qu'il avait accordés aux Espagnols, entre les mains des intendans qu'on établirait dans les armées. *Tertium* (*exemplar*) *habeant missi nostri, qui suprà exercitum constituendi sunt* (1).

XVII. Les évêques et les autres ecclésiastiques ne pouvaient aller à la guerre, ni pour commander ni pour combattre; les canons le leur défendaient; néanmoins, je crois que quelques-uns se dispensèrent souvent d'y obéir. On voit, sous les premiers jours (2) du règne de Thierri III, un archevêque de Lyon qui a des troupes nombreuses (3); et longtemps auparavant, des évêques (4) s'étaient trouvés dans l'armée que le patrice Villebaud opposait (5) à Flachoate, maire du palais de Bourgogne, qui cherchait sa perte (6). Sous Charles Martel, il était ordinaire de voir des évêques et des clercs porter les armes. Il est vrai qu'alors la discipline ecclésiastique

(1) *Capit. Lud. Pii; ad* an. 919, c. 8.
(2) En 673.
(3) *Vita S. Leodeg. Sæc. Bened.* 1, p. 681 et seq.
(4) Il y en avait un de Gap et un d'Embrun.
(5) En 641.
(6) Fred., c. 90.

était fort négligée (1). Les fils de Charles Martel, et principalement Pepin, commencèrent à rétablir la discipline ecclésiastique dans les Gaules. Charlemagne, fils de Pepin, lui succéda dans ce pieux dessein, ainsi qu'à sa couronne. Louis-le-Débonnaire continua; et tous ensemble réformèrent en quelque façon l'Église des Gaules, qui défendait aux évêques et aux autres ecclésiastiques de porter les armes; mais il leur fut ordonné d'envoyer les troupes qu'ils étaient obligés de fournir, par leur avoué ou gonfanonier, comme je l'ai déjà remarqué. Sous Charles-le-Chauve, les prélats reprirent les armes, pour arrêter les courses des Normands, peuples païens, et qui se faisaient une religion de ruiner les lieux sacrés, de profaner les choses les plus saintes, et d'exterminer tous les chrétiens, principalement les ecclésiastiques. Médoin, évêque d'Autun, commanda une des armées qu'on leur opposa dans l'Aquitaine. Gauzelin, évêque de Paris, signala (2) sa bravoure pendant le siége de Paris par les Normands (3). Angesise, évêque de Troyes, défendit courageusement cette ville contre les mêmes Normands, qui furent obligés de lever le siége. Il s'en fit ensuite souverain, et en fut chassé par

---

(1) *Concil. Gall.*, t. 1, p. 530 et seq. *Sæc. Bened.* 3, *præf.*, *etc.*, p. 563, *et alib.*, *pass.*

(2) En 880.

(3) *Abbo, monac., Carm. de Obsid. Paris.* Bouchet, *Preu. de l'orig. de la mais. de France.*

le comte Robert, de la maison de Vermandois (1).

Je passe les autres exemples, qui sont en très-grand nombre.

Après le démembrement de la monarchie, arrivé en 888, plusieurs évêques s'assurèrent de leurs villes épiscopales, et y usurpèrent les droits régaliens. Ils s'en emparèrent aussi dans les terres qui appartenaient de droit à leurs églises. Et depuis ce temps jusqu'au quatorzième siècle, il n'est plus rare de voir les évêques, à la tête de leurs troupes, combattre leurs ennemis ou ceux de l'État.

Les autres ecclésiastiques se laissèrent aussi aller à ces désordres; et il n'y eut que ceux qui avaient de la piété et du zèle pour l'ancienne discipline, qui ne s'y précipitèrent point.

XVIII. Enfin, si les canons défendaient aux évêques d'aller à la guerre pour attaquer l'ennemi, ils leur permettaient d'y suivre le roi; et même le concile de Francfort (2), défendant aux évêques d'aller à la guerre, consent et permet que le prince en ait un ou deux avec des chapelains et des prêtres, pour faire l'office divin, et ordonne que chaque chef ait un aumônier, pour confesser les soldats et administrer les sacremens.

Sous toute la première race, il fallait, de nécessité, qu'il y eût un évêque à l'armée lorsque le roi la com-

---

(1) *Cron. S. Petr. Vivi. senon.*, p. 724 et seq.

(2) *Conc. Franc.*, t. 7. *Conc. Hist. de la chapelle du roi*, p. 555.

mandait en personne; ce qui arrrivait, pour l'ordinaire, parce que le grand-aumônier, ou apocrisiaire, était toujours évêque, et que les évêques remplissaient alors tour à tour cette dignité, qui n'était point une charge attachée à un seul évêque, mais à tous les évêques. Il était de toute nécessité que cet apocrisiaire suivît la cour, parce qu'il était en même temps le juge de tous les ecclésiastiques de la suite du roi; qu'il connaissait des affaires du roi, et qu'il était le rapporteur des grandes auprès du monarque (1).

Sous la seconde race, cette grande dignité devint une charge attachée à une seule personne, qui n'était pas toujours prise dans l'ordre des évêques, mais quelquefois dans celui des abbés, dans celui des prêtres, et quelquefois même dans celui des diacres (2).

---

(1) Hincm., *Epist.* 3, *ad Episc.*, c. 14.
(2) *Ibid.*

DISSERTATION

SUR LA MAISON MILITAIRE DES ROIS DE FRANCE.

PAR BENETON DE PEYRINS (1).

En préparant une seconde partie pour mon *Histoire de la guerre*, et un Commentaire sur les Enseignes d'armée des principales nations du monde, qui est imprimé (2), l'obligation où je me suis trouvé de rechercher l'origine des différentes milices qui se sont vues en France, et le temps où chacune d'elles a paru, m'a fait faire une remarque qui, étant propre à éclaircir l'origine de chacun des corps dont la maison du roi est composée, m'a déterminé à écrire cette Dissertation, que je ne crois pas sans intérêt.

Il semble que les rois, en se donnant des gardes, aient eu l'attention de mettre dans cette garde une compagnie de chaque sorte de milice par eux instituée. Si cela est, ce qui les a engagé à le faire, c'était afin que tout service de guerre fût également honorable, et pour prévenir la jalousie qu'auraient pu prendre

(1) Extr. du *Mercure de France* de mai 1743.

(2) On trouvera plus bas, dans le chapitre courant, un extrait de ces recherches sur les Enseignes. (*Edit.* C. L.)

les militaires exclus de cette garde, contre ceux de leurs semblables qui en auraient été. Je vais en donner des preuves; et pour les établir avec ordre, je commencerai par dire, en peu de mots, en quoi a consisté la garde des rois depuis le commencement de la monarchie, jusqu'à ce que la maison militaire du roi, telle qu'elle est aujourd'hui, ait été instituée.

Le peu d'endroits de l'histoire où il soit parlé de la garde de nos premiers rois, laisse volontiers douter que cette garde ait été aussi stable et aussi nombreuse qu'elle a semblé à quelques auteurs modernes. Il ne paraît point que les rois qui se trouvaient au champ-de-mars de chaque printemps (ce qui était presque la seule sortie d'appareil qu'ils fissent), y fussent avec des troupes affectées à les garder, autres que celles qui se trouvaient à ce champ, et qui étaient une partie des forces de la nation. Si les rois Chilpéric Ier et Childéric II eussent été régulièrement gardés, ils auraient peut-être évité le sort qu'ils éprouvèrent.

La majesté demandait cependant que nos monarques eussent des gardes; mais il se pouvait faire que les personnes destinées à leur en servir, composassent plutôt une garde de parade qu'une garde de défense : une semblable garde était plus propre à relever l'éclat de la souveraineté qu'à laisser apercevoir que le souverain fût gardé.

Les rois se reposaient de leur sûreté sur l'amour de leurs sujets; et s'il arrivait qu'ils eussent quelque raison pour se précautionner, ils prenaient des soldats par

extraordinaire. Le roi Gontran, sur des soupçons, se fit garder de cette manière; mais ces soldats étaient licenciés dans la suite. Ainsi ces prétendues gardes bien nombreuses, que le Père Daniel, dans sa *Milice française* (1), et que l'abbé de Camps, dans une Dissertation insérée dans le *Mercure de France* des mois de juillet et d'août 1719, donnent à quelques-uns de nos rois, n'ont rien de bien réel; et si elles ont existé, elles doivent être regardées comme des gardes qui n'avaient rien de permanent.

En n'admettant qu'une garde de parade pour nos premiers rois, composée de courtisans et des officiers attachés à ces rois, je ne veux pourtant pas nier que les souverains n'aient toujours eu près d'eux des personnes destinées à les faire respecter, à veiller à leur conservation, et à être toujours prêtes à recevoir leurs ordres. On voit dans Xénophon (2) que les rois de Perse faisaient élever près d'eux les enfans des grands de l'Etat; que ces enfans logeaient dans le palais des rois, et y demeuraient jusqu'à ce qu'ils fussent en âge d'être mis au nombre des *homotimes*, c'est-à-dire d'être les conseillers et les chefs d'armée de leur souverain. Alexandre avait pour compagnons, sous le titre d'*amis*, une troupe de jeunes seigneurs dont les pères remplissaient les premières dignités de la Macédoine. Ces enfans se dévouaient au service de leur prince, qui, de son côté, les affectionnait. Nos rois

(1) T. 2, p. 92.
(2) *Inst.*, l. 1.

pouvaient aussi avoir, outre leurs officiers ordinaires, des bandes de jeunes nobles. C'est le sentiment de Mézerai; et cet auteur qualifie ceux qui étaient de ces bandes, de *barons des rois;* cependant tout cela ne formait pas des gardes bien régulières.

Les rois David et Salomon avaient leurs *phelètes* et leurs *cerètes*. Ceux qui portaient ces noms formaient aussi des bandes; mais n'étant pour la plupart que des annonciateurs, des musiciens et des joueurs d'instrumens, ils étaient plus propres à orner une cour qu'à la défendre.

La milice prétorienne des Romains n'est encore guère propre à donner l'exemple d'une garde intime. Les prétoriens servaient autant à garder la capitale de l'empire, qu'à garder les empereurs.

A l'égard de nos rois, je pense qu'ils n'étaient accompagnés en temps de paix que de leurs officiers domestiques, et qu'à la guerre leur seule garde consistait dans leur gendarmerie, à la tête de laquelle ils combattaient.

Il y a eu en France deux sortes de gendarmerie, dont l'une a succédé à l'autre : la première avait commencé avec les fiefs, et a duré jusqu'au quinzième siècle; Charles VII fit paraître la seconde, qui dure depuis ce roi jusqu'à présent.

La première gendarmerie peut être appelée *gendarmerie des fieffés,* parce qu'elle était composée de cavaliers qui devaient le service militaire dans les guerres de l'Etat, comme possesseurs de fiefs.

Dans la seconde gendarmerie, ce n'était point en

conséquence d'un fief possédé qu'un gendarme allait à la guerre; il y allait au moyen d'une solde qu'il recevait du roi. Cette solde assujettissant celui qui la recevait, plus aux volontés du souverain qui la donnait que les premiers gendarmes, cela fit que la seconde gendarmerie s'appela *gendarmerie d'ordonnance.*

Les gendarmes fieffés qui se trouvaient dans une armée y étaient par troupes séparées; chaque troupe s'appelait *bande*, tant parce que les militaires se convoquaient par une ordonnance appelée *ban*, que parce que les enseignes sous lesquelles marchaient les gens de guerre s'appelaient des *bandes* ou des *bannières.* Les bannières et les *pennons* étaient les enseignes à la mode dans ces temps-là; chaque bande de gendarmes conduite par son *banneret* ou capitaine, avait sa bannière. Une troupe à bannière était divisée en plusieurs autres troupes, que j'appellerai *pennonies*, parce que chaque troupe de division avait pour enseigne un pennon, et tous les pennons d'une bande étaient subordonnés à la bannière de la bande.

Un roi étant à l'armée, se composait une bande des plus braves des gendarmes qui se trouvaient dans cette armée; c'était à la tête d'une telle troupe qu'il prenait poste; cette troupe devenait sa garde accidentellement; par l'avantage qu'elle avait d'être le poste d'honneur, étant celui du roi, elle devenait encore la première troupe de l'armée; et sa bannière, qui prenait le nom de *bannière de France*, se trouvait être la première enseigne séculière de la nation,

ne cédant le pas à aucune autre, excepté à l'*oriflamme :* car cette oriflamme étant une enseigne de dévotion, le respect dû à la religion demandait qu'elle eût le premier rang sur toutes nos enseignes, et elle l'avait en effet.

L'ancienne gendarmerie se multiplia beaucoup à l'occasion des croisades ; ce qui fit que les plus distingués des gendarmes cherchèrent à se tirer de la foule de leurs semblables par quelque grade nouveau qui les fît respecter. Ils crurent y avoir réussi en faisant paraître ce qui s'est appelé *chevalerie d'Accolade;* mais dans la suite cela changea, car les chevaliers, à leur tour, se multiplièrent si fort, que, quoiqu'ils dussent avoir de droit le commandement des troupes, tous ne pouvant commander, beaucoup d'entre eux furent contraints de se répandre dans les différentes bandes de gendarmerie, et d'y servir en qualité de simples gendarmes. Depuis saint Louis, il se vit des bandes entières de chevaliers dans les armées. Cela étant, il est à croire que chaque roi qui se choisissait une troupe de combat, en prenait une de ces chevaliers, plutôt que de tous les autres gendarmes, et par ce moyen il avait une garde des plus nobles. Ceux qui étaient de cette garde avaient le moyen de se soutenir honorablement ; car quoiqu'en qualité de *fieffés* ils dussent le service, ils recevaient encore une paye du roi ; cette paye leur procurait une nouvelle qualité, et les gendarmes d'une bande qui devenait garde royale, s'appelaient *chevaliers du roi.* Ils sont ainsi nommés dans les anciennes montres ; et l'abbé

de Camps, dans sa Dissertation ci-devant citée, parle aussi de ces chevaliers, sans les avoir bien connus.

L'usage s'étant introduit de donner une paye à quelques gendarmes, les rois furent bientôt contraints de changer entièrement la face de leur gendarmerie. Les gendarmes non appointés, qui étaient en plus grand nombre que les appointés, commencèrent à regarder comme onéreux le service qu'ils rendaient pour leurs fiefs : en conséquence, ne faisant plus que ce qu'ils étaient indispensablement obligés de faire, cela causa l'affaiblissement des forces de l'Etat, et il fallut y remédier. C'est pour cela que Charles VII, afin d'avoir des troupes dont il pût tirer plus de service que de la gendarmerie des fieffés, se détermina à créer une nouvelle gendarmerie, pour en être plus le maître; il créa donc ce que j'appelle la *seconde gendarmerie*.

Elle fut d'abord dans un aussi grand lustre que l'ancienne; on n'y recevait que des gentilshommes; et les bandes qu'elle formait changèrent de nom, et s'appelèrent *compagnies*. De pareils corps ne pouvaient plus raisonnablement retenir le nom de *bandes;* ils n'étaient plus commandés par des bannerets, ni conduits par des bannières; la mode de ces enseignes était passée, et les enseignes succédant aux bannières furent les étendards. Chaque compagnie avait pour chef un capitaine. D'ailleurs, le nom de *compagnie* donné à une troupe de gendarmes, exprimait mieux que le terme de *bandes*, que ces gendarmes étaient faits pour remplacer ceux de même dénomination qui,

anciennement, sous leur seul nom, ou sous celui de chevaliers, avaient été les gardes et les compagnons d'armées des rois en temps de guerre.

Les compagnies de nouveaux gendarmes s'appelèrent encore *compagnies d'ordonnance*, pour faire entendre qu'elles étaient plus dépendantes du roi que ne l'étaient les anciennes bandes, et qu'au moyen de la paye que chaque gendarme recevait, il devait être toujours prêt à obéir.

Une d'entre les premières compagnies d'ordonnance qui parurent, resta plus spécialement que ses semblables sous le commandement immédiat du roi. Chaque roi se donnait une compagnie d'ordonnance, qu'il faisait commander par un capitaine-lieutenant; cette compagnie avait le pas sur toutes les autres compagnies de gendarmerie; ainsi chaque roi avait sa compagnie d'ordonnance, où devait être son poste un jour de bataille; et ce qui s'était pratiqué sous l'ancienne gendarmerie, se pratiqua à peu près de même sous la nouvelle.

La compagnie d'ordonnance d'un roi devenait la première troupe du royaume, et la garde d'armée du roi régnant. L'enseigne de cette troupe devenait aussi le premier étendard de France; et comme en cette qualité il fallait le distinguer des autres par un nom particulier qui le fît connaître pour ce qu'il était, sa couleur, qui était la blanche, et sa fonction, qui était d'être à la tête de l'armée, le firent appeler *cornette-blanche*.

La compagnie d'ordonnance d'un roi empruntait

même quelquefois un nom nouveau de son enseigne, et cette troupe était aussi connue sous le nom de *compagnie cornette-blanche*, que sous celui de *compagnie d'ordonnance du roi.*

Tous les gendarmes étaient nobles; mais il est vraisemblable que la compagnie de la cornette-blanche était plus remplie de noblesse distinguée qu'aucune autre de son espèce; comme cette compagnie gardait le roi à l'armée, ceux qui la composaient continuèrent d'être appelés *compagnons* ou *chevaliers du roi;* et c'est de là qu'est venu l'usage qu'ont encore les commandans, pour le roi, de la compagnie des gendarmes de la garde actuelle, de traiter de compagnons les gendarmes à qui ils écrivent, quand il est question du service du roi.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent, suffira pour montrer quelle a pu être la garde de guerre la plus certaine de nos rois, depuis qu'on a pu en découvrir les traces jusqu'à Charles VII. Cependant, comme les deux troupes dont j'ai parlé, tant celle de l'ancienne gendarmerie, où se voyait la bannière de France, que celle de la nouvelle gendarmerie, marchant sous la cornette-blanche, ne faisaient à nos rois une garde que pour l'armée, tâchons de leur en trouver une plus familière, qui ait été uniquement destinée à les servir dans leur palais, et en temps de paix.

Si les rois des deux premières races, et même ceux de la troisième, jusqu'à Louis-le-Jeune, ont eu d'autre garde familière ou domestique que leurs courtisans et officiers commensaux, la difficulté de décider en

quoi elle consistait, fera que je ne leur donnerai pour cela que deux bandes de gens de pied; l'une d'huissiers, pour l'intérieur du palais, et l'autre de portiers, pour l'extérieur du même palais.

Philippe-Auguste étant dans la Terre-Sainte, se fit garder par des *sergens-d'armes*. L'historien Rigord rapporte ce qui obligea ce roi d'user de cette précaution. Ce même roi étant de retour en France, se servit utilement, à la bataille de Bouvines, de sa garde de sergens. Cette garde, qui servait à pied, et qui par conséquent était propre à garder les rois dans leurs palais, fut conservée par saint Louis. L'abbé de Camps, trompé par une ressemblance de nom, a un peu avili l'état des sergens de la garde; ils étaient cependant de condition noble, et, comme serviteurs de guerre, ils empruntaient en cette qualité leur dénomination, en français, du mot latin *serviens*. On ne pouvait leur donner un nom qui conservât mieux que celui-là l'analogie de ce qu'ils étaient en effet, étant véritablement les serviteurs militaires des rois, et les huissiers du palais de ces rois. Ces mêmes sergens s'appelèrent encore *valets* : ce titre répondait à celui d'*écuyer*, grade au-dessous de celui de *chevalier*. Les sergens-d'armes, par le titre de *valets*, faisaient connaître qu'ils composaient une garde royale, moindre néanmoins que celle que formaient les gendarmes, ceux-ci faisant la grande garde des rois.

On croit communément que de ces sergens-d'armes viennent les huissiers qui, à présent, gardent les portes du dedans du Louvre. Je pense, au contraire, que les

huissiers de la chambre ont toujours existé; que ce sont eux qui, après être devenus officiers de guerre, furent appelés *sergens;* ils ont eu ce dernier nom tant qu'ils ont été à l'armée, et ils n'ont repris le nom d'*huissiers* qu'en cessant d'être militaires.

Depuis saint Louis, la garde des rois s'augmenta de quelques autres bandes de gens de pied; et on commence à voir que, dès le quatorzième siècle, les rois, en se donnant des gardes, avaient coutume de les prendre dans chaque milice qu'ils instituaient.

Sous le règne de Philippe de Valois, la milice des *francs-archers,* composée des soldats que les villes fournissaient, s'étant mise en quelque réputation, les rois prirent une bande de cette milice pour les garder; les francs-archers de la garde furent appelés *cranequiers* ou *cranequiniers,* à cause de l'arc de fer à cran, et se montant à clef, dont ils s'armaient. Il est parlé de cette garde lors de l'entrée que fit dans Paris le roi Charles VI en 1415. Les cranequiers de la garde eurent le titre de *valets,* de même que l'avaient les sergens-d'armes. Ils sont appelés dans des comptes *valets-archers,* et il ne faut pas les confondre avec d'autres archers de la garde qui vont bientôt paraître.

Outre les sergens et les cranequiers, la garde domestique ou de paix des rois consistait encore en d'autres bandes de *valets-d'armes,* qui tiraient leur nom de la manière dont ils étaient armés; les uns, qui portaient des haches, étaient appelés *valets-hachers;* et les autres étant armés de masses, se nom-

maient les *valets-massiers;* j'aurai encore occasion de parler de toutes ces bandes.

Les troubles qui agitèrent la France depuis Philippe de Valois jusqu'à Charles VII ayant introduit l'ennemi dans le cœur de l'Etat, les rois eurent besoin de se faire garder soigneusement, et d'avoir auprès d'eux leur garde de guerre et celle de paix. Cependant, jusqu'à Charles VI, ces deux gardes n'étaient pas encore considérables : la première n'avait rien de stable, soit qu'on se reporte à ce qu'elle était sous la première gendarmerie, où elle ne consistait qu'en une bande d'hommes d'armes, que chaque roi ne retenait qu'autant qu'il lui plaisait; soit qu'on la considère sous la seconde gendarmerie, où elle n'était encore qu'une compagnie d'ordonnance, sujette à mutation. Cette mutation paraît en ce que chaque compagnie d'ordonnance pouvait devenir à son tour la garde des rois, quand ils le voulaient. Cet usage s'observait constamment, ainsi que cela se voit par les comptes des maisons des rois; entre autres par un registre où il est dit qu'un seigneur de Caseneuve, du nom de *Simianne,* servait en qualité d'*écuyer banneret,* avec onze hommes de sa troupe, sous Hué d'Arpajon, chevalier banneret, pour la garde du roi Charles VI, à l'entrée de ce roi dans Paris, en l'an 1415. Dans cette cérémonie, la bande du seigneur d'Arpajon gardait le roi; dans une autre occasion, le roi aurait eu pour garde une autre bande de gendarmerie, sous le commandement d'un autre capitaine.

On aurait tort de croire qu'une seule bande de

gendarmes n'était pas suffisante pour garder un roi ; les bandes étaient aussi fortes en hommes qu'on le voulait, et la plus petite bande *fournie*, c'est-à-dire contenant tous les cavaliers de différentes espèces qui devaient la composer, était au moins de cinq à six cents hommes.

Charles VII ayant créé de nouveaux gendarmes pour en disposer à son gré, eut par-là le moyen d'avoir une garde plus stable et plus nombreuse que n'en avaient eu les autres rois : il en avait besoin pour se garantir des embûches de l'ennemi redoutable qu'il eut à combattre pendant son règne. Pour l'exécution de son dessein, il ne se contenta pas de prendre, selon la coutume, une seule troupe de gendarmes; il ne prit d'abord qu'une des compagnies d'ordonnance par lui créées, dont les gendarmes étaient tous Français; mais il augmenta presque aussitôt cette garde d'une autre de ces compagnies, toute composée de gentilshommes écossais : ainsi ce roi se fit une garde de deux compagnies d'ordonnance, l'une française et l'autre étrangère.

Chaque gendarme écossais, ainsi que tout autre gendarme qui recevait une solde, était payé pour avoir à sa suite quelques cavaliers d'un moindre rang que lui; ces cavaliers, appelés *sergens*, *écuyers* ou *valets*, étant pour la plupart armés d'arcs, furent par cela même appelés *archers*, pour les distinguer des hommes d'armes, qui, étant armés de lances, étaient dits *lanciers*. Cet arrangement, qui marquait les *compagnies fournies*, en souffrant quelque changement,

fit paraître des troupes d'un nom nouveau, et occasionna de plus en plus l'augmentation de la garde des rois; car ces princes voulant avoir plus de corps de cavalerie, séparèrent, dans beaucoup de compagnies d'ordonnance, les archers d'avec les gendarmes, auxquels ils étaient joints. Alors ces archers formèrent seuls des compagnies distinctes et sans mélange de gendarmes; cela fit une nouvelle milice qui tenait lieu de la cavalerie légère d'à présent.

Cette nouvelle milice garda son nom d'*archers;* et étant établie, le roi, qui lui avait donné sa forme, jugea à propos d'en introduire quelques compagnies dans sa garde. Il prit à ce dessein les deux compagnies d'archers venant des deux compagnies d'ordonnance française et écossaise, qui faisaient sa grande garde; et de ces deux compagnies d'archers, il se fit une autre garde propre à le servir en tout temps et en tous lieux, sous le nom de *petite garde*. Cette garde d'archers fut depuis augmentée de deux autres compagnies de la même milice. Telle est l'origine des quatre compagnies des gardes-du-corps, qui font à présent la moitié de la maison du roi.

Les archers étaient armés plus à la légère que les gendarmes; et cela les rendant propres à servir à pied aussi bien qu'à cheval, les rois, pour se faire continuellement garder, les préférèrent à tous les autres militaires.

Jusqu'ici on ne voit encore aucune troupe qui eût pu mériter d'être appelée *maison du roi:* il fallait pour cela l'union des corps de la garde, et que ces corps

eussent été en plus grand nombre qu'ils n'étaient; mais sous Henri II, il se forma une troupe qui aurait pu porter ce nom. Cette troupe était un assemblage de courtisans, de gentilshommes, qui servaient volontairement, et d'officiers commensaux; toutes ces personnes, qui se trouvaient à l'armée quand le roi y était, s'habituèrent à y former un corps considérable de combattans.

Cette espèce de maison, qui a paru à la guerre jusque sous Louis XIII, fut en son temps trouvée si suffisante pour faire un accompagnement aux rois, que ces princes ne pensèrent pas à en avoir d'autre : ils se crurent même assez bien gardés, étant à l'armée, par cette troupe d'accompagnement que le hasard leur fournissait, pour négliger peu à peu de comprendre dans leur garde leurs deux compagnies d'ordonnance; de sorte que ces deux compagnies, tant la française que l'écossaise, ne se trouvèrent plus être de cette garde après Henri II. C'est Henri IV qui, sentant l'imperfection de cette garde, qui ne contenait pas un corps de chaque sorte de milice, y remit une compagnie de gendarmerie, à laquelle il donna le premier rang sur tout autre corps, comme étant la première milice de son royaume : il y mit aussi une compagnie de chevau-légers, tirée d'une autre milice fameuse, laquelle, ainsi que les archers du corps, venait originairement de la gendarmerie, comme je l'ai montré.

La compagnie des gendarmes écossais, qui existe encore, n'ayant pas été remise dans la garde royale,

cela fait qu'elle n'est plus à présent de la maison du roi. Henri IV ne jugea pas à propos qu'il y eût dans cette garde deux compagnies d'une même milice, comme il serait arrivé, si les gendarmes écossais y avaient repris rang; les chevau-légers les remplacèrent; et par cet arrangement il se trouva, dans la garde des rois, de toutes sortes de milices.

La compagnie des gendarmes écossais, malgré l'oubli où elle sembla avoir été mise, resta néanmoins en considération; elle y est encore. En dédommagement de ce qu'elle a été autrefois, elle jouit de certaines prérogatives, entre autres de celle d'être la première de toutes les compagnies de la gendarmerie qui restent aujourd'hui, et par conséquent d'être la troupe la plus considérable d'un corps qui doit être regardé comme la source de tous ceux dont est composée la maison du roi.

Henri IV borna à ce que je viens de dire son attention pour sa garde; mais, sous le roi son successeur, une autre milice appelée des *carabins*, se faisant connaître, Louis XIII ne manqua pas de mettre dans sa garde une compagnie de ces carabins; ce sont eux qui sont les mousquetaires d'à présent. La milice des dragons n'a point fourni de garde à nos rois, parce qu'elle est trop semblable à ce qu'était celle des carabins; aussi les mousquetaires de la garde sont-ils regardés comme les dragons de la maison du roi. Guichenon, dans ses *Généalogies de Bresse* (1), qualifie

(1) P. 44.

un seigneur de Montalant de *capitaine des mousquetons du roi Louis XIII.*

Les milices de cavalerie ne sont pas les seules qui aient fourni des gardes à nos rois; celles de pied en ont aussi donné. L'infanterie française a fourni un régiment de gardes, et outre cela, une compagnie de grenadiers à cheval, qui, à l'armée, est jointe à la maison du roi; et l'infanterie suisse a aussi fourni, outre un régiment de gardes, une compagnie de cent hallebardiers, qui ont le titre de *gardes-du-corps*, laquelle compagnie était de trois cents hommes à sa création.

La garde familière ou domestique des rois a dû, dans tous les temps, se regarder comme étant de deux sortes; savoir : la garde intérieure et la garde extérieure. Anciennement les rois étaient gardés dans l'intérieur de leurs palais par les différentes compagnies de valets-d'armes et de sergens à pied, dont j'ai parlé: ces compagnies avaient différentes armes, telles que des masses, des haches et des arcs, ce qui fit appeler ceux qui en étaient, les *massiers*, les *hachers* et les *archers de la chambre*. Les massiers sont devenus les huissiers; les archers ont été incorporés dans les archers de la garde, desquels pourraient bien venir les *gentilshommes gardes de la manche;* quant aux hachers, je crois qu'ils font la troupe qui depuis long-temps est connue sous le nom de *gentilshommes bec-corbin;* l'arme convenable à cette troupe lui a procuré son nom, et ils ne font plus qu'une garde de parade.

Il paraît, par les Mémoires de Philippe de Comines (1), que sous Louis XI il y avait une garde appelée les *gentilshommes à vingt écus :* la solde que touchait chaque gentilhomme donnait le nom à la troupe. Je ne puis trouver à faire rapporter ces gentilshommes à aucun des commensaux de la maison des rois d'à présent, à moins que ce ne soit aux *gentilshommes servans;* et à l'égard d'autres gentilshommes gardes qui faisaient la bande des Trente-trois, d'eux viennent les *gentilshommes ordinaires,* qui subsistent encore.

Pour la garde à pied extérieure, c'est-à-dire celle qui gardait le dehors du palais des rois, elle n'a consisté long-temps que dans la bande des portiers, qui sont les gardes de la porte d'à présent. Cette troupe a été militaire, et elle l'était encore sous Charles VIII. Comines parle d'un capitaine de la porte qui fut tué à la bataille de Fornoue. A ces portiers se joignaient des bandes de la milice d'infanterie, quand il était question d'augmenter la garde royale extérieure; et comme le nombre de ces bandes de renfort était indéterminé, s'il arrivait qu'il y eût en garde chez le roi plus de ces bandes que de coutume, cela fournissait de ces gardes que j'ai dit au commencement n'être prises qu'au besoin, et non une garde qui pût être regardée comme une garde ordinaire.

Tant que le service de pied n'a pas été en France dans l'estime où il est, il n'était guère fait état des gardes du dehors du Louvre, ce qui fait qu'on n'a

(1) P. 344.

que peu de choses à dire d'eux; mais depuis que sous François Ier il s'est vu une belle infanterie, les rois ont pris soin de tenir près d'eux assez régulièrement quelques enseignes ou compagnies de cette milice.

Les enseignes (c'est ainsi que s'appelaient les compagnies des soldats, avant qu'il y eût des régimens) que les rois retenaient en augmentation de garde extérieure, n'étaient de cette garde que pour un temps, au bout duquel elles étaient relevées par d'autres : ainsi l'honneur de garder le roi passait successivement de compagnie en compagnie dans toutes celles dont l'infanterie était composée; on en voit la preuve dans les Commentaires du maréchal de Montluc (1). Mais sous Charles IX, les régimens ayant paru, ce roi, en gardant l'usage de ses prédécesseurs, mit un régiment de la milice à pied dans sa garde; et depuis, le total de l'infanterie n'a plus contribué à cette garde.

La garde des rois n'a été que ce que je viens de la représenter; et tant qu'elle n'a pas contenu tous les corps qui s'y voient, elle n'aurait pu être qu'improprement appelée *maison du roi.* L'usage n'était pas, avant Louis XIII, de tenir unis à l'armée les corps de l'armée; cela ne s'est fait absolument que depuis Louis XIV. Les corps de la garde étant de différentes milices, chacun de ces corps étant à l'armée, se réunissait à la milice dont il était. Les gendarmes du roi se mettaient avec les autres gendarmes, les archers de la garde avec la cavalerie légère, et les mousquetaires avec les ca-

(1) P. 19.

rabins. Cette garde ainsi dispersée, il ne pouvait plus y avoir de maison du roi; et en effet, il n'y avait plus alors d'autre corps qui pût figurer sous ce nom, si ce n'est le corps que j'ai fait regarder ci-dessus comme une espèce de maison domestique, qui avait commencé à se former sous Henri II. Ce corps ayant tenu lieu de vraie maison du roi pendant un assez long-temps, il est nécessaire d'en parler.

On a vu qu'après la création des compagnies d'ordonnance, les rois étant à l'armée, continuèrent de prendre poste à la tête de l'une de ces compagnies, qui pour cela devenait la première troupe de la gendarmerie, et même la première troupe de l'armée. Cette troupe, ainsi que ses semblables, était divisée en plusieurs autres; ses divisions, au lieu de s'appeler *pennonies*, comme cela était pratiqué sous l'ancienne gendarmerie, s'appelèrent *brigades;* et chaque brigade, au lieu d'avoir pour enseigne un pennon, avait un étendard.

Sous l'ancienne gendarmerie, une bannière commandait à plusieurs pennons; en imitation de cela, sous la nouvelle, le premier étendard d'une compagnie d'ordonnance était fait pour dominer sur tous les étendards des divisions comprises dans la compagnie, et cette règle s'observait dans toutes les compagnies. Il en résultait que le premier étendard de la compagnie d'ordonnance du roi, qui à son tour était fait pour dominer sur tous les premiers étendards des compagnies de gendarmes, devait être le premier étendard de l'armée, et conséquemment l'étendard de

France : il l'était en effet, et il fut pour cela appelé *cornette :* la tête d'une armée s'appelait autrefois *corne.*

Si le roi étant à la guerre ne se trouvait pas à la tête de ces hommes d'armes, il ne se voyait à cette troupe que la cornette dont je parle; mais quand le roi s'y trouvait, alors on y voyait encore une autre cornette. Ces deux enseignes étaient blanches : la première était la cornette de France, et l'autre était la cornette royale ou du roi ; celle-ci, avant que de porter le nom de *cornette,* avait été le *pennon royal;* et pour entendre ce que c'était que ce pennon, il faut reprendre la chose de plus haut.

Un général qui commande une armée, est souvent obligé, pendant une action, de changer de poste, et de se transporter dans les endroits où sa présence est nécessaire : autrefois les généraux faisaient la même manœuvre, et en se transportant ils se faisaient suivre d'une enseigne qui leur était propre, ce qui servait à les faire connaître et à montrer où ils étaient.

L'usage fut donc que chaque général eût un pennon d'accompagnement; ce pennon (marque de dignité) était indépendant d'aucune troupe. Nos rois étant à l'armée, en avaient un qui, par l'avantage qu'il avait d'être partout où se trouvait le souverain, fut regardé comme la seconde enseigne de l'armée. La fonction relevée de ce pennon lui mérita, après qu'il eut été rendu étendard, d'être distingué dans sa forme : on le fit blanc, ainsi que l'était le premier étendard de France, et il fut aussi appelé *cornette-blanche.*

Un roi étant à la tête de ses gendarmes, il se voyait à cette troupe deux étendards blancs du nom de *cornette*, sans compter les autres étendards des brigades de cette même troupe. Ce n'est pas tout : cette compagnie, le roi la commandant, ne se bornait pas au seul nombre de gendarmes dont elle devait être composée; elle se trouvait considérablement augmentée par des seigneurs et gentilshommes qui, n'ayant pas de grade militaire, et voulant servir, aimaient mieux servir le roi dans sa cornette et comme volontaires, que de rester oisifs. Ces gentilshommes formaient au roi un accompagnement utile; car le prince étant obligé, en faisant la manœuvre ordinaire des généraux, de quitter son poste, et afin que la compagnie d'ordonnance ne fût point trop affaiblie par un détachement qu'elle aurait dû fournir comme escorte, il se contentait de prendre les gentilshommes volontaires attachés à cette compagnie; de ces braves il se formait une troupe leste et de suite; et avec elle il parcourait son armée, emportant avec lui sa cornette blanche, pendant que l'autre cornette blanche, qui était la première, restait avec les gendarmes.

Il arrivait souvent que le roi ayant quitté son poste n'y revenait pas; il en établissait un autre dans quelque autre partie de son armée, et achevait d'y combattre avec la troupe dont il était suivi. Cela fit que cette troupe, d'accidentelle qu'elle était, devint réelle; et ceux qui en étaient s'accoutumèrent peu à peu à faire corps à part d'avec la troupe de gendarmes, dont ils n'étaient qu'un démembrement. Les braves volon-

taires du roi donnèrent un nom à leur troupe; l'enseigne blanche royale, sous laquelle ils marchaient, leur servit à cela : ainsi l'on vit insensiblement dans une armée où était le roi, deux troupes du nom de *cornette-blanche;* savoir : la compagnie de cornette-blanche de France, qui était la première troupe de toute la gendarmerie; et la compagnie de la cornette-blanche royale, qui était la troupe de la suite du roi. A la vérité, cette dernière cornette n'aurait pas dû se voir à l'armée, le roi n'y étant pas; mais ceux qui avaient combattu sous cette enseigne pendant plusieurs campagnes, voulant continuer de servir, obtenaient la permission de s'assembler régulièrement chaque année qu'il y avait guerre, soit que le roi fît la campagne ou non; et le roi, en leur donnant cette permission, les mettait (en son absence) sous le commandement immédiat du général de son armée, et continuait à leur prêter sa *cornette enseigne* pour les conduire.

Le corps de la cornette royale étant établi, ce qui arriva sous Henri II, ce corps devint fameux pendant les guerres de la religion, tant par sa force que par le rang des personnes qui en étaient. Il était composé d'abord de beaucoup de seigneurs et de gentilshommes, la plupart *ducs, comtes* et *marquis;* telle nous est représentée la cornette du roi par d'Aubigné, dans son histoire sous l'an 1597. Cette cornette comprenait encore tous les gentilshommes, pensionnaires, ordinaires et servans du roi; ainsi que plusieurs autres officiers domestiques, dont l'office avait quelque comptabilité avec l'état de guerrier. Enfin la cornette royale

devint tellement un corps militaire, qu'elle effaça presque la cornette blanche des gendarmes; je ne sais pas même si celle-ci ne se confondit pas dans l'autre, de manière que dès le règne de Louis XIII, on ne pensait plus que c'était avec les gendarmes que devait se trouver l'enseigne principale de la nation.

Au temps dont je parle, la troupe de la cornette tenait lieu de maison du roi : on ne pensait pas que les corps de la garde fussent propres à cela, et l'on croyait que l'enseigne servant à la cornette du roi, et qui était portée par le premier valet-tranchant, était la seule cornette blanche qui dût être regardée comme enseigne nationale; ce qui était une erreur, puisque cet avantage appartenait au premier étendard de la gendarmerie. Cet étendard ayant succédé à la bannière de France, première enseigne de l'ancienne gendarmerie, il en avait la dignité, au lieu que la cornette blanche du roi ne venant originairement que du pennon royal, qui avait été soumis à la bannière de France, elle devait rester soumise au représentant de cette bannière, qui était, comme je l'ai dit, le premier étendard des gendarmes.

La compagnie cornette-blanche royale tenant lieu de maison du roi dans son temps, a paru dans les armées jusque sous Louis XIII; et c'est peut-être elle qui aura fourni l'idée à Louis XIV de se faire, au moyen de l'union des corps de sa garde, une autre maison plus permanente et plus militaire que la troupe qui en tenait lieu avant son règne, cette troupe n'étant militaire qu'accidentellement.

Si la maison commensale eût subsisté encore quelque temps après la création de celle qui existe, il se serait vu à l'armée deux maisons du roi; et si avec ces deux maisons les deux cornettes blanches que nous avons eues s'étaient conservées, alors chaque maison aurait la sienne; la militaire aurait eu la première, et cette enseigne aurait été dans la campagne des gendarmes de la garde, tant que ces gendarmes ont eu le pas sur les gardes-du-corps; mais cela n'est pas arrivé; au contraire, nos deux cornettes se sont perdues, et la maison militaire des rois a fait disparaître la commensale.

La maison militaire d'à présent s'est formée de l'union qu'a faite Louis XIV de tous les corps que ses prédécesseurs s'étaient donnés pour gardes. Il est sensible que d'abord que cette maison a été composée comme elle est, et en état de faire à l'armée la figure qu'elle y fait par la beauté et la force de ses corps, la maison commensale a dû devenir inutile: c'est ce qui est arrivé. Les commensaux du roi ont cessé de s'assembler pour aller à la guerre sur la fin du règne de Louis XIII, et depuis il n'a plus été parlé de la troupe qu'ils formaient, ni de la cornette qui leur servait.

La cornette blanche royale ne paraissant plus, et la cornette blanche de France, dont la dignité est présentement partagée, se trouvant méconnue, cela fait qu'il ne se voit plus d'enseigne de ce nom dans nos armées, excepté la cornette blanche de la cavalerie légère, laquelle cornette n'aurait que le troisième

rang de nos enseignes primitives, si les deux autres existaient.

Il me resterait encore bien des choses à dire sur nos deux premières cornettes, principalement sur la première, qui a donné lieu à toutes les enseignes de sa couleur qui se voient dans nos différentes milices; mais cela ne regardant plus la maison du roi, et étant traité, tant dans mon Commentaire sur cette matière, que dans l'une de mes Dissertations, insérée dans le *Mercure de France* des mois de février et juin 1733, on y aura recours (1). Ces ouvrages apprendront quels ont été les symboles distinctifs des Hébreux, des Assyriens, des Perses, des Egyptiens, des Grecs, des Romains, des Tartares, et autres peuples célèbres, et surtout quels ont été les nôtres, même avant le christianisme : il en résultera que les Français, depuis leur conversion, ont eu une enseigne primitive de dévotion; que cette enseigne fut pendant un temps la bannière de l'église de Saint-Martin, et pendant un autre la bannière de l'abbaye de Saint-Denis, appelée *oriflamme;* qu'outre cela, ils avaient encore une autre bannière qui était aussi enseigne primitive, mais séculière, et qui s'appelait *bannière de France*.

La bannière de France s'est montrée tant qu'a duré la première gendarmerie; mais les étendards qui parurent avec la seconde gendarmerie ayant aboli les bannières, l'un de ces étendards remplaça la ban-

(1) *Voyez* les *additions et observations* placées à la suite du Traité d'Auguste Galland, ci-dessous. (*Edit.* C. L.)

nière de France, et même l'oriflamme; car la couleur de cet étendard, quoiqu'enseigne séculière, le rendit propre à tenir lieu d'enseigne de dévotion.

L'étendard rendu par Charles VII enseigne primitive de la nation, s'appela *cornette blanche*, ainsi que je l'ai fait voir. Il n'y eut d'abord qu'une cornette blanche; bientôt il y en eut deux, ce nom ayant été donné au pennon, ou étendard de corps de chaque roi; ensuite la dignité de colonel ayant été érigée, environ sous le règne de François Ier, chaque milice eut un colonel, et chaque colonel-général obtint une enseigne blanche pour en faire la marque de sa dignité. Cela commença à multiplier les enseignes de cette couleur; il y en avait autant que de milices différentes; mais la création des régimens, effectuée vers le temps du règne de Charles IX, les multiplia bien davantage, surtout dans l'infanterie; car après qu'il y eut des colonels particuliers, chaque régiment ayant le sien, le colonel-général ne se contenta plus d'un seul drapeau blanc, il en mit un semblable dans chaque régiment, pour montrer que son autorité s'étendait sur tous les régimens. Cette opération rendit les enseignes blanches communes; chacune d'elles représentait la cornette blanche de France, et était une émanation de la dignité de cette cornette.

Les drapeaux blancs étant introduits dans les régimens, ils s'y sont conservés, parce qu'au temps de la suppression de la charge de colonel-général de l'infanterie, chaque colonel particulier devenant pour lors officier-général de son régiment, il obtint à son

tour que le drapeau blanc qui se trouvait dans ce régiment (y ayant été mis par le colonel-général), y resterait, pour signifier qu'un colonel n'était plus subordonné à un autre.

A l'égard de la cavalerie, la cornette blanche de cette milice, obtenue par son colonel-général, ne s'est point multipliée. Ce chef, lorsque les régimens parurent, n'imitant pas le colonel-général de l'infanterie, ne mit pas une enseigne blanche dans chaque régiment qui lui était soumis : c'est pourquoi, à la création des colonels particuliers de la cavalerie, aucun de ces colonels n'ayant d'enseigne blanche, ils ne pensèrent pas à en avoir; et leur colonel-général, de son côté, voyant que tous les régimens de sa milice obéissaient sans répugnance à sa cornette, ne chercha pas à étendre la marque de sa dignité; il n'eut donc qu'une cornette, laquelle a servi même à donner le nom au régiment, resté immédiatement soumis au commandement de ce colonel. Cette enseigne se voit encore dans ce régiment; et la charge de colonel-général s'étant conservée, nous avons vu arriver jusqu'à nous l'unique cornette blanche qu'ait eue la cavalerie légère, et qui est la seule cornette qui reste en France.

NOTICE SUPPLÉMENTAIRE

SUR LA GARDE DES ROIS DE FRANCE (1).

On divise la garde du roi en garde du dedans du Louvre et garde du dehors (2):

1° La garde du dedans comprend les quatre compagnies des gardes-du-corps, les cent-suisses, les gardes de la porte, et les archers ou gardes de la prévôté de l'hôtel.

2° Les gardes du dehors sont les gendarmes, les chevau-légers, les deux régimens des gardes françaises et suisses, les deux compagnies de mousquetaires, et les cent gentilshommes au bec-de-corbin.

§ Ier. Les gardes-du-corps sont distribués en quatre compagnies, dont la plus ancienne et la première de toutes est la compagnie *écossaise*, ainsi nommée parce qu'elle n'a été pendant long-temps composée que d'Écossais. Depuis François Ier, il s'y est fait de si grands changemens, qu'aujourd'hui on n'y reçoit plus que des Français; cependant elle conserve toujours son ancien nom. Chaque compagnie est composée de dix brigades, et a un capitaine, trois lieute-

---

(1) Extr. de l'*Introd. à la descrip. et au droit pub. de la Fr.*

(2) Etat des choses dans le dernier siècle. La maison militaire actuelle est organisée sur un autre pied. Mais nous n'avons point à nous occuper du présent. Nous ne recueillons que ce qui appartient à l'histoire. (*Edit.* C. L.)

nans, trois enseignes, douze exempts, servant tous par quartier, et un aide-major.

Il y a, outre ces officiers, un major, qui a rang de lieutenant, du jour qu'il est fait major, et deux aides-majors du corps : ces trois officiers servent toute l'année auprès de la personne du roi. Passons aux fonctions des officiers et des gardes-du-corps.

Les capitaines de ces quatre compagnies prêtent le serment de fidélité entre les mains du roi, ayant l'épée au côté : ils reçoivent les sermens des officiers et des gardes nouvellement reçus. Le capitaine des gardes qui est en quartier, ne quitte jamais le roi depuis qu'il est levé jusqu'à ce qu'il soit couché, et garde sous son chevet les clefs du château ou de la maison où Sa Majesté est couchée. C'est aussi le capitaine des gardes qui reçoit les ambassadeurs à la porte de la salle des gardes, et les conduit jusqu'à la chambre, et après l'audience il les reconduit jusqu'à la même porte.

Les gardes-du-corps font toujours garde devant l'antichambre du roi ; et il y en a toujours un en sentinelle à l'entrée de leur salle, qui empêche d'entrer ceux qu'on lui a ordonné de ne pas laisser passer. Ils prennent, tous les jours, les clefs des portes de la principale cour du logis du roi, et les gardent depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin. Ils couchent tous dans leur salle ou corps-de-garde ; et dès que les gardes de la porte ont été relevés, jusqu'à ce que le roi soit couché, il y a une sentinelle écossaise à la porte. Après le coucher, un brigadier en place une française ; et ces deux sentinelles sont relevées d'heure en heure.

Une autre sentinelle veille à la porte de la salle des gardes; et cette dernière n'est relevée qu'une fois.

Dans la compagnie écossaise, il y a vingt-cinq gentilshommes, qu'on appelle *gardes de la manche*. Dans ce nombre est compris le premier homme d'armes de France. Deux de ces gardes vont toujours attendre le roi dans les églises ou chapelles où il doit entendre la messe, le sermon ou l'office, ou assister à quelque cérémonie : ils sont pour lors revêtus de leur hoqueton blanc, en broderie, semé de papillotes d'or et d'argent, tenant leur pertuisane frangée d'argent à la lame damasquinée. Ils se tiennent aux côtés du roi, et ont toujours leurs regards fixes sur sa personne sacrée. Le jour de la cène, ils attendent Sa Majesté à la porte de la salle où se doit faire la cérémonie, et se tiennent toujours à ses côtés pendant la prédication, l'absoute, et lorsque le roi lave les pieds aux petits enfans, et leur sert les plats sur table. Ils font la même chose aux processions où le roi se trouve, et lorsqu'il touche les malades. Quant aux cérémonies extraordinaires, comme au sacre, au mariage, à la création des chevaliers, aux séances aux parlemens, aux funérailles, etc., ils y assistent aussi, mais au nombre de six. Les gardes-du-corps jouissent de tous les priviléges et de toutes les exemptions dont jouissent les officiers commensaux.

§ II. La compagnie des cent-suisses de la garde du corps du roi fut formée par le roi Charles VIII, l'an 1496. Elle est composée de quatre-vingt-seize Suisses, de trois tambours et d'un fifre, ce qui fait le nombre de cent, et divisée en six escouades de seize hommes

chacune. Il y a encore douze vétérans, qui sont dispensés du service : ils ont plusieurs fonctions et priviléges, qu'on peut voir dans l'*État de la France*.

Les officiers qui commandent cette compagnie, sont : un capitaine-colonel, qui prête le serment de fidélité entre les mains du roi, et le reçoit des officiers de sa compagnie, auxquels il donne des provisions scellées du sceau de ses armes. Il n'y a que les deux lieutenans qui sont pourvus par le roi, et ont des provisions du grand sceau.

De ces deux lieutenans, il y en a un français et l'autre suisse. La charge de ce dernier est de l'institution de la compagnie, et est beaucoup plus ancienne que celle du lieutenant français, qui ne fut créée qu'en 1578. Cependant, la préséance et le commandement de la compagnie, en l'absence du capitaine-colonel, ont été attribués par Louis XIV au lieutenant français. Le lieutenant suisse a conservé le droit d'être seul juge supérieur de la compagnie, tant au civil qu'au criminel. Les jugemens sont rendus par lui, en son nom et sans appel. C'est aussi lui qui, à la mort des cent-suisses, appose le scellé sur leurs effets. Sa juridiction s'étend même sur les compagnies suisses des princes, fils et petits-fils de France. Il y a aussi deux enseignes, un français et un suisse; huit exempts, quatre français et quatre suisses; quatre fourriers, servant par quartier, de même que les exempts.

§ III. La compagnie des gardes de la porte est composée de cinquante gardes, servant par quartier; treize au quartier de janvier, treize à celui d'avril, et douze

à chacun des autres. Ils montent la garde tous les jours, à six heures du matin ; ils relèvent les gardes-du-corps, et sont relevés par eux à six heures du soir. Ceux qui sont en sentinelle empêchent d'entrer dans le Louvre avec des armes, excepté les personnes qui en ont le droit. Ils ne laissent entrer en carrosse ou en chaise dans la cour du logis du roi, que ceux à qui Sa Majesté a fait l'honneur de le permettre.

Les officiers de cette compagnie sont : le capitaine, qui prête le serment de fidélité entre les mains du roi, et dispose des charges des officiers et des gardes de sa compagnie; quatre lieutenans, servant par quartier : ils ont des provisions du roi, et prêtent serment de fidélité entre les mains du grand-maître de France. Le capitaine sert toute l'année, porte le bâton, et accompagne Sa Majesté partout.

On prétend que la charge de capitaine des gardes de la porte est une des plus anciennes de la maison du roi ; on ajoute même qu'elle a été possédée par Bozon, beau-frère du roi Charles-le-Chauve ; mais on n'en rapporte point, que je sache, de preuve. Il a paru, dans le *Mercure* du mois de mai 1721, et dans celui du mois de septembre de la même année, un Mémoire et une lettre pour prouver cette grande ancienneté de la charge de capitaine des gardes de la porte, et que Bozon en fut revêtu par Charles-le-Chauve, son beau-frère.

Malgré la prévention où est cet auteur pour le sentiment qu'il défend, il est obligé de convenir, au commencement de son Mémoire, que le mot *ostiarius* ne

signifie un *garde de la porte*, que lorsqu'il est donné à un garde du roi. Il rapporte ensuite plusieurs passages de Grégoire de Tours, d'Éginhard, des Annales de Saint-Bertin et d'Aimoin, dans lesquels on trouve, à la vérité, les mots d'*ostiarius* et d'*ostiarii;* mais on ne saurait prouver que, dans ces passages, il y soit question de gardes du roi. Quant au prétendu passage d'Aimoin, il mérite un examen particulier : je dis *prétendu*, car ce passage n'est certainement pas d'Aimoin; et il suffit, pour s'en convaincre, de lire la préface de cet auteur.

Le continuateur d'Aimoin, dans le chapitre 27 du cinquième livre, dit : *Carolus autem Bozonem fratrem uxoris ejus camerarium, et ostiariorum magistrum instituit.* Ces paroles signifient, selon l'auteur anonyme, que Charles-le-Chauve avait conféré à Bozon la charge de grand-chambrier, et celle de capitaine des gardes de la porte; mais, selon moi, elles ne disent autre chose, sinon qu'en donnant à Bozon la charge de grand-chambrier, Charles-le-Chauve lui avait donné le commandement des huissiers de son palais. Le sens que je donne aux paroles du continuateur d'Aimoin est non seulement conforme à la raison, mais même découle naturellement du principe de mon adversaire; et voici comment :

Si, lorsque le nom d'*ostiarii* est donné à des gardes du roi, ce mot ne peut être bien traduit que par *gardes de la porte*, il s'ensuit que, lorsqu'il est donné à des officiers de la chambre du roi, il doit être rendu par celui d'*huissier :* or, dans le passage du continuateur

d'Aimoin, ce nom est donné à un des premiers officiers de la chambre du roi; donc, selon mon critique, il doit être entendu des huissiers du roi, et non des gardes de la porte.

§ IV. La compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel est de quatre-vingt-huit gardes ou archers, sans compter les deux qui servent auprès de M. le chancelier, garde des sceaux de France : ils sont commensaux, et jouissent des mêmes priviléges que les autres officiers du roi.

Cette compagnie est commandée par le grand-prévôt de l'hôtel du roi et grand-prévôt de France. Il prête serment de fidélité entre les mains du roi, et il est reçu au grand conseil, où il a séance comme conseiller d'État. Il nomme à toutes les charges de sa compagnie. Comme c'est lui qui rend la justice aux officiers du roi et à ceux qui suivent la cour, et que les auteurs n'ont pas assez fait connaître sa charge, j'en parlerai un peu au long, après avoir ajouté ici qu'il a sous lui deux lieutenans-généraux de robe longue, un lieutenant-général de robe courte, un lieutenant fixe pour servir auprès du chancelier, quatre lieutenans servant par quartier, douze exempts, un greffier en chef, et deux commis au greffe pour informer sous les lieutenans de robe courte.

Loiseau, dans son *Traité des offices*, dit (1) que le grand-maître de la maison du roi avait autrefois toute sorte de juridiction civile et criminelle sur les

(1) Chap. des *offic. de la couronne.*

officiers du roi ; mais que la charge de prévôt de l'hôtel fut démembrée de celle de grand-maître, et que le prévôt de l'hôtel exerce aujourd'hui cette juridiction par lui et ses lieutenans.

Ce démembrement passe pour certain ; mais on ignore le temps auquel il s'est fait. Le commentateur du *Code Henri* prétend que l'on commença, sous le règne de Charles VI, à parler du prévôt de l'hôtel ; mais cet auteur n'en rapporte aucune preuve.

On a cru mal à propos que Charles IX, pour rendre cette charge plus considérable, lui donna le titre de *grand-prévôt de France et de son hôtel;* mais cela est détruit par les provisions que le roi Henri III donna, en 1578, au sieur de Richelieu, père du fameux cardinal de ce nom : on y voit que la charge de grand-prévôt de France avait été différente et séparée de celle de prévôt de l'hôtel jusqu'alors. Voici comme ce prince s'explique : « A icelui, etc., donnons et « octroions par ces présentes, l'état et office de notre « grand-prévôt de notre hôtel....., auquel état nous « avons joint et uni, joignons et unissons l'état et of- « fice de grand-prévôt de France que souloit ci-devant « tenir et exercer le sieur de Montrond, et auparavant le sieur Chandieu, etc. »

Je ferai deux remarques sur cet extrait des provisions de M. de Richelieu :

1° C'est ici la première fois qu'on trouve le prévôt de l'hôtel qualifié de *grand-prévôt;* et le sieur de Ruaux, dans ses provisions, qui sont de l'an 1533, est simplement qualifié *prévôt de l'hôtel.*

Ma seconde remarque fera voir l'erreur où sont ceux qui croient que Charles IX donna au prévôt de l'hôtel le titre et la qualité de *grand-prévôt de France*. On voit, par les termes des provisions que je viens de citer, que la charge de grand-prévôt de France avait été différente jusqu'alors de celle de l'hôtel. L'origine de la charge de grand-prévôt de France est fort obscure : nous ne voyons pas qu'elle ait été possédée par d'autres que par les sieurs de Montrond et Chandieu; aussi croit-on communément qu'elle fut créée par Charles IX en faveur de ce dernier.

« D'abondant, ajoute Henri III dans les mêmes « provisions, comme grand-prévôt de France, sous « l'autorité de nos chers et amés cousins les maré- « chaux de France, il puisse faire ses chevauchées par « tout notre royaume où il voira être besoin pour le « bien et repos et tranquillité d'icelui, selon les oc- « currences et occasions qui se présenteront, etc. »

Il n'y a point d'exemple qu'aucun grand-prévôt ait exercé les fonctions que ces provisions lui attribuent. Le sieur de Richelieu et ses successeurs se sont contentés de joindre le titre de cette charge à celle de prévôt de l'hôtel; et il y a apparence que c'est parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à demander l'attache et l'agrément des maréchaux de France. L'édit de l'an 1492 donne au grand-prévôt des lieutenans de robe longue et de robe courte : les premiers pour exercer toutes sortes de fonctions de justice.

Quant aux lieutenans de robe courte, l'édit de l'an 1560 les oblige de se tenir, avec leurs exempts et

archers, aux environs du château et des cours, pour empêcher tous les désordres et chasser les vagabonds; de faire la patrouille dans le lieu de la demeure du roi, et leur tournée à trois lieues aux environs, pour battre les chemins et entretenir les avenues sûres. Ils peuvent informer et décréter dans l'étendue de la juridiction de la prévôté; mais ils ne peuvent juger, et ils sont obligés de porter les informations au greffe, pour là-dessus être statué par les officiers de robe longue.

Après avoir parlé des gardes du dedans du Louvre, je vais dire succinctement en quoi consiste la garde du dehors:

§ Ier. La compagnie des gendarmes de la garde du roi est composée de deux cents maîtres ou hommes d'armes, qui servent par quartier. Le roi en est le capitaine. Les officiers de cette compagnie sont : un capitaine-lieutenant, deux capitaines-sous-lieutenans, trois enseignes, trois guidons, dix maréchaux-des-logis, huit brigadiers, huit sous-brigadiers, un major et quatre aides-majors. Cette compagnie fut formée par Henri IV pour le dauphin, et devint compagnie de la garde du roi sous Louis XIII.

§ II. La compagnie des chevau-légers est aussi de deux cents maîtres, qui servent par quartier. Le roi en est le capitaine. Elle a un capitaine-lieutenant, deux sous-lieutenans, quatre cornettes, dix maréchaux-des-logis, huit brigadiers, huit sous-brigadiers, un major et quatre aides-majors. Cette compagnie fut instituée par Henri IV, vers l'an 1593.

§ III. Le régiment des gardes françaises est le pre-

mier et le plus considérable de l'infanterie française : il fut créé et formé par Charles IX, l'an 1563, ainsi que je le dirai plus amplement ailleurs. Ce régiment est composé de trente-deux compagnies de cent cinquante hommes chacune. Chaque compagnie a un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et deux enseignes. Le colonel prête serment de fidélité entre les mains du plus ancien des maréchaux de France, ou, en son absence, entre les mains d'un des autres maréchaux. Par édit de l'an 1691, le roi attribue la qualité de colonel aux capitaines aux gardes. L'état-major est composé d'un major, de quatre aides-majors et de quatre sous-aides-majors.

§ IV. Le régiment des gardes suisses est composé de douze compagnies de deux cents hommes chacune. Ce corps fut créé par le roi Louis XIII, l'an 1616. Les officiers sont : un colonel-général des Suisses et Grisons, qui est toujours un prince ou un seigneur de grande distinction ; le colonel des gardes suisses, un lieutenant-colonel, deux majors, les capitaines, les lieutenans, les sous-lieutenans et les enseignes.

§ V. Les mousquetaires de la garde du roi consistent en deux compagnies de deux cent cinquante hommes chacune : la première est celle des mousquetaires gris, et la seconde des mousquetaires noirs. Chaque compagnie a le roi pour capitaine ; un capitaine-lieutenant, deux sous-lieutenans, deux enseignes, deux cornettes, huit maréchaux-des-logis, quatre brigadiers et seize sous-brigadiers. Les mousquetaires de la première compagnie sont montés sur des chevaux

gris, et ceux de la seconde sur des chevaux noirs. La première de ces deux compagnies fut instituée en 1622, cassée en 1646, et rétablie en 1657. La seconde fut créée en 1660; mais elle n'eut le roi pour capitaine qu'en 1665 (1).

Les cent gentilshommes ordinaires de la maison du roi, qu'on appelle ordinairement les *becs-de-corbin* (2), furent institués, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, par Louis XI, pour une sûre et honorable garde. Depuis ce temps-là, on en a ajouté cent autres, et cependant on les appelle toujours *les cent gentilshommes*. Ils ont un capitaine, un lieutenant et un enseigne. Dans les grandes cérémonies, comme au sacre, etc., ils marchent deux à deux devant le roi, ayant l'épée au côté, et le bec-de-corbin ou faucon à la main.

---

(1) Le Père Daniel.

(2) Nom de l'arme recourbée en forme de bec de corbeau, que portaient ces gentilshommes. *Corbin*, en vieux langage, signifiait *corbeau*. On disait quelquefois *bec à corbin*, ou même *bec-corbin;* mais l'expression la plus usitée et la plus exacte était *bec-de-corbin*. (*Edit.* C. L.)

DISSERTATION

SUR NOTRE CRI D'ARMES *MONT-JOIE-SAINT-DENIS.*

PAR BULLET (1).

ORDERIC VITAL est le premier qui ait parlé de notre cri d'armes. Il dit, sur l'an 1119, que les Français ayant entendu le cri d'armes des Anglais, qui venaient à eux, ils crièrent *Mont-Joie!* qui est le cri d'armes de notre nation (2).

Les Français crièrent *Mont-Joie!* au siége d'Antioche, l'an 1191 (3). Philippe-Auguste et son armée crièrent *Mont-Joie!* à la bataille de Bouvines (4).

---

(1) Extrait de son *Recueil de Dissert. sur divers sujets de l'hist. de Fr.*, in-8°, 1759.

(2) *Latitantes verò sub stramine subito proruperunt, et regale signum Anglorum cum plebe vociferantes ad munitionem cucurrerunt. Sed ingressi* MEUM-GAUDIUM! *quod Francorum signum est, versâ vice clamaverunt.*

(3) Lors fut Mont-Joye resbaudie.
(Guillaume Guiart.)

(4) Philippe-Auguste, à la bataille de Bouvines, ayant eu son cheval tué sous lui, cria *Mont-Joie! à haute voix, et fut aussi-tost remonté sur une autre destrier.* (Chron. de Flandre, c. 15.)

Philippe de Mouskes:

Souvent oissiez à grande joye
Nos François s'écrier Mont-Joye.

Louis, fils de Philippe-Auguste, fut appelé par les Anglais pour monter sur le trône. Lorsque les troupes françaises qui l'accompagnèrent dans cette expédition prenaient les armes, elles criaient *Mont-Joie* (1)!

Les Français crièrent *Mont-Joie-Saint-Denis!* au siége de Damiette, sous saint Louis (2); à la bataille de Furnes, l'an 1292; en celle du Pont-à-Vedin, l'an 1303; en la bataille de Mons-en-Puelle, l'an 1304; en celle de Cassel, l'an 1328 (3). Nos troupes crièrent *Mont-Joie-Saint-Denis!* à la bataille de Rosebec, en 1382 (4); à la bataille d'Azincourt, en 1415 (5). Monstrelet dit que lorsque les Français firent lever le siége de Montargis aux Anglais, en 1426, ils crièrent, en fondant sur les ennemis, *Mont-Joie-*

---

(1) *Quasi pro edicto proclamante altâ et reboante voce eodem Constantino, Montis-Gaudium! Montis-Gaudium! adjuvet Dominus, et Dominus noster Ludovicus.* Et plus haut : *Et facto congressu acclamatum est terribiliter ad arma! ad arma! hinc regales! regales! indè Montis-Gaudium! scilicèt regis utriusque insigne.* (Mathieu Paris, an 1222.)

(2) « Quand les chrétiens virent le roi s'abandonner, tous saillirent hors des nefs, prirent terre, et crièrent tous à haute voix *Mont-Joye-Saint-Denis!* » (*Chronique de Flandre*, c. 23.)

(3) *Chronique de Flandre*, c. 34, 36, 44, 95.

(4) « Lors un François commença fort à crier *Notre-Dame! Mont-Joye-Sainct-Denis!* à eux, et plusieurs autres aussi. » (*Hist. de Charles VI*, par Jean Juvénal des Ursins, p. 31.)

(5) Le moine anonyme de Saint-Dénis, donné au public par M. Lelaboureur, parlant de la bataille d'Azincourt, dit que les Français crièrent *Mont-Joie! Mont-Joie!*

Saint-Denis (1)! C'est la dernière fois que nos soldats firent usage de ce cri d'armes; du moins, depuis ce temps, on ne le trouve plus dans nos historiens.

Les savans sont partagés sur la signification de ce mot *Mont-Joie.* Robert Cenal, évêque d'Avranches, dans son *Histoire de France,* cite un écrivain liégeois, dont il adopte le récit. Cet auteur dit que Clovis, étant sur le point de perdre la bataille qu'il livrait aux Allemands, à Tolbiac, invoqua saint Denis, que la reine Clotilde lui avait fait connaître, et qu'il cria : *Mont-Jove-Saint-Denis!* comme voulant dire que si saint Denis le délivrait de ce danger, et lui faisait remporter la victoire, il serait désormais son *Jove,* c'est-à-dire son Jupiter. De *Mont-Jove,* qui depuis ce temps fut le cri des Français, on a fait *Mont-Joie.*

Raoul de Præsles avait déjà fait remonter l'origine de ce cri d'armes à Clovis (2). Il raconte ainsi l'évènement qui l'occasionna : « Clovis, premier roi chrétien, combattant contre Dandat, qui était venu d'Allemagne aux parties de France, et qui avait mis et ordonné son siége à Conflans-Sainte-Honorine, dont combien que la bataille commença en la vallée, toutefois fut elle achevée en la montagne, en laquelle est à présent la tour de Mont-Joie, et là fut pris premiè-

---

(1) « Férirent vaillamment et de grande volonté sur les logis des Anglais, qui de ce ne se donnaient garde, criant *Mont-Joie-Saint-Denis!* » (T. 2, p. 32.

(2) Préface de la traduction de la *Cité de Dieu* de saint Augustin, dédiée à Charles V.

rement et nommé votre cri en armes, c'est à savoir *Mont-Joie-Saint-Denis!* »

Mais si notre cri de guerre est aussi ancien que Clovis, pourquoi n'en est-il point parlé dans les historiens de la première et de la seconde race de nos rois? Pourquoi n'en est-il fait mention que dans les auteurs qui ont écrit sous les Capétiens?

Pasquier prétend (1) que si Clovis a fait cette invocation à la journée de Tolbiac, il a dit *Mont-Joie* pour *Ma-Joie-Saint-Denis*, voulant faire entendre par ces paroles que saint Denis était sa joie, son espoir, sa consolation. On ne sera point surpris que ce roi, qui était Teuton ou Germain d'origine, ait usé, en parlant français, d'un pronom impropre, de *mon* pour *ma*, puisque nous voyons encore aujourd'hui les Allemands, les Anglais, les Ecossais, lorsqu'ils commencent à se servir de notre langue, faire souvent la même faute. L'invocation que Clovis fit alors ayant été suivie du plus heureux succès, on en regarda les paroles comme sacrées; on n'y voulut rien changer, et on la perpétua de siècle en siècle, comme elle avait d'abord été prononcée.

Le Père Daniel adopte le sentiment de Pasquier, en le corrigeant. Il était trop versé dans notre histoire pour douter avec lui si Clovis était l'auteur de notre cri d'armes; il en place l'époque sous les Capétiens; mais il estime que quel que soit celui qui le premier en a fait usage, il a voulu par-là témoigner

(1) L. 8, c. 21.

que saint Denis était sa joie. Notre langue, qui commençait alors à se former, n'était pas encore sévère sur la concordance des genres; ainsi, on aura dit *Mont-Joie* pour *Ma-Joie*. Il s'appuie sur Orderic Vital, qui le premier a rapporté ce cri de guerre, et qui l'a rendu en latin par ces mots, *meum gaudium*.

Mais quel aurait été le sens de notre cri d'armes, lorsque, dans les commencemens, il n'était formé que de cette expression, *Mont-Joie*, ainsi qu'on l'a vu plus haut? Ces paroles, *Ma-Joie*, lorsqu'elles ne sont suivies d'aucune autre, ne signifient rien. Croira-t-on qu'une nation ait employé, pour marquer ses vœux et ses désirs au moment d'une bataille, un terme qui n'eût rien présenté à l'esprit? Les comtes d'Artois avaient le même cri d'armes que nos rois, quoiqu'ils ne fussent pas de leur auguste maison. Ils n'ont jamais joint à ce cri le nom d'aucun saint. Il faut donc que *Mont-Joie* forme un sens, indépendamment de tout autre mot; c'est ce qui ne serait pas s'il signifiait *Ma-Joie*. J'ajoute que les ducs de Bourbon criaient : *Mont-Joie-Bourbon!* ceux d'Anjou : *Mont-Joie-Anjou!* Les derniers ducs de Bourgogne : *Mont-Joie au noble Duc!* Quel aurait été le sens de cette expression dans l'opinion du Père Daniel?

Rouillard prétend que notre cri d'armes fut originairement *Moult-Joie*, c'est-à-dire *beaucoup de joie*, dont on a fait dans la suite *Mont-Joie*. Si la chose était ainsi, quelques-uns de nos auteurs, surtout de ceux qui ont vécu lorsque l'on commençait à faire usage de ce cri, nous auraient conservé l'ancienne

manière de le prononcer, et il n'en est aucun qui n'ait écrit *Mont-Joie*.

M. du Cange estime que *Mont-Joie* est un diminutif de mont, et qu'il signifie une *petite montagne*, une *colline;* que, dans notre cri d'armes, on eut en vue la colline ou la montagne de Montmartre, sur laquelle saint Denis a été martyrisé.

C'est à regret que je m'écarte de l'opinion de cet illustre savant, que tous ceux qui aiment les lettres doivent respecter comme leur maître; mais les droits de la vérité sont sacrés. Montmartre n'est point une colline; c'est une véritable montagne. Mont-Joie n'est point un diminutif de *mont;* il n'a jamais signifié *colline;* ce terme, pendant tout le tems qu'il a été en usage parmi nous, a désigné un tas de pierres, et par extension *monceau, tas,* en général; c'est ce que je suis obligé de mettre dans la dernière évidence, puisque je combats un adversaire dont le nom seul est une grande autorité.

Dans la *Vie de saint Robert,* abbé de Molesme, on lit que ce serviteur de Dieu s'étant retiré dans la forêt de Molesme, vint en un lieu où il y avait un tas de pierres, qui est appelé *Mont-Joie de Dieu* (1) : *Cùm autem venisset ad locum in quo erat quædam congeries lapidum, quæ vocatur Mons-Gaudii Dei.*

Dans un ancien poëme manuscrit, qui a pour titre *le Lusidaire* (2) :

---

(1) 29 *april., apud Bolland.,* n. 21.

(2) Du Cange, *Glossarium, ad verb. Mons-Gaudii.*

Tant i ot pierres aportées
C'une montjoie y fut fondée.

C'était donc en entassant des pierres qu'on formait des Mont-Joies; elles étaient faites de main d'hommes, ce n'étaient pas des collines naturelles.

Jean de Meung dit, dans son codicile, que si Dieu nous a donné des richesses (1),

Ce n'est pour mucier, ne pour
Faire monjoë;

c'est-à-dire ce n'est pas pour les cacher, ni pour en faire amas.

« Pour la cerimonie du convoy et enterrement du « corps du roi sainct Loys, depuis Paris jusqu'à Sainct- « Denis en France, furent édifiées des stations et re- « posoirs en façon de pyramides (2), à chacune des- « quelles sont les effigies de trois rois et l'image du « crucifix à la poincte, ainsi qu'on les voit encore « de présent. Aucuns les appellent *montioyes.* »

Saintré est appelé, par les seigneurs de la cour d'Arragon, *la montjoye de tout honneur,* c'est-à-dire l'amas de toutes les qualités honorables (3).

Froissart, parlant du siége que Charles VI mit devant Bourbourg, s'exprime ainsi : « Quand ce vint le « dimenche au matin, après que le roi eut ouï sa

(1) V. 655.
(2) Corrozet, *Antiquités de Paris*, p. 91.
(3) *Chron. de Petit-Jehan de Saintré*, c. 42.

« messe, on fit crier un cri en l'ost, que quiconque « apporterait un fagot devant la tente du roi, il aurait « un blanc de France, et autant qu'on aporterait de « fagots de bois on auroit de blancs; et étoient or- « donnés les fagots pour ruer dans les fossés, et passer « sus, et aller delivrement jusques aux paliz, pour « assaillir le lundi au matin; adonc toutes manières « de menuës gens et de varlets entendirent à fagoter « et à porter fagots devant la tente du roy, et en fit-on « là une très-grande *montjoye*. »

Alain Chartier, dans *le Lay de la paix* (1) :

C'estoit d'honneur la montjoye.

Dans *l'Hôpital d'amours* (2) :

C'estoit montjoye de doulours.

Plus bas, il parle de la montjoie de tous les biens (3). Il est évident que mont-joye est mis pour *amas* dans ces endroits.

« Dans le sac de Corbete, bourgade du duché de « Milan, il y eut tant de sang effus, que par les rues « et chemins n'y avait que montjoye de morts (4). »

Le traverseur des voies périlleuses dit dans sa ballade touchant les procureurs et praticiens :

---

(1) P. 545.
(2) P. 724.
(3) P. 749.
(4) D'Auton, *Hist. de Louis XII*, p. 33.

Mieulx vous vauldroit ne porter sac ne poche,
Et de trésors n'avoir une montjoye.

Paradin écrit qu'au siége de Rhodes, les Turcs faisaient des tas ou montjoyes de terre, pour se mettre à couvert de l'artillerie de la ville (1).

Marot, dans *le Temple de Cupido :*

Les passans pélerins
Alloient semant roses et romarins,
Faisant des fleurs mainte belle
Monjoye.

Rabelais dit que les hommes qui descendirent dans l'estomac de Pantagruel, y trouvèrent un montjoye d'ordures (2).

Mont-Joye, dans Nicot et dans le Dictionnaire de Robert-Etienne, est rendu en latin par *cippus*, et *cippus* signifie *colonne, pierre élevée, amas de terre.*

Selon Borel, montjoye est un tas de pierres en forme de pyramide.

Oudin, dans son Dictionnaire espagnol-français, imprimé en 1660, met *majano*, une *montjoye*, un *tas de pierres.*

Balzac dit, dans une de ses lettres à M. le chancelier Seguier (3) : « Tant qu'il ne se présentera au sceau que ces gladiateurs de plume, ne soyez point

(1) *Hist. de notre temps*, l. 1, p. 63.
(2) L. 11, c. 33.
(3) Lettre 43 du livre 126.

avare des grâces du prince, et relâchez un peu de votre sévérité. Si la chose était nouvelle, il se peut que je ne serais pas fâché de la suppression du premier libelle qui me dirait des injures. Mais à cette heure qu'il y en a pour le moins une médiocre bibliothèque, je suis presque bien aise qu'elle grossisse, et je prends plaisir à faire une montjoye des pierres que l'envie m'a jetées sans me faire mal. »

On voit par cette foule de témoignages pris dans tous les siècles qui se sont écoulés depuis la formation de notre langue jusqu'à nous, que *mont-joie* a signifié originairement un *tas de pierres*, et ensuite *tas*, *monceaux*, *amas* en général.

Mais pourquoi a-t-on appelé un tas de pierres *mont-joie?* Comment ce mot est-il entré dans notre cri d'armes? C'est ce qu'il faut développer présentement.

Les hommes ont toujours été soigneux de conserver la mémoire des grands évènemens, des évènemens intéressans. Dans cette vue, ils ont élevé des monumens sur les lieux où ils s'étaient passés, pour en perpétuer le souvenir. De tous ces monumens, le plus simple, le plus facile, celui dont par conséquent on se sera d'abord servi, est d'amonceler des pierres, d'en former une élévation. Aussi voyons-nous dans les temps les plus reculés, les tas de pierres servir de mémorial aux faits qu'on avait intérêt de ne pas oublier. Jacob et Laban forment ensemble une convention, qui doit être inviolablement observée par leur postérité (1);

(1) *Genèse*, c. 31.

pour la garantir de l'oubli, ils élèvent un tas de pierres dans l'endroit même où ils l'ont jurée.

Cet usage passa chez tous les peuples. L'Europe entière est remplie de ces buttes de pierres ou de terre faites de main d'hommes.

Dans une lettre de M. Furgaud, insérée par M. Spon dans ses *Recherches curieuses de l'antiquité*, on lit qu'auprès de la tour d'Austrille, en la Marche du Limosin, on voit deux petites montagnes de terre transportée, dont la plus grande est de dix ou douze toises de circuit, et de vingt ou vingt-cinq de hauteur; elles ne sont éloignées l'une de l'autre que de huit ou dix toises. M. Furgaud ajoute qu'il en a vu deux semblables dans la châtellenie de Droulles, à trois lieues de Guéret, aussi en la Marche du Limosin, dans des lieux fort déserts, en un pré, toutes couvertes d'herbes; que proche le château de Dognon, à une lieue et demie de Droulles, on en voit aussi une de même forme. M. Spon ajoute qu'on en voit une pareille sur le chemin de Lyon à Vienne, à une lieue de cette dernière ville; elle est dans un lieu où il n'y a pas de maisons, et les paysans l'appellent encore *la Motte*.

M. l'abbé Lebeuf, dans son Traité sur les anciennes sépultures, dit qu'on voit deux de ces buttes ou mottes auprès du bourg de Vermand, dans le diocèse de Noyon, l'une du côté de l'orient, appelée *la Motte Pontru*, l'autre entre le midi et le couchant, dite *la Motte Destrillé*. Il y en a une troisième proche le village de Voue, à une demi-lieue de Condrain, dans le même diocèse. On en voit aussi une proche de Noyon,

et une au village de Neuflieu, proche Chauny; on appelle cette dernière *la Tombe* (1). On remarque une de ces tombes ou mottes au-delà du village de Villers-Saint-Siméon, sur le chemin de Liége à Tongres. Ces deux tombes ne sont éloignées que d'une portée de fusil de chacun de ces villages. Il y a une autre tombe très-considérable sur la chaussée qui, partant de France, traverse le comté de Namur, et aboutit à Orey. Cette tombe est située à une petite lieue du village de Boneff, dans le comté de Namur, en tirant vers Liége. Il y en a encore cinq autres sur la même chaussée, proche du village d'Aumal, distantes l'une de l'autre de trois toises, et éloignées de ce village d'environ cent pas; de plus, on en voit deux auprès de la ville de Tirlemont, à cinquante pas ou environ des remparts, et à trois ou quatre toises l'une de l'autre. Enfin, on en voit une autre en Condroz, sur le chemin de France; elle est située près du village d'Avin, un peu plus haut que le village de Terwagne.

Près de Tongres, il y a deux de ces mottes ou buttes, distantes entre elles d'un quart de lieue; l'une s'appelle *la Tombe de Télamont*, l'autre *la Tombe du Soleil*. On perça diagonalement, par ordre du roi, en 1747, cette dernière; on n'y trouva que de la terre. C'est ce que j'ai appris d'un témoin oculaire.

Près de Clerval, en Franche-Comté, il y avait une de ces mottes ou buttes au milieu d'une prairie, que

(1) *Tombe*, en celtique, signifie *élévation*.

les paysans ont renversée depuis peu. Ils l'appelaient *la Tente de César;* ils croyaient que ce général avait campé avec son armée dans cet endroit, et que ses soldats avaient élevé ce tertre pour y placer son pavillon.

En Espagne, près du bourg de Jérenna, dans l'Andalousie (1), on voit une merveilleuse quantité de grosses pierres rangées confusément, et enfoncées à demi dans la terre, comme si c'était une pluie de pierres tombées du ciel.

En Angleterre, à deux lieues de Bristol, on voit les restes de deux monumens qui étaient faits avec des pierres d'une grandeur prodigieuse (2). Un de ces monumens n'avait qu'une enceinte, l'autre en avait trois. Dans le comté de Devonshire, on trouve aussi un monument fait avec des pierres d'une grandeur énorme.

On voit dans plusieurs provinces d'Irlande (3), surtout dans le comté de Down, de grandes pierres semblables à celles qu'on trouve en divers endroits de la France, et qui sont connues sous le nom de *pierres levées;* on en distingue une dans ce comté, dont on nous donne la description suivante : sa figure est presque circulaire, et son diamètre d'environ sept pieds; elle en a deux d'épaisseur vers les bords, et quelque chose de plus vers le milieu. Quatorze colonnes bru-

(1) *Délices de l'Espagne*, p. 443.
(2) Keysler, *Ant. sept.*, p. 11.
(3) *Voyez* le *Journal étranger*, tome de juin 1755.

tes placées sur deux rangs, soutiennent cette masse énorme; et plusieurs pierres hautes d'environ deux pieds, rangées en cercle, forment autour d'elles une espèce d'enceinte.

Une autre espèce de monumens fort commune en Irlande, consiste en de grandes pierres plantées en forme de colonnes. On les trouve quelquefois seules, et quelquefois en grand nombre, tantôt rangées en cercle, et tantôt répandues çà et là sans aucune symétrie. Elles sont communément un peu inclinées vers l'orient.

L'Allemagne est remplie de ces monumens formés avec des pierres d'une grosseur prodigieuse entassées les unes sur les autres. On en voit dans la seigneurie d'Overissel, dans la Westphalie, dans le duché de Brunswick, dans le duché de Mékelbourg, dans l'Holsace, dans le marquisat de Bangbourg, dans le duché de Magdebourg, dans la principauté d'Anhalt.

Velser, dans la *Chronique d'Augsbourg*, écrit que dans le territoire de cette ville on trouve plusieurs monticules ou buttes faites de main d'hommes : *Reperiuntur in territorio Augustano, propè certos aliquos pagos, ad viam monticuli, sive colliculi, quos in aprico est manibus esse congestos, atque eâ dexteritate in orbem compactos, seu tornati forent.*

On trouve en Séélande, île de Danemarck, en Suède, près d'Upsal, de grosses pierres rangées en cercle, et une plus élevée au milieu (1).

---

(1) Keysler, *Ant. sept.*, c. 1.

En Hongrie, près de la ville de Zent, il y a une colline ou tertre faite de main d'hommes, sur le sommet de laquelle on a construit un petit fort.

Sentmiclos est sur une colline formée de la même manière.

Un mille au-dessous de l'embouchure de la Teisse, dans le Danube, il y a deux collines faites de main d'hommes.

On trouve plusieurs de ces éminences tant sur les bords du Danube, que dans les plaines de la Moësie et de la Thrace; il y en a d'élevées à la hauteur de trente pieds (1).

Ce n'est pas seulement en Europe qu'il y a de ces monumens; on en trouve aussi dans l'Asie. Chardin raconte qu'en voyageant dans la Médie, il vit à gauche du chemin, *de grands ronds de pierre de taille.* Ce qui cause le plus d'admiration en considérant ces pierres, continue cet auteur, c'est qu'il y en a de si grosses, que huit hommes auraient peine à les remuer, et qu'on n'aperçoit point qu'elles aient pu être tirées que des montagnes voisines, qui sont à six lieues. Il ajoute qu'Hérodote rapporte que Darius allant en guerre contre les Scythes, il montra un lieu à son armée, et commanda que chacun y mît une pierre en passant (2).

Tous ces monumens n'ont pas eu la même destination. M. le marquis de Montrichard, dans une Dis-

(1) *Marsigli Danubius Pannonicus*, t. 2.

(2) *Voyages de Chardin*, t. 3, p. 13.

sertation qu'il a lue à l'Académie de Besançon, estime que plusieurs des buttes que l'on trouve dans les Pays-Bas ont été formées pour y placer des feux qui servissent de signaux. Selon Velser, ces monticules faits de main d'hommes, et que l'on voit dans le territoire d'Augsbourg, étaient des bornes. La tombe que le roi fit percer en 1747, porte le nom de *Soleil;* celle qui en est proche, celui de *Télamon. Talam* ou *telam* signifie *terre* en celtique. On sait que les anciens Germains adoraient cet élément, et son culte avait pu facilement passer chez leurs voisins. On peut donc conjecturer que ces tertres servaient au culte de ces divinités, et que c'était apparemment en ces lieux qu'on leur offrait des sacrifices.

Mais si quelques-uns de ces monumens ont été dressés dans ces vues, plusieurs ont été élevés pour d'autres fins, pour être les tombeaux des rois et des grands guerriers, pour perpétuer le souvenir des traités d'alliance ou de paix, pour conserver la mémoire des victoires remportées sur les ennemis de l'Etat.

Près du village de Souin, dans le Blaisois (1), on voit deux buttes ou éminences, dans lesquelles on trouva diverses médailles d'argent et de cuivre, plusieurs grands tombeaux de pierre, et quelques autres monumens d'antiquité.

Il y a en Basse-Bretagne beaucoup de hautes ou petites buttes qui ne sont sans doute que différentes manières, dit M. de la Sauvagère, dont on s'est servi

(1) *Histoire de Blois.*

dans la haute antiquité, pour désigner les tombeaux des personnes remarquables.

On trouve en Irlande de grands tas de petites pierres élevées en cône, que l'on nomme *kairus* dans la langue du pays (1). Un de ces kairus, qui est placé sur le sommet d'une assez haute montagne, a trente-huit toises de circonférence à sa base; il est terminé, à la hauteur de neuf toises, par une plate-forme de vingt-deux toises de circonférence, sur laquelle sont placés vingt-deux petits kairus. Lorsqu'on ouvre ces kairus, on ne manque guère d'y trouver des ossemens humains, ce qui prouve qu'ils servaient anciennement de tombeaux.

Il reste encore parmi nous des vestiges de l'usage d'amonceler des pierres sur les sépultures (2). Oudin dit qu'on appelle, parmi le peuple, *eau bénite des passans*, des pierres que les passans jettent sur un corps enterré auprès d'un grand chemin.

L'auteur de l'*Histoire du château d'Amboise* écrit que Childéric, roi des Francs, et Alaric, roi des Goths, ayant fait alliance ensemble, leurs sujets élevèrent, dans l'endroit où s'était fait ce traité, deux amas de terre pour servir de monumens de cette confédération, et de bornes à leurs Etats. *Dùm rediret Childericus, obviam venit ei rex Gothorum Alaricus; in insulâ Ambasiæ colloquio adjuncti, fœderati, pacificatique sunt. In planitie verò, inter Bli-*

(1) *Journal étranger*, second tome du mois de juin 1755.
(2) *Curiosités françaises.*

riacum et Andresium, uterque populus Gothorum et Francorum, jussu regum, duos globos terræ elevaverunt, quos utriusque regni fines constituerunt. Omnis plana terra à Francis campania dicitur; et in hac duo globi, in testimonium fœderis, eminent (1).

Buchanan dit, dans son *Histoire d'Ecosse*, que sur la rive gauche du fleuve Carron, il y a deux éminences de terre formées par la main des hommes, qui sont appelées *duni pacis*, et en langue écossaise *duns-bei*, c'est-à-dire *éminences* ou *mottes de paix*. Ces élévations sont le monument de quelque traité de paix, comme celles qui furent formées par les soldats de Childéric et d'Alaric, dont nous venons de parler.

Pétronne assure que l'on avait élevé des tas de pierres sur les Alpes à la gloire d'Hercule, qui avait délivré la terre des brigands qui la désolaient. Nous apprenons de Cicéron que l'on voyait encore de son temps, au pied du mont Amanus, un monument semblable, pour perpétuer le souvenir de la fameuse victoire qu'Alexandre remporta sur Darius dans les plaines d'Arbelles (2). Dans le siècle même le plus poli de l'empire romain, les soldats de Germanicus n'érigèrent point d'autres trophées sur les bords du Rhin et en Syrie, pour conserver la mémoire des exploits de ce héros (3).

Dans le comté d'Oxford, en Angleterre, on voit un

---

(1) *Spic.*, t. 3, in-f°, p. 269.
(2) L. 15, *ad famil.*, epist. 4.
(3) Tacit., *Annal.*, l. 2.

rang de grosses pierres, de grandeur et de forme inégales, élevées sur leur base et disposées en rang. Hors du rang, on en voit une autre plus grosse et plus haute que toutes les autres; on l'appelle *le roi*, et les autres *les chevaliers* et *les soldats* (1). Comme les habitans les appellent *rollerich-stones*, cela donne lieu de croire que c'est un monument de Rollo, chef des Normands, qui, sortant du fond de la Norwége, vint en Angleterre l'an 876, et y livra deux batailles aux Anglais, qu'il vainquit.

Olaüs Magnus écrit, dans son Histoire, que les Goths avaient coutume d'élever dans les lieux où ils avaient combattu avec succès, des pierres de dix, quinze, trente pieds de haut, sur quatre ou cinq pieds de large.

Dans le comté de Kildare, en Irlande, on trouve au milieu d'une plaine, proche de Naas, de gros quartiers de pierres brutes et informes, élevées, à ce qu'on croit, par les Danois, pour un monument de quelque victoire (2).

Une victoire remportée sur les ennemis de l'Etat cause une joie publique. Un si heureux évènement a toujours été célébré chez tous les peuples par les plus éclatantes démonstrations d'allégresse. Danses, festins, chez les nations barbares; trophées, pyramides, triomphes, feux de joie, décharges d'artillerie, illumi-

---

(1) *Délices de l'Angleterre*, p. 590.
(2) Varæus, *Antiq. Hiberniæ*.

nations, cantiques d'actions de grâces, parmi celles qui sont policées.

Une victoire, dans les temps reculés, décidait ordinairement du sort d'un peuple; les biens, les terres, les personnes mêmes des vaincus devenaient la proie des vainqueurs. Cet évènement ayant de plus grandes suites chez nos ancêtres que parmi nous, devait y produire de plus vifs transports. Ainsi les monumens ou tas de pierres qu'ils formaient pour perpétuer le souvenir d'un triomphe, devaient naturellement être appelés *Mont de joie* ou *Mont-joye* (1), parce qu'ils

---

(1) *Amon* ou *mon* en gallois, *monto* en basque, *tas, amas, monceau.* Dans le celtique, qui se parlait encore en France au commencement de la troisième race, *mont* signifiait donc *tas, amas, monceau.*

Il a conservé ce sens parmi nous dans tous les temps, et jusqu'à nos jours.

Martial, dans les *Vigiles de Charles VII:*

Après fut esleu connétable
Artus, comte de Richemont,
Vaillant seigneur, doux, aimable,
Qui a fait à son tems bien mont.

De chevance y avoit lors mont,
Vaisselle, argent, tapisserie *.

Des seigneurs de France avoit mont **.

Dans la *Vie du maréchal Boucicault,* écrite par un auteur contemporain, *mont* est mis pour *tas.*

* Dans le château de Montrichard.

** Aux noces de la princesse Marguerite de Lorraine, avec Henri VI roi d'Angleterre.

étaient les signes de la joie publique. Tel est le Mont-joie de la forêt de Mollesme, dont nous avons parlé plus haut. De là est venu le nom d'une partie du territoire de Besançon, que l'on appelle *Mont-Jou*, où l'on voit encore un tas prodigieux de pierres. La montagne ou colline près de Limoges, qui porte le nom de *Mont-Joie*, la montagne près d'Autun, que l'on appelle *Mont-Jou*, une tour qui était autrefois près de Paris, et qui se nommait *Mont-Joie;* le village de Mont-Joye, en Franche-Comté, doivent leurs noms à ces amas de pierres formés pour conserver la mémoire de quelque victoire. Dans les auteurs du moyen âge, le Mont-Vatican est appelé *Mont-Joye;* mais comme on ne lui a donné ce nom que depuis que les Français ont été les maîtres de Rome et de l'Italie, on a tout lieu de croire qu'ils en sont les auteurs.

Dans une vaste plaine près du bourg d'Ambersbury, on trouve un monument bien singulier. Au

---

André de la Vigne, poëte du quinzième siècle, dans une ballade qu'il adresse à Saint-Gelais, l'appelle *mont de prudence.*

Ce terme a encore cette signification aujourd'hui. On dit *il me promet des monts d'or,* c'est-à-dire des *tas d'or.* J'observerai que le latin, formé pour la plus grande partie, du celtique, ainsi qu'on l'a prouvé ailleurs, en avait emprunté ce mot dans la même signification : on trouve dans Térence *montes auri polliceri, promettre des monts d'or.* D'*amont, mont,* nous avons fait *amonceler, monceau.*

Joye est un terme celtique que nous avons conservé sans changement. *Joae, joë, joye,* en breton *joye.*

milieu d'une tranchée, on voit une triple enceinte de pierres rangées en rond, dont quelques-unes ont jusqu'à vingt-huit pieds de haut, sept de large, et seize de circonférence. De ces pierres, les unes sont droites, et les autres sont mises de travers par dessus, faisant comme le linteau d'une porte, étant attachées aux premières par des mortaises, où sont enchâssés les gonds qu'elles ont. Cela fait qu'on leur donne le nom de *stone-henges*, comme qui dirait *pierres suspendues*.

Je crois que ces prodigieuses pierres sont un monument qui a été élevé pour perpétuer le souvenir des victoires que le roi des Bretons Aurelius Ambrosius remporta sur les Saxons. Avant que d'apporter les preuves de mon opinion, je ne peux me dispenser d'exposer l'état de la Grande-Bretagne sous le règne de ce prince.

Sur la fin du quatorzième siècle, les Bretons furent vivement attaqués par les Pictes et les Ecossais. Ne pouvant résister à ces peuples, ils demandèrent du secours aux Romains, sous la domination desquels ils vivaient. Ces maîtres du monde, trop occupés à repousser les peuples du Nord, qui entraient de toutes parts dans l'empire, ne purent courir à leur défense. Les Bretons, ainsi abandonnés, élurent un roi. Sous la conduite de leur prince, ils luttèrent pendant quelques années contre leurs ennemis, mais avec désavantage. Vortigerne étant monté sur le trône, et connaissant la faiblesse de ses sujets, appela les Saxons, qui vinrent avec empressement grossir ses troupes. Aidé de leurs forces, Vortigerne repoussa les Pictes

et les Ecossais; mais il trouva dans ces défenseurs des ennemis plus à craindre que ceux qu'il venait de dompter. Les Saxons, pour se payer des victoires qu'ils avaient fait remporter aux Bretons, s'emparèrent d'une partie de leur pays; et faisant chaque jour de nouvelles conquêtes, ils ne se proposaient rien moins que de chasser de l'île ceux qui les y avaient appelés.

Les Bretons, dans cette extrémité, élurent Aurelius Ambrosius pour leur roi. Ce prince était un héros qui, par lui ou par ses généraux, remporta un grand nombre de victoires sur les Saxons. C'est même en triomphant de ces redoutables ennemis qu'il reçut une blessure dont il mourut. Il fut enterré dans le bourg qui, de son nom, a été appelé *Ambersbury*, ainsi que l'écrit Geoffroi de Monmouth (1). C'est à ce héros que les Bretons ont élevé ce trophée si singulier que l'on voit auprès d'Ambersbury. On ne crut pas qu'un montjoie ou tas de pierres tels qu'on les faisait communément, fût suffisant dans le cas présent; on estima que le nombre et l'éclat des victoires de ce prince exigeaient un amas des pierres les plus considérables. Deux raisons m'engagent à penser ainsi; le silence des auteurs romains, et la tradition des Bretons. Les Romains, qui ont fait une description si détaillée de la Grande-Bretagne, auraient-ils oublié un monument aussi extraordinaire que celui-ci, un monument qu'on ne voit pas sans la dernière surprise, un monument qui frappe et qui étonne par sa singularité, un monument

(1) L. 8.

qu'on peut à peine se persuader avoir été fait de la main des hommes? Les Espagnols (1), qui ont trouvé dans l'Amérique des ouvrages construits avec des pierres d'une grandeur démesurée, n'ont pas manqué de les décrire. Les annales des Gallois, qui sont les restes des anciens Bretons, et la tradition des habitans du pays où se trouvent ces amas de pierres, témoignent unanimement que ce monument a été élevé pour Aurelius Ambrosius. Ils disent, à la vérité, que c'est pour lui servir de tombeau; mais il a été enterré ailleurs, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Ils se trompent donc sur la destination de ce monument. On a su dans tous les temps qu'il avait été élevé pour Aurelius Ambrosius; on aura perdu le souvenir que c'était un trophée; on en aura fait son tombeau d'autant plus facilement qu'il n'est pas inhumé loin de là.

On ne peut attribuer ce monument ni aux Saxons ni aux Danois, parce que, depuis l'établissement de ce premier peuple dans la Bretagne, il y a toujours eu dans cette île des écrivains qui n'eussent pas manqué de nous apprendre quel en aurait été l'auteur, et pour quelle fin il aurait été érigé.

Dans la paroisse de la Jarne, au pays d'Aunis, on voit une grosse pierre placée sur d'autres comme sur des piliers, qu'on appelle *pierre levée*. M. Arcère, dans son *Histoire de la Rochelle*, soupçonne que ce monument a été dressé à la mémoire de quelque chef de ces Visigoths entièrement défaits près de Poitiers,

(1) Acosta.

en 507, par Clovis. Ne serait-il pas plus naturel de conjecturer que c'est un trophée élevé à ce grand roi pour ses victoires? On voit près de Poitiers une grande pierre carrée de vingt-cinq pieds de longueur, de dix-sept de largeur, posée sur cinq autres pierres ; on l'appelle *la pierre levée*. Le peuple croit que c'est sainte Radegonde qui a miraculeusement porté à une seule fois les cinq moindres de ces pierres dans son tablier, et la plus considérable sur sa tête, et qui les a ainsi entassées. Du Bouchet, dans ses *Annales d'Aquitaine*, dit qu'on dressa ce monument en mémoire d'une foire accordée à Poitiers par la duchesse Eléonore. Je croirais bien plus vraisemblable que c'est le monument de quelque victoire. Je penserais de même de toutes les autres pierres levées qui sont dans le royaume, car il y en a plusieurs.

On voit, par tout ce qui a été dit ci-dessus, que crier *Mont-Joie!* sur le point de charger l'ennemi, c'était demander la victoire. Il n'y avait par conséquent point d'expression plus propre pour former un cri d'armes. On y joignit le nom de saint Denis pour implorer la protection de ce saint, qui est devenu, sous la troisième race, le patron de nos rois et du royaume.

ADDITION DE L'ÉDITEUR.

Bullet paraît avoir emprunté son explication du mot de *Mont-Joie* de Beneton de Peyrins. On en ju-

gera par le fragment suivant, extrait du Commentaire de ce dernier, sur les *Enseignes de guerre* (1):

« Bien des auteurs ont voulu expliquer le mot de *Mont-Joie*, qui, dans l'acclamation militaire des Français, précédait le nom du patron : quelques-uns ont prétendu que ce mot n'était qu'un terme affectueux par lequel les Français appelaient saint Denis *leur joie* et *leur consolation*. MM. du Cange et de Caseneuve sont ceux qui ont le mieux pensé sur la vraie signification de ce *Mont-Joie*, en disant qu'il est fait pour expliquer, en vieux français, *un lieu élevé*. Toute la faute qu'a faite le premier de ces auteurs, est d'avoir donné la montagne de Montmartre, où saint Denis fut martyrisé, pour exemple de ce que c'est qu'un mont-joie. Montmartre est une montagne naturelle et solide, et un mont-joie n'est qu'une élévation artificielle, faite exprès pour servir à la reconnaissance de quelque chose. Saint Denis n'a pas été enterré à Montmartre; ainsi cette montagne n'a rien de commun avec la chose qu'il s'agit ici d'expliquer. Pour en venir à cette explication, il faut savoir de quelle manière les Gaulois, les Germains et tous les peuples du Nord enterraient leurs grands hommes: cela peut s'apprendre en peu de mots. Quand un chef de guerre de ces nations du Nord mourait au milieu de son camp, le corps était mis d'abord dans une fosse avec toutes les cérémonies qui s'observaient en pareil cas; ensuite, chaque soldat portait de la terre

(1) Paris, 1742, in-12, p. 136 et suiv.

pour recouvrir la fosse, et cela formait dessus une petite éminence qui devenait haute à proportion que l'armée qui enterrait était plus ou moins nombreuse. La Suède, l'Allemagne, la Flandre et même la France sont des pays encore remplis de ces monticules artificiels, qui s'appelaient de différens noms, entre autres de celui de *mont-joie*. On les appelle encore des *tombes :* l'intention de ceux qui les ont faites a été de les faire servir à marquer un lieu digne d'être connu, tant par ce qu'il contient, que par ce qui est arrivé au même endroit. Sidonius Apollinaris, revenant de Lyon à Clermont, remarqua qu'une inondation avait presque aplani l'élévation de terre qui couvrait le tombeau du préfet Apollinaris, l'un de ses ancêtres; ce qui attrista beaucoup le saint prélat, par le respect que l'on avait en ce temps-là pour les tombeaux de famille. Les Romains élevaient aussi des mottes de terre sur les tombeaux des personnes considérables : ils les nommaient *aggeres*. Virgile en parle dans les livres VII et XI de son *Énéide :* dans le premier, on trouve *aggere composito tumuli;* et dans le second, *terreno ex aggere bustum*. Les phares qui sont sur les bords de la mer, et toutes autres marques propres à fixer la position de quelque lieu, sont des monts-joie; ils se reconnaissent avec plaisir. Les anciens, dans l'espérance d'une autre vie, souhaitaient à leurs morts qu'ils reposassent en paix et en joie; ce qu'ils exprimaient par le terme χαῖρε. Ainsi, un tombeau en montagne était un mont de joie, et un témoignage du devoir que les anciens se faisaient de rendre,

avec éclat, les honneurs de la sépulture aux illustres d'entre eux.

« Les sépulcres en montagne de terre n'étaient pas les plus pénibles travaux qu'il y eût dans ce genre. Si des soldats élevaient une de ces montagnes sur le corps de leur général mort, d'autres soldats enterraient le leur au fond d'une rivière, et pour cela détournaient le lit de cette rivière; d'autres soldats, enfin, couvraient le leur d'un monceau de pierres. En Angleterre, il se voit des tombes de cette dernière fabrique, dont les pierres sont d'une grosseur si énorme, que d'habiles architectes sont embarrassés à concevoir comment de telles masses ont pu être remuées et placées de la manière qu'elles le sont. Alaric, roi des Goths, après avoir saccagé Rome, fut mourir en Calabre : ses soldats, pour enterrer singulièrement leur roi, et empêcher que son tombeau ne fût violé, détournèrent le cours d'une rivière, firent une fosse dans son canal; et après y avoir déposé le corps, qu'ils voulaient cacher avec de grandes richesses, suivant l'usage d'alors, ils remirent la rivière dans son lit ordinaire.

« A l'égard des monts-joie des Gaules, il est certain qu'on en élevait toujours sur les sépultures des personnes de considération; mais le travail sur cela était proportionné à la puissance de ceux pour qui on les faisait. Les hauts monts-joie, soit de terre, soit de pierre, étaient pour les souverains; quant aux autres personnes, on se contentait de marquer leur sépulture par une grosse pierre, ou par une enceinte de pieux.

« Les premiers chrétiens, qui vivaient dans la simplicité et au milieu des persécutions, marquaient leurs tombeaux le moins visiblement qu'ils pouvaient : ils prenaient soin de s'enterrer les uns les autres dans des lieux écartés, pour n'être point déterrés par les païens. On n'oublia pas de mettre une marque dans le champ qui contenait les corps de saint Denis et de ses deux compagnons. Cette marque, quoique simple, ne laissa pas d'être suffisante pour le dessein qu'avaient ceux qui la posèrent, qui était de renfermer le tombeau des martyrs dans un oratoire, lorsque la chose se pourrait faire avec sûreté. Enfin, la chose se fit, et l'église qui contenait le tombeau des martyrs devint un lieu si saint, que nos rois nouveaux chrétiens se firent un mérite de se rendre les gardiens de l'église de Saint-Denis, de même qu'ils l'étaient déjà de celle de Saint-Martin, et de l'enrichir de leurs bienfaits. Il est vrai qu'ils ne déclarèrent pas ce saint pour leur premier patron, ils s'étaient déterminés en faveur de saint Martin; mais les rois de la troisième race l'ayant fait à leur place, ceux-ci ne se contentèrent pas d'avouer saint Denis pour leur seul patron, ils voulurent que leur cri de guerre rendît témoignage de ce choix; et pour cela ils crièrent *Mont-Joie saint Denis*, comme s'ils eussent voulu dire *nous avons la garde du tombeau de saint Denis*. Ces paroles témoignent la joie que nous ressentons de cet avantage, et nous espérons qu'elles serviront à ranimer la piété et la valeur de nos soldats dans les dangers de la guerre.

« Les souverains, de quelque religion qu'ils puissent

être, se sont toujours fait honneur d'être dépositaire de quelques choses qui marquent la religion dont ils sont. Les anciens peuples croyaient que la destinée des États dépendait de la conservation de ces choses; les païens enchaînaient leurs dieux, dans la croyance qu'ils avaient que ces simulacres disparaissaient lorsqu'un royaume était sur son penchant; dans une ville assiégée, on espérait de ne point succomber, tant que les divinités tutélaires ne disparaissaient pas; et la prise de Troye ne fut attribuée qu'à l'enlèvement du *palladium*.

« C'était encore la croyance des anciens, que les dieux d'un lieu le quittaient quand il allait tomber sous une autre puissance. Josephe l'historien rapporte qu'avant la prise de Jérusalem par les Romains on entendait dans le temple des voix qui criaient *Sortons d'ici!* et c'est sur un semblable fondement que, quand les Romains assiégeaient une ville, ils promettaient aux dieux tutélaires de cette ville de continuer leur culte, et de les mettre au rang des dieux de la république, pour qu'ils n'eussent point de regrets d'abandonner ceux dont ils avaient été les protecteurs jusqu'alors. Les princes chrétiens ont ordinairement dans leurs palais des oratoires remplis de reliques; les empereurs ottomans gardent soigneusement dans leur sérail la robe et l'étendard de guerre de Mahomet; ils se disent les gardiens du tombeau de ce prétendu prophète; et tous les princes mahométans qui ont possédé la ville de Jérusalem, ont affecté de prendre la qualité de maîtres et de posse-

seurs du saint tombeau. Pourquoi donc nos rois, qui se tiennent si honorés du titre de *très-chrétiens*, ne se seraient-ils pas de même fait honneur de se dire les gardiens du tombeau d'un martyr de qui leurs peuples tiennent la foi, et de montrer l'estime qu'ils faisaient d'un tel titre par leur cri de guerre de *Mont-Joie-Saint-Denis?* »

DES

ANCIENNES ENSEIGNES

ET ÉTENDARDS DE FRANCE;

De la Chape de saint Martin; de l'Office et Dignité du Grand-Sénéchal, dit *Dapifer*, qui portait cette chape aux batailles;

DE L'ORIFLAMME, OU ÉTENDARD DE SAINT-DENIS, DE LA BANNIÈRE DE FRANCE, OU CORNETTE BLANCHE.

PAR AUGUSTE GALLAND,
PROCUREUR-GÉNÉRAL DU DOMAINE DE NAVARRE (1).

DE LA CHAPE DE SAINT MARTIN.

Les armées royales ont autrefois eu divers étendards ou enseignes, selon le temps. Le plus ancien

(1) Auguste Galland, fils d'un officier protestant de la maison de Navarre, conseiller d'Etat, que sa probité, ses talens et son grand savoir firent également estimer, comme auteur et comme citoyen. Henri IV, dont il avait la confiance, l'honora d'une considération toute particulière; et le duc de Rohan, tout en le qualifiant, *ab irato*, d'âme *mercenaire, sans honte et conscience*, parce qu'il avait abandonné le parti de la réforme, n'a pu s'empêcher de convenir que c'était *un habile homme*. (*Mém.*, l. 4, t. 1.) Il ne faut pas confondre cet *Auguste Galland* avec *Antoine*, l'orientaliste, traducteur des *Mille et une Nuits;* ni avec *Pierre*, savant professeur

dont la mémoire soit passée jusqu'à nous, a été celui des fleurs de lis, duquel néanmoins l'éclat a été obs-

---

de belles-lettres et de philosophie au collége royal de France, qui mourut en 1559, environ dix ans avant la naissance de l'auteur du Traité des *Enseignes*. Outre cet opuscule, Auguste Galland publia beaucoup d'autres ouvrages, dont les plus remarquables sont : un *Discours sur l'état et les priviléges de la ville de La Rochelle*, 1626; un *Traité du franc-alleu sans titre*, 1637; des *Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre*, 1648; un *Traité des Albigeois et des Vaudois*; l'*Inventaire du trésor de la Sainte-Chapelle*, et les *Généalogies des familles nobles de France*, en 10 vol. in-f°.

Son Traité des *Enseignes* parut pour la première fois à Paris, chez Etienne Richer, en 1637, in-4°; et les éditeurs de Sauval l'ont comme enseveli, depuis, dans leurs in-folios. Ce livre est curieux sans doute, mais l'auteur vend un peu chèrement le plaisir et l'instruction qu'on y recherche. Les citations, prodiguées selon l'usage des érudits de ce temps, y sont tellement confuses, qu'il est assez difficile de les distinguer du texte, dont elles interrompent le sens à chaque ligne, ce qui en rend la lecture plus laborieuse qu'agréable. On a lieu d'être surpris qu'un défaut aussi grave n'ait pas été corrigé, ou du moins atténué dans la réimpression de cet opuscule, Paris, Lamy, 1782, pet. in-12. Il sera moins sensible ici, par le soin qu'on a eu de rejeter dans les notes les noms, les chiffres et citations qui ne faisaient qu'embarrasser le discours, et qui s'y liaient assez mal pour qu'on ait pu les en séparer, sans rien changer, d'ailleurs, à la rédaction. On trouve dans la réimpression de 1782, à la suite du Traité de Galland, une autre pièce de M. P... (Poncelin), intitulée : *Origine des enseignes militaires*. Cette Dissertation n'est pas sans intérêt; mais nous croyons connaître les sources où l'auteur l'a puisée; et comme l'original ne peut être

curci par la rencontre d'autres plus notables, entre lesquels tiendra le premier rang la chape, c'est-à-dire le manteau de saint Martin, portée aux guerres devant nos rois, par respect de ce saint personnage, reconnu pour un des patrons du royaume; par le temps du décès duquel les anciens Français commençaient leurs années. A sa fête ils faisaient ouverture de leurs parlemens; et à son tombeau, ils rendaient leurs plus religieux sermens.

Pour montrer en quelle estime saint Martin a été envers les Français, je ne veux pas emprunter tout ce qu'ont écrit Severus Sulpitius, Grégoire de Tours, ni pareillement Nicétas en son Epître, qui est la huitième entre celles des rois et évêques de France, et me contenterai des termes de saint Bernard (1) : *Dives est iste Martinus; dives in meritis; dives in miraculis; dives in virtutibus; dives in signis.* Aussi la vénération et révérence envers son nom et mémoire, ont été sans bornes. Et combien qu'éloigné du temps des apôtres, il a été tenu pour personnage apostolique,

---

moins intéressant que la copie, nous avons substitué à cette pièce moderne, un second extrait des *Commentaires sur les Enseignes de guerre*, de Beneton de Peyrins, dont il a déjà été question dans l'article précédent. Le sujet de ce livre avait d'abord été traité par parties détachées, qui parurent successivement dans les *Mercures* du temps, et que l'auteur réunit ensuite, avec des changemens et des augmentations, en un vol. in-12. Paris, 1742. C'est de cette dernière édition que nous avons fait usage (*Edit.* C. L.)

(1) *Sermone in festo S. Martini.*

comme ayant été revêtu de pareilles grâces que les apôtres mêmes. Severus Sulpitius (1) : *Ut qui sanctus ab omnibus habebatur, potens etiam et verè apostolicus haberetur.* C'est le sens de cette épître, rapportée par Grégoire de Tours (2) : *B. Martinus, licet apostolorum tempore non fuerit, tamen apostolicam gratiam non effugit; nam quod defuit in ordine, suppletum est in mercede.* Le semblable est touché en l'épître 2 de Severus Sulpitius : *Licet ei ratio temporis non potuerit præstare martyrium, gloriâ tamen martyrum non carebit, quia voto et virtutibus potuit esse martyr* (3). Saint Bernard, au lieu ci-devant touché : *Martyr fuit affectu devotissimæ voluntatis.*

Les conciles premier et second de Tours lui rendent, en un seul mot, témoignage de déférence. Anciennement le mot *Dominus* était appliqué à Dieu seul. Les saints, les papes, les empereurs, les rois, ne recevaient que celui de *domnus :*

Cœlestum Dominum, terrestrem dicito Domnum.

In Chronico Cameracensi, à Balderico (4), est une ancienne patente commençant en ces mots : *Anno 12 regni domni nostri Childerici gloriosissimi regis, etc.* — *Secundum edictum bonæ recordatio-*

---

(1) *Hist. de S. Martino*, c. 5.
(2) L. 9, c. 36.
(3) *Idem in* Greg. Tur., l. 2, *de Miracul.*, c. 58.
(4) L. 1, c. 27.

nis domni Childeberti regis (1). *Domnus Dagobertus et domna Nantildis* (2). *Domnus Ludovicus rex* (3). *Domnus apostolicus* (4). *Domnus papa, domnus apostolicus, domnus rex, domnus Lotharius*, etc. (5).

Quand néanmoins ils ont parlé de saint Martin, ils lui ont déféré le nom plus vénérable, l'appelant *dominus Martinus*. Les autres saints, *beatus talis, sanctus talis*. A saint Martin, *dominus Martinus*. Severus Sulpitius, épître 2 : *Duo monachi à Turonis adfuerunt dominum Martinum obiisse nunciant*. Le semblable, épître 3. Et combien que Grégoire de Tours, au liv. 4 de son histoire, c. f., ait usé de ces termes : *A transitu sancti Martini ad transitum Chlodovæi regis*, etc.; au liv. premier des Miracles, chap. 6, il passe plus avant : *Post transitum*, dit-il, *gloriosissimi domini Martini*, etc.; titre qu'il répète liv. premier, en la préface, et aux chap. 1, 3, 4, 7, 11, 19, 31, 35; liv. 2, chap. 4, 18, 24. Ce titre lui fut reconnu par un consentement commun au premier concile de Tours, *in principio : Severino viro clarissimo consule, sub die* 18. *Kal. decemb. cùm ad sacram festivitatem quâ domini Martini receptio celebratur*, etc. Au canon 13 : *Adjuvante Dei misericordiâ*

---

(1) Concile de Mâcon, c. 14.
(2) Aimoin, l. 4, c. 41.
(3) *Ibid.*, c. 97.
(4) *Id.*, l. 5, c. 33.
(5) Flodoard, *Histoire de Reims*, l. 3 et 4, *passim*.

valeat custodiri sancti et beatissimi sacerdotis domini Martini, quæ Deo accepta est, obtinebit intercessio. Et au concile second de Tours : *Pro reverentiâ domini Martini, vel cultu ac virtute, id statuimus observandum,* etc.

Voici un surcroît : ailleurs il est, par un terme indéfini, appelé *dominus,* sans addition du nom (1) : *Gloriosissimus dominus* (2) : plus, *Sanctus dominus* (3). Ce qui peut confirmer l'opinion de Fernandus Mendozza, *Commentario in Concil. Elibert.,* où il tient que le canon 5 du concile d'Auxerre, lequel défend *vigilias in honore domini observari,* doit être entendu de celles qui étaient faites à la fête de saint Martin, appelé *dominus;* vu que le temps pour celles qui se font à Pâques, et sont tolérées, est réglé au canon 11 du même concile d'Auxerre, et prend pour fondement de ce décret, les excès et débauches qui se faisaient à la vigile de saint Martin, même la nuit dans les églises, en danses, festins, chants et paroles lascives.

La fête en l'honneur de saint Martin, annuelle et très-ancienne, est rapportée en divers endroits de Grégoire de Tours (4), ainsi que celle des vigiles de cette fête (5). Elle était célébrée l'hiver (6), et fut

(1) Greg. Tur., *de Mirac.,* l. 2, c. 1, 9, 13; l. 4, c. 31.

(2) *Ibid.,* l. 2, c. 21.

(3) *Ibid.,* l. 2, c. 14, 16.

(4) *Lib.* 3 *de Mirac.,* c. 50; l. 4, c. 20, 24, 38.

(5) Le même auteur, l. 4 de son *Histoire,* c. 23.

(6) *Lib.* 2 *de Mirac.,* c. 40.

confirmée liv. 6 des Capitulaires (1), *ad 3. id. nov.*

Le carême, consistant en jeûnes de trois jours la semaine, depuis la fête de la Saint-Martin jusqu'à Noël, appelé *Quadragesima sancti Martini*, est introduit au concile de Mâcon, environ l'an 581, canon 9.

La coutume du vin de la Saint-Martin, tirée du miracle rapporté par Grégoire de Tours (2), est amplement traitée par le cardinal Baronius en ses Annales, *ad annum* 580, et finit par des termes notables : *Quod pietas docuit, pravus usus labefactavit, ut ejus invocatione, non ex vino miracula, ut olim, sed ebrietates ex luxu soleant provenire.*

Les priviléges accordés par les papes à l'église Saint-Martin, sont divers. Hildebert, évêque du Mans, et depuis archevêque de Tours, épître 18 : *Non paucis declaratur privilegiis, quantum ecclesiæ beati Martini Romani detulerint pontifices.*

Pour ce même respect, nos rois ont retenu le nom et titre d'*abbé et chanoine de l'abbaye de Saint-Martin de Tours.* Il se voit des patentes de Louis XI, en la qualité d'*abbé de Saint-Martin.*

Au livre des statuts et recueils de l'église Saint-Martin de Tours, au chapitre *de potestate abbatis, regis Franciæ*, il est dit que l'abbé de Saint-Martin, à savoir le roi de France, est chanoine de ladite église, et a une petite prébende, et doit seoir au siége du

---

(1) C. 186.

(2) *Hist.*, l. 5, c. 22.

trésorier : *Abbas beati Martini scilicet* REX FRANCIÆ, *est canonicus de consuetudine, et habet parvam præbendam, quam habet sanctus Venantius, et debet sedere in sede thesaurarii.* Puis ajoute : Le premier jour que le roi abbé arrive à Tours, le trésorier le nourrit; le second jour, le doyen, et ce dans le cloître de Saint-Martin, et en ses maisons; le troisième, l'archevêque. Si son séjour y est plus long, il vivra à ses dépens. En un ancien livre couvert de velours, écrit en vélin et lettres d'or, est le serment que fait le roi abbé, lorsqu'il est reçu en la qualité d'*abbé et chanoine*, pour la protection et conservation des droits et priviléges de l'église de Saint-Martin.

HOC EST JURAMENTUM REGIS FRANCIÆ, quod facere debet, dum primùm recipitur in ABBATEM *et* CANONICUM *hujus ecclesiæ B. Martini Turonensis.*

« Ego N. annuente Domino, Francorum rex, *abbas* « *et canonicus hujus ecclesiæ B. Martini Turon.;* « Juro Deo et B. Martino, me, de cœtero protectorem « et defensorem fore hujus ecclesiæ, in omnibus neces- « sitatibus et utilitatibus suis, custodiendo et servando « possessiones, honores, jura, privilegia, libertates, « franchisias et immunitates ejusdem ecclesiæ, quan- « tùm divino fultus adjutorio, secundùm posse meum, « rectâ et purâ fide : sic me Deus adjuvet, et hæc « sancta verba. »

Le vingt-cinquième du mois de juillet 1614, le roi Louis XIII se transporta en l'église de Saint-Martin pour la seconde fois; et d'autant que le 21 du mois, jour de sa première entrée en ladite église, pour ouïr la messe, il avait remis la prestation du serment désiré de lui, comme chanoine d'honneur, et abbé séculier, et protecteur spécial de ladite église, dont il n'avait pas été informé; il prêta lors ledit serment, comme ses prédécesseurs, dont le registre de l'église fut chargé.

Or, pour justifier la vérité de ma proposition, et montrer que la chape de saint Martin était portée aux armées de nos rois, pour étendard et bannière de France, voici divers témoignages très-clairs.

Le moine de Saint-Gal, qui vivait environ le temps de Charlemagne, parlant de ceux qui étaient employés par ce monarque à sa chapelle, dit que les rois de France avaient de coutume d'appeler du nom de *Chapelle, sancta sua,* à cause de la chape de saint Martin, qu'ils portaient ordinairement à la guerre pour leur défense, et ruine de leurs ennemis (1).

Walafridus Strabo (2) dit qu'anciennement les chapelains ont été ainsi appelés, à cause de la chape de saint Martin, laquelle les rois de France portaient pour secours et pour la victoire aux guerres; et ceux qui la portaient et gardaient avec les autres reliques des saints, ont été appelés *chapelains*.

---

(1) L. 2, *de reb. Caroli Magni.*

(2) *Cap. ultimo de exordiis et incrementis rerum ecclesiasticarum.*

Suivant Honorius Augustodunensis (1) : la chape de saint Martin était portée devant les rois de France allant à la guerre, pour étendard ; et par le moyen d'icelle remportaient la victoire, et surmontaient leurs ennemis.

Au livre inscrit *Gemma animæ*, qui est au premier volume de la bibliothèque des Pères (2) : *Capellani, à cappâ sancti Martini appellati, quam reges Francorum in prœliis semper habebant, et eam deferentes, capellanos dicebant.*

Durand, évêque de Mende (3) : En plusieurs lieux, dit-il, les prêtres sont appelés *chapelains;* car anciennement les rois de France allant à la guerre, portaient avec eux la chape de saint Martin, gardée sous quelque tente, laquelle, à cause de la chape, fut appelée *chapelle;* et les clercs auxquels la garde en était commise, furent appelés *chapelains.*

Beatus Rhenanus rapporte d'un livre qu'il dit être en l'abbaye de Noujent, ces termes : *Quendam optimum dictatorem et scriptorem in capellam suam assumpsit, quo nomine Francorum reges cappam sancti Martini, quam secum, ob sui tuitionem et hostium oppressionem, jugiter in bello portabant, et sancta sua appellare solebant.* Ce texte est aussi coté par M. Fauchet, en ses *Origines des Dignités* (4).

---

(1) *In speculo ecclesiæ, sermone de Martino episcopo.*

(2) C. 128.

(3) L. 2, *de divinis Officiis*, c. 10.

(4) Tit. des *chapelains.*

Ces lieux sont suffisans pour montrer que la chape de saint Martin était anciennement l'étendard et bannière de France. Les ténèbres de l'antiquité dénient une plus grande lumière.

Mais par qui était gardée cette chape de saint Martin, ou par qui portée aux armées ? Il est difficile de marcher de pied ferme en un chemin glissant et non battu. Aucun n'a jusqu'à présent traité la question, qui n'est que de plaisir. Je toucherai ma conjecture, prêt de changer et ployer sous des raisons plus solides :

Doctus iter melius.

J'estime que les comtes d'Anjou étaient fondés en droit de garder et porter aux batailles cette chape, en qualité de grands-sénéchaux de France, appelés *dapiferi*, d'autant qu'entre autres fonctions ils avaient l'intendance des tables, boire et manger des rois, par infinis exemples. J'ai à montrer trois choses : la première, que le grand-sénéchal, qui tenait le premier rang en l'Etat après le roi, portait la chape de saint Martin ès armées; la seconde, que les comtes d'Anjou avaient droit de la porter; la troisième, que les comtes d'Anjou étaient grands-sénéchaux.

Au rituel de l'église Saint-Martin de Tours est un chapitre inscrit : *De comite Andegaviæ*, contenant ces termes : *Comes Andegaviæ est canonicus de consuetudine; et habet præbendam in blado et vino et nummis, sicut dicitur, in octavâ sancti An-*

dreæ, et mittitur in chorum sicut canonicus, in stallum suum, ubi decanus sedet, et facit juramentum ecclesiæ, et fit de eo sicut de canonico si moriatur: IPSE HABET VEXILLUM *B. Martini quoties vadit in bello, præterquàm contra regem Franciæ, quod homines Castri novi sequuntur, domino de Pruliaco illud ferente; et est receptus in processione, quando primò venit ad ecclesiam nostram* (1).

Ce lieu fait foi, confirme mon avis; mais il ne contient qu'une proposition générale et indéfinie des gratifications faites aux comtes d'Anjou d'une prébende en l'église de Saint-Martin, et du droit de porter aux armées l'étendard de saint Martin, qui est la chape. Je désire confirmer l'un et l'autre, et remonter jusqu'à leur source, par l'histoire des comtes d'Anjou, et par la Chronique de Saint-Martin. Ce qui est d'autant plus nécessaire, que la concession de la prébende et le droit de porter l'étendard, ne sont de même temps, ni à même personne, ni par même personne.

La prébende à Saint-Martin fut accordée par le chapitre Saint-Martin à Ingelgérius, premier comte, pour reconnaissance du travail qu'il avait pris à recouvrer et retirer d'Auxerre la châsse de saint Martin,

---

(1) Voyez *Histoire des ministres d'Etat qui ont servi sous les rois de France de la troisième lignée*, au discours de la *Chape ou manteau de saint Martin, ancien étendard des armées de nos rois, et de celles des comtes d'Anjou.* Paris, 1642; in-f°.

(*Edit.* C. L.)

laquelle y avait été portée par la crainte des Normands (1) : *Communi consilio dederunt Ingelgerio, consuli, præbendam beati Martini, ipsi et hæredibus ejus in perpetuum. Quia verò ecclesia ejusdem sancti, tunc temporis carebat thesaurario vel æditiuo, consulem Ingelgerium intronisaverunt, et thesaurarium constituerunt, et* DEFENSOREM *ecclesiæ fecerunt, et tutorem omnium possessionum ejus ubicumque essent.* La Chronique de Saint-Martin : *Ingelgerio comiti, suisque successoribus, præbendam ecclesiæ sancti Martini, nec non et terrarum suarum* CUSTODIAM *contulerunt.*

Cette dignité de chanoine fut continuée par ses successeurs. Les mêmes histoires ont remarqué de Foulques second, dit *le Bon*, qu'il prenait à honneur la qualité de chanoine, et qu'ès fêtes de saint Martin il se tenait dans le chœur entre les chantres, en habit ecclésiastique, chantait avec eux, et se conformait à leurs mœurs. Ce que aucuns proches du roi ayant aperçu, s'en moquèrent comme d'un monstre et prodige; en quoi ils furent secondés par le roi même, auquel le comte écrivit en ces termes : « Sachez, sire, « qu'un roi ignorant est un âne couronné. » *Noveritis, domine, quia rex illiteratus est asinus coronatus.* A la lecture de cette lettre, le roi pleura, disant que, de vérité, la sagesse, l'éloquence et les lettres sont principalement convenables aux rois et aux grands, et qu'un homme doit être d'autant plus re-

(1) *Hist. Andegav. consulum.*

commandé par les mœurs et les lettres, qu'il est relevé par-dessus les autres. Ce comte, décédé, fut enterré en l'église Saint-Martin. *Cùm in crastinum in choro beati Martini missam dominicam audiisset, et de manu archiepiscopi acceptâ Eucharistiâ in* SEDE SUA, *quæ nunc Decani dicitur, resedisset, spiritum exalavit, anno comitatûs* 18; *et in ecclesiâ beati Martini sepultus est, cui successit Gaufridus Grisia-tunica* (1).

A Geoffroi Grisegonnelle, fils de Foulques-le-Bon, fut conférée par le roi la charge de grand-sénéchal, dit *dapifer*, et le droit de porte-enseigne aux armées. *Et ob insignia summi et singularis meriti à rege in prœliis* SIGNIFER, *et in coronatione regis* DAPIFER, *tùm ipse quùm hæredes constituuntur, et cognomen Grisia tunica referens, prœmia maximæ probitatis, sibi acquisivit* (2). Ailleurs : *Quia hìc et alibi benè meruerat, sibi et successoribus suis jure hæreditario* MAJORATUM *regni, et regiæ domûs* DAPIFERATUM, *cunctis applaudentibus exinde donavit.* La Chronique de Saint-Martin dit presque le semblable, mais en termes divers et importans : *Rex* SENESCALLIAM *Franciæ ei dedit, et partem zonæ beatæ Mariæ, etc.* Ce qui est dit en un lieu *dapiferatus*, est dit en l'autre *majoria*, ou *senescallia;* lumière, à ce que j'ai ci-après touché, pour montrer que *dapifer, sénéchal* et *maire* étaient même chose.

---

(1) *Chronicon sancti Martini.*

(2) *Hist. Andegav. consulum.*

La continuation de la charge de grand-maître et dapifer, en la maison des comtes d'Anjou, est ci-après éclaircie. Pour l'étendard aux armées : *Anno Henrici imperat.* 3, *et Henrici regis* 2, *comes Andegav. Gaufridus Martellus nomine, vicit in bello Theobaldum comitem Blezensem, et eum cœpit, etc. Nam comes Andegavensis* VEXILLUM BEATI MARTINI *in illo bello, sicut consuetudo est, habebat. Quod videntes inimici ejus fugerunt, per miraculum videntes alios ex parte comitis Andegavensis vestitos candidissimis indumentis* (1).

Dans le chartulaire de Saint-Maur-sur-Loir, est une patente par laquelle Geoffroi, comte d'Anjou, accorde, *si exercitum suum contra inimicos suos ire contigerit, etc. : nos concedimus, ut non alius quilibet nostrorum super homines illos potestatem exerceat, sed admonitione monachorum ibidem existentium, cum serviente scilicet sancti Mauri illius patriæ, et* VEXILLO SANCTI MARTINI *in exercitum pergant. Actum anno Incarnationis millesimo sexagesimo sexto, regnante Philippo, rege Francorum, et juniore comite Gofredo Andegavensium.*

En un traité sans date, d'entre le roi Philippe de France, Richard, roi d'Angleterre, et le comte d'Anjou, en la disposition des droits du roi et du comte : *Comes non potest, nec debet, homines de castro novo ducere in expeditionem, sive in equitationem contra aliquem, nisi fortè contra et nomine belli :*

---

(1) *Chronicon sancti Martini.*

ita tamen quod VEXILLUM SANCTI MARTINI *procedat: contra tamen regem Francorum nullo modo potest eos ducere.*

Mais, dira-t-on, quel était cet étendard? *Chape, cappa,* signifie *manteau.* La chape de saint Martin ne signifie autre chose que son manteau porté aux armées, par le respect de sa mémoire. Du Tillet, chapitre du grand-chambellan : « Le grand-chambellan « seul portait chape, qui est manteau, et en avait « chacun an aux dépens du roi. »

L'ancienne Chronique de Normandie, écrite à la main, parlant du duc Guillaume, tué par trahison du comte de Flandre : « Le duc, qui ne pensoit nul mal, « retourna arriere; et quand il fut arrieré, chilz qui « armez estoient soubz leurs cappes, saillirent, et oc- « chisrent. »

Le roman de *Rou et des ducs de Normandie,* décrivant ce meurtre, use d'un autre mot, désignant la qualité de l'étoffe dont était composée cette chape :

Francés leva l'espée qui soubz ses peaux porta,
Tel l'en donna au chief que tout l'escervela.

Donc *chape,* c'est-à-dire *manteau* ou *couverture.* Le même roman :

N'a gueres meillor terre soubz la chappe du ciel.

Ailleurs :

Par les champs sont à luy esperon venu,
Esmuchies de lor chapes, rien a nul cognu.

Ce lieu m'en fait toucher quelques autres d
man de Vacce, pour montrer la façon de ces
teaux, qui étaient longs :

En la chape s'est embuschies
Qu'il ne fust pris, ne encerchies.

Ailleurs :

Une chape à pluye afeubla,
Sur sa chape se feit chaindre,
Et ô une chainture estraindre.

En un autre lieu :

En braye est, et en chemise,
Une chape en son col a mise,
A son cheval mout tost se prist,
Et à la voye tost se mist.

Le *Roman de la Rose :*

Elle eust d'une chape fourrée,
Si bien de ce je me records,
Affeublé et vestu son cors.

Le *Roman de Florimond :*

Toz à guise de marcheans
Furent vestus de chapes grands,
Desor avoient les espées,
Celes n'ont-ils pas oubliées.

Le sire de Joinville, en l'*Histoire de saint L*
« Le poure chevalier ne fust mie esbahi, mais
« poigne le bourgeois par sa chape, bien estro
« lui dit qu'il ne le laisseroit point aller. »

Primùm quendam nominatim exprimens, se sub CAPPA *illius stetisse professus est* (1). Au volume des Epîtres écrites au roi Louis-le-Jeune, que j'ai vu entre les mains de M. du Chesne, historiographe du roi, y en a une conçue en ces termes : *Hugo, Dei gratiâ, Suessionensium episcopus, regis Francorum cancellarius. I. Præposito de Chialfinant salutem. Cappam quam clerici de Norvegia per fines vestros transeuntes in vadio dimiserunt, mandamus ut ipsam liberam dimittatis.* A l'exemple du latin, souvent, au lieu de *chape*, a été mis le nom de *cappe*, dont se voient plusieurs exemples en l'histoire manuscrite en vers de Philippe Mousk, qui est en la Bibliothèque du roi.

J'estime avoir clairement montré l'usage de cet étendard ; mais la durée et le temps auquel il a cessé n'est pas de ma connaissance.

Et la chose étant éclaircie, l'origine du nom de *chape* ou *chapelle* désirerait quelque séjour. Mais telle que puisse être l'origine, qu'aucuns se sont efforcés tirer du grec, ou comme Durandus, *à Caprinis pellibus*, l'adaptation en a été diverse ; car, outre la désignation des tentes souvent employées pour la célébration du service divin en longs voyages et suite des armées, sous ce nom sont compris les lieux destinés à la dévotion ès maisons privées, les secours des églises et autres lieux affectés au service, soumis néanmoins aux églises principales.

---

(1) *Chronicon incerti authoris, editum à Pithœo.*

J'ai été retranché en la suite de mon travail par la rencontre d'un discours de long-temps imprimé sur le nom de *chapelle*, ne désirant donner autre chose que de mon travail sans emprunt.

Outre ces significations, *chapelle* quelquefois se prend pour une église principale. La patente de Charlemagne, pour la fondation de l'église de Notre-Dame, à Aix, rapportée par Miræus (1), l'appelle, en divers lieux, *basilicam* et *templum;* et, néanmoins, partout ailleurs elle est appelée *chapelle;* et de là *Aix-la-Chapelle*, à cause de cette grande église. La fondation et dotation de l'église de Compiègne par Charles-le-Chauve, de l'an 877, contient cette diversité de significations : *In honore gloriosæ Dei genitricis ac perpetuæ semper Virginis Mariæ, cui regium vocabulum dedimus, fundo tenus exstruximus, etc.* Et dit avoir été porté à cette fondation, *quia divæ recordationis avus noster Carolus, cui divina providentia monarchiam totius hujus imperii conferre dignatus est, in palatio Aquensi, capellam, in honore beatæ Dei genitricis et Virginis Mariæ construxisse.* Les annales d'un auteur incertain (2) : *Aquense palatium, ubi in capellâ regis, equis suis stabulum fecerunt.* Deux patentes de Charles-le-Simple confirment cet usage : car ayant dit par ces patentes (3), *statuimus ædificare ecclesiam in At-*

(1) *Donationum piarum lib. prim.*, c. 11.

(2) *Edit. Pith., ad annum* 881.

(3) *Regni* 24, *indict.* 19.

tiniaco palatio, in honore sanctæ Waldeburgiæ Christi virginis; en un autre (1) il dit : *Reliquias corporis ejus (scilicet Waldeburgiæ) deferri fecimus Attiniacum, quo nostrum situm est palatium et capella constructa, sub ejus Virginis memoriâ.* Dans le chartulaire de l'abbaye de Vendôme, est un titre en ces termes : *Facta est hujus venerabilis ædis consecratio anno Dominicæ incarnationis* 1020, *per dominum Carnotensem episcopum. Fundata verò est hæc eadem ecclesia, quæ et capella dicitur maxima, propter pauperes et familiam monasterii sanctæ Trinitatis.*

Souvent aussi *chapelle* se prend pour les livres, ornemens, vases, reliques, destinés aux lieux de dévotion. Dans Éginhard, au testament de Charlemagne : *Capellam, id est ecclesiasticum ministerium, tam id quod ipse fecit atque congregavit, quam quod ei ex paternâ hæreditate pervenit, ut integra essent neque ullâ divisione scinderentur, ordinavit: si qua autem invenirentur aut vasa, aut libri, aut alia ornamenta quæ liquidò constaret eidem capellæ ab eodem collata non fuisse, hæc qui habere vellet, dato justæ estimationis pretio, emeret atque haberet.*

DU GRAND-SÉNÉCHAL, DIT *DAPIFER*,

FONDÉ EN DROIT DE PORTER LA CHAPE DE SAINT MARTIN AUX ARMÉES.

La dignité de grand-sénéchal a été autrefois la plus

(1) *Regni* 26, *indict* 21.

haute et la plus relevée du royaume, et tenait le premier rang, comme convenable à sa grandeur.

Le rang se justifie par les patentes expédiées depuis le roi Henri Ier, petit-fils de Hugues Capet, jusqu'au roi Philippe-le-Hardi; le sénéchal, dit *dapifer*, étant nommé le premier entre les quatre principaux officiers du royaume, du nom et assistance desquels, avec le chancelier, les patentes étaient autorisées. D'infinis, je n'en toucherai qu'un; tous les autres sont semblables; il est au chapitre de Noyon. *Datum Suessionis publicè anno incarnati verbi* 1126, *regni Ludovici*, 18, *adstantib. in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt :*

S. Stephani, DAPIFERI.
S. Wisteberti, buticularii.
S. Hugonis, constabularii.
S. Alberici, camerarii.
Data per manum Stephani, cancellarii.

Le rang éclairci, il faut reconnaître le pouvoir. Ceux qui ont rendu en français le nom *dapifer*, l'appellent *sénéchal* et *grand-maître de France*. Du Tillet, chapitre de Blois et Champagne, et en celui du grand-maître de France, l'appelle *sénéchal*. Le procès-verbal de Hugues de Cléeries, fait sous Louis-le-Gros, inséré après les notes sur Goffridus Vindocin., donné en français par M. Fauchet (1), confond *dapiferatum, senescalliam* et *majoratum Francia*. Après

(1) Livre *des digni*

avoir parlé du dapifer, et en représentant les droits : *Recognita sunt jura comitis, videlicet majoratus et senescallia Franciæ.* Au livre inscrit *Martiniana*, une patente du roi Philippe (1) appelle *sénéchal* ce que les autres nomment *dapifer*.

Radulphus, SENESCHALLUS.
Waleranus, camerarius.
Balduinus, constabularius.
Engenulphus, buticularius.
Petrus, cancellarius.

Autre du même roi (2), insérée au recueil des vies de saint Exupère et de saint Loup :

S. Frederici, SENESCHALLI.
S. Guidonis, buticularii.
S. Adelmi, constabularii.
S. Walerani, camerarii.
Petrus, cancellarius scripsi.

Ce que les uns appellent *dapiferum*, les autres le nomment *senescallum*.

L'exercice de cet officier, dapifer ou sénéchal, consistait en quelques fonctions principales. Il avait l'intendance *sur le boire et le manger du roi*, parement des chambres, et généralement de toute la dépense domestique : ce sont les termes de M. Fauchet, qu'il confirme par quelques lieux des romans. J'ajoute qu'il avait l'intendance, non seulement du man-

(1) *Anno* 1067, *et anno regni* 7.
(2) *Anno* 12 *regni, anno* 1071.

ger du roi, mais aussi de ceux qui étaient invi reçus en son palais. Le *Roman de Florimond* prime en trois endroits :

Quand lor manger fut atornez,
Li oste dit : Seignor, lavez.
A l'ostel étoit venu
Pour veoir le poure perdu,
Li damoisel, li chevalier,
Sergens, bourgeois et escuyer,
A l'ostel avoit moult grand bruit,
Et de joye et de déduit :
Tout sont retenu au mangier.
Se font le SENESCHAL proier,
Qu'il remansist pour deporter
Al poure perdu au souper.
Li SENESCHAL fit lor voloir,
Quant ot lavé s'ala seoir.
Delfis ne fit pas chiere morne,
Les tables et les mez atorne.
Quant ils se furent tos assis,
Les tables fit mettre Delfis.

Ailleurs :

Quant les tables furent assises,
Si ont les nappes dessus mises.
Li sergent ne sont pas vilain,
Le vin apporterent et le pain ;
Puis apporterent les autres mez,
En la table furent espez,
Onc del mangier ne fust à dire ;
Mes com peu penser ne dire,
Quant ils ont assez mangé tuit
Delfis fit apporter le fruict.

Quant ils ont mangé et beu,
Las estoient li chevalier,
De la nuict estoit moult alé.
Lors quant ils orent tuit soupé,
Los lits furent appareillé,
Li SENESCHAL a pris congié.

Ailleurs :

Celle table fut bien servie,
Où sist li rois de Barbarie,
Portes purelles qui y sont,
Li SENESCHAUX fit Florimont
Servir, parce qu'il sçavoit
Quant en son cuer moult li pesoit.
Assis si sont li chevalier,
Cil qui ne servent au mangier.

Au roman d'Artus, par M. Garce :

Quant la court li roi fust i ostée,
Moult vissiez belle assemblée,
Les MARESCHAUX oster, livrer
Soliers, et chambres delivrer,
Et ceux qui n'avoient ostex
Faire loges et tendres tres.

En un autre lieu :

Quant li rois feust au deis assis,
A la coutume del pays,
Assis sont li barons entor,
Chacun en l'ordre de senor,
Le SENESCHAL ki avoit non
Vestu d'une armine pelliçon,
Servi à son manger le roi.

Autre :

> Quant lavées orent lor mains,
> Et li SENESCHAUS.....
> Les fit aler seoir ades,
> Servis furent de plusor mez.

Le sénéchal, en outre, avait exercice de justice en la maison du roi. M. Fauchet l'induit d'un roman, qui pourrait être tiré à contresens; mais je le confirme diversement. Le procès-verbal de Hugues de Cléeries donne une grande lumière : *Quando erit in Franciâ* (dapifer seu seneschallus) *quòd et curia sua judicaverit, firmum erit et stabile. Si verò contentio aliqua nascatur, judicio facto in Franciâ, rex mandabit quòd Comes veniat illud emendare : et si prò eo mittere noluerit, scripta utriusque partis comiti transmittet, et quod indè sua curia judicabit firmum erit et stabile. Ego Hugo de Cleeriis vidi multoties judicia facta in Franciâ, in Andegaviâ emendari.*

Dans le petit Pastoral du chapitre Notre-Dame de Paris(1) : *Cum dictus Guillelmus prædictos hospites nostros, injustis vexaret exactionibus, factumque suum quasi jure deffensurus, statutâ die, in aulâ domini Gualonis Parisiensis episcopi* JUSTITIAM TENENTE ANSELMO DAPIFERO REGIS, *ad duellum contra unum de hominibus nostris convenissent, consilio*

(1) C. 159. Acte de Bernerus, doyen.

eorumdem Gualonis, scilicet episcopi et Anselmi DAPIFERI, *concordia inter nos et ipsum Guillelmum facta est.* Autre témoignage de saint Bernard (1), rapporté ci-après. Si ce que dit du Tillet est véritable, que celui qui a été appelé *sénéchal* et *grand-maître*, sous la troisième lignée, était appelé, sous la première et seconde, *comte du palais*, la confirmation sera prompte. Eginhard, en la *Vie de Charlemagne : Si comes palatii litem aliquam esse diceret, quæ sine ejus jussu deffiniri non posset, statim litigantes introducere jussit, et veluti pro tribunali sedens, lite cognitâ, sententiam dixit.* Aux capitulaires (2) : *Neque ullus comes palatii nostri, potentiores causas sine nostrâ jussione finire præsumat, sed tantùm ad pauperum et minus potentum justitias faciendas sibi sciat esse vacandum.*

L'exercice plus noble, plus haut de cette charge de sénéchal et dapifer, est au commandement des armées, dont ceux qui ont écrit ne rapportent exemple ni autorité. Le procès-verbal de Hugues de Cléeries : *De cætero comes* (scilicet Andegavensis) *appellatur major in Franciâ, propter retutelam quam facit in exercitu regis :* ce que Fauchet rapporte à la garde et arrière-garde en l'host du roi. Ponr cette considération, la charge héréditaire étant échue à Etienne de Garlande, chancelier de France, par le décès de Guillaume et Anceau ses frères, elle fut par lui dé-

(1) Epître 78.
(2) L. 3, c. 77.

laissée, comme incompatible avec les ordres dont il était pourvu en l'Eglise.

De là, aucuns ont estimé procéder l'usage ancien qui commet aux baillifs et sénéchaux (inférieurs au dapifer, grand-sénéchal) la conduite des troupes de leurs sénéchaussées (1) : ce que les autres titres latins disaient *conducere et cadellare*, rendu par les romanciers par *conduire et cadeler;* autres, *chadeler;* aucuns, *capdellare :* ce qui désire un plus long discours.

Roman de Guiteclin :

> La vertu de Deu les chadele et guie.

Roman d'Alexandre :

> Et mande à Alexandre qu'il chadele les gris.

Philippe Mousk, qui a écrit en vers l'histoire générale de France, jusqu'au règne de saint Louis, confond et rend synonymes les noms de *sénéchal* et *maréchal*, et leur baille la conduite des armées royales :

> Hue li Grans ot ce non cil,
> Si fu fais SENESCHAUX de France
> Apres son pere sans doutance.

Ailleurs, parlant de Hugues Capet, fils de Hugues-le-Grand :

> Hugues Capet ses fius aisnés,

---

(1) *Voyez* Froissart, t. 3, c. 19.

Qui moult est vites et senés,
Nonques n'ayma droict ne bien fets,
Fu MARESCHAUX DE FRANCE fes,
Pour garder la tierre commune.

Or, écrivant la charge de maréchal, qui est à dire sénéchal, il s'étend en ce discours :

Heracles mouru Lemperere,
Constantins tint apres l'empere.
A dont si hault vin e de France,
Quant il virent par mesestance,
Le royaume ensi de Kair,
Pour la tiere mioux sostenir,
Establirent un MARESCHAL,
Sage et preud'homme, et bien loyal,
Qui toute France pourvoyoit,
Et les sandées départoit,
As siergans, et as cevaliers;
Et cil qui rois iert droituriers,
Sejornoit en une cité,
Et non pas à sa volonté,
Mais al vouloir di MARISCAL,
Lon faisoit de la tiere bal;
Ne de toute sa seigneurie,
N'avoit-il plus en sa baillie
Que cele vile conprouvende,
Et li MARESCAUS tot amende,
Qui dont princes calmes estoit,
Li rois fors que le nom n'avoit
De la couronne seulement,
Et son vivre tot purement
Pour sa femme et pour ses enfans,
Pour cambriers et pour siergans,

Et le il MARESCAUS fu premiers,
Qui fust en France coustumiers.

Et ailleurs :

Roland y fu li prous li fiers,
Qu'en deblancs et en dangiers,
Fuis Bertram la seruir le roy,
Si mena lot sans nul desroy,
Quar il en estoit MARESCAUX,
Et fu sages, preus et loyaux.

Voilà donc trois exercices attachés à la dignité du dapifer, sénéchal ou maréchal : 1° le soin de la maison, du manger et table du roi; 2° la conduite des armées; 3° exercice de juridiction. Ils sont tous trois remarqués par saint Bernard (1), qui se plaint d'un ecclésiastique pourvu de plusieurs dignités, lequel affectait le nom et l'exercice de la charge de *dapifer;* et en sa conduite remarque l'exercice de ces trois fonctions : *Cum sit archidiaconus, decanus, præpositusque in diversis ecclesiis, nihil horum tamen tàm eum quàm regis delectat vocari dapiferum.*

Pour l'exercice des armes : *Ut Clericalis constat non esse dignitatis regum stipendiis militare, sic nec regiæ majestatis rem fortium administrare per Clericos. Denique quisnam regum suæ unquam militiæ Clericum præfecit imbellem et non magis quempiam fortissimum ex militibus?* En un autre lieu : *Quis sanè non miretur, imò detestetur, unius*

(1) Epître 78.

esse personæ, et armatum armatam ducere militiam, et albâ stolâque indutum, in medio ecclesiæ pronunciare Evangelium; tubâ indicere bellum militibus, et jussa episcopi populis intimare?

Pour le soin de la table et maison du roi : *Curiam ecclesiæ præfert; regis* MENSAM *altari Christi; et calici Domini calicem Dæmoniorum.*

Pour l'exercice de la justice : *Qui clero militiam, forum anteponit ecclesiæ, divinis profectò humana, cœlestibus præferre terrena convincitur.*

Puis conclut : *Ergo pulchrius est vocari* DAPIFERUM, *quàm decanum, quàm archidiaconum; et quidem, sed laico non clerico; militi non decano.*

Comme la charge de sénéchal, maréchal, dapifer, a été grande, aussi a-t-elle été commise à des personnages grandement relevés par la naissance. Le roi Robert la conféra, comme héréditaire, à Geoffroy, comte d'Anjou, dit *Grisegonelle*, en récompense de grands services. L'histoire manuscrite des comtes d'Anjou (1) : *Rex sibi et successoribus suis, jure hæreditario, majoratum regni et regiæ domûs* DAPIFERATUM, *amicis plaudentibus et laudantibus, donavit.* La voilà placée en un haut degré. Du Tillet dit que, sous Philippe Ier, elle fut conférée à Guy de Rochefort, dont la fille fut accordée par le roi, sans la fiancer. Par titres du grand Pastoral de l'église de Paris, cette charge se voit exercée depuis 1116 par Anselme ou Anseaulme, et Guillaume de

(1) *Historia Andegavensium consulum.*

Gallande, par le décès duquel Etienne de Gallande, chancelier, en fut pourvu. Outre un titre de l'abbaye de Morigni, *an.* 1120, contenant : *S. Stephani tunc temporis* DAPIFERI, *et cancellarii nostri*, etc. *Data per manum Stephani cancellarii;* et un de l'église de Laon, 1125 : *Stephano cancellario et* DAPIFERO. J'en ai vu un autre au Chartulaire de Saint-Lazare près Paris, de l'an 1124 : *Ludovicus Grossus, Dei gratiâ, rex. Actum Parisiis publicè, anno Incarnati Verbi* 1124, *regni* 17. *Adstantib.*, etc. *S. Stephani* DAPIFERII, etc. *Data per manum Stephani* CANCELLARII. Le même est *dapifer* et *cancellarius.* L'an 1125, Raoul, comte de Vermandois, est employé aux lettres. Du Tillet dit que Amaulry, comte de Montfort, querella cet office contre Etienne de Gallande, soutenu par Louis-le-Gros, et que tous deux le quittèrent à Raoul, comte de Vermandois. Quoi qu'il en soit, à ceux de Gallande succéda Raoul, comte de Vermandois; et depuis l'an 1125, jusqu'en 1152, les patentes portent : *S. Radulfi viromanduorum comitis.* En une de l'an 1127 (1), il est qualifié comte de Peronne : *S. Radulfi comiti de Perona.* Ce comte de Vermandois ou de Peronne était prince du sang de la maison royale, auquel, avec l'abbé de Saint-Denis, Suger, fut délaissé le gouvernement du royaume pendant le voyage du roi, outre-mer. En l'année 1152, *la charge fut vacante.* Je l'apprends d'une patente de ladite année, à Saint-Martin-des-

(1) Grand Pastoral de Paris.

Champs, S. REGIS LOCO DAPIFERI, *quia tunc nullus in palatio.* Autre à Saint-Denis, portant : *Domus nostra sine dapifero.* En la même année 1153, elle fut donnée à Thibaut, comte de Blois et de Champagne, au nom duquel, pour marquer le lustre de la maison, il ne faut rien ajouter. Toutes les patentes, depuis l'an 1153, jusqu'en 1191 qu'il décéda au siége d'Acre, portent : *S. Theobaldi comitis Blezensis, dapiferi,* ou bien : *S. Theobaldi comitis, dapiferi.* Depuis, le nom d'aucun autre dapifer n'a été employé aux lettres. Quelques-uns ont écrit que, par le décès de Thibaut, la charge fut supprimée. Il est vrai que, depuis son décès, il ne se voit point de provisions; mais sans doute la suppression ne fut lors résolue ni exécutée; car les patentes que j'ai vues en grand nombre, depuis 1191 jusqu'en l'an 1262, qui sont soixante-onze années, portent : *Dapifero nullo.* En une patente pour l'hôpital de Pontoise : *Anno Dominicæ incarnat.* 1261, *mense Julio, regni* 35 *anno, abstantib. in palatio,* etc. DAPIFERO NULLO. *Data vacante cancellariâ.* Autre, au prieuré de la Saulsaye près Paris : *Ludovicus,* etc. *Actum ad Vicennas, an. Incar. Dom.* 1262, *mense maio, regni* 36. *Adstantib.*, etc. DAPIFERO NULLO. Ce sont termes de manque, et défaut d'officier exerçant, mais non de suppression d'office. Ainsi souvent nous voyons *camerario nullo,* et autres semblables. En un titre de l'an 1223, ès antiquités de Saint-Denis : *Dapifero nullo, Buticulario nullo, vacante cancellariâ;* c'étaient seulement des suspensions et trèves, suivies,

peu après, de continuation d'exercice. Et combien que, depuis Thibaut, comte de Blois, il ne se voie point de provisions ni de suppressions, il se peut faire que le nom ait été éteint, et la charge exercée sous un autre titre. Du Tillet remarque une suite de grands-maîtres de France, qu'il dit avoir succédés au sénéchal. Cette charge donc, exercée par des princes du sang, comtes d'Anjou, et autres très-relevés, s'étant rencontrée, et ayant subsisté en un chancelier de France, n'est-ce pas un témoignage puissant de sa grandeur? L'insistance faite par la maison d'Anjou pour se la conserver, mérite une attention particulière. Le roi Robert la donna à Geoffroy Grisegonelle. Guillaume de Gallande en ayant été pourvu après Anselme son frère, le comte d'Anjou se sentit blessé. Invité, par le roi Louis-le-Gros, d'assister en une rencontre importante, il refuse, jusqu'à ce que le tort lui ait été réparé. Hugues de Cléeries, de sa part, fait un voyage vers le roi : il s'informe et dresse procès-verbal des droits et prérogatives de la charge. Le roi confirma le comte d'Anjou, auquel Guillaume de Gallande, et depuis Etienne son frère, et Raoul, comte de Vermandois, rendirent hommage de la charge de sénéchal de France. En l'année 1170, au dire de Sigebert, le roi confirma la charge à Henri, fils du roi d'Angleterre, comme dépendant du fief d'Anjou; mais par le temps, le nom a été amorti, et les droits diversement départis. Le grand-maître en a tiré partie, et le premier maître-d'hôtel pour la conduite de la maison du roi; le connétable pour les ar-

mes; et cette dignité, aujourd'hui le solstice des militaires, a pris sa vie et son accroissement en la chute et défaillance de celle du sénéchal.

Du Tillet convient que, sous les deux premières lignées, le comte du palais exerçait cette charge; sous la troisième, le sénéchal ou grand-maître de France; et comme le sénéchal avait son exercice de justice, aussi l'avait le connétable, qui se l'est retenu en son siége particulier. Le grand-maître, le grand et souverain maître-d'hôtel du roi ont été reconnus en cette prérogative. Nous voyons écrit que les maîtres-d'hôtel ont droit de faire porter verges devant eux aux palais et en toutes maisons du roi. L'on remarque des arrêts portant confirmation de leur jugement : j'en ai vu un solennel entre les titres de Saint-Martin-des-Champs.

« Jean, seigneur de Chastillon, conseiller du roi « notre sire, et souverain maître de son hôtel; à tous « ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme « de notre commandement, le roi des Ribaux dudit « hôtel eut pris lettres, et emporté, comme ainsi qu'en « plusieurs des biens, Geoffroi Gastelier, exécuté par « ses démérites faites audit hôtel, par notre jurisdic- « tion, lesquels biens étoient en et sur la terre et « haute-justice et jurisdiction des religieux de Saint- « Martin-des-Champs lès-Paris; c'est à savoir en « l'hôtel où souloit demeurer, et demeure pour le « tems dès-lors Robert Digonville, cousturier, par « dedans la porte nommée *la porte Saint-Martin-* « *des-Champs*, à Paris; et aussi eût envoyé par de-

« vers nous ledit Robert, hoste desdits religieux, et
« fait *mettre en l'eschielle* pour cause de certains faux
« serments faits pardevant nous, ou les maîtres dudit
« hôtel sous nous. Et combien que le chambrier et
« maire de ladite église se fussent traicts par devers
« nous et par devers ledit roi des Ribaux, en requé-
« rant à eux estre rendus et restitués lesdits biens et
« hoste, comme à eux appartenans; et depuis en ont
« mis et tenu ledit roi des Ribaux en procès en parle-
« ment. Savoir faisons que, voulant garder l'église et
« ses droits en conseil et délibération aux choses des-
« susdites, et aussi oster le roi des Ribaux desdites
« procès, avons voulu et ordonné, voulons et ordon-
« nons que tous les biens dudit Geoffroi, trouvés et
« pris en l'hôtel dudit Robert, que, à cause de la ju-
« risdiction desdits religieux, leur soient baillés, dé-
« livrés et rendus, et aussi la connoissance dudit Ro-
« bert, laquelle nous leur baillons, en tant que faire
« se peut, par la teneur de ces présentes; et ne vou-
« lons qu'il tourne à préjudice à la jurisdiction des-
« dits religieux ce que fait en a été par nous; et, par
« ainsi, que lesdits religieux se départiront en la Cour
« de parlement, s'il plaist à la Cour. Par ce, donnons
« en mandement à nos amés Pierre de Selin, clerc de
« nous et commissaire dudit hôtel, et audit roi des
« Ribaux, que lesdits biens ils baillent et délivrent
« ausdits religieux, sans délai et sans autre mande-
« ment attendre de nous, en prenant lettre de quit-
« tance desdites parties. En tesmoing, nous avons mis
« notre scel à ces présentes lettres, qui furent faites

« le 18 août, l'an de grace 1355. Scellé des armes de « Chastillon. »

Tous les voisins et alliés du royaume ont emprunté le nom de cette charge, *dapifer*, avec partie des effets : les ducs de Normandie, comtes de Flandre, ducs de Bourgogne, rois d'Angleterre, rois d'Arragon, rois d'Italie, et l'Empereur, dont j'ai infinis exemples. Ordric Vital (1) parle *de Normanorum dapifero*. Dedans les histoires de la Terre-Sainte, souvent se voient *dapifer* et *vice-dapifer;* et en l'établissement des rois au royaume de Jérusalem, par Baudouin, comte de Flandre, au livre manuscrit des *Assises*, y a un chapitre du sénéchal en ces termes :

« Le jour du couronnement, le sénéchal doit ordonner *le manger* du jour, et comment l'on servira icelui jour en la manière que mieux lui semblera, si le roi lui fait aucun exprès commandement icelui jour même, sitost comme le roi ira de sa chambre où il sera vestu pour aller au moutier. Le sénéchal doit tenir le sceptre, et le porter devant lui jusques dedans l'église, et le tenir jusqu'à tant qu'il le prenne en sa main; et sitost comme il sera couronné, le sénéchal doit aller avant en l'hôtel, et faire ordonner les choses qui lui sembleront à bien faire, et ceux qui porteront les escuelles au roi et serviront la table de ce qu'il a monstré au manger : le sénéchal doit ordonner ceux qui meilleurs lui sembleront, si le roi ne lui fait exprès commandement.

---

(1) *Eccles. hist.*, l. 3 et 7.

« Quand le roi voudra manger, le sénéchal doit commander au chambellan qu'il porte l'aigue aux mains, et commander aux autres par le palais, qu'ils donnent l'aigue quand le roi voudra laver. Il doit servir le corps du roi le jour du couronnement, et dresser devant lui de tous ses mets, et doit commander de *lever les tables* tant comme il sera tems. Et quand le roi aura mangé, s'il ne veut tenir le sceptre en sa main, le sénéchal le doit tenir devant le roi, et le porter devant lui jusques en la chambre où il se voudra dépouiller de la robe royale; et puis doit le sénéchal manger; et toutes les escuelles et les gréaux, en quoi il aura servi le corps du roi du premier mets, doivent estre servies pleines de telle viande, comme le corps du roi aura été servi icelui jour, et il y doit manger aux quatre fêtes annuelles de l'an et aux autres grandes solemnités. Il doit tenir compte de toutes les rentes du roi, et faire rendre compte à tous ceux qu'il voudra. Les chasteaux et les forteresses, le sénéchal les peut et doit revisiter, et faire leur avoir ce que mestier leur est, et changer et remuer sergens et toutes manières d'offices qui dedans chasteau ou dedans forteresse seront, sauf le corps du chastellain, ou sauf le commandement du roi, s'il aucun propre commandement en faisoit : et les devant dits chasteaux et chastellains doivent estre obéissans à lui et à son commandement, sauf le commandement du roi : et les sermens des baillifs et des escrivains, le sénéchal les peut et doit recevoir. S'il advient que le roi ne soit au royaume, ne homme qui tient son lieu, le

sénéchal peut et doit, par son office, estre en son lieu; et si aucun *plait* étoit commencé devant le roi, et le roi se partist du royaume sans ordonner un homme en lieu de lui, celui plait pourroit estre déterminé devant le sénéchal. »

ORIFLAMME,

OU ÉTENDARD DE SAINT-DENIS.

L'AUTRE étendard dont nos rois se sont servis aux grandes et importantes guerres, a été la bannière de Saint-Denis, appelée *oriflamme*, à cause de la splendeur et couleur de flamme d'or, empreinte au cendal dont elle était :

Quod cum flamma habeat vulgariter aurea nomen (1).

Guillaume Guiart, en son roman des royaux lignages :

ORIFLAMME est une banniere
De cendal roujoyant et simple,
Sans pourtraitture d'autre affaire.

Comme l'abbaye de Saiut-Denis et ce qui en dépendait était en grand respect envers nos rois, par dévotión envers saint Denis et ses compagnons, quand ils voulaient se servir de l'oriflamme, ils la recevaient par les mains de l'abbé, avec diverses cérémonies.

Ceux qui en ont écrit ont omis de grandes ren-

(1) Guill. Brito., *Philippidos*, l. 2.

contres, et n'en ont parlé qu'en termes généraux, pour n'avoir pas eu connaissance particulière de ces formalités. Le livre inscrit : *Gesta Sugerii, abbatis, MS.*; l'histoire latine de Charles VI, *MS.*; celle du sieur des Ursins, donnée depuis quelques années au public, en ont baillé la lumière.

Quand les rois se voyaient menacés d'une guerre douteuse, nécessités de recourir à l'oriflamme, ils faisaient leurs premières dévotions en l'église Notre-Dame de Paris; puis se transportaient à Saint-Denis, où ayant été solennellement reçus, ils descendaient sans chaperon et ceinture, ès voûtes sous lesquelles reposaient les reliques des saints avec l'oriflamme, et souvent les portaient eux-mêmes sur l'autel. L'an 1382, outre les reliques de saint Denis, fut porté le corps de saint Louis. L'abbé célébrait la messe, pendant laquelle il faisait des remontrances à la recommandation de saint Denis, et rehaussait la dévotion du roi et du comte du Vexin, fondé en droit de porter l'oriflamme aux batailles, comme premier vassal de Saint-Denis. Cependant le comte était à genoux, tête nue et sans ceinture, entre le roi et l'abbé, des mains duquel le roi ayant reçu l'oriflamme bénite par des prières rapportées par du Tillet et par le frère Doublet, il la délivrait au comte du Vexin.

Depuis que le comté du Vexin eut été joint à la couronne, sous Louis-le-Gros, au lieu du comte du Vexin, succéda en cette fonction celui des vaillans seigneurs du royaume que le roi en voulait honorer; et pour parler avec Jean Juvénal des Ursins, *on*

avait de tout temps accoustumé de bailler l'oriflamme à un chevalier loyal, preud'homme et vaillant (1). Celui donc auquel l'oriflamme était délivrée par le roi, la gardait sans la déployer, jusqu'à la nécessité. Quelquefois les rois leur attachaient simplement l'oriflamme au cou, et, en cette forme, la portaient pour marque d'honneur, attendant la rencontre; et lors elle était déployée, attachée au bout d'une lance. Celui qui était élu pour se rendre digne d'un choix si noble, se confessait, prenait l'Eucharistie, et sur icelle faisait serment solennel de la fidèlement garder pendant sa vie. La guerre finie, l'oriflamme était reportée à Saint-Denis par les rois mêmes, comme il se verra ci-après.

Pour montrer qu'avant le délaissement fait au roi Louis-le-Gros, du comté du Vexin, par Richard, roi d'Angleterre, rapporté par Aimonius monachus, la garde de l'oriflamme appartenait au comte du Vexin, et a passé au roi avec le comté, je rapporte la patente expédiée par commandement du roi Louis, lorsqu'en cette qualité l'oriflamme lui fut délivrée; laquelle j'ai tirée du trésor des titres de Saint-Denis :

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France; aux « archevêques, évêques, ducs, comtes, et à tous les

(1) *Histoire de Charles VI, an.* 1414.

« grands de notre royaume. D'autant que par la grande « miséricorde de Dieu, nous connaissons que notre « royaume ne peut demeurer en un état ferme, et que « le terrestre ne prend son vrai progrès que par le « moyen du céleste, etc. Ayant eu avis que le roi des « Allemands prépare une armée pour entrer en notre « royaume et l'opprimer; après avoir pris avis des « principaux officiers, étant près de nous, suivant la « forme ancienne, nous nous sommes transportés à « l'église sacrosainte de nos patrons; et là, en pré- « sence des grands de notre royaume, pour la défense « d'icelui, nous avons fait élever sur l'autel nosdits « patrons, etc. En présence du vénérable abbé de la- « dite église, Suger, notre fidelle et familier conseiller, « et en présence des grands de notre royaume, nous « avons reçu et *pris de l'autel des saints martyrs,* « *auxquels la seigneurie du comté du Vexin appar-* « *tient, et lequel nous tenons d'eux aujourd'hui en* « *fief,* l'ÉTENDARD, suivant l'ancienne coutume de « nos prédécesseurs, comme ayant droit de porter « ladite bannière, COMME LES COMTES DU VEXIN fai- « saient autrefois : *Signiferi jure, sicut comites Vul-* « *cassini soliti erant.* (Ce sont les termes des patentes.) « Fait à Paris, l'an 1124. De notre règne, le dix- « huitième, et de Adelais (la reine Adelaïde) le dix. »

L'abbé de Saint-Denis, Suger, dénommé en cette patente, composa un livre en latin, lequel est manuscrit à Saint-Denis, avec ce titre : *Gesta Sugerii, abbatis,* auquel est écrit : « Le noble comté du Vexin,

« qui est entre la riviere de Sarre et d'Epte, fief propre « de l'église Saint-Denis, et lequel le roi de France, « Louis, fils de Philippe, allant en guerre contre « l'empereur des Romains, reconnut, en plein cha- « pitre, tenir de Saint-Denis, et d'icelui, en qualité de « porte-enseigne, devoir l'hommage, s'il n'étoit point « roi, a été un accroissement de dignité à l'église. »

L'*Histoire de Saint-Denis*, en la Vie de Louis-le-Gros, dit « que ce roi prit l'enseigne de saint Denis, que l'on appelle l'*oriflamme*, sur l'autel dévotement, qui appartient à la comté de Vequecin, que le roi tient en fief de Saint-Denis, comme de son lige seigneur. »

Sur l'origine de l'oriflamme, les opinions sont diverses : les uns la rapportent au baptême de Clovis; les autres au temps de Dagobert; autres à celui de Charlemagne; autres l'ont dit envoyée du Ciel (1); circonstances inutiles, auxquelles je ne veux pas m'arrêter. Mais il faut tenir pour vrai, comme j'ai dit ci-dessus, que cet étendard et bannière de saint Denis était de cendal, de couleur de flamme d'or et splendeur rouge, dont il a pris son nom, et n'avait aucune figure; ce qui est à remarquer. Guillelmus Brito (2) :

Ast regi satis est tenues crispare per auras
Vexillum simplex, cendalo simplice textum,
Splendoris rubei, Lethania qualiter uti
Ecclesiana solet, certis ex more diebus;

---

(1) Froissart, t. 2, c. 125.
(2) *Philippidos*, l. 11.

Quod cum flamma habeat vulgariter aurea nomen,
Omnibus in bellis habet omnia signa præire,
Quod regi præstare solet Dionysius abbas
Ad bellum quotiens sumptis proficiscitur armis.
Ante tamen regem signum regale tenebat,
Montiniacensis vir fortis corpore Galo.

Guillaume Guiart, en son roman :

Oriflamme est une banniere
Aucun poi plus forte que guimple
De cendal roujoyant et simple,
Sans pourtraitture d'autre affaire.
Li roy Dagobert la fit faire
Qui Saint-Denis ça en arriere
Fonda de ses rentes premieres,
Si comme encor appert leans,
Es chapelets des mescreans
Devant lui porter la faisoit,
Toutesfois qu'aller li plaisoit,
Bien attachée en une lance
Pensant qu'il eust remembrance
Au raviser le cendal rouge
De celuy glorieux guar rouge.

La Chronique ancienne de Flandre (1), parlant de la bataille près Cassel, sous le roi Philippe de Valois : « Messire Miles de Noyers estoit monté sur un grand « destrier couvert de haubergerie, et tenoit en sa main « une lance, à quoi l'oriflamme estoit attachié, d'un « vermeil samit, à guise de gonfanon, à trois queues, « et avoit entour houpes de verte soie. »

---

(1) C. 67.

Cet étendard a été en tel respect entre les Français, que, sous le roi Charles V, le sieur d'Andrehen quitta son office de maréchal de France pour porter l'oriflamme : exemple, lequel, combien que touché par plusieurs sur ce sujet, j'ai estimé ne pouvoir omettre ; et pour cette considération a été appelé par Froissart (1), *la souveraine bannière du roi*, où il parle de l'étendard de France, porté par le sieur de Charni à la bataille de Poitiers; appelé par le sieur de Joinville, *la bannière de saint Denis*. Dans Monstrelet (2), en une patente de Charles VI, *le signe royal*, qu'on nomme l'*oriflamme*. Au roman de Guiteclin :

Mainte enseigne y baloie de soye tainte en grene,
L'ORIFLAMBE karlin est devant premieraine.

Ailleurs :

Les enseignes de soye vont avant baloians,
L'ORIFLAMBE karlin ou premier chef devant.

Aussi les ennemis de l'État se sont efforcés de le déprimer et lui donner une condition fabuleuse. Jacobus Meyerus (3) : *Flammulam illam victoriosissimam gessit, illo die, Milo Noerius, qui non diù fuit in humanis. Auctor est Polybius Gallos, olim Insubres, signa quædam habuisse aurea, quæ immobi-*

(1) T. 1, c. 164.
(2) T. 1, c. 79.
(3) *Historiæ Fland., libro duodec., ad an.* 1346.

lia vocitabant, non nisi in extremo periculo ex Minervæ templo promi solita : ab his puto auream Gallorum flammulam promanasse, quæ ex penetralib. templi Dionysiani promitur, cùm extremum timetur discrimen. Et au même livre : *Miloni Noerio flammulam illam fabulosam, vexillum ex serico vermiculari colore ab abbate D. Dionysii desumptum, rex attribuit.* C'est pourquoi, parlant du combat arrivé l'an 1304 (1), à Monts-en-Puele (c'est *Mons pabularius*, ou bien *Mons populeti*, dans Paul-Émile), il pose affirmativement, « cette oriflamme avoir été prise, rompue et dissipée par les Flamands : » *Flammula Gallorum signum, de quo tàm multa solebant fabulari, eo prælio discissa et laniata est à Flandris, occisusque Anselmus Chevrosius ejus gestator.* Il est vrai, par le consentement de toutes les histoires, qu'Anseau de Chevreuse mourut en ce combat ; mais elles ne conviennent pas que l'oriflamme ait été prise. Jean Villani, décrivant cette bataille (2), ne parle point de l'oriflamme. Le sieur Vignier (3) rapporte l'autorité d'un écrivain de ce temps-là : *Dominus Anselmus de Caprosio* (Vignier le tourne de Caprose) *miles probatus et maturus, strenuus et fidelis, qui ferebat tunc, et alias pluries tulerat de præcepto regis, ob fidelitatem et integritatem eximiam, vexillum sancti Dionysii quod vulgariter dicitur* ori-

(1) L. 10.
(2) L. 8.
(3) *Sommaire d'histoire.*

flamma, *sitis vehementis æstu occubuit.* La Chronique ancienne de Flandre (1) dit que « le lendemain de la bataille, on trouva l'oriflamme gisant emmy les champs, et que toute nuit y avoit geu. » Mais Guillaume Guiart, qui vivait lors et était au combat, témoigne la prise, non de l'oriflamme véritable, mais d'une oriflamme feinte, portée pour enflammer et animer le courage des soldats :

Aussi li sire de Chevreuse
Porta l'oriflamme merveille,
Par droicte semblance pareille,
A celle, se le voir esgarde,
Que l'abbé de Saint-Denis garde.

Et par après, ailleurs :

Anssiau le sieur de Chevreuse
Fut, si comme nous apprismes,
Esteint en ses armes mesmes,
Du trop grand chaleur et retraitte;
Et l'ORIFLAMME contrefaite
Chai à terre, et la saisirent
Flamens, qui après s'enfuyrent.

L'imposture de Meyer est combattue par deux moyens très-puissans. Le premier, que les rois successeurs de Philippe-le-Bel se sont servis de l'oriflamme, l'ont reçue avec pareille dévotion, l'ont rendue avec semblable respect que leurs prédécesseurs; ce qu'ils n'eussent point fait à une ombre, à une

(1) C. 47.

feinte. Louis-le-Hutin, Philippe de Valois, Jean, son fils, Charles V, ont fait porter l'oriflamme par des plus estimés de leur temps. Les exemples se voient dans les histoires; mais le nombre est si grand sous Charles VI, rapporté par Jean Juvénal des Ursins, et par une grosse histoire latine manuscrite, étant en la bibliothèque de M. de Thou, dont l'auteur, comme des Ursins, en a été témoin oculaire, qu'il met la question hors de doute.

J'en rapporterai les mots mêmes, comme importans, et servant à beaucoup de raretés concernant les formalités mystérieuses pour prendre l'oriflamme, et les qualités rares de ceux qui ont été choisis pour la porter.

Jean Juvénal des Ursins, sous l'an 1381 : « Le roi « s'en alla à Saint-Denis, visita les corps saints, fit ses « offrandes, fit bénir l'oriflamme par l'abbé de Saint-« Denis, et la bailla à messire Pierre de Villiers, le-« quel fit le serment accoutumé, et la garda plus d'un « an; car le duc de Bourgogne, etc. » Le même auteur (1), parlant du dessein contre les Flamands : « Le roi alla à Saint-Denis, etc. Les corps de saint « Denis et de ses compagnons furent descendus, et « mis sur l'autel. Le roi, sans chaperon et sans cein-« ture, les adora, et fit ses oraisons bien et dévote-« ment et ses offrandes, et si firent les seigneurs. Ce « fait, il fit apporter l'oriflamme, et fut baillée à un « vieil chevalier, vaillant homme, nommé *maître*

(1) *Ad an.* 1382.

« *Pierre de Villiers*, l'ancien, lequel reçut le corps « de Notre-Seigneur, et fit les sermens en tel cas ac- « coutumés; et après, s'en retourna le roi au bois de « Vincennes. »

Froissart (1), parlant de Pierre de Villiers : « Là « fut ordonné, quand on viendrait à s'assembler, qu'on « mettrait la bataille du roi et l'oriflamme au premier « front. » Il avait été destiné à cette charge dès la proposition des ordonnances pour le voyage de Flandre (2).

L'histoire latine (3) représente la même rencontre, avec des circonstances plus amples : *Soluto consilio, rex prædecessorum suorum morem servans, mense Augusti*, 18 *die, ad ecclesiam B. Dionysii Franciæ peculiaris patroni accessit, cum avunculo atque regni procerib. sequentique luce. Vexillum gloriosissimum martyris, quod* AURIFLAMMA *dicitur, in signum expeditionis proximæ accepit per hunc modum : Circà horam diei tertiam, venerabilis abbas et conventus ecclesiæ, capis sericis induti, juxtà sancti Clementis Capellam regem aliquantulùm expectaverunt pede fixo; quem cum eminùs ab aulâ descendentem conspexissent, individuæ Trinitati altisonis vocib. decantando, eum ad ecclesiam cum solemni processione perduxerunt : cum autem ad altare benedic-*

(1) T. 2, c. 125.

(2) Froissart, t. 2, c. 114.

(3) *Vie* MS. *de Charles VI*, f° 20.

torum accessisset, oratione peractâ, regale epitogium exuit, et in obsequium eorum promptâ animi devotione, crinibus resolutis, zonâ *pariterque* discinctus, *se multùm obtulit reverenter. Accedens inde ad cryptam præfatorum sanctorum, sacrosancta pignora in scriniis electrinis contenta in ulnis suscipiens, cum abbatis auxilio, merâ cordis alacritate, super eorumdem altare detulit, cum corpore etiam beatissimi Ludovici, ac postmodum, de eminentiore loco, in altaris facie collocavit. Abbas autem in pontificalibus existens, missam conventualem celebravit, interque missæ solemnia collationem faciens, et martyrum reliquias sapientissimè recommendans, ut erat in sacris litteris eruditus et in sacra pagina excellentissimus professor, devotionem regis, fidelitatem militum multis laudibus extollens, notabiliter commendavit. His ergo ritè peractis, cum rex de manibus ejus videlicet vexillum suscepisset, illud* Petro de Villaribus, Domûs regiæ Magistro, *non juveni ætate primâ florente, sed viro emeritæ militiæ et fidei non dubiæ,* cum pacifico osculo tradidit *deferendum : is jam exactæ ætatis miles erat, sed vegetum ingenium in vivido pectore vigebat, virebatque integris sensibus, atque ideò bonam virium suarum consummationem in proximo adesse existimans, illud,* perceptâ priùs Eucharistiâ, *devotissimè suscepit: et sic, repositis sacrosanctis reliquiis et servitio peracto, ad nemora Vicennarum rediit.*

Ces textes parlent de la délivrance faite au roi, de

l'oriflamme. Des Ursins, en la page 40, représente la restitution qui en fut faite à Saint-Denis par le roi même, après la victoire sur les Flamands : « Vint le « roi à l'église, et prit l'*oriflamme*, lui étant *nu-tête* « et *sans ceinture*, et la rendit en moult grande devo- « tion devant les corps saints, et la bailla à l'abbé, et « donna à l'église un moult beau poisle de drap d'or. »

Le même des Ursins (sous l'an 1383) : « Le roi « partit de Paris et vint à Saint-Denis et ouït messe, « prit l'*oriflamme* en grande révérence, et la bailla « à messire *Guy de la Trimouille*, vaillant chevalier, « lequel reçut le corps de Notre-Seigneur, et fit le « serment accoustumé, et la print. »

L'historien latin (1) : *Secundâ die Augusti, rex ad sanctum Dionysium, more prædecessorum regum, venit* auriflammam *susceptùrus, vel, ut luciduùs loquar,* vexillum beati Dionysii, *Franciæ pecularis patroni : quod tamen peractis mysteriis modo et formâ aliùs perhibitis, penès se retinuit donec illud Guidoni dicto* de la Trimouille, *obtentu domini ducis Burgundiæ, credidit deferendum, tandem tamen..... deplicandum.*

Des Ursins, sous la même année : « Et retourna le « roi à Paris, et vint à Saint-Denis, où il fit ses orai- « sons et offrandes, et remit l'*oriflamme* en la forme « et manière ci-dessus déclarée. »

L'historien latin (2) : *Rex vexillum suum sibi*

---

(1) P. 31 b.

(2) Sous l'an 1410.

præcipit afferri in ecclesiâ beati Dionysii conservatum, vocatum auriflamma.

Juvénal des Ursins (1) : « Le roi s'en alla à Saint-« Denis, ainsi qu'il est accoutumé, et prit l'*oriflamme,* « et la bailla à un vaillant chevalier nommé *messire* « *Hutin, sieur d'Aumont,* lequel reçut le corps de « Notre-Seigneur *Jésus-Christ,* et fit les sermens « qu'il devait faire. »

L'historien latin : *Peractâ solemnitate Paschalis, rex morem genitorum observans, quando quid arduum aggredi cupiebant, ad* ecclesiam Beatæ Mariæ Parisiensis, *ad venerabile monasterium Beati Dionysii, pecularis Franciæ patroni, die sancti Joannis, antè portam Latinam, et cum suo primogenito domino duce Guyennæ, et baronum multitudine devotissimè accessit; et inter missarum solemnia gloriossimo martyri supplicavit, ut prosperum iter suum faceret, ad gloriam regni et honorem : in signum celeris profectionis, vexillum gloriossimi martyris, quod* auriflamma *dicitur ab annis multis exactis, ab anno Domini..... benedictum, necdùm exactis præliis deplicatum, ab ejus altari statuerat sumere, quod quamvis strenuo et emerito militi* domino de Osmonte *nuper deferendum tradidisset, necdùm adhuc solito præstito juramento, ab eo illud exegit cum observantiis scribendis. Cum enim ab oratorio suo ad cornu oltaris prædicti accessisset, antè ipsum, juxtà altare stetit, pontificalib. indu-*

(1) *Ad annum* 1412.

eus, monasterii venerabilis abbas, qui luculenter et profundè onera et honores authoritatis regiæ narrans, ipsum regem monuit, ut pastorum more, ipsos gloriosos martyres semper devotissimè invocaret pro victoriâ obtinendâ : Vexilliferum etiam regium multipliciter commendavit, qui priùs percepto Eucharistiæ Sacramento, *inter regem et abbatem flexis genibus et* sine caputio *mansit, donec verbis finem fecit : et cum publicè* super corpus Christi jurasset quod illud usque ad mortem fideliter custodiret, *mox, illud rex de manu abbatis recipiens,* cum pacis osculo, ad collum ejus suspendit, *priscorum cæremonias observans. Sic Vexillum ferre dignum duxit, donec urgente belli necessitate, hasta aurea applicasset : utque tunc corpus confectum senio firmius consisteret, resistendo, insignes milites in armis quoque strenuos, dominum scilicet de Sancto Claro et Jacobum dictum* de Monchevrel *adjunxit.*

J'ai inséré ce texte tout au long, à cause de l'éclaircissement qu'il apporte aux solennités omises par des Ursins, lequel, page 309 : « Le roi alla à Saint-« Denis en grande devotion, et fut baillée l'oriflamme « en l'abbaye en la forme et maniere accoutumée. » Le même auteur, sous l'an 1414 : « Pour ce que le sei-« gneur d'Aumont, qui avoit accoustumé de porter l'o-« riflamme, étoit mort, le roi avoit assemblé son con-« seil, pour savoir à qui on la bailleroit; car on avait « de tout temps accoustumé la bailler à un cheva-« lier loyal, preud'homme et vaillant. Et par élection « fut esleu messire Guillaume Martel, seigneur de

« Bacqueville, auquel fut baillée l'oriflamme, et se « confessa et ordonna, et fit les sermens accoustumés, « et s'excusa fort pour son vieil âge : et pour ce lui « fut baillé en aide et confort son fils aîné, et un beau « et grand chevalier nommé *messire Jean de Betac*, « qui furent donnés comme coadjuteurs dudit sei- « gneur. »

L'historien latin s'étend beaucoup davantage (1) : *Quamplures ætate graves, summæ tamen ingenuitatis viros, vis ægritudinis absumpsit : inter quos dominum de Osmonte mihi semper reverendum suspicio, et pro curialitatibus mihi sæpius concessis, dùm in castris regiis, sub siccâ paleâ vel herbis virentibus lectus erat, censeo nominandum, militem utique consulti pectoris, in armis strenuum, quem et propter emeritam fidem rex statuerat in expeditionibus bellicis vexillum suum deferre quod auriflamma vel vexillum sancti Dionysii vocatur. Tam spectabilis viri mortem regii decuriones et aulici, urbanis ejus moribus et armorum exercitatione à novem lustris imbuti, multis diebus planxerunt : et quamvis plures ex eis similes potuissent reperiri, rex tamen Guillelmum Martelli dominum* de Bacqueville, *cambellanum suum, virum facundiâ clarum, strenuum in agendis, et ex strenuis proavis ducatûs Normaniæ ducentem originem, tantâ autoritate dignum duxit honorandum, etc. Inde oratione peractâ in ecclesiâ beatæ Mariæ Pa-*

(1) *Ad annum* 1414.

risiensis, biduo non exacto, more progenitorum suorum ad dedicatum à Christo monasterium Beati Dionysii, Franciæ pecularis patroni, die Paschatis floridi, cum loci venerabilis abbas Philippus missam conventualem ad altare Domini martyris celebrandam suscepisset, rex suum militem vexillo regio taliter insignivit. Antè secretas collectas dictus abbas collationem faciens, priusquam dicti militis insigne genus, magnitudinem, aptitudinem et prudentiam in agendis multipliciter commendasset, etc., addens quod speciali devotione gloriosi martyris beati Dionysii suffragium imploraret, cujus vexillum nunc poscebat, sermonis finem faciens; et post corporis Christi consecrationem usque ad Agnus Dei perveniens, illud regi tenendum obtulit; benedictiones consuetas intelligibiliter proferendo, militem dictum flexis genibus et sine caputio, jurare fecit super sanctissimum corpus Christi, quod illud usque ad mortem fideliter custodiret, etc. Abbas sacratissimâ communione perceptâ, et ministerium consummans, sibi cœleste sumendum tradidit viaticum corpus Christi. Miles autem circonspectus, attendens se sexagenarium ætate, et quòd ejus vigor corporeus jam incipiebat tabescere, præ nimiâ senectute, sine difficultate maximâ non posse vexillum regium, si necessitas urgeret, deplicatum defendere, inclytos milites et robustos, filium suum primogenitum et dominum Joannem de Betac dominum Sancti Clari, consodales et coadjutores elegit; et illud quasi pretiosissimum monile à collo

usque ad pectus dependens detulit multis feriis successivis antè regem, donec sylvanectum pervenisset.

Donc, jusqu'à Charles VI, cet étendard a été en usage : sous Charles VII et les suivans, il a cessé ; et depuis ne se voit point d'exemple.

L'autre moyen contre l'imposture de Meyerus, dépend de la vérité. Le frère Doublet rapporte qu'en l'inventaire du trésor de l'église de Saint-Denis, fait par commissaires de la chambre des comptes, en l'année 1534, en vertu de patentes du roi, l'oriflamme est comprise, désignée par ces termes : « Étendard « d'un cendal fort épais, fendu par le milieu en façon « d'un gonfanon, fort caducque, enveloppé autour d'un « bâton couvert d'un cuivre doré, et un fer longuet « aigu au bout. » Et ajoute l'auteur avoir vu l'oriflamme long-temps depuis au même lieu désigné par ledit inventaire, et l'avoir tenue encore après la réduction de Paris en l'obéissance du roi, arrivée l'an 1594, lorsque les reliques furent transportées de Paris à Saint-Denis.

Mais d'autant qu'aucuns ont écrit, la charge de porter l'étendard royal, ou l'oriflamme, avait été un office de la couronne, je ne puis dissimuler mon dissentiment. Il ne s'en voit point d'établissement, de titres qui en fassent mention, ni de gages ou droits qui y soient attribués. C'a été une commission honorable, dépendante de la volonté des rois, conférée à personnes capables, souvent conférée à une même ; et souvent, sous un même roi et dans peu d'espace,

nous la voyons exercée par diverses personnes. Dans le roman de Guiteclin est représentée la dignité de cette charge en peu de mots :

Diolas, di li rois, laisse ester ta falor,
Qui se croi en Jesu nostre bon creator,
Si batizar te vieux, tauras tote mamor,
Sesoigne te dourai qui fu ton ancessor,
Por tel que en bataille porteras l'ORIFLOR.

Je ne puis pareillement que je ne m'étonne de ceux, lesquels, dans des Ursins (1), disaient que l'oriflamme ne se devait prendre que pour la défense du royaume, et *non mie quand on veut conquester autre pays :* ce sont les termes de l'auteur. Autres ont aussi pensé qu'elle ne pouvait être déployée sur des chrétiens, ains seulement contre des infidèles, comme Froissart (2), parlant de la bataille de Rozebecque contre les Flamands. Mais ces discours sont des imaginations faibles; car l'oriflamme était l'étendard principal, absolument destiné à toutes rencontres périlleuses, soit dedans ou dehors, et contre toutes sortes de personnes. Dans le sire de Joinville, l'enseigne de Saint-Denis, qui était l'oriflamme, fut portée au voyage d'outre-mer, et dans Nangis (3). Aussi peu est recevable B. Rhenanus, et ceux qui ont pensé avec lui que l'oriflamme et chape de saint Martin

(1) *Ad annum* 1386.
(2) T. 2, c. 125.
(3) *Lib. de Gest. Ludovici Franc. reg.*

fussent même chose. La diversité des temps, des noms, de la forme, et de ceux qui ont porté l'une et l'autre, montre la différence.

Le discours suivant fera aussi connaître la différence d'entre l'oriflamme, la bannière de France et cornette blanche, souvent conjointement portées en même bataille, éclaircira le doute diversement traité sur l'emploi du sieur de Montigni, et fera connaître qu'il portait, non l'oriflamme, mais la bannière de France.

BANNIÈRE DE FRANCE

ET CORNETTE BLANCHE.

Le troisième étendard, très-ancien, était la croix blanche, ou autre cornette parsemée de fleurs de lis, appelée *bannière de France*, à laquelle depuis a succédé la cornette blanche; différent, entre autres choses, d'avec l'oriflamme, en ce que l'oriflamme était en plus grand respect, n'était portée qu'aux nécessités très-pressantes; et l'autre était ordinaire ès armées royales, et à toutes rencontres, même quelquefois concurremment avec l'oriflamme, comme à la bataille de Bouvines: l'un était porté près la personne du roi; l'autre au fort de la bataille : l'un appelé *signum regale*, par Rigordus; l'autre dit *souveraine bannière du roi*, par Froissart.

Du Tillet s'est mécompté, quand il dit que Philippe-Auguste, à la bataille de Bouvines, bailla à porter l'oriflamme à Gilles de Montigni, pour sa

vertu. Philippe Mousk, qui vivait du temps de saint Louis, est tombé dans la même erreur en son histoire :

Si a fait bailler erramment
L'ORIFLAMME de Saint-Denis,
A un chevalier par devise,
Wales de Montigny ot nom,
Qui moult estoit de grand renom.

Ils se sont mécomptés, dis-je, ne distinguant pas ces deux étendards. Car Gilles de Montigni porta, non l'oriflamme, mais la bannière, l'étendard royal parsemé de fleurs de lis : *Signum regale, vexillum scilicet floribus lilii distinctum, ferebat Gilo de Montiniaco* (1).

Ante tamen regem signum regale ferebat,
Montiniacensis vir fortis corpore Galo (2).

Guiart même, parlant de la bataille de Bouvines :

Galon de Montigny porta,
Ou la chronique faux m'enseigne,
De fin azur luisant l'enseigne,
A fleurs de lis d'or aornée;
Près du roi fu celle journée
A l'endroit du riche estendart.

Papirius Masso (3) : *In Bovinensi pugnâ, præ-*

(1) Rigordus.
(2) Guillaume le Breton.
(3) L. 3, *Annal., in Philip. Aug.*

ter flammulam, regium insigne liliis conspicuum, antè regem fuit; cujus rei Vincentium scriptorem illius temporis testem habeo. Et sur cette rencontre, il prend sujet de parler des fleurs de lis. Et ne faut point trouver étrange qu'en une même armée se soient rencontrés deux étendards, l'un du roi, l'autre du royaume : ce sont deux choses diverses. Philippe-le-Bel obligea le sieur de Villemonde à mutation de seigneur, à deux arçons de selle de cheval, l'un aux armes de France, l'autre aux armes du roi Clovis; témoignage de diversité. Geoffroi de Villehardouin (1) dit : « Quand le tyran Mur-« zufle fut déconfit, l'estendard royal fut pris, avec « une banniere qu'il faisoit porter devant lui, en la-« quelle étoit représentée une image de Nostre-Dame, « qu'il avoit en grand respect. » Et en cette grande défaite des Sarrasins, rapportée *Registro Innoc. III. PP.* (2), il y avait deux étendards en l'armée; l'un général avec la croix, l'autre particulier du roi d'Arragon et l'image de la Vierge. Froissart (3) : « Fai-« soit l'évêque de Nordvich devant lui porter les « armes de l'église, la banniere de saint Pierre, de « gueules à deux clefs d'argent en sautoir, comme « gonfalonnier du pape Urbain; et en son pennon « étoient ses armes. » Monstrelet (4) : « Y avoit deux

(1) L. 4 de son *Histoire*.
(2) L. 3, epist. 130.
(3) T. 2, c. 135.
(4) T. 2 des Chroniques, an. 1429.

« bannieres en une seule bataille, l'une de France et « l'autre d'Angleterre; et si estoit avec icelle l'esten- « dard de saint Georges, etc. »

L'oriflamme était le principal étendard, sous Charles VI : il avait néanmoins la croix blanche pour enseigne particulière, dans des Ursins, sous l'an 1411. Alain Chartier (1) décrivant la solennelle entrée de Charles VII en la ville de Rouen, touche clairement cette diversité d'étendards, combien que hors le corps d'une bataille : « Derriere les pages du roi étoit Havart, « écuyer trenchant, monté sur un grand destrier, qui « portoit un pennon de veloux azuré, à quatre fleurs « de lis d'or de broderie, brodées de grosses per- « les, etc..... Grand-maistre-d'hôtel, etc..... Auprès « de lui estoit un escuyer qui portoit l'estendard du « roi, lequel étoit de satin noir. »

Entre les anciens qui ont discouru de l'oriflamme, il n'y en a aucun qui en ait parlé avec plus de certitude que Guiart; car, après avoir dit que l'oriflamme était composée de simple cendal et sans aucune figure, il ajoute qu'elle était à Saint-Denis, et que peu auparavant il l'avait vue.

Elle est à Sainct-Denys encores,
La l'ay je n'agueres veue,
Quand Philippes lot receue.

Cet auteur vivait et écrivait encore, l'an 1306, sous Philippe-le-Bel; de sorte que, quand il parle de la

(1) *Ad annum* 1448.

bannière aux fleurs de lis, sans doute il parle d'une autre que de l'oriflamme.

> A la fenestre derreniere,
> Du roy de France la banniere
> A fleurs de lis bien apertes,
> Par les villes maisons ouvertes (1).

L'on ne peut douter que celui des fleurs de lis ne soit ancien, et n'ait une source fort haute; les fleurs de lis ayant, comme dès la naissance de l'État, été prises par Clovis pour marque auguste, dont nous voyons diverses antiquités. Les étrangers qui ont voulu bailler aux premiers rois un écu honteux, dont jusqu'à présent ils ont voulu tirer des sujets de mépris, sont combattus par le silence de tous les écrivains du temps, et par exemples contraires. Mais je ne puis convenir avec du Tillet, en ce qu'il dit que les fleurs de lis sans nombre ont été prises par les rois jusqu'à Charles VI, qui les réduisit à trois. La proposition est trop générale; j'ai vu des patentes beaucoup plus anciennes que Charles VI, avec trois fleurs de lis; j'ai vu le sceau de la régence, durant l'absence du roi Philippe-le-Hardi en Arragon, ayant d'un côté une couronne, et de l'autre côté trois fleurs de lis seulement : ces sceaux sont entiers à l'archevêché de Paris.

Mathieu, abbé de Saint-Denis, et Simon, seigneur de Nesle, lieutenans pour le roi pendant son absence

---

(1) Sous l'an 1205.

et voyage d'Arragon, avaient, au mois de juillet 1285, expédié certaines patentes sous le sceau royal de cire jaune à trois fleurs de lis, à double lacs de soie rouge et verte. Ces lettres portent : *In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo regio quo utimur, fecimus sigillari.* Philippe-le-Bel venu à la couronne, confirme ces patentes par d'autres d'un sceau séparé de cire verte.

L'honneur de régent au royaume n'a pas été particulier à Mathieu, abbé de Saint-Denis. L'abbé Suger avait été honoré de semblable prérogative sous le roi Louis-le-Jeune, comme nous apprenons de l'histoire et des épîtres de Suger même, non imprimées, qui sont pardevers M. du Puy.

Entre les titres de Saint-Martin-des-Champs, est une patente de l'an 1335, ayant en la face trois fleurs de lis, et le contre-scel avec pareil nombre : ce qui nous fait reconnaître combien il est périlleux d'établir des maximes générales, ès choses éloignées de notre temps et de nos yeux.

Or, comme les choses plus hautes reçoivent changement par le temps et par les humeurs des hommes; ainsi que l'oriflamme succéda à la chape de saint Martin, la cornette blanche a, par degrés, succédé à la bannière parsemée de fleurs de lis. Je dis par degrés; car, au rapport de du Tillet, Eudes ayant été élu roi pendant la minorité de Charles, l'an 888, apporta en France la bannière semée de fleurs de lis; et dans l'histoire des Ursins, sous l'an 1411, la croix blanche était l'enseigne du roi : « Ils laissèrent (dit-il)

« la croix droicte blanche, qui est la vraie enseigne « du roi, et prirent la croix de saint André. » (A savoir les Bourguignons.) L'usage ancien de ces deux croix, droite et de saint André, est témoigné par Olivier de la Marche, en l'introduction de son histoire (1), où parlant de la défaite des Liégeois par Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne : « En ceste ba- « taille, Jean, duc de Bourgogne, reprit la *croix saint* « *Andrieu* pour enseigne, laquelle les Bourguignons « avoient laissié, depuis que par succession la sei- « gneurie vint au roy de France, et porterent la *croix* « *droicte* tant que Philippe-le-Hardy vescut, qui fut « moult bon François; mais à ceste journée il étoit « trespassé, et reprit son fils la *croix saint Andrieu* « pour enseigne » Et parlant de la prise de Liége par Charles, duc de Bourgogne, assisté du roi Louis XI: « Le roi de France porta la *croix de saint Andrieu,* « en ce voyage de Liége (2). »

Exemple approchant de celui-ci, et notable, dans Monstrelet (3) : « En laquelle armée on feit porter aux « personnes du roy et du duc d'Aquitaine, la bende « et enseigne du comte d'Armignac, en délaissant sa « noble et gentille enseigne, que lui et ses prédéces- « seurs roys de France avoient toujours portée en ar- « mes : c'est à sçavoir la *droicte croix blanche,* dont « moult de notables barons, chevaliers et autres loyaux

(1) C. 3.
(2) C. 5.
(3) T. 1, c. 119.

« anciens serviteurs d'icelui, et aussi du duc d'A-
« quitaine, furent assez malcontens, disant que pas
« n'appartenoit à la très-excellente et haute majesté
« royale de porter l'enseigne de si poure seigneur
« comme estoit le comte d'Armignac, veu encore que
« c'estoit en son royaume et pour sa querelle. Et avec
« ce, icelle bende dont on faisoit à présent si grande
« joie, avoit esté baillée au temps passé aux prédé-
« cesseurs de icelui comte à la porter à tousjours lui
« et ses successeurs et hoirs, par la condamnation
« d'un pape, en signe d'amendise d'un forfait que les
« devant dits d'Armignac avoient commis contre l'E-
« glise au temps dessusdit. »

Le semblable se lit dans le même auteur (1) : « Feit-
« on commandement que chacun ostast *les bendes,*
« comme ceux du lez du roy, et les Bourguignons la
« *croix de saint Andrieu.* »

Autre marque de la croix blanche dans Alain Chartier (2) : « Pendant le siége de Baïonne parut au
« ciel une *croix blanche :* lors, dit-il, les habitans
« d'icelle ville osterent leurs bannieres et pennons
« aux *croix rouges,* disant qu'il plaisoit à Dieu qu'ils
« fussent François et portassent la *croix blanche.* »

Donc la croix de France et d'Angleterre étaient droites, différentes par la seule couleur. Dans le même auteur (3) : « Le sieur de Lucé vint à tout six cens

(1) T. 1, c. 123, et au c. 127.
(2) An. 1452.
(3) An. 1448.

« combattans portant les *croix rouges*, faire hom-
« mage au roi de France en la main du comte de
« Fouez : et après le serment fait, s'en retourna en
« son pays, et tous ses gens portant les *croix blan-*
« *ches*, dont leurs femmes, enfans et serviteurs fu-
« rent moult esbahis. »

Ainsi, la bannière parsemée de fleurs de lis et la cornette blanche, sont égales en effet, combien qu'éloignées de termes et dissemblables en la forme; la cornette blanche étant simple, non parsemée, sans ornemens, sans mélange de couleurs ou fleurs de lis. La bannière avait ses enrichissemens, comme ce pennon de velours azuré à quatre fleurs de lis, dont parle Alain Chartier, ci-dessus touché. Mais comme nous voyons, en la journée de Bouvines, l'étendard des fleurs de lis porté par Gilles, sieur de Montigni, recommandé par sa valeur, *miles fortissimus*, dans Rigordus, et dans Guillaume le Breton :

Montiniacensis vir fortis corpore Galo;

Aussi la cornette blanche, qui a succédé à la bannière, a toujours été commise à des personnages recommandables, et certainement avec raison : car la cornette blanche étant proche de la personne du roi, toutes les forces ennemies y sont portées comme au centre et au cœur ; et ceux auxquels elle est confiée doivent être des barrières inexpugnables, des montagnes opposées aux torrens.

Pour finir : Comme la croix de France est diffé-

rente de celle de Bourgogne et Espagne en la forme, aussi l'est-elle en la couleur. La candeur et blancheur, convenable aux mœurs des Français, a été par eux choisie, et la portent en leurs écharpes, même de toute antiquité. Guillaume Guiart, sous Philippe-le-Bel :

> Eut entr'eux touts sur leurs atours,
> Et les grans gens et les menues,
> Escherpetes blanches cousues.

Et ailleurs :

> Pour le bannier qui en l'ost crie,
> Que tout homme de sa patrie
> Face tant commant qu'il la tranche,
> Qu'il soit seigniez d'escherpe blanche,
> Pour estre au ferir coneus.

Mais, dit-on, comme la chape de saint Martin a été commise au comte d'Anjou, et l'oriflamme, selon les rencontres, à des personnages de courage et fidélité reconnue, le droit de porter la cornette blanche aux batailles a-t-il été attribué à certaines personnes ou familles? Pour résoudre : J'apprends qu'elle appartient et a été donnée, non à certaines personnes ou familles, mais à l'écuyer tranchant; lequel défaillant, attendant nouvelle provision, elle est confiée à quelque personnage de mérite. Ainsi, le sieur de Roddes, écuyer tranchant, qui portait la cornette blanche à la bataille d'Ivry (notable atteinte contre la ligue), ayant été tué aux yeux de son roi, en la présence des

meilleurs Français combattant pour la liberté de l'État contre les desseins des étrangers, elle fut commise au seigneur de Palaiseau, seigneur de naissance, de courage et fidélité rares; depuis, elle est rentrée, et subsiste avec la qualité de *tranchant*, en la maison de Roddes, dont elle était sortie.

Dans Alain Chartier, à l'entrée du roi en la ville de Rouen, Havart, l'écuyer tranchant, monté sur un grand dextrier, portait un pennon de velours azuré, à quatre fleurs de lis : mais, à l'entrée de Bayonne, il n'est point parlé de lui.

BANNIÈRES

DES BARONS ET CAPITAINES PARTICULIERS.

Outre les bannières et étendards royaux, marques de l'autorité absolue, les riches barons et capitaines particuliers de gendarmes avaient leurs bannières et pennons, qui pourraient fournir grand sujet de discours par les rencontres qui se voient dans les histoires, même de Froissart, comme de *lever bannière* (1). *Bouter bannière hors* (2). *Formalité pour la développer* (3). *Relever bannière*, dans Olivier de la Marche, etc. Je dirai seulement que, sous les noms généraux de *bannière*, *étendard*, *gon-*

(1) T. 1, c. 7, p. 241; et t. 2, c. 10.
(2) T. 2, c. 164.
(3) T. 2, c. 54.

fallon, pennon, ou *pannonceaux,* était, pour son excellence, entendue l'enseigne royale; combien que souvent, par abus, ils aient été communiqués à autres. Et d'autant que le nom de *pannonceaux* est fréquent en l'usage des affaires, j'en donnerai quelques exemples anciens. *Pennon,* en sa signification plus naturelle, est l'enseigne ou cornette d'un capitaine de gens de cheval, où ses armes étaient empreintes, comme a remarqué M. Fauchet; dont ont procédé les *panneaux,* terme demeuré entre nous péculier aux affiches qui désignent la vente par décret des héritages saisis sous les armes et autorité du roi : *Cortinæ et vela regia,* dans saint Ambroise (1). Néanmoins, autrefois le terme a été employé pour les particuliers. Guillaume Guiart, sous l'an 1194 :

Lances, pannonceaux et bannieres,
Li serjans des routes premieres.

Sous l'an 1304 :

Pannonceaux par leur floz ventelent,
Et mainte banniere Isabelle.

Sous l'an 1306 :

En autres plus manieres,
Bruient panonciaux et bannieres.

Dans Froissart, le nom de *pennon : Pennon* et *ban-*

(1) Epître 33.

nière, *pannon* et *pannonceaux*, est, en infinis lieux indifféremment employé pour toutes personnes. *Pannonceaux* (ou *pennonceaux*), Froissart : « Sous le pen-« non Saint Georges, et à la banniere de messire Jean « Chandos, estoient les compagnies, ou bien estoient « douze cens *pennonceaux* (1). Or, est-il droict que je « vous nomme les bannieres et *pennonceaux* qui là « estoient (2)? Ce devez scavoir que toutes ces ban-« nieres et *pennonceaux* estoient en front et en « monstre (3). »

Plusieurs ont remarqué que les pennons, pennonceaux, étendards, ont ainsi été appelés, comme étant des *pans* ou morceaux de riches étoffes, lesquels, battus et étendus par le vent, montrent et *enseignent* la route à tenir en la campagne.

Au roman d'Alexandre, parlant de Bucéphale :

Les flans il li essuie des pans de son cendal.

Aussi, comme les noms de *pannonceaux* et *bannières* étaient divers, les formes en étaient pareillement diverses. La diversité est remarquée par le même Froissart (4) : « Le duc de Bourbon (qui pour lors « estoit souverain capitaine de tous eux) fut logé au « milieu de tous, moult honorablement et puissam-

(1) Froissart, t. 1, c. 241.
(2) T. 2, c. 51.
(3) T. 4, c. 18.
(4) T. 4, c. 18.

« ment, selon la quantité des gens qui y estoient, et
« les charges que les seigneurs y avoient : et estoit la
« devise dudit duc et sa bannière pour lors tout plai-
« nement armoyée de fleurs de lis de France, à une
« blanche image de Nostre-Dame, Vierge, Mère de
« Jésus-Christ, au milieu assise et figurée à un écus-
« son de Bourbon dessous les piés de l'image. Or, pre-
« mièrement je vous nommerai les seigneurs de nom,
« qui estoient à la dextre dudit seigneur de Bourbon,
« logés, en regardant la ville. Premièrement, messire
« Guillaume de la Trimoïlle, et son frère, à *pennon;*
« le sire de Bordelay, à *bannière;* messire Helion de Li-
« gnac, à *pennon;* et le sire de Tours, à *pennon.* Après
« estoient en ordonnance le Hainuyers, et avoient en
« estendard la devise, monseigneur Guillaume de Hay-
« nault, pour celuy tems comte d'Ostrenant, aisné fils
« du duc Aubert de Baviere, comte de Haynault, de
« Hollande et de Zelande : et estoit la devise sur l'es-
« tendard, une herse d'or, assise sur une champai-
« gne de gueules. Là estoient le sire de Haureth, à
« *banniere;* le seigneur de Ligny, à *banniere;* et
« puis messire Philippe d'Artois, comte d'Eu, à *ban-*
« *niere;* le seigneur Matefelon, à *banniere;* le sire
« de Calan, à *pennon;* le sénéchal d'Eu, à *pennon;*
« le sire de Linieres, à *banniere;* le sire de Thim, à
« *banniere;* le sire d'Ameval, à *banniere;* messire
« Gautier de Champenon, à *pennon;* messire Jehan
« de Chasteaumorant, à *banniere;* le frère du mares-
« chal de Sancerre, à *pennon;* le sire de Coucy, à
« *banniere,* et plus étofément que nul des autres,

« excepté le duc de Bourbon; le sire de Ligne, à « *pennon;* messire Estienne de Sancerre, à *pennon;* « et puis le pennon du roi de France et sa devise : et « delez lui estoit messire Jean le Barrois, à *pennon,* « armoyé de ses armes; et puis messire Guillaume « Morles, à *banniere;* le sire de Longueval, à *pen-* « *non;* messire Jean de Roye, à *banniere;* le sire de « Bours, à *pennon;* le vicomte d'Ausnay, à *ban-* « *niere;* et monseigneur l'admiral, à *banniere,* qui « se nommoit Jehan de Vienne. Après s'ensuit ceux « qui au lez sénestre estoient » Le même auteur, au vol. 1, chap. 241 : « S'en revinrent ces bannieres et « ces pennons : c'est à sçavoir, la *banniere* du duc de « Lenclastre, la *banniere* de messire Jean Chandos, « et le PENNON DE SAINT GEORGES. » De ce pennon saint Georges est encore parlé, vol. 3, chap. 32, vol. 2, chap. 119 : « Meirent leurs bannieres et pen- « nons hors de leurs hostels, etc. Chacun seigneur « sous la banniere ou son *pennon.* Si vismes trois « bannieres et quatre *pennons.* (1). » Or, BANNIÈRE, dont il ne m'est pas nécessaire de toucher à présent l'origine tirée du grec, n'est autre chose qu'une enseigne pour la conduite des compagnies. Dans les nouvelles chroniques ajoutées à Monstrelet (2) : « Fit « et ordonna le roi, que toutes personnes estans et « résidans à Paris, feroient BANNIÈRES; auroient des « gouverneurs qui auroient la conduite et gouverne-

(1) Froissart, t. 3, c. 27.
(2) *Ad an.* 1466.

« ment desdites bannieres. » Et au chapitre suivant, se trouvent « soixante-sept BANNIERES de mestiers, sans « les estendards et guidons de la Cour de parlement, « chambre des comptes, du thrésor, etc. »

Aucuns portoient pennon et banniere : « Là estoit « messire Hue le despensier à *pennon;* et là estoit à « *banniere* et à *pennon,* le sire de Beaumont, messire « Hue de Caurellée, messire Thomas Trivet, et mes- « sire Guillaume Helmen; et à *pennon* sans *ban-* « *niere,* messire, etc. (1) »

ORNEMENT DE PENNONS : « Faisoit porter son *pen-* « *non* devant lui tout développé, armoyé de ses ar- « mes (2). Faisoit porter devant lui son *pennon,* « pleinement de France et d'Angleterre, et ventil- « loit au vent par une maniere estrange, car les co- « rions en descendoient presque en terre (3). »

De même, FANON et GONFANON, autrefois pris pour les rois, a été depuis usurpé par les particuliers. Au roman de *Rou et Ducs de Normandie :*

Renaut assembla s'ost, et ses voisins manda,
A Roulant, un vassal, son gonfanon livra.

Au roman de Vacce, vivant l'an 1160 :

Li dus appella un sergent,
Son gonfanon fit traire avant.

---

(1) Froissart, t. 2, c. 145.
(2) *Ibid.,* t. 2, c. 112.
(3) T. 3, c. 69.

Les rois, outre les étendards généraux portés par des personnes choisies, portaient souvent eux-mêmes, au bout et près du fer de leurs lances, des pennons ou fanons. Roman de Guiteclin :

> Li rois tint une lance, à un vermeil penon.

A leur exemple, les particuliers mettaient les pennons et fanons à leurs heaumes ou à leurs lances.

A même roman :

> Li gonfanons de soie sor hiaume li vantele.

Ailleurs :

> Moult si siest bien au col, la lance au gonfanon.

Roman d'Alexandre :

> Hante ot grosse de fresne, et gonfanon pendant.

De sorte qu'en divers joûtes et combats à outrance, l'on voit des coups de lance, lesquels laissent le gonfanon dans le corps de l'ennemi blessé, ou portent le gonfanon au travers du corps par l'ouverture de la plaie.

RECHERCHES CURIEUSES

SUR LES ENSEIGNES DE GUERRE, LES BANNIÈRES CIVILES ET RELIGIEUSES, LES ÉCHARPES, LES CORNETTES, LES BANDEROLES, LES BANS, LES HÉRAUTS D'ARMES, LES LIVRÉES, etc. (1).

Si ce fut la nécessité de se reconnaître à la guerre qui fit prendre des marques, ce fut la religion qui,

(1) Extrait *littéral* du Commentaire de Beneton de Peyrins sur *les Enseignes de guerre*. Paris, 1742, in-12 de 380 pages.

Ce Traité est, comme on l'a déjà dit, composé de diverses Dissertations que l'auteur publia successivement dans le *Mercure de France*, et qu'il refondit depuis, en y faisant des augmentations et des corrections. Nous connaissons peu de livres plus curieux, plus savans dans leur genre, plus pleins de faits et de rapprochemens inattendus, que cette production, qui n'est pourtant pas à l'abri de toute critique. Outre que l'ouvrage semble trop volumineux pour un sujet secondaire, on y remarque des assertions paradoxales dénuées de preuves, quelques conjectures hasardées, au lieu de faits positifs, et des répétitions qui chargent inutilement le volume : c'est, en général, le défaut de l'auteur. Ici, Beneton fait de fréquentes excursions loin du terrain où il s'est placé à son début, et il s'étend avec trop de complaisance sur des particularités qui, bien qu'intéressantes en elles-mêmes, ne se lient pas assez étroitement à l'histoire mili-

à son tour, rendit ces marques des objets respectables. L'idolâtrie ayant paru par la déification qui se fit de l'univers et de ses parties, et la figure de chaque espèce d'animal étant devenue le symbole de quelque Dieu, les hommes se firent des enseignes de ces figures, et c'est ce qui commença à faire regarder les enseignes avec respect.

La ressemblance des marques de guerre avec ce qui symbolisait les dieux, donnant à ces marques une affinité avec les choses sacrées, occasionna aisément la vénération que l'on prit pour elles, et cette vénération une fois prise, elles ne se montrèrent plus si simples qu'elles l'avaient d'abord été; les métaux, les bois et les étoffes les plus rares furent employés dans leur fabrique, et on en vit de toutes les formes imaginables.

Les Grecs, par les termes génériques de σύμβολον et de ωολύσμα, et les Latins, par ceux de *signum* et de *vexillum*, dénommaient toutes sortes d'enseignes, soit qu'elles fussent en figures de relief ou de bas-relief, d'étoffe unie ou bien en images appliquées sur l'étoffe, ce qui était toutes les formes qu'elles pou-

---

taire, pour y recevoir de longs développemens. C'est ce qui nous a déterminés à ne donner qu'un extrait de ce Commentaire, en conservant, néanmoins, tout ce qu'il a de vraiment curieux, et principalement les faits relatifs aux bannières françaises. Les observations critiques du même auteur sur les Recherches d'Auguste Galland, ne pouvaient être mieux placées qu'à la suite du Traité qu'elles concernent. On les retrouvera toutes dans notre extrait. (*Edit.* C. L.)

vaient avoir. Néanmoins chaque enseigne d'une forme particulière avait un nom propre à elle, tant pour la donner à connaître sous sa forme, que pour montrer à quelle espèce de milice elle convenait.

Nous agissons de même, nous désignons tout symbole de guerre en général sous le nom d'*enseigne;* mais nous distinguons ces enseignes en drapeaux et en étendards, quand il est question de faire connaître la forme particulière de chaque espèce d'enseigne, et d'apprendre que le drapeau convient aux gens de pied, et l'étendard aux cavaliers.

Le respect que l'on prit pour les enseignes partant de la cause que l'on vient de voir, ne pouvait manquer d'être grand, puisqu'une nation qui aurait adoré le Dieu qu'elle s'était donnée sous la figure d'un oiseau, d'un reptile ou d'un quadrupède, en voyant une semblable figure lui servir d'enseigne de guerre, il lui aurait été bien difficile de s'empêcher de ne pas regarder son enseigne comme un objet de dévotion; aussi n'y a-t-il point eu de peuple païen qui n'ait honoré ses enseignes d'un culte religieux. Les Romains se mettaient à genoux devant les leurs, les encensaient, les couronnaient, et les déposaient dans les temples : il est vrai que la politique eut part à l'introduction de ces usages. Ceux qui gouvernaient ne s'opposèrent point à ce qu'ils eussent cours, en pensant que les soldats, déjà excités à la piété par la réflexion de ce que symbolisaient les figures qui leur servaient d'enseignes, le seraient bientôt du côté de la valeur par la vue de ce qui se faisait devant ces enseignes, en con-

sidération des figures qui étaient dessus : les vertus naissent du sein de la religion.

Comme on pourrait m'objecter, au contraire, que ce sont peut-être les figures prises au hasard pour en faire des enseignes, qui seraient devenues des objets de culte, je répondrai à cela que mon sentiment me paraît préférable. Il est plus naturel de croire qu'on a commencé à emblématiser les objets adorés avant de faire passer ces mêmes emblêmes en enseignes, que de croire que ces enseignes, qui ne consistaient qu'en ce que la fantaisie ou le hasard offrait pour cela, et que l'on ne se donna d'abord que dans le dessein seul d'avoir de quoi se reconnaître à la guerre, aient produit des dieux.

Les nations que les Romains nous ont fait connaître avaient aussi des enseignes de guerre. Tacite nous a appris quelles étaient celles des Germains, et par conséquent celles des Celtes. Ces enseignes, qui n'étaient que la représentation des animaux connus dans le pays, pouvaient n'avoir été prises d'abord que dans l'intention de se donner de quoi se reconnaître dans les combats; mais dans la suite elles furent conservées, dans le dessein qu'elles eussent quelqu'affinité avec la religion; car à mesure que l'idolâtrie s'établissait, l'idée de se faire des dieux de tous les objets visibles, et de les symboliser par des choses palpables, ne manquait pas de saisir ceux qui s'y laissaient entraîner. Nos Gaulois firent comme les autres idolâtres; ils symbolisaient les dieux qu'ils s'étaient donnés, par des figures de bêtes, et se symbolisaient aussi

avec les mêmes bêtes : de là leurs marques de distinction de nation devinrent aussi des marques de la religion qu'ils professaient ; ils suivirent l'exemple des autres peuples du Nord, et celui des Romains.

Les peuples idolâtres ne furent cependant pas tous figuristes ; quelques-uns croyant mal faire de représenter leurs divinités sous des formes empruntées, ils ne les représentaient que par ce qu'elles étaient en elles-mêmes. Les adorateurs du soleil, tels qu'étaient les premiers Perses, adoraient du feu élémentaire ; les adorateurs de l'eau auraient adoré cet élément dans sa liquidité. De semblables choses n'étant donc pas propres à fournir des emblêmes qui pussent servir à des reconnaissances nationales, ceux qui se trouvèrent dans ce cas y suppléèrent par le moyen des couleurs, ce qu'ils crurent propre, aussi bien que les figures, à distinguer une nation, et par sa religion, et par ce qu'elle était. Ainsi une nation qui adorait le ciel, se caractérisait par du bleu ; une autre qui adorait le feu, se marquait par du rouge ou du jaune, et les adorateurs de la terre et des campagnes prenaient du verd.

C'est cette manière de penser qui fit paraître les enseignes en forme de bannière et de drapeaux. Ces sortes d'enseignes ont donc une antiquité égale à celle des enseignes en figures ; elles ont même l'avantage, sur ces dernières, de s'être perpétuées jusqu'à présent, au lieu que les enseignes en figures se sont perdues peu de temps après la chute de l'empire de Rome.

Cependant, malgré ce que je dis, la plus grande partie des idolâtres furent figuristes : les premiers

Français habitans dans la Germanie l'étaient; ils imitaient ceux au milieu desquels il étaient placés; leurs enseignes de formes animales leur servaient également de désignation de nation et de religion. Je vais entrer en preuve de cela, autant que le peu de sources que l'on a me le pourra permettre, et en m'aidant de conjectures favorables.

Peu de gens ignorent que la nation française n'était, dans son principe, qu'un composé de plusieurs peuples qui s'unirent dans la Germanie pour se répandre dans les Gaules. Cette nation, lors de sa transmigration, se désignait par des figures d'animaux; Tacite le dit; et quoiqu'elle se trouvât avoir beaucoup de ces désignations à son arrivée dans les Gaules, puisqu'elle avait d'abord celle de chaque peuple qui la composait, elle en eut bientôt davantage, ayant adopté dans les lieux où elle se fixait, les marques qui désignaient d'autres peuples qu'elle unissait encore à elle après les avoir soumis.

Nous n'avons donc pas pu manquer d'avoir pendant long-temps bien des différens symboles, qui tous servaient à nous faire des enseignes : ils consistaient, entre autres, dans des taureaux, des chevaux, des ours, des lions, des loups, des sangliers, des aigles, des grues, des serpens, des croissans et des crapauds; chacun de ces animaux était ensemble et le symbole d'une divinité et celui d'un peuple. Grégoire de Tours (1) dit formellement que les Français, avant

(1) L. 2, c. 10.

que d'être éclairés de la lumière de l'Evangile, avaient pour objets de leur culte des représentations d'oiseaux et d'animaux, symbole des élémens, des rivières, des montagnes, des forêts, et d'autres choses de cette nature qu'ils adoraient : ces symboles se portaient à la guerre, et furent conservés même après que les Français se furent faits chrétiens. Nos ancêtres pensèrent sur cela de même qu'avaient pensé les Romains à la conversion de Constantin ; et c'est l'usage continué de ces symboles, tant avant que nous fussions chrétiens qu'après, qui a fait que nous n'avons jamais perdu entièrement le souvenir des choses qui avaient été nos premières marques désignatives. Une tradition constante, qui ne s'est affaiblie que depuis peu de temps, servait à perpétuer ce souvenir de siècle en siècle. On voulait seulement, sur le déclin de cette tradition, qu'une de ces marques eût prédominé sur les autres. Sachant que nous en avions eu plusieurs, on disputait sur celle d'entre elles à laquelle il fallait accorder cette prédomination : peut-être qu'aucune ne l'avait ; elles pouvaient être en même degré d'égalité, puisque la nation n'était qu'un composé de plusieurs peuplades ; et pour être certain qu'un de nos anciens symboles ait eu le pas sur les autres, il faudrait qu'une de ces peuplades eût dominé sur les autres, ce qui ne se voit pas clairement. Ainsi, je crois qu'il vaut mieux admettre sur cela une espèce de confusion qui peu à peu mêla ces peuplades, de façon que la nation une fois formée, ces peuplades négligèrent un peu le soin de se distinguer chacune séparément ; et que

l'attention d'avoir des distinctions de troupe à troupe l'emporta sur celle de conserver les distinctions de peuple à peuple qu'on avait eues jusqu'alors.

La tradition sur ce qu'étaient nos anciens symboles (qui, par sa seule existence, avait un caractère de vrai, suffisant pour son soutien) n'est tombée que parce qu'elle a été altérée. Des auteurs peu accrédités, croyant la mieux faire valoir, l'ont voulu appuyer sur des faits; ces faits se sont trouvés contestables; cela a commencé à la faire regarder comme une chimère, et l'on a de la peine présentement à admettre que nous ayons pu avoir pour marques désignatives toutes celles qu'on peut prouver que nous avons eues.

Munster, au livre second de sa *Cosmographie*, augmentée par Belleforest, dit que Marcomir, roi des Francs, ayant pénétré de la Westphalie dans la Tongrie, eut en vision une figure à trois têtes, l'une de lion, et les deux autres d'aigle et de crapaud; sur quoi le prince ayant consulté un druide du pays nommé *Arone* (*Alrunus*), celui-ci prédit que cette figure désignait les trois puissances qui devaient dominer successivement dans les Gaules; savoir : les Celtes, désignés par le lion, les Romains par l'aigle, et les Français par le crapaud. On aura beau regarder l'histoire de cette vision comme une fable, cette fable étant, comme le sont la plupart de ses semblables, une vérité allégorisée ou altérée, elle peut néanmoins servir à faire valoir la tradition dont il est ici question, puisqu'on peut croire qu'elle n'a été inventée que sur ce qu'on savait encore, au temps de son invention, ce qu'a-

vaient été les marques désignatives des trois peuples mentionnés dans cette histoire.

Sainte Hildegarde, dans ses *Révélations* (1), déplorant les désordres de son temps, et voulant prédire les malheurs qui s'ensuivraient, rappelle (par comparaison anticipée) pour exemple de ce qui arrivera, ce qui était arrivé six ou sept cents ans avant elle, lors de la chute de l'empire de Rome; elle prédit que le Seigneur donnera aux nations du Nord le camp des prostituées, et que le lion et le serpent briseront l'aigle. Ce que dit la sainte ne peut être fondé que sur la tradition qui conservait le souvenir des choses qui avaient servi à symboliser les anciens peuples. Cette tradition existait donc encore au temps où vivait cette sainte, qui était le douzième siècle. Et c'est sans doute cette tradition, poussée au-delà du douzième siècle, qui aura servi de fondement à quelques-uns de nos historiens, pour avancer que les premières armoiries du royaume de France avaient été des *croissans*, selon les uns, et des *crapauds* ou des *serpens*, selon les autres.

Les Français ayant passé le Rhin, quelques-uns d'eux vinrent occuper un pays auquel une prétendue déesse nommée *Harduina* (qui a été confondue avec la Diane des Romains) avait donné son nom. Le symbole de Diane était le croissant; on symbolisa de même la déesse des Ardennes, et cela aura

(1) P. 423.

fait que les peuples qui habitaient ce pays se seront symbolisés aussi par le croissant.

L'histoire, ou si l'on veut la fable rapportée par Frédegaire, dans son *Epitome*, qui a fait naître *Merouée* (le premier de nos rois que j'admets pour avoir régné dans les Gaules) des embrassemens de la mère de ce prince avec un monstre, aura pu faire mettre ce monstre, sous la forme d'un serpent, au rang de nos symboles de guerre.

La fable sur la naissance de Merouée ne fait qu'honneur à ce roi; elle montre l'estime que la nation a faite de lui. Les anciens supposaient toujours que des dieux transformés en monstres, avaient contribué à la génération de leurs héros. Les grandes choses exécutées par ces héros, excusaient qu'on pensât qu'ils fussent d'une autre espèce que le commun des hommes, et qu'on doutât qu'ils eussent été conçus d'une manière ordinaire. On supposait qu'Alexandre était né de Jupiter, changé en serpent, qui, sous cette forme, avait connu Olympias. Un serpent, soit à cause de Merouée, ou pour quelque autre cause antérieure, a été véritablement un de nos symboles d'armée; et la preuve que cet animal nous a désignés se tire de la figure de semblables animaux qui ont été trouvés dans les tombeaux de nos premiers rois, tant dans la ville de Tournay que dans l'église de Saint-Germain-des-Prés à Paris.

Quant au lion dont parle sainte Hildegarde, il a désigné la nation des Celtes également comme le taureau. Il y a eu des lions effectifs en Europe; et, outre

cela, il se serait pu faire que la figure de cet animal eût été prise pour symbole, par l'une des peuplades qui entra dans la ligue qui forma la nation des Francs, parce que cette peuplade venait de la Scythie asiatique, où il y avait des lions, et qu'elle voulut par-là conserver le souvenir de son lieu d'origine.

Tacite, dans ses *Mœurs des Germains*, assure que les Cattes faisaient portion des Bataves : les premiers entrèrent dans la ligue qui forma les Francs. Ainsi, le lion a pu être un de nos symboles, comme il l'était des Bataves et des Belges; et si nous ne l'avons pas gardé long-temps, c'est que nous étant trouvés par la suite en posséder un grand nombre d'autres, effet de l'usage où nous étions d'adopter tous ceux des peuples qui se joignaient à nous, et suivant lequel nous avions pris l'aigle des Romains, nous fûmes contraints à la fin d'en rejeter quelques-uns, pour n'en être point accablés. A l'égard des Belges et des Bataves, ces peuples s'étant fixés entre les rivières du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, et ne s'étant plus mêlés à d'autres, ils conservèrent leur symbole du lion.

La plupart des provinces qui composent ce qui depuis long-temps s'appelle les *Pays-Bas*, ont un lion pour armoiries, n'y ayant que la couleur dont chaque province, ainsi marquée, fasse son lion, ou la couleur du champ sur lequel elle le pose, ou bien quelque pièce jointe au lion, qui mette de la distinction entre l'armoirie de l'une de ces provinces, et celles des autres. Si on n'avait pas négligé de rechercher la cause qui a pu déterminer dix-sept Etats

particuliers à conserver le même animal pour symbole, il aurait été aisé de s'apercevoir que cela ne vient que de ce que le lion a été le symbole des premiers habitans connus de ces Pays-Bas; car de dire que quelques-uns de ces Etats n'ont pas toujours eu le lion pour armoiries, que le Brabant a eu un cerf, que la Flandre a eu un gironné, et le Hainaut un chevronné, où trouvera-t-on des preuves raisonnables de cela?

Les Français, en mettant au nombre de leurs symboles de guerre ceux des peuples qu'ils surmontaient, imitèrent en cela les Romains. On apprend par Zozime (1) qu'après le règne de Constantin, ces Romains ayant eu guerre contre les Parthes, les Daces et les Germains, qui avaient pour marques de nation un dragon, ils mirent cet animal au nombre de leurs signes d'armée. La magnificence et la forme singulière dont était ce signe adopté, suivant qu'il est décrit par Ammien Marcellin (2), mérite qu'on en parle. Ce dragon en figure, et servant d'enseigne, était coloré de pourpre, et orné de pierreries; il pendait à une pique dorée, sa gueule était ouverte; le vent, en y entrant, le faisait siffler comme s'il eût été un animal réel, et il était d'une construction si légère et si flexible, qu'il flottait en onde comme aurait fait un véritable serpent.

Tout ce que je viens de dire au sujet des symboles qu'avaient les peuples qui pourraient se confondre

(1) L. 3.
(2) L. 16, c. 10.

en général sous les noms de *Celtes* et de *Cimbres*, est confirmé par Théodore-Agrippa, dans son livre de la *Vanité des sciences* (1), et par Etienne Pasquier, dans ses *Recherches*. Le premier de ces auteurs donne pour symboles, aux Goths un ours, aux Alains un chat, aux Saxons un cheval, et aux Français un lion : il aurait pu ajouter que les Cimbres, et même la plupart des Celtes, avaient pour le leur un taureau. Une nombreuse armée de Cimbres, de Teutons et d'Ambrons s'étant jetée sur l'Italie pour la piller, ces trois peuples passèrent l'Adige, battirent les Romains, et ayant fait ensuite la paix avec leurs vaincus, ils la jurèrent sur le taureau qu'ils adoraient, et qui les désignait.

Agrippa se trompe pourtant sur le symbole des Goths : ce peuple se désignait par un coq, et c'étaient les Suèves et les Alains qui avaient l'ours. Il est dit, au premier volume du supplément des *Trophées de Braban*, par Butkens, imprimé à la Haye en 1726 (2), que les Goths avaient coutume d'élever des coqs sur les tours des lieux qui se soumettaient : si cela est, comme ce peuple s'est fait voir dans toutes les contrées méridionales de l'Europe, de lui sera venu l'usage qu'on a eu depuis de mettre des coqs sur les clochers des églises, en forme de girouettes. Les mahométans élèvent des croissans, et les Chinois des dragons sur le haut de leurs temples et sur les palais de leurs sou-

(1) C. 9.
(2) *P.* 19.

verains; c'est une continuation de la pratique qu'ont toujours eue toutes les nations de se parer d'un symbole qui les fasse connaître.

Il est parlé, dans plusieurs de nos légendes, de saints évêques qui délivraient leurs diocèses de dragons dévorans, en leur présentant la croix, ou en les liant avec l'étole. De semblables faits peuvent avoir été imaginés pour apprendre figurativement à la postérité, que, par la prédication de l'Evangile, l'idolâtrie des peuples, que de tels monstres donnaient à connaître, avait été dissipée et anéantie. Il n'y pas encore longtemps que, quand le clergé de la cathédrale de Paris sortait processionnellement, on portait devant lui un dragon de bois peint, ajusté sur un bâton : cette figure ou espèce de bannière, qui conservait le souvenir d'un monstre qu'on dit avoir été détruit par saint Marcel, évêque de Paris, s'appelait la *gargouille*, à cause que son porteur était le maître de lui tenir la gueule ouverte ou fermée, au moyen d'une corde qui tenait à l'une des mâchoires de la figure.

Je crois qu'il serait assez difficile de démontrer, par des preuves d'une autre nature que celles dont je me sers, quels ont été les premiers symboles pris par nos pères, étant encore païens. Les sources du vrai sur de telles choses n'étant pas abondantes, il faut donner au probable et aux conjectures, heureux quand sur cela on pense un peu juste : mes lecteurs jugeront si j'ai réussi.

Nous ne pouvions manquer d'avoir bien des symboles; car, outre ceux de la nation, chacun de nos

premiers rois a pu avoir le sien : celui d'un fils pouvait être différent de celui de son père. C'est pourquoi, si de deux rois, l'un eût eu pour emblême des croissans, et l'autre des crapauds, rien n'aurait pu empêcher que les Français n'eussent plusieurs symboles tout à la fois et dans le même siècle, les uns étant les marques de l'Etat, et les autres les marques des rois qui avaient régné dans ce siècle. Un exemple rendra la chose plus sensible. Le cerf, le porc-épic et la salamandre ont été les marques emblématiques de nos rois Charles VIII, Louis XII et François Ier, quoique ces trois choses n'aient été propres qu'à caractériser personnellement ces princes dans le siècle où ils ont vécu, indépendamment des fleurs de lis et des croix blanches qui les caractérisaient encore eux et leur peuple. Si on venait à ignorer dans des temps éloignés les distinctions qu'il y a à faire entre toutes ces marques, conformément à l'idée qu'avaient ceux qui les ont prises, on ne manquerait pas de croire que les Français avaient, pour se distinguer sous les trois rois que je viens de nommer, des cerfs, des porcs-épic, des salamandres, des fleurs de lis et des croix, mêlant et confondant les marques héréditaires de nation avec celles des personnes : et ensuite les marques de personnalités se trouvant changées sous les rois Henri II, Henri III et Henri IV (ces princes se marquant, le premier par un croissant, le second par trois couronnes, et le troisième par une massue d'Hercule), les mêmes gens qui n'auraient pas senti la distinction qu'il fallait faire des marques royales antérieures au

règne d'Henri second, croiraient que, sous ce prince et ses deux prochains successeurs, nos marques auraient augmenté, et diraient que sous les deux rois du nom d'*Henri*, les symboles de la nation française auraient été des cerfs, des porcs-épic, des salamandres, des croissans, des couronnes, des massues, des fleurs de lis et des croix, confondant toujours les symboles royaux avec les nationaux, et ne pensant pas que des premiers il en faudrait rejeter la moitié; les symboles des rois Charles VIII, Louis XII et François Ier, n'étant plus d'usage sous les rois du nom d'Henri. La même chose a pu se faire dès qu'on a commencé à rechercher quels avaient été les symboles des premiers Français : on a confondu les marques de la nation, qui étaient héréditaires, avec celles des rois, qui n'étaient que pour un temps; et voilà ce qui fait qu'on ne peut manquer de nous trouver beaucoup de ces marques dans les premiers temps de la monarchie.

De plus, les Français ont eu plusieurs rois qui ont régné en même temps sur eux. La nation ne fut totalement réunie que sous Clovis; et même plusieurs enfans de ce roi ont régné en même temps en France. Ces princes avaient leurs symboles personnels; et il y avait, outre cela, ceux de leurs États. On peut de là juger du grand nombre de symboles que la nation a pu avoir, tant qu'elle n'a pas été réunie en un seul État et sous un seul monarque.

Quand les Français entrèrent dans les Gaules, ils étaient déjà partagés en deux principales branches, l'une dite des *Ripuaires*, et l'autre des *Sicambres*.

La première de ces branches avait pour symbole une épée, ce qui désignait le dieu de la guerre; la seconde avait pour le sien une tête de bœuf, que je tiens pour avoir désigné Apis, dieu de l'Égypte, pays d'où venait une partie des Francs. Outre ces deux symboles, les deux branches des Francs à qui ils étaient propres, formant plusieurs États qui chacun avait aussi ses symboles, tant celui propre à l'État que ceux propres aux chefs qui gouvernaient, que de symboles les Francs ne devaient-ils pas avoir en quittant la Germanie?

Les Français venus dans les Gaules, à leurs symboles d'origine en joignirent d'autres d'adoption; ce qui fit qu'à la fin ils en eurent un si grand nombre, qu'ils furent contraints d'en rejeter : cependant, cette réforme ne se fit pas d'abord ni d'un coup; elle ne se pouvait faire tant que la nation demeura partagée. On se serait ôté les moyens d'avoir des distinctions à suffisance; mais elle se fit au temps de notre conversion, la nation alors étant toute réunie. On profita de l'occasion; et la religion qu'on venait d'embrasser ne permettant pas trop l'usage des symboles en figures, on en rejeta beaucoup. Ceux qui furent conservés ne le furent que pour servir à des distinctions particulières, c'est-à-dire à désigner une troupe d'avec une autre; mais la nation, en total, ne voulut être marquée à la guerre que par quelque chose pris de la nouvelle religion : ce quelque chose se trouva être l'enseigne de l'église du patron qu'on s'était fait; et cette enseigne n'étant reconnaissable que par sa cou-

leur, ce ne fut donc plus qu'au moyen de cette couleur, et non pas des figures, que l'on se symbolisa.

Le moment heureux de notre conversion étant arrivé, Clovis suivit le conseil salutaire que lui avait donné saint Remi : *il adora ce qu'il avait brûlé, et brûla ce qu'il avait adoré.* Il se montra même plus religieux que Constantin. Cet empereur avait allié la marque de la religion qu'il quittait, avec celle de la religion qu'il embrassait ; mais Clovis ne voulut plus que sa nation fût marquée que par une livrée que lui fournissait le culte qu'il suivait. Ainsi, l'enseigne du saint qui a été notre premier patron, laquelle enseigne était d'un bleu uni, fut, par la raison que je dirai, la seule chose qui, depuis notre conversion, nous ait servi à nous reconnaître, jusqu'à ce que, pour augmenter cette reconnaissance, aient paru les croix, et ensuite les lis.

A l'exemple des Israélites, qui portaient l'Arche sainte, les peuples des monarchies qui se formèrent des débris de l'empire romain, sitôt qu'ils eurent embrassé le christianisme, se firent aussi un devoir de porter des reliques à la guerre, entre autres celles des saints qu'ils reconnaissaient pour leurs apôtres, et dont ils s'étaient faits des patrons. Thierri, roi d'Austrasie, étant venu en Auvergne pour ravager cette province, qui s'était révoltée, changea de résolution en voyant saint Quintien, évêque de Clermont, qui faisait porter en procession des reliques autour de sa ville épiscopale.

Les Goths du royaume d'Arragon se voyant atta-

qués par Childebert, roi de France, qui venait achever la vengeance par lui commencée quelques années avant, des mauvais traitemens que sa sœur Clotilde avait soufferts du roi Amalaric, son mari, ces Goths vinrent au-devant de Childebert avec les reliques de saint Vincent, patron du pays, et par cette démarche ils obtinrent la paix.

Les châsses des saints se portaient dans tous besoins, et étant à la guerre, les yeux de la foi faisaient souvent apercevoir aux guerriers ces saints mêmes. Les chrétiens d'Espagne, dans leurs guerres contre les Maures, crurent voir plusieurs fois saint Jacques, leur protecteur, qui, l'épée à la main, leur aidait à remporter des victoires; et l'on prétend que les apôtres saint Pierre et saint Paul apparurent visiblement pour protéger le pape saint Léon, lors de l'irruption d'un peuple étranger en Italie.

Auguste Galland, dans un ouvrage qu'il a composé sur le sujet que je traite, pour n'avoir pas senti la distinction qu'il fallait faire, selon l'ancien usage, des marques de piété d'avec celles de pure politique, a cru que ce qui était porté autrefois dans nos armées sous le nom de *chape de saint Martin*, était positivement le manteau de ce saint, qui étant attaché au haut d'une pique, servait d'enseigne.

Pour relever cette erreur, examinons un peu ce qui a pu être une chose nommée ainsi; montrons que la chose de ce nom, tant qu'elle a paru dans nos armées, n'a eu rien de commun avec ce qu'on regardait alors comme l'enseigne principale de la na-

tion, et que si l'on veut conserver absolument à cette chape le nom d'*enseigne*, elle ne doit être placée qu'au nombre de celles de ces enseignes qui n'avaient rapport qu'à la religion, et non au nombre de celles reconnues propres à exciter toutes les passions convenables aux guerriers.

Anciennement une nation qui se faisait chrétienne se donnait un patron, et c'était ordinairement un saint qui avait vécu au milieu d'elle, ou un saint à qui elle fût redevable de sa conversion. Cette coutume aurait dû engager les Français, en se choisissant un intercesseur auprès de Dieu, de prendre l'un des premiers saints d'entre ceux qui avaient fait connaître l'Evangile dans les Gaules, tel qu'un saint Irénée, évêque de Lyon, ou l'un des sept évêques qu'ils reconnaissent unanimement pour leurs premiers apôtres; mais comme il aurait été difficile de s'accorder sur celui de ces saints qui aurait mérité la préférence, que dans chaque canton de la monarchie on aurait voulu avoir le saint de qui on tenait la foi, le total de la nation se détermina en faveur de saint Martin, évêque de Tours. Plusieurs raisons purent en être la cause. Saint Martin était mort plus récemment que les autres saints apôtres des Gaules; le souvenir de ses vertus se conservait encore, par une tradition qui pouvait s'appeler *vivante;* il était celui de nos saints par lequel les grandeurs de Dieu éclataient le plus dans le siècle de notre conversion, au moyen des miracles qui s'opéraient journellement par son intercession; et l'église où se voyait son tombeau était

devenue le lieu de dévotion le plus fréquenté du royaume, ainsi qu'on l'apprend de saint Grégoire, l'un de ses successeurs dans sa chaire épiscopale.

Ces raisons concourant ensemble déterminèrent les Français à regarder saint Martin comme plus propre qu'aucun des autres saints connus à être leur patron, et ils le prirent en effet pour cela.

Ce que je dis en faveur de saint Martin est aisé à prouver. Les anciens historiens font assez connaître que la dévotion pour lui des Français, et même des étrangers, était si grande, dans les premiers siècles de notre monarchie, qu'il n'était appelé communément que le *saint*, et le *très-saint*, sans addition de nom. On le traitait de souverain pontife, et sa fête apportait une telle solennité, qu'elle était l'époque du renouvellement de toutes les affaires civiles; c'est pourquoi on joignait à sa célébration les festins et les réjouissances publiques, comme pour servir d'heureux présage sur tout ce qui serait fait pendant l'année. Le grand parlement, ou l'assemblée générale de la nation, tenait ses assises immédiatement après cette fête.

La dévotion des chrétiens de toutes nations envers saint Martin procura de si grands biens à l'église où était son tombeau, par l'affluence des pélerins qui y venaient de tous pays, et y laissaient de riches offrandes, que quand cette église (qui était d'abord une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît) fut sécularisée, ce qui arriva l'an 847, sous l'empire de Charles-le-Chauve, ce prince, à l'exemple de ses prédécesseurs, se fit un devoir de s'en déclarer le protecteur le plus

spécial, et peu de temps après il y mit un abbé laïque pour en administrer le temporel, et en être le protecteur en second.

Les premiers abbés laïques, ou les premiers vidames et vice-abbés de l'église de Saint-Martin de Tours, furent les comtes qui gouvernaient la Touraine. Il est bon que je fasse ici remarquer cela, pour qu'on puisse commencer à apprendre d'où était venu le droit de protection héréditaire que les comtes d'Angers, après s'être approprié incommutablement leur comté et celui de Touraine, prétendirent aussi avoir sur l'abbaye dont est question, ce qui les rendit, suivant la croyance commune, les porte-bannières de saint Martin, et des espèces de *grands enseignes de la couronne.*

Les premiers de nos monarques que la piété engagea à prendre la protection de l'abbaye de Saint-Martin et à faire paraître à la guerre la bannière de cette abbaye, pour témoigner plus publiquement le motif qui les aurait déterminés à cela, ne crurent pas faire assez de mettre cette bannière au nombre de leurs enseignes de guerre, et de lui donner même le premier rang sur ces enseignes, ils voulurent encore qu'il y eût continuellement près d'eux quelque relique du saint à qui était la bannière : les reliques et la bannière de saint Martin devinrent des marques royales et nationales. On ne trouvera rien d'extraordinaire dans ce pieux établissement, si l'on se souvient, par les exemples qu'on a vus plus haut, de la coutume qu'avaient les peuples de faire paraître les

choses les plus saintes dans les armées : les guerres des premiers Français devenus chrétiens, peuvent être regardées presque toutes comme des guerres de religion. Clovis et ses enfans eurent à combattre contre les Goths et les Bourguignons ariens, ou contre les Romains païens. Charlemagne et ses enfans combattirent à leur tour contre les Sarrasins mahométans, et contre les Saxons et les Normands idolâtres. Toutes ces guerres étant de grande conséquence, il était naturel de ne les entreprendre que sous les auspices de la religion, et de n'en venir à l'exécution que munis de choses qui pouvaient attirer le secours du Ciel.

On ignorerait encore ce que c'était que les reliques de saint Martin portées à l'armée, sans une des formules de la collection de Marculfe : cette formule apprend que les rois avaient toujours près d'eux un oratoire ou châsse qui contenait, entre autres reliques, des vêtemens de saint Martin; que cet oratoire, appelé *cappa sancti Martini*, suivait les rois partout, même à l'armée, et qu'on avait coutume de faire jurer dessus ceux qui voulaient se purger des crimes dont ils étaient accusés.

Le mot de *châsse*, dérivé de celui de *capsa*, présente toujours l'idée d'un coffre, d'une chose faite pour couvrir ou en renfermer d'autres. Comment pouvoir faire servir ce mot à exprimer une enseigne, qui est une chose faite pour être déployée et bien en vue, et par conséquent bien opposée à une chose tenue cachée? On pouvait dire également de reliques

enfermées, qu'elles étaient enchâssées ou *enchapées;* et c'est ainsi qu'étaient les reliques de saint Martin qui allaient à l'armée.

Les chapes ou châsses qui se portaient en campagne, furent appelées *chapelles;* on disait la messe dessus dans les campemens. La coutume de l'Eglise ayant toujours été d'offrir le sacrifice sur des reliques, de ces chapelles ambulantes, les prêtres qui les desservaient furent nommés *chapelains;* et Wallafrid Strabon dit expressément que ce titre de *chapelain* fut donné à ceux qui portaient la chape de saint Martin. Cela étant, la chape de saint Martin n'avait rien de militaire en elle-même; si elle avait été une enseigne de guerre, on ne se serait pas avisé d'appeler *chapelain* l'officier qui l'aurait portée. Ce titre a toujours convenu seulement à un ecclésiastique, et non pas à un homme de guerre tel que doit être un porte-enseigne; il aurait été aussi hors de propos de voir l'enseigne de saint Martin entre les mains d'un chapelain, qu'il l'aurait été de voir la chape ou le reliquaire du même saint entre les mains d'un militaire. Par le mot de *chape,* synonyme de ceux de *châsse* et de *chapelle,* il ne fallait entendre que les reliques enfermées et soignées par des prêtres, et c'est ce qu'on n'a pas fait.

La chape de saint Martin était ce que serait la cape ou la robe de Notre-Seigneur gardée à Argenteuil, si on s'avisait de faire porter cette robe à l'armée dans le coffre qui la renferme. Il n'en était pas de même de la bannière de saint Martin : cette bannière était

une vraie enseigne; elle avait la même forme que les autres bannières du temps; elle ressemblait aux anciens labarums, et aux bannières qui servent encore dans nos processions; elle ne devait être portée que par un guerrier en état de la défendre. Quelle méprise de croire qu'un ecclésiastique fût capable de faire cette fonction! Cela n'aurait pas été possible, quand bien même c'eût été le vrai manteau du saint dont on aurait fait une enseigne, parce qu'il aurait toujours fallu que celui qui en aurait été chargé fût de condition à se battre.

L'erreur de croire que la chape de saint Martin a été une enseigne, n'est venue que parce qu'on a abusé du terme de *cappa* ou *capsa*, signifiant une *chose fermée*, pour lui faire signifier ce qui s'appellerait *cape* ou *vêtement*. Elle serait excusable, si cette chape ou chapelle avait été construite dans la forme d'une machine de dévotion qui se voyait dans les armées, en Italie, du temps de l'empereur Conrad. Cette machine, appelée *saint Carouze*, était un autel porté sur un char à quatre roues, et couvert d'un pavillon rouge surmonté d'un drapeau blanc croisé de rouge. Cet autel tenait la tête d'une armée, et la messe se disait sous son pavillon. Si la chape de saint Martin eût eu cette forme, alors elle aurait pu passer tout à la fois et pour une chapelle et pour une enseigne; mais cela n'était pas.

La croyance que le manteau de saint Martin a servi d'enseigne de guerre, a pu venir de deux causes : la première, du soin qu'eurent les Français de conser-

dû exister avant eux. On veut qu'ils aient porté ce tte enseigne en qualité de grands-sénéchaux de France. Ce n'est point là mon sentiment.

Quoi qu'il en soit, les droits que s'arrogèrent les comtes d'Anjou sur l'abbaye de Saint-Martin, ne furent point contestés. Les premiers rois de la troisième race n'ayant plus que la suzeraineté sur la province où était cette abbaye, leur dévotion pour saint Martin commença à se ralentir; et ce ralentissement eut un tel effet, que nos princes, pour n'être plus obligés d'aller chercher un patron dans un pays dont ils n'avaient plus la domination en entier, se choisirent un autre saint dont l'église fût plus près du lieu de leur demeure. Le peuple, à l'exemple de son souverain, diminua peu à peu sa dévotion envers saint Martin, surtout dans les provinces qui restèrent incorporées à la couronne; et les rois, depuis Hugues Capet, ayant fixé leur séjour à Paris, saint Denis, patron de leur capitale, le devint bientôt de leur royaume.

Avant de finir tout ce qui regarde l'enseigne de saint Martin, je ferai remarquer que si Auguste Galland avait bien examiné les passages dont il s'est servi pour prouver que la chape de ce saint était une enseigne de guerre, il aurait trouvé dans le rituel de son église, qu'il cite souvent, des preuves contraires à ce sentiment. Ce rituel, en parlant des prérogatives que les comtes d'Anjou avaient sur l'abbaye de Saint-Martin, dit : *Ipse habet vexillum beati Martini quotiens vadit in bello.* En d'autres endroits du même livre, le mot de *vexillum* y est toujours

employé quand il s'agit de quelque acte militaire, au lieu que celui de *cappa* ne paraît que pour les actions ecclésiastiques. Comment ne pas sentir que ces deux termes signifiaient deux choses différentes, et comment d'habiles critiques ont-ils pu être si incertains sur ce qu'on devait entendre par la chape de saint Martin, que de pencher à croire que c'était le manteau du saint, ou le pavillon qui couvrait ses reliques? La chose aurait été singulière de voir une tente, au bout d'une pique, servir d'étendard. Depuis qu'on a fait des recherches sur nos enseignes de guerre, on a jugé par l'oriflamme, qu'avant que la nation se fût donné cette enseigne de dévotion, elle devait en avoir eu une autre de la même espèce. On a trouvé que c'était quelque chose qui appartenait à l'église de Saint-Martin; mais faute de faire la distinction que j'ai faite des symboles différens qui se portaient à la guerre, y en ayant de purement sacrés, telles qu'étaient les reliques, d'autres qui sont de dévotion, telles que les bannières des églises, et d'autres qui étaient purement profanes, on n'a pas su à quoi s'en tenir sur ce qu'était cette chose prise de l'église de Saint-Martin. Il était cependant aisé de se déterminer sur cela.

L'emploi qui se faisait en même temps des choses sacrées et des choses profanes, pour avoir, par leur moyen, des marques distinctives, me fera parler, par occasion, d'autres choses qui peuvent servir à la reconnaissance, indépendamment des enseignes de guerre, et dans lesquelles entre aussi la distinction du sacré

et du profane. Ces choses sont les *cris de guerre* et l'*ordre*, ou le mot du guet qui se donne dans les armées. Végèce (1) parle des différens signes propres à la reconnaissance en guerre. Il y a les signes par la voix, *signa vocalia;* ce sont les cris de guerre : il y a les signes par le moyen des bruits et du son des instrumens, tels que la trompette et le tambour; *signum tubâ dandum.* Ces deux premières sortes de cris sont faits pour frapper les oreilles. Il y a ceux qui frappent les yeux; savoir : les muets ou changemens, qui sont les enseignes chargées de symboles, *muta sunt aquilæ, dracones, vexilla, flammulæ, pinnæ*, etc.; et les palpables ou passagers, qui sont les fumées et les feux avec quoi se font des signaux, tant de jour que de nuit.

Le cri de guerre consiste en quelques paroles qui se prononcent avec véhémence, soit au commencement du combat, pour réveiller la valeur, soit dans le fort de la mêlée, pour exciter la fureur, ou pour servir, en cas de déroute, au ralliement. Les histoires apprennent assez l'effet que faisaient, dans les batailles, ces sons confusément poussés, et avec vigueur, par les soldats. Ils répandaient l'allégresse parmi ceux de qui ils venaient, et étonnaient ceux qui les entendaient. César (2) parle de ces cris; et le même auteur (3) convient qu'ils sont d'une sage ins-

(1) C. 5, l. 3.
(2) L. 7 de ses *Commentaires*.
(3) L. 3 de la *Guerre civile*.

titution. Quand les comtes et les barons, qui ont été les officiers-généraux de nos armées, menaient leurs vassaux à la guerre, par une obligation dont je parlerai dans la suite, chacun de ces seigneurs avait son cri d'armée. Ce cri était ou le nom de famille du chef de chaque troupe, ou un mot de fantaisie que ce chef se choisissait : c'était souvent le nom d'un saint, soit de son patron ou de quelque autre en qui on avait dévotion. Les rois de France crièrent *Mont-Joie-Saint-Denis!* depuis que ce saint fut le patron de leurs peuples (1). Les comtes de Chartres et de Blois criaient *Notre-Dame de Chartres!* Les comtes de Champagne, de la même famille, eurent pour cri *Passe-avant!* et les ducs de Bourgogne eurent pour le leur le nom de l'apôtre saint André. J'aurai peut-être occasion d'expliquer dans la suite quelques-uns de ces cris; en attendant, je dirai qu'on ne se contentait pas de les prononcer dans le besoin; ils se mettaient aussi quelquefois sur les bannières. Les cas arrivant, quand le cri était pris dans la religion, la bannière où il se voyait changeait pour ainsi dire d'espèce; d'enseigne profane elle devenait enseigne de dévotion; et dans cela paraissait encore l'alliance des choses saintes avec les choses de politique. Le cri de dévotion avait un double effet : par lui on implorait le secours du Ciel, et on était excité à la vaillance, outre qu'il servait beaucoup aux guerriers pour pouvoir se reconnaître dans les mêlées. Il y avait

(1) *Voy.* la Dissert. de Bullet, ci-dessus, p. 163. (*Edit.* C. L.)

dans une armée, le cri général, qui faisait connaître la nation dont on était, et les cris particuliers, par lesquels chaque troupe se reconnaissait.

Quant à l'ordre ou au guet qui se donne tous les soirs à l'armée, ou dans une ville fermée, il est une émanation du cri de guerre; et en le donnant, le sacré et le profane se trouvent encore alliés ensemble: l'ordre étant toujours un composé de deux noms, celui d'un saint et celui d'une ville, comme *saint Georges* et *Vendôme*, ou bien encore *saint Pierre* et *Rome*. Les enseignes servent à la reconnaissance de jour, l'ordre sert à la reconnaissance de nuit. Le temps où l'on a commencé à avoir de quoi se reconnaître dans les ténèbres, est presque aussi ancien que celui où l'on a commencé à prendre des marques pour se reconnaître de jour. J'ai fait voir, d'après Xénophon, dans mon *Histoire de la guerre*, que, dès le temps de Cyrus, l'ordre se donnait dans les armées. Il se donnait aussi chez les Juifs; et le livre des Juges (1), en parlant d'une guerre intestine entre ce peuple, montre combien coûta cher aux Ephraïmites, le défaut particulier à ceux de cette tribu, de pouvoir prononcer le mot de *schibboleth*, ainsi que le prononçaient les autres tribus, ceux de Galaad, adversaires d'Ephraïm, s'étant donnés ce mot pour mot du guet.

Après avoir dit ce qui obligea nos rois à changer de patron, ce qui fit qu'à leur exemple le peuple diminua peu à peu sa dévotion pour saint Martin, et

(1) C. 12.

la donna à saint Denis, remontons encore aux temps qui ont précédé ce changement.

Sans entrer dans la fameuse dispute si saint Denis, premier évêque de Paris, est le même que Denis l'Aréopagiste, converti par l'apôtre saint Paul dans la ville d'Athènes, qui vint ensuite à Rome, et qui de cette ville passa dans les Gaules dès le premier siècle de l'Eglise; ou bien si ce premier évêque de notre capitale est un autre Denis qui, avec ses six autres saints missionnaires, ne vint dans les Gaules qu'au milieu du troisième siècle, il est toujours certain qu'un saint Denis, évêque, fut le premier qui annonça au peuple de Paris les vérités de l'Evangile, ce qui lui procura le martyre avec deux de ses compagnons, dans le lieu même où il avait exercé sa mission. Après la mort de ce saint, une vertueuse femme nommée *Catule*, devenue chrétienne par l'impression qu'elle reçut des sermons du martyr, fit secrètement enlèver son corps et ceux de ses compagnons, et les fit inhumer tous trois dans un champ qui lui appartenait, et qui, à cause d'elle, fut appelé *Catolacum* ou *Catuliacum*. L'endroit qui contenait les corps des martyrs fut marqué d'une *montjoie* (1); et cela resta en cet état tant que dura le paganisme. Mais quand les chrétiens furent en liberté d'exercer publiquement leur religion, ils bâtirent sur le tombeau de saint Denis un oratoire ou petite chapelle, que sainte Geneviève changea en église, et qui devint bientôt

(1) *Voy.* ci-dessus, p. 187, l'opinion de Beneton sur ce sujet.

un monastère et une abbaye, puisque dès l'an 600, sous Clotaire second, il y avait déjà un abbé qui gouvernait la communauté religieuse de Saint-Denis.

Le roi Dagobert fut le premier qui donna à l'abbaye de Saint-Denis de grandes possessions en terres, et les successeurs de ce prince se firent un mérite d'enrichir extraordinairement cette abbaye, par de continuelles libéralités, jusqu'au temps de Charles-le-Chauve. Alors les Normands étant venus aborder en Neustrie, et ces barbares ayant remonté la Seine pour ravager les pays voisins de cette rivière, les religieux de Saint-Denis recoururent à la protection des rois, pour la conservation des biens qu'ils tenaient d'eux. Mais occupés ailleurs, tant par les guerres intestines que par les ravages que d'autres Normands faisaient en attaquant le royaume par plusieurs endroits, et ne pouvant par conséquent s'engager à défendre en personne l'abbaye de Saint-Denis, nos rois commirent ce soin aux comtes de Vexin, qui étaient leurs officiers les plus à portée de veiller à cette défense, et par-là ces comtes devinrent les avoués de Saint-Denis, et les lieutenans du monarque dans la protection de cette abbaye.

Les comtes de Vexin étaient pour lors des officiers amovibles, comme l'étaient tous les autres comtes du royaume. Quand un comte de Vexin était dépossédé de son comté, il perdait son droit de protéger l'abbaye de Saint-Denis, et ainsi cette abbaye changeait d'avoué toutes les fois que le Vexin changeait de gouverneur. Cela dura jusqu'au règne de Charles-le-Simple; mais

ce roi ayant cédé aux Normands la Neustrie avec une partie du Vexin, ceux qui devinrent comtes de l'autre partie de ce pays demeuré à la France, s'en rendirent presqu'aussitôt seigneurs propriétaires, et étendirent la même propriété sur l'avouerie de Saint-Denis, rendant les deux dignités héréditaires dans leur famille.

Les historiens, faute d'avoir mis de la distinction entre les qualités de *comtes* et d'*avoués*, qu'une même personne avait souvent, ont cru que les derniers comtes de Vexin étaient vassaux de l'abbaye de Saint-Denis pour leur comté, ce qui n'était point. D'abord, il faudrait supposer que le Vexin aurait été donné par les rois à l'abbaye de Saint-Denis, et qu'ensuite cette abbaye l'aurait inféodé à ceux qu'elle se serait choisis pour ses avoués, qui auraient été les comtes de ce Vexin. Où trouvera-t-on des preuves de tout cela?

Si le comté de Vexin eût relevé de l'abbaye de Saint-Denis, les religieux auraient été en droit d'exiger l'hommage des ducs de Normandie, qui jouissaient de la moitié de ce comté, et l'on ne voit point qu'aucun de ces ducs ait été cité pour cet hommage.

Les premiers comtes de Vexin n'auraient pu d'eux-mêmes contracter aucune vassalité avec l'abbaye de Saint-Denis, sous prétexte de dévotion, ou afin d'en obtenir l'avouerie; ils dépendaient entièrement des rois, qui n'auraient point souffert que leurs officiers allassent faire hommage d'un pays dont ils n'étaient que les gardiens. Ces comtes ne pouvaient pas non plus obtenir l'avouerie en chef de Saint-

Denis; les religieux n'auraient pas pu la leur concéder; ces moines pouvaient bien se donner des avoués particuliers, comme ils s'en donnaient, ainsi qu'on le verra; mais leur avoué en chef ne pouvait être que le roi, ou une personne choisie par le roi pour exercer cette fonction en son nom. L'abbaye de Saint-Denis n'a eu la seigneurie du lieu où elle est placée que par donation du roi Robert, de l'an 996. Les rois, en ce temps-là, donnaient assez aisément les domaines utiles du fisc, mais rarement ils donnaient les seigneuries. Ainsi, il paraît peu croyable qu'un monastère qui n'était point seigneur dans son lieu, le fût d'un territoire aussi considérable que le Vexin. Nos rois avaient intérêt de soutenir leur suzeraineté en entier sur ce comté; s'ils se fussent relâchés là-dessus, cela aurait servi de prétexte aux ducs de Normandie, lorsqu'ils furent devenus rois d'Angleterre, et les plus redoutables ennemis de la France, pour soustraire une partie de leur domaine de l'hommage qu'ils devaient à la France, dans la prétention qu'ils n'auraient dû cet hommage qu'à l'abbaye de Saint-Denis, pour la portion du Vexin qui leur appartenait. Les rois connaissaient si bien que l'intérêt de leur Etat demandait l'affaiblissement des comtes du Vexin, qu'ils ne perdaient point les occasions de le faire : des vassaux si puissans ne leur convenaient guère à la porte de leur capitale. Aussi Philippe Ier profita bien vîte de la mort, sans enfans, de Simon, surnommé le *Bienheureux*, le dernier de ces comtes, arrivée l'an 1088, pour réunir à son domaine le comté

de Vexin, qu'il donna ensuite au prince Louis-le-Gros son fils.

C'est ce prince Louis qui, étant roi, fit le premier un usage général de la bannière de saint Denis. Elle aurait pu lui servir dans les guerres particulières qu'il fit du vivant de son père, à des seigneurs des environs de Paris, qui s'érigeaient en tyrans, puisque dès lors, en qualité de *comte de Vexin*, il avait déjà droit de protéger l'abbaye de Saint-Denis, et d'avoir avec lui la marque de cette protection, comme faisaient d'autres avoués d'églises. Mais il attendit qu'il fût roi; et l'étant, il se servit de cette marque dans toutes ses guerres, tant générales que particulières; il la mit au même crédit et au même rang qu'avait eu la bannière de saint Martin sous les rois ses devanciers, et il se fit autant d'honneur d'être le protecteur de l'église de Saint-Denis, que les autres rois s'en étaient fait d'être ceux de l'église de Saint-Martin.

Louis-le-Gros, monté sur le trône, se déclara avoué principal de saint Denis; il s'obligea, en cette qualité, de prendre les armes pour la conservation des biens du saint quand il en serait besoin; et cette obligation fut ce qui le fixa dans l'idée pieuse de se servir continuellement de la bannière du patron d'alors de son peuple, et d'employer cette bannière non seulement dans la défense des possessions de ce patron, mais encore pour défendre son royaume en toute occasion. En un mot, Louis VI mit en cette nouvelle bannière de dévotion, la même confiance que

les rois d'avant lui avaient eue en celle de saint Martin, dont on ne faisait plus usage.

L'histoire nous a conservé la mémoire de ce qui se passa dans l'abbaye de Saint-Denis l'an 1124, quand le même Louis-le-Gros y fut lever pour la première fois l'*oriflamme* (c'est ainsi que s'appelait la nouvelle enseigne de dévotion que s'était faite ce roi), afin de s'en servir dans la guerre qu'il allait avoir contre l'empereur Henri V. Plusieurs grands seigneurs se trouvèrent dans l'assemblée qui se tint à cette occasion, et c'est la manière dont le roi y parla qui a peut-être donné lieu de croire qu'il y reconnut n'avoir droit de se servir de l'enseigne de saint Denis, qu'en qualité de vassal de cette abbaye pour le comté de Vexin. Voici le discours du roi, tiré d'une patente qui est rapportée dans l'*Histoire de saint Denis*, par Doublet, l. 3 : *Præsente itaque venerabili abbate præfatæ ecclesiæ Sugerio, quem fidelem et familiarem in consiliis nostris habebamus, in præsentiâ optimatum nostrorum, Vexillum de altario beatorum martyrum, ad quos comitatus Vulcassini quem nos ab ipsis in feudum habemus, spectare dignoscitur, morem antiquum antecessorum nostrorum servantes et imitantes, signiferi jure, sicut comites Vulcassini soliti erant, suscepimus.* Ces termes, qui ont paru décisifs à ceux qui ont soutenu que le roi renouvela alors l'hommage du comté de Vexin, ne me paraissent pas tels. La piété du prince et sa grande dévotion envers le patron de son royaume, auraient bien pu lui faire avancer des expressions un peu

fortes, sans distinguer assez que l'hommage que les comtes de Vexin pouvaient rendre à l'abbaye de Saint-Denis, n'était qu'un hommage de dévotion, et non un hommage lige. Les termes de *more antecessorum suorum* peuvent bien s'entendre que le roi reconnaît avoir, *signiferi jure*, le droit de se servir de l'enseigne de saint Denis, de même que les comtes de Vexin, d'avant lui, l'avaient en qualité d'*avoués* de cette église seulement. Les expressions dont il s'agit ne prouvent donc que très-faiblement, pour ce qu'on voudrait leur faire prouver : la cause de cette apparente soumission peut être attribuée à l'usage qui commençait à s'introduire, et qui était tel, que le seigneur d'un fief croyait faire un acte de grande piété en soumettant volontairement sa terre à l'église d'un saint qu'il prenait pour son protecteur. Cet hommage se faisait sans qu'on prétendît préjudicier à celui qu'on devait à son seigneur dominant, et ce dernier le permettait, sauf son droit. Les comtes héréditaires du Vexin pouvaient avoir fait une pareille soumission, pour se mieux ancrer dans la protection sur l'abbaye de Saint-Denis, sans prétendre préjudicier à celle qu'ils devaient aux rois; et Louis-le-Gros a pu se conformer au même usage, s'il n'y trouvait aucun inconvénient pour sa souveraineté sur le Vexin. L'action dont je parle a bien eu des exemples : les vicomtes de Limoges et de Turenne faisaient hommage à l'église de Saint-Martial de la même ville de Limoges, quoiqu'ils relevassent du roi, ou du comte du Limousin. Il ne faut donc pas douter que ces vicomtes,

outre leur dévote soumission, n'en rendissent une de droit plus réelle à ceux dont ils relevaient. Les vicomtes de Narbonne étaient doublement vassaux : ils l'étaient de l'église de leur ville et des comtes de Toulouse. Les seigneurs de la Tour en Auvergne soumirent leur terre à l'abbaye de Cluni, sauf ce qu'ils devaient au comte d'Auvergne leur suzerain. Munier, dans son *Histoire d'Autun,* rapporte les reprises de fiefs que les seigneurs du fief de Cluni-lez-Autun rendaient devant l'autel et châsse de saint Symphorien de cette ville, quoique ce fief de Cluni relevât d'une autre terre. Les comtes de Bigorre relevaient des ducs de Gascogne ; cela n'empêchait pas que chaque nouveau comte de ce pays ne fût obligé d'aller en armes, avec une lance où pendait en enseigne un lien de foin, visiter l'église de Notre-Dame du Puy-en-Velay. Cette sujétion dura jusqu'au comte Bernard Roger, qui s'en racheta pour lui et ses successeurs, moyennant une rente de 60 sols morlas.

Louis II, duc de Bourbon, étant, l'an 1392, dans la ville du Mans, se rendit homme de corps de monseigneur saint Julien, évêque de cette ville ; mais il ne fit cet acte de dévotion qu'à condition que l'évêque et le chapitre de l'église du Mans ne pourraient exiger d'autre devoir de vassalité de lui ni de ses successeurs au duché de Bourbonnais, que de baiser la châsse de saint Julien, et d'offrir annuellement cinq florins sur l'autel de ce saint.

Louis XI, roi de France, fit hommage, pour lui et pour ses successeurs rois, du comté de Boulogne, en

Picardie, à la Vierge de la même ville de Boulogne; et enfin Louis XIII a mis sa couronne sous la protection de la Vierge, par un vœu fait dans l'église de Notre-Dame de Paris, lequel vœu a été renouvelé par les rois Louis XIV, son fils, et ses successeurs.

L'abbaye de Saint-Denis eut pendant long-temps, et tout à la fois, son premier avoué, qui était le roi; son second, qui était le comte de Vexin; et, outre cela, plusieurs avoués particuliers, tels que furent, d'une part, les seigneurs de Montmélian, près de Dammartin en France, et d'Auvers, près Pontoise, chargés de soigner les biens de saint Denis placés à droite de la Seine, tant dans le Vexin que dans la Normandie; et, d'autre part, les seigneurs de Chevreuse, près Montfort-Lamaury, destinés à garder les biens du même saint, situés sur la gauche de la Seine, tant en Beauce qu'autres lieux circonvoisins.

Il fallait que les seigneurs de Chevreuse, par la vente qu'ils firent de leur droit d'avouerie sur l'église de Saint-Denis, ne se fussent pas entièrement dépouillés de l'honneur de pouvoir contribuer pour quelque chose à la défense de cette église, ou qu'ils ne l'eussent fait qu'à condition que d'officiers héréditaires, ils seraient au moins officiers commissaires, puisque les premiers porte-oriflamme connus, comme officiers de la couronne, se trouvèrent être de cette famille. Anseau de Chevreuse, qui portait l'oriflamme, et qui perdit cette bannière avec la vie, à la bataille de Mons-en-Puelle de l'an 1304, est le premier porte-oriflamme que l'on trouve avoir exercé cet of-

fice uniquement pour le roi, et sans avoir droit de le faire en conséquence de droit inféodé.

L'oriflamme avait sans doute paru dans les armées avant cet Anseau de Chevreuse; elle a dû se voir au plus tard sous Louis-le-Gros; et si l'histoire n'en parle pas, ni de ceux qui l'ont portée jusqu'au treizième siècle, c'est qu'il n'y a point eu occasion de le faire. Ceux qui, dans les premiers temps où cette enseigne a paru, la portèrent, n'étaient pas encore officiers de la couronne; ils la portaient comme hommes liges de Saint-Denis. Il n'y avait que le comte du Vexin qui, en qualité d'avoué-lieutenant de nos rois, eût pu la porter comme officier royal, et uniquement militaire; et les seigneurs de Chevreuse, en perdant leur titre d'avoués particuliers, et en obtenant l'agrément des rois pour rester porte-oriflamme, comme officiers de la couronne, ne firent pas un mauvais marché du côté de l'honneur.

Tant que l'abbaye de Saint-Denis a eu des avoués particuliers, les rois avaient eu la déférence de ne faire porter que par l'un de ces avoués, celle des bannières de cette abbaye qu'il leur plaisait de regarder comme la première enseigne de guerre de leur royaume; et ces avoués étant éteints, il aurait été libre à nos rois de faire porter l'oriflamme par qui ils auraient voulu. Néanmoins, comme Anseau de Chevreuse était de race d'avoués, il y a apparence que c'est pour cela qu'il fut continué dans la fonction de faire, par commission, ce que ses ancêtres avaient pu faire de droit.

Je dois faire observer que, quand un seigneur possesseur d'une terre pouvait tirer de sa terre assez de vassaux pour en faire une troupe un peu considérable, l'enseigne qu'avait cette troupe était une bannière, et que cette bannière donnait le titre de *banneret* à celui qui commandait une telle troupe. Cependant, les bannerets de l'espèce dont je parle n'étaient pas les seuls de leur titre.

Tant que les grandes églises ont eu des avoués particuliers qui étaient, chacun, gardien d'une bannière, ces avoués avaient droit d'aller à la guerre avec leurs bannières d'avouerie; cela les rendait chevaliers bannerets, quand même ils n'auraient point eu d'autres vassaux que ceux contenus dans la portion des biens de ces églises qu'ils étaient tenus de défendre. Chaque avoué pouvait porter en guerre la bannière dont il était le dépositaire, comme cela est prouvé par le nom, commun à tous les avoués, de *signiferi ecclesiarum*. L'abbaye de Saint-Denis ayant plusieurs porte-enseignes, avait autant de bannières, qui toutes étant de la même couleur, auraient pu s'appeler *oriflammes*, ce nom ne venant que de la couleur rouge dont devaient être toutes les bannières de saint Denis, par la règle qu'on va voir. Cependant on s'habitua peu à peu à ne donner ce nom d'*oriflamme* qu'à celle de ces bannières qui restait ordinairement dans l'abbaye, et qui par-là était regardée comme appartenant plus précisément au saint patron que les autres bannières qui restaient en la possession des avoués particuliers. L'oriflamme de réserve était l'enseigne qu'il n'appar-

tenait qu'à l'avoué en chef, ou à son lieutenant d'honneur, de porter ou de faire porter; et cette même enseigne devint aussi la seule que les rois destinèrent encore à être portée par un officier de leur couronne, après qu'ils eurent donné à cette enseigne le pas sur toutes les autres de leur État.

L'oriflamme était rouge; en voici la raison : l'usage était que toutes les bannières des églises dédiées à des martyrs fussent rouges et frangées de sinople; l'une de ces couleurs désignait les souffrances, et l'autre l'espérance, sentimens qui avaient animé ces martyrs en répandant leur sang pour Jésus-Christ.

Les églises de Saint-Denis en France, de Saint-Maurice en Chablais, de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Julien de Brioude, et beaucoup d'autres, étant dédiées à des martyrs, avaient des bannières rouges. L'étendard de Saint-Marc, à Venise, qui est la principale enseigne de guerre de cette république, a toujours été rouge, chargé du lion, qui est le symbole du saint évangéliste patron de cet État. L'étendard des dauphins de Viennois était aussi rouge et chargé d'un saint Georges martyr, patron des guerriers : cet étendard servait à l'inauguration de chaque dauphin. Je dirai, à son occasion, et pour continuer à démontrer que l'enseigne était une marque qui paraissait toujours dans la cérémonie de l'avènement d'un prince à la souveraineté, qu'après qu'on avait mis à un nouveau dauphin l'anneau au doigt et l'épée au côté, il se montrait au peuple, tenant d'une main son sceptre, et de l'autre l'étendard de saint Georges; et

que la cérémonie finie, cet étendard était déposé dans la sacristie de Saint-André de Grenoble, pour ne reparaître qu'à une autre inauguration, ainsi que l'ont remarqué Jean Beneton, mon grand-oncle, et M. de Valbonnais, dans leurs Mémoires sur le Dauphiné.

Les ecclésiastiques, en faisant l'office divin, ont toujours observé d'avoir des ornemens qui, par la couleur, soient propres à montrer la classe dont est le saint dont il est fait mémoire chaque jour : ils ont des ornemens blancs pour les fêtes de vierge; des rouges pour les martyrs; des bleus, des violets et des verts pour les confesseurs et les pontifes, et des noirs pour les morts. Suivant cette observation, les églises avaient des bannières qui montraient semblablement par leur couleur, quels étaient les saints à qui elles étaient dédiées. Ainsi, si la bannière d'une église dédiée à un martyr était rouge, celle d'une autre église dédiée à un saint confesseur était bleue : la bannière de saint Martin devait être de cette couleur; et comme le bleu est la première couleur qui nous ait désignés, c'est peut-être là la raison qui aura déterminé nos rois, en prenant des lis pour armoiries, de mettre ces fleurs sur un fond bleu ou violet, pour conserver le souvenir de notre plus ancienne livrée. Dans des règlemens faits par d'anciennes églises touchant les ornemens dont on doit se servir selon les fêtes, il est dit : *In festis sanctorum Martini, Benedicti, Lupi et aliorum confessorum, ornamenta cœrulei coloris.*

Les bannières des églises devinrent des marques de guerre si respectables, depuis que l'une d'entre

elles fut devenue pour les Français enseigne de patrie, et que les plus élevés d'entre les nobles se furent, à l'exemple des souverains, tenus honorés des titres d'avoués de quelques églises, qu'il arriva que, lorsqu'au onzième siècle ces nobles prirent des armoiries dans l'intention de les transmettre à leurs descendans, beaucoup d'entre eux s'en firent de la figure même de la bannière qu'ils avaient droit de porter; et il en résulta encore que les églises, à leur tour, voulant se faire aussi des armoiries, prirent pour les leurs, et par déférence pour leurs avoués, la même figure que ceux-ci avaient prise pour montrer leur dignité : c'est de ce contraste qu'est venu que beaucoup de familles et d'églises ont encore des bannières pour armoiries. J'ai déjà donné pour exemple du premier de ces cas, les comtes d'Auvergne, qui prirent pour armes la bannière de l'église de Brioude : je pourrais y joindre les seigneurs de Clinchamp en Normandie, et les comtes de Verdemberg et de Madruse en Allemagne, qui ont tous des gonfanons pour armes; et pour le second cas, les abbayes de Tubingen et de Bolbingen, aussi en Allemagne, fourniront la preuve que les abbayes prirent des gonfanons pour armes, en imitation de leurs avoués.

Ce ne sont pas seulement les monastères qui, à l'occasion des guerres des Normands, se donnèrent des avoués particuliers, outre le roi et les comtes leurs protecteurs naturels; les églises épiscopales s'en donnèrent aussi : c'est pour cela qu'outre le vidame d'un diocèse, qui, bien que commis par l'évêque, était le

lieutenant des rois, le vicaire séculier de ce diocèse, et un officier qui n'exerçait que de la permission du roi, l'évêque avait encore ses barons particuliers, lesquels étaient tenus, conjointement avec le vidame, de défendre les droits temporels de l'épiscopat. Ces vidames et barons contractaient cette obligation, au moyen d'un fief appartenant à l'église, dont chacun d'eux jouissait, et pour lequel fief ils prêtaient l'hommage à chaque mutation d'évêque. Par l'hommage ils s'obligeaient d'abord à la défense des biens de la puissance ecclésiastique qui les investissait, et de plus ils s'engageaient à accomplir d'autres corvées attachées à la qualité qu'ils acceptaient. En conséquence de ces obligations, si un prélat avait guerre pour lui ou pour le roi, chaque baron du prélat assemblait ses vassaux sous une bannière, et toutes ces bannières de barons s'unissaient sous la bannière du vidame, qui devenait l'enseigne dominante des vassaux ecclésiastiques. Mais si ces vassaux venaient à s'unir à ceux du roi, leur bannière restait soumise à celle qui conduisait le total des troupes d'un diocèse; car où il se trouvait une bannière de troupe royale conduite par un officier du roi, cette bannière, quoique séculière, dominait sur toutes les autres. Un évêque qui faisait son entrée publique dans sa ville épiscopale, était porté par ses barons, et son vidame le précédait, portant la bannière de l'évêché. Cette coutume d'un évêque de se faire porter par des nobles, montrait que ces derniers étaient tenus à sa défense par la nature du fief relevant de l'église, que chacun d'eux ne possé-

dait qu'à cette condition. Je n'entrerai pas dans le détail de beaucoup d'autres fonctions que les barons d'un évêque faisaient au jour que leur prélat prenait possession de son église ; comme de le servir à table et dans sa chambre, et d'être, l'un son maître-d'hôtel, et les autres ses écuyers et ses chambellans : ces fonctions n'étaient que des actes confirmatifs d'une parfaite vassalité ; mais la piété ne laissait point apercevoir ce qu'elles avaient de désagréable, et on se tenait honoré de les faire.

Les fiefs possédés par les barons tenus de défendre un évêque, étaient rangés autour de la ville épiscopale; chaque baron avait soin de fortifier son fief d'un bon château ou d'une haute tour. Les barons relevant de l'évêque de Paris étaient les seigneurs de Conflans-Sainte-Honorine, de Chevreuse, de Laqueue, de Montjay et de Luzarche : il reste dans ces lieux d'anciennes tours, dans le goût de celle de Montlhéry, dont on aurait peine à trouver la raison qui les a fait construire, si on ignorait celle que je viens de donner.

Du droit de protection des souverains sur les églises de leurs États, dérive un usage qui s'observe encore, qui est de recevoir les rois et ceux de leur sang avec la croix et la bannière, aux portes des églises, quand ils y viennent pour quelque cérémonie.

C'est une question à savoir si, d'abord que les Français eurent changé de patron, ils cessèrent de reconnaître la bannière de saint Martin pour leur première enseigne de guerre, ou bien s'ils la conservèrent pour s'en servir conjointement avec la bannière de saint

Denis : en ce cas, il y aurait eu un temps où nous aurions fait usage indifféremment de plusieurs bannières de dévotion, entre autres des deux bannières patrones dont il est ici question, ainsi que le prétendent quelques auteurs.

Gervais d'Orobern, historien anglais, qui écrivait environ l'an 1184, et le moine Richer, dans sa Chronique de Sens, donnent à l'oriflamme le nom de *bannière de Charlemagne*. Si la chose avait été ainsi, cela montrerait que c'est sous cet empereur que la dévotion des Français pour saint Martin commença à se ralentir, et que dès lors la bannière de ce saint et celle de saint Denis étaient indifféremment portées dans les armées. Il ne serait pas étonnant que cet empereur, possesseur d'un aussi vaste empire que fut de son temps celui des Français, en voulant partager sa dévotion pour complaire à tant de différens peuples soumis à son empire, eût fait usage, dans les guerres qu'il eut, de différentes enseignes de dévotion, se servant tantôt de l'une et tantôt d'une autre.

Comme empereur des Romains et protecteur du Saint-Siége, il pouvait se servir de la bannière des saints apôtres ; comme roi de France, il avait les bannières de saint Martin et de saint Denis. Le christianisme n'étant pas encore assez étendu en Allemagne, ce pays ne pouvait point donner à Charlemagne une enseigne comme roi de Germanie ; mais, comme souverain de la Lombardie, il avait alors la bannière de saint Maurice, dont il pouvait aussi se servir, imitant en cela Charles Martel son aïeul, qui

le premier, dit-on, avait eu recours à cette enseigne de saint Maurice dans les guerres contre les Sarrasins. Honoré Bouche, dans son *Histoire de Provence* (1), dit, d'après les Annales de Baronius, que Charlemagne faisait porter dans ces guerres contre les infidèles, l'étendard du glorieux martyr saint Maurice, et que Hugues, comte de Provence, s'étant fait roi d'Italie, se concilia l'amitié d'Henri II, empereur d'Occident, en lui envoyant, l'an 927, cet étendard, lequel a été depuis une des marques d'honneur qui servent au couronnement des empereurs. Je crois cependant, malgré ces témoignages, que ce qui s'est appelé *bannière de Charlemagne* n'était point une enseigne de dévotion, mais bien une enseigne séculière, qui par la suite s'est appelée *étendard de France*, et qui devint l'enseigne de la nation, partageant cet avantage avec l'enseigne ecclésiastique de saint Denis, après que celle-ci eut un peu perdu de sa prérogative.

La forme dont était l'oriflamme ne rendait pas cette enseigne différente de ce qu'étaient les autres bannières ecclésiastiques et séculières, et de ce que sont encore les bannières qui servent aux processions. L'oriflamme consistait en un morceau d'étoffe de soie couleur de feu, monté sur un bâton qui faisait la croix au haut d'une lance; l'étoffe de l'oriflamme se terminait en pointe, ou, selon divers auteurs, elle était fendue par le bas comme pour former une flamme à plusieurs pointes. M. du Cange a fait une Dissertation sur cette

(1) L. 1, p. 793.

fameuse enseigne; on peut la consulter. A l'égard de l'officier destiné à la porter pour le roi, j'ai fait voir que cet emploi s'exerçait dès le treizième siècle par commission. Le gentilhomme qui se chargeait de l'oriflamme pour une guerre, était tenu à bien des choses qui montraient la dignité de cette enseigne : entre autres il devait la rapporter à Saint-Denis, aussitôt que la guerre était finie : mais les derniers porte-oriflamme, négligeant cette obligation, gardaient chez eux le dépôt qu'on leur avait confié, surtout quand l'expédition qui avait été cause de sa levée n'était point terminée, et qu'il fallait retourner à la guerre la campagne suivante.

Le roi Charles VI ayant nommé Hutin sire d'Aumont, pour porter l'oriflamme, lui ordonna de l'aller prendre chez Guillaume des Bordes, qui la gardait, n'ayant pas eu occasion de la déployer pour le service de l'État depuis qu'il l'avait en sa possession; et le roi ordonna en même temps au même d'Aumont de la rapporter à Saint-Denis.

Cette insouciance, de ne plus trop s'embarrasser entre les mains de qui restait l'oriflamme, montre qu'au temps de Charles VI on commençait à ne plus regarder cet étendard que comme une enseigne à demi-séculière, propre seulement à désigner la nation; et que la dévotion pour elle était bien tombée, puisqu'on négligeait de la remettre soigneusement dans le lieu où elle aurait dû être, n'étant pas à la guerre, si le même respect qu'on avait eu autrefois pour elle eût continué.

L'ignorance et la crédulité qui régnaient dans les siècles où l'oriflamme fut le plus en considération, faisaient débiter bien des contes sur cette bannière : on prétendait qu'un ange, lors du baptême de Clovis, l'avait apportée du ciel avec l'écu fleurdelisé ; et quand elle eut cessé de paraître dans les armées, on publia qu'elle était retournée au ciel. On croyait aussi qu'elle ne s'usait point ; mais, présentement que l'on est revenu de toutes ces erreurs, il faut croire, et avec raison, que quand l'oriflamme était trop mauvaise, on en substituait une autre à la place. Les religieux de Saint-Denis faisaient de la vieille ce qu'ils voulaient, et quelquefois même elle restait au porte-oriflamme en exercice, qui en disposait à sa volonté, comme les colonels font aujourd'hui des enseignes supprimées de leurs régimens : les uns les gardent chez eux comme marques honorables pour eux et leurs descendans, pendant que d'autres en disposent en faveur de quelques églises où ils ont dévotion, et que d'autres en font un usage plus profane, les offrant aux dames qu'ils estiment.

On a coutume d'exposer dans l'église de Notre-Dame de Paris les enseignes de terre et de mer qui se gagnent sur les ennemis pendant une guerre, et on ne les ôte que quand la paix est faite : alors l'inimitié cessant entre les parties, il est juste d'ôter ce qui fait la honte de l'une et la gloire de l'autre. Dans le Recueil des lettres de Malherbe, il s'en trouve une datée du 22 décembre 1627, par laquelle le poëte marque à un de ses parens que les drapeaux

pris sur les Anglais dans l'île de Ré avaient été apportés au Louvre la veille de la date de la lettre; qu'on leur avait fait faire le tour de la cour de ce palais, suivant la coutume, et qu'on les avait ensuite portés à Notre-Dame. Ces drapeaux étaient au nombre de quarante-quatre; ils avaient tous au coin d'en haut qui tient à la pique, un carré blanc chargé d'une croix rouge qui touchait aux quatre faces de ce carré. Les drapeaux qu'on envoie à Notre-Dame y sont ordinairement portés par les cent-Suisses du roi; autrement ils le seraient par des invalides ou par des archers de l'Hôtel-de-Ville. On voit par les titres de la Ville, que les huit drapeaux que nous prîmes sur les Espagnols, en reprenant sur eux, l'an 1637, les îles de Lerins, en Provence, furent portés de l'archevêché dans l'église de Notre-Dame par huit archers de la ville, que le maître des cérémonies avait fait demander pour cela.

Pour revenir à l'oriflamme, en admettant, comme on le doit, son renouvellement quand elle était usée, on accordera deux sentimens différens sur le sort qu'a eu cette enseigne depuis qu'elle n'a plus paru à l'armée, ce qui arriva sous Charles VII, pendant que les Anglais étaient maîtres de Paris. Les uns soutiennent que l'oriflamme a toujours resté dans le lieu où elle devait être, qui est le trésor de Saint-Denis, et qu'elle y était encore dans les années 1534 et 1594, suivant qu'il paraît aux inventaires de ce trésor faits en ce temps : d'autres, au contraire, croient qu'elle est restée en la possession

des derniers gentilshommes commis pour la porter. Ce dernier sentiment ferait croire qu'il se peut trouver des oriflammes au pouvoir des descendans de ces gentilshommes, qui les auraient conservées soigneusement dans leurs châteaux pour perpétuer le souvenir de l'honneur qu'ils avaient eu d'être les porteurs d'une telle enseigne. MM. d'Harcourt-Beuvron prétendent avoir une oriflamme qui leur vient, par succession, de Pierre de Villiers, de la maison de l'Ile-Adam, qui fut porte-oriflamme de France, et dont la fille, qui épousa Jean de Garencière, fut aïeule d'une Tugdal de Karmoisin, mariée à Jean de Gaillon, grand-père de Françoise de Gaillon, femme de François d'Harcourt, seigneur de Beuvron.

Quant à la différence qui se trouve dans la forme entre l'oriflamme qui était au trésor de Saint-Denis et celle qui était en la possession de MM. d'Harcourt, c'est une bagatelle qui ne doit point arrêter ; et quoique l'enseigne de saint Denis nous ait toujours été représentée comme étant d'une étoffe toute unie, les ornemens en broderie qui se voient sur l'enseigne qu'ont MM. d'Harcourt ne détruisent point son authenticité : ils peuvent venir d'une augmentation qui s'était soufferte dans les derniers temps où l'oriflamme a été portée à la guerre. La tradition doit être comptée pour quelque chose; et si l'oriflamme de MM. d'Harcourt est rouge, il y a lieu de croire qu'elle est aussi véritable que celle qui se trouvait encore au trésor de Saint-Denis dans le seizième siècle : toutes deux peu-

vent avoir été également des oriflammes qui ont servi dans des temps différens.

Il n'est pas même certain qu'il n'y ait eu qu'une enseigne de ce nom existant à la fois; il s'est pu faire que, pendant qu'il y avait une oriflamme à l'armée, il y en eût encore une autre qui soit restée à Saint-Denis pour les besoins de l'abbaye, ou pour servir à remplacer promptement celle qui était à l'armée, si celle-ci venait à se perdre. Je tire ma preuve, pour la duplicité de l'oriflamme, du témoignage de Rigord. Cet historien dit, en parlant de la cérémonie qui se fit à Saint-Denis lorsque Philippe-Auguste y alla prendre l'oriflamme pour son voyage d'outre-mer, « qu'après que le roi, à genoux devant le sépulcre des « saints martyrs, eut imploré l'assistance du Ciel, et « qu'il eut reçu des mains de Guillaume, archevêque « de Reims, son oncle maternel, la pannetière et le « bourdon, il prit ensuite de sa propre main deux « étendards qui étaient sur les châsses des martyrs. » Voilà donc une action où il paraît deux enseignes de saint Denis tout à la fois; l'usage était donc alors de doubler l'enseigne de dévotion de la nation, pour n'en point manquer : il pouvait s'en perdre une; et c'est ce qui arriva à la bataille de Mons-en-Puelle, où il est sûr qu'il se perdit une oriflamme. Jacques Meyer et Guillaume Guyart, historiens du temps, racontent diversement cette perte : le premier dit que la véritable oriflamme se perdit pendant le combat, et qu'elle ne se trouva plus; pendant que le second assure que l'oriflamme perdue n'était qu'une enseigne

de se rendre à jour marqué, bien accoutrés d'armes convenables à la nature du service que chacun devait, dans le chef-lieu du district où le ban était posé. Chaque guerrier obéissait à l'ordonnance, de peur d'encourir les peines portées contre les contrevenans au ban; et comme ces peines allaient jusqu'au bannissement des personnes et à la confiscation des possessions, il ne se trouvait guère de gens qui s'exposassent à les encourir.

Tous les militaires d'un gouvernement étant assemblés, on les partageait en différentes bandes ou compagnies, les unes de cavaliers et les autres de soldats, chacune sous le commandement d'un *senior*, c'est-à-dire du plus élevé ou du plus considéré d'entre tous ceux qui composaient la bande.

Le terme de *ban*, qui, dans sa plus ordinaire acception, ne signifiait qu'un ordre émané d'une autorité souveraine, signifia ensuite non seulement l'action de la publication de cet ordre et les peines qu'encouraient ceux qui n'y obéissaient pas, mais encore celle de l'action d'assembler les troupes, et celle de conduire ces troupes par le moyen des enseignes. Du terme de *ban* sont venus ceux de *bande* et de *bannière*, faits pour exprimer des hommes attroupés et des enseignes. Une bande était un nombre de soldats unis sous un chef, et l'enseigne qui servait à la conduite de ces soldats était aussi une bande ou une bannière. La *bande-enseigne* donna son nom à chaque troupe assez considérable pour avoir une enseigne; les bandes ou montres militaires d'autrefois étaient ce que nous appelons présentement *des compagnies*.

Du terme de *ban* est encore venu celui de *banlieue*, qui signifie un *district*. Les habitans d'une banlieue étaient soumis à tous bans qui se publiaient dans le chef-lieu de la banlieue.

Le titre de *senior*, donné à chaque chef de bande, équivalait à ce que signifie aujourd'hui celui de *capitaine :* il fut ensuite confondu avec celui de *dominus*, abrégé par celui de *domnus;* de ce dernier est venu celui de *dom*, qui fait encore à présent un titre personnel chez les Espagnols, tant pour des militaires que pour des ecclésiastiques et des légistes ; et ce même titre, chez certains religieux, a conservé sa signification primitive, étant encore propre à signifier le chef d'une communauté régulière. On a, en France, la Domerie d'Aubrac.

Le terme de *senior* n'étant plus d'usage pour signifier également un homme élevé et un homme puissant en terres, ce que les Espagnols ont appelé un *rico hombre*, et même un chef de troupes, celui de *dominus* l'a remplacé pour ces mêmes significations ; et de celui-ci sont venus ceux de *seigneur*, de *sieur*, de *monsieur* et de *monseigneur*, qui, dans notre langue, sont tous des titres personnels propres à marquer la puissance et la supériorité.

Le mot *senior*, dans sa signification primitive, ne voulait dire que l'ancien d'un lieu, un homme qui parvenait à seigneuriser dans ce lieu par son âge ou par son mérite, ce qui engageait ses compatriotes à se mettre volontairement sous sa conduite, à le faire leur chef en temps de guerre, et leur conseiller en

temps de paix; ce terme ne signifiait pas un homme qui dominât de droit sur d'autres.

Si le terme de *ban* a produit celui de *bannière*, ce dernier, à son tour, produisit, mais dans des temps postérieurs à l'époque où je suis, celui de *banneret*, qui se donna comme titre réel à un seigneur de fief qui avait assez de vassaux pour, en les réunissant sous une bannière à lui, devenir chef de troupe. *Bannerheeren*, et même *bannerit*, signifiaient, en celtique, *le seigneur à bannière*. Ces mots peuvent avoir aussi produit le titre de *baron*.

Il est certain que les enseignes se sont appelées aussi *bandes*, et qu'elles étaient autant nommées par ce nom que par celui de *bannières*. On disait, dans la basse latinité, *banderia* pour *banneria*; et ainsi *bande* et *bannière* étaient choses correspondantes.

Je ne me sers que du terme de *bannière* pour exprimer nos premières enseignes, parce qu'en effet, de quelque forme qu'elles fussent, c'était le nom qu'elles avaient le plus communément. Il ne convenait plus de les appeler des *signes*, et il n'était pas encore temps de les appeler *étendards* ni *drapeaux*. La langue qui se parlait dans les Gaules, tant que les Romains y dominèrent, ne tarda pas à changer après que les Français furent établis dans ce pays; et aux termes latins de *signum* et de *vexillum*, succéda celui de *bannière*, venu de *ban*.

A l'égard de la forme des bannières, elle était telle que je l'ai dit en décrivant l'oriflamme; ce n'était que par le plus ou le moins de grandeur, et par

le nombre des pendans ou lambeaux qu'une bannière avait à sa base, que se connaissait le rang dont elle était. L'oriflamme et la bannière de France devaient être plus amples que toutes les autres bannières : c'était ce qui les faisait reconnaître. D'ailleurs, il fallait que les bannières d'infanterie pussent se distinguer de celles de la cavalerie ; et pour cela, les premières étaient plus grandes que les secondes : j'en juge par nos bannières d'églises, qui, n'étant faites que pour servir à des gens à pied, sont fort grandes; au lieu que de semblables bannières ne pourraient pas être portées à cheval, par l'incommodité de leur volume.

Les bannières de la cavalerie devaient ressembler aux *labarums* qui se voient sur les monumens romains, et ces *labarums* étant petits, relativement à la grandeur des porte-enseignes qui les tiennent sur ces monumens, nos bannières de cavalerie devaient leur ressembler, et n'être guère plus grandes que les étendards d'à présent : elles ne différaient, en effet, de ces étendards que par la manière dont elles étaient suspendues à leurs piques.

Les bannières d'infanterie furent, pendant longtemps, toutes unies : elles ressemblaient en cela aux bannières des églises, qui n'étaient point chargées de figures, ainsi que le prouvent les bannières de saint Martin et de saint Denis, et elles demeurèrent plusieurs siècles dans cette simplicité. Ce n'est que depuis que ces bannières ont été changées en drapeaux, que la croix, symbole du christianisme, a été mise sur les

enseignes d'infanterie pour leur servir d'ornement principal. Les bannières de cavalerie étaient plus petites que celles d'infanterie, parce que la commodité du service le demandait : mais la cavalerie ayant, en ce temps-là, le pas sur l'infanterie, les cavaliers se dédommagèrent de la petitesse de leurs enseignes en les rendant susceptibles d'être chargées de riches ornemens et de symboles instructifs, tels, entre autres, que des chiffres qui contenaient par abréviation des cris de guerre et des devises. L'étendard de France parut rempli de fleurs de lis, depuis que cette fleur fut devenue la marque profane de la nation.

On prétend que les armoiries que se donnèrent les provinces et les villes du royaume depuis le rétablissement des symboles sur les enseignes, ne furent autre chose que la figure retenue pour marque par les militaires de chacune de ces provinces et de ces villes : ainsi la province de Normandie a un léopard, parce que l'enseigne des troupes de cette province était chargée de la figure d'un tel animal ; et la ville de Paris a un navire, parce que, dans l'enseigne sous laquelle marchaient les bourgeois de cette ville, il se voyait une semblable figure. Le Père Félibien, dans la Dissertation qu'il a faite sur l'échevinage de Paris, n'est pas assez entré dans le détail de ce qui a déterminé les habitans de cette ville à se faire un symbole héréditaire de la figure d'un navire.

Les enseignes qui nous ont été d'usage ayant eu différens noms, tels que ceux de *bannière*, de *pennon*, de *fanon*, de *gonfanon*, de *drapeau*, d'*éten-*

dard et de *guidon*, tâchons de réunir sous une seule idée tous ces noms, et de leur trouver une commune origine : le terme de *ban* ou de *pan*, qui est le même, nous en fournira le moyen. De *ban*, la basse latinité ayant fait *bannera* et *banneria*, le Français a fait *bannière;* de *pan* vient aussi *pannus*, qui a pu produire *pannonceau* et *pennon;* de *pannus* est venu *pennus*, qui a donné *pellus*, *pelletus*, *pellum*, *drapellum*, et en français *drapeau*. On disait *drapel* au singulier, et *drapeau* est un pluriel. *Ban* a encore produit le mot français de *banne*, qui remplace le *velum* des Latins; et le *vexillum* des mêmes Latins étant un dérivé de *velum*, toute enseigne pouvant être regardée comme un voile et une banne, les enseignes se trouvent par-là en synonymité de nom avec le *velum* et le *vexillum*, qui ont servi et qui servent encore à les exprimer en latin.

D'un autre côté, le mot de *pan* a pu signifier aussi, chez les peuples du Nord, un *comité* ou une *assemblée*, et encore un *lieu d'habitation*. Les Celtes ont habité la Pannonie, aujourd'hui la Hongrie; et de là la marque d'une assemblée de guerriers aura pu se dire encore un *pannon* ou un *fanon*. *Fann* ou *fanhnn* a signifié, en allemand, un *étendard*. On a dit, dans la basse latinité, *fano* et *fanonis*, dans la même intention; et un *fanion*, diminutif de *fann*, est encore une petite enseigne qui paraît ordinairement à la tête des bagages de chaque brigade d'une armée.

Il ne faut pas croire que toutes les choses qui ont

été dénommées par le mot de *panne*, dérivé de *pannus* aussi bien que *pelletus*, n'aient été que des fourrures; on a aussi donné ce nom de *panne* aux étoffes teintes, ou aux tissus de plusieurs couleurs. Les riches peaux dont les nobles se faisaient autrefois des robes d'hiver, n'eurent le nom de *panne* qu'après qu'on se fut avisé de joindre ensemble des peaux d'animaux de différentes couleurs, et de former par ce moyen des chamarrures imitant les pannes en étoffes. Les fourrures à pièces rapportées se sont appelées *vaire* et *petits-gris;* mais c'est encore en imitation des étoffes rayées. Les pannes en étoffes avaient eu ce nom de *vaire* avant les fourrures; il leur était venu du latin *variegatus*, pour signifier la diversité des couleurs qu'elles réunissaient, et la variété de leurs dessins. Il y avait différens vaires; ceux où il ne se voyait que les différentes nuances d'une même couleur, prenaient des noms particuliers propres à faire connaître quelle était la couleur foncière de chacun d'eux. Une panne verte, qui n'était variée que par des nuances tirées du vert, s'appelait *diapré*, des mots grecs διὰ et πράσον, pour montrer qu'une semblable panne avait rapport à un pré nuancé de différens verts. Les pannes nuancées en bleu étaient des *camayeux*, et celles où il n'entrait que du blanc et du noir étaient des *grisailles*. Ces pannes variées firent, en partie, qu'on appela *pannons* et *pennons* des enseignes moindres que la bannière où il pouvait se voir différentes couleurs, et cela dans les temps où la mode n'était pas encore revenue de mettre des figures sur

les enseignes : alors il aurait été assez difficile d'avoir de quoi mettre de la distinction entre tant d'enseignes qui nous étaient propres, sans l'invention du mélange des couleurs pour en composer les étoffes destinées à la confection de ces enseignes.

On prétend trouver l'étymologie du nom d'*enseigne* dans le mot latin *insignire* : cette dénomination générique convient, en effet, à l'expression de tout ce qui est reconnaissable par soi-même, ou qui sert à faire reconnaître les autres.

L'étendard et le guidon, deux autres sortes d'enseignes, ont leur nom par similitude de l'action à quoi elles sont propres : le guidon est propre à guider et conduire ; l'étendard est fait pour être vu étendu.

Tant qu'il y a eu des bannières dans les armées, il s'est vu autant et même plus d'enseignes suspendues de la manière que l'étaient ces bannières, que d'enseignes attachées à leurs piques de la manière qu'on les voit aujourd'hui ; mais depuis que les bannières ont disparu, les enseignes sont restées telles qu'elles se voient encore. Toutes nos enseignes tiennent présentement sur le côté de la lance ou de la pique, ainsi que cela paraît dans les étendards qui servent à la cavalerie, et dans les drapeaux de l'infanterie.

La forme actuelle de nos enseignes a borné notre idée sur cela, de façon à ne nous figurer pour les étendards qu'un petit carré d'étoffe, et pour les drapeaux qu'un plus grand morceau, et à croire que ces choses n'ont jamais été autrement : c'est une erreur. Il est vrai que le drapeau, qui est présen-

tement la seule enseigne qu'aient les gens de pied, a toujours eu la forme qu'il a; mais le gonfanon, qui a aussi servi à l'infanterie, était fait en bannière, et toutes les enseignes de cavalerie n'ont été pendant long-temps que des petites bannières.

L'étendard, qui est venu ensuite de la bannière de la cavalerie, et qui l'a remplacée, ne présentait qu'un carré d'étoffe attaché sur le côté de la lance : le pennon, enseigne qui avait été soumise à la bannière, et qui demeura soumise de même à l'étendard, continua de se montrer sous l'étendard, dans la même forme qu'il avait sous la bannière, et d'être un morceau d'étoffe attaché le long de la pique, plus étroit et plus alongé que celui de l'étendard, et terminé en pointe.

Il y avait des pennons à plus de pointes les uns que les autres; cela ne venait pas toujours de la force des troupes auxquelles ils étaient propres; car, supposé qu'une troupe à bannière eût été composée de dix à douze troupes à pennon, tous ces pennons auraient été de même, quoique ces troupes eussent été inégales en nombre d'hommes; ce n'était que la différence qui pouvait se trouver dans la qualité du chef de chaque troupe, qui mettait de la distinction entre le pennon d'une troupe et un autre pennon de la même troupe.

Le pennon d'un banneret suzerain n'avait qu'une pointe, et les pennons des bannerets vassaux de ce suzerain en avaient deux. De plus, parmi ces chefs de pennonies compris dans une bannière, il y en

avait de chevaliers, et d'autres qui n'étaient que bacheliers ou écuyers. Les pennons donnaient la distinction de tous ces grades : c'est ainsi qu'il y eut des pennons à une, à deux et à trois pointes.

La supériorité entre gens qui avaient du commandement, se montrait dans les pennons de même que dans les bannières. Un banneret chevalier donnait le pas à sa troupe sur celle d'un banneret qui n'était pas chevalier : ce second banneret obéissait au premier, et la bannière de ce premier était découpée en moins de lambeaux que celle du second.

C'est depuis les croisades que les étendards et les drapeaux ont commencé à être plus communs dans les armées qu'ils n'avaient été auparavant ; et c'est depuis ce même temps que les bannières ont commencé à tomber, de sorte qu'à la fin du quinzième siècle il ne s'en voyait plus à la guerre.

J'ai déjà dit que c'était le symbole qui se voyait sur la bannière de chaque province et de chaque ville qui a fourni les armoiries qu'ont présentement ces provinces et ces villes ; la couleur de ces bannières fournissait aussi une livrée pour ces lieux et pour les seigneurs qui y dominaient. A l'égard des bannières paroissiales, chacune de ces enseignes était de la couleur qui convenait à la désignation du saint qui était le patron de la paroisse ; mais comme la désignation par le seul moyen des couleurs aurait été trop vague, et qu'il se voyait dans une armée plus d'une bannière bleue et plus d'une rouge, ces deux couleurs désignant des confesseurs et des

martyrs, il fallait de nécessité que chaque paroisse eût sur sa bannière l'image de son patron, et par-là toute équivoque était ôtée, chaque bannière se trouvant doublement caractérisée.

Il y avait dans les armées de ce temps, bien plus d'enseignes qu'il n'en existe dans les troupes actuelles. Chaque paroisse formant au moins une bande ou compagnie de piétons, avait au moins une bannière; et si une paroisse formait deux bandes, elle avait deux bannières : ces deux bannières se trouvant d'une même couleur, il fallait mettre des images différentes sur chacune d'elles, et c'est ce qui faisait qu'il y avait des paroisses qui avaient deux patrons. La diversité des couleurs propres à distinguer tant de bannières qui se voyaient dans une armée, devait offrir un coup-d'œil assez agréable. Au reste, il n'était pas ordinaire que tous les paroissiens d'une paroisse marchassent à la guerre; cela n'arrivait que dans les grandes nécessités. On commandait un certain nombre d'hommes de chaque paroisse; et quand, du contingent de plusieurs paroisses, on avait un nombre d'hommes suffisant pour en former une bande, c'était sous la bannière de la paroisse qui avait le plus contribué à former la bande, que marchait cette troupe.

Lorsque j'ai montré quelles ont été nos bannières de guerre patrones, ainsi que celles de semblable espèce qu'ont eues d'autres États, je crois avoir suffisamment fait voir que la dévotion déterminait assez communément les peuples, et ceux qui régnaient sur eux, à se donner pour principale mar-

que de guerre celle que désignait le patron de chaque État. Saint Yves, confesseur, occasionna la livrée violette qu'adoptèrent les ducs de Bretagne et les Bretons. Les deux enseignes d'accompagnement de la personne de ces ducs étaient, l'une de la couleur patrone, et l'autre d'hermine. Dans un compte de Pierre Landois, trésorier de Bretagne, rapporté dans les preuves de l'histoire de cette province, par dom Lobineau, il est parlé des jacquettes de livrée qui furent données aux quarante archers de la garde du corps du duc de Bretagne : ces jacquettes étaient blanches, noires et violettes. On reconnaît dans cela les armoiries et la livrée de ce duc.

Le temps où parurent les différens ordres de vassaux, doit se prendre depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe de Valois; et les arrangemens pour la guerre, observés par ces vassaux, dura jusqu'à Charles VII. Mais sous ce roi la milice française changea de face: c'est lui qui commença à se servir moins souvent des troupes qui allaient à la guerre d'obligation, et qui, aimant mieux en avoir à sa solde, en eut en effet. Il créa un certain nombre de compagnies de cavalerie, pour être payées de l'argent de son trésor; et cette nouvelle gendarmerie fit tomber peu à peu l'ancienne, qui était la milice des fieffés.

Il y avait eu quelques troupes de gendarmes soudoyés avant Charles VII; mais il y en avait eu peu; elles avaient peu duré, et elles étaient réformées quand elles n'étaient plus nécessaires; au lieu que la gendarmerie créée par Charles VII, le fut pour rester tou-

jours sur pied. La preuve qu'il y avait eu des troupes soudoyées sous l'ancienne gendarmerie, se tire des comptes des trésoriers des guerres de ce temps-là, où l'on voit, par exemple, qu'un chevalier était employé sur l'état du roi, pour lui et pour vingt hommes d'armes, et pour dix sergens à pied; qu'un autre chevalier l'était pour lui et pour six gentilshommes; et qu'un troisième l'était aussi pour lui, pour dix chevaliers, huit écuyers et six sergens. D'autres chevaliers étaient employés pour être châtelains ou capitaines de forteresses, et on établissait sous eux une garnison de gendarmes à cheval et des sergens à pied. Il est bon de rapporter tout cela, pour faire voir de quels gens étaient composées les milices. Les troupes que formaient ces milices étaient bien inégales entre elles; néanmoins un chevalier qui n'aurait eu qu'une troupe de vingt gendarmes, avait sa bannière aussi bien qu'un chevalier qui aurait eu cinquante gendarmes dans la sienne. La même inégalité se remarquait dans les troupes à pennons, compris dans une troupe à bannière. Il y avait des pennonies de quinze à vingt gendarmes, et l'on en voyait aussi qui n'étaient que de sept ou huit : cependant, les plus petites de ces pennonies avaient leurs pennons aussi bien que les plus grosses. Les gendarmes appointés ou soudoyés étaient payés ou de l'argent du trésor royal, ou au moyen d'une imposition sur le peuple. Il paraît, par l'*Histoire de Bourgogne* de dom Plancher (1), que

(1) T. 2, p. 226.

le roi Jean étant régent de ce duché, ordonna l'imposition d'un demi-florin par feu dans toute l'étendue de la province, pour être employé à l'entretien des officiers et soldats.

Le changement arrivé dans le total de la gendarmerie, sous Charles VII, ne changea presque rien à la manière ordinaire de former les corps et de les diviser; et par rapport aux enseignes, les mêmes distinctions entre elles continuèrent d'être telles qu'elles avaient été sous la milice des fieffés. Le seul changement qui s'opéra dans ces enseignes, c'est que les principales cessèrent d'être appelées *bannières*. Les gens de pied commencèrent à marcher sous les drapeaux, les gendarmes sous des étendards et des guidons, et la cavalerie légère sous des cornettes. Il ne fut même plus question des pennons que pour désigner les enseignes de corps des chefs de guerre, ou celles de quelques troupes de nouvelle espèce.

La convocation des fieffés continua de se faire, tant qu'on s'est servi de cette milice, par la position du ban; mais au lieu qu'avant cet ordre de choses, le ban ne pouvait être posé qu'au nom du roi et par ses officiers, aucun fieffé n'ayant droit de convoquer des militaires, tous les fiefs relevant du roi, quand il y eut d'autres suzerains que le roi, chaque suzerain se donna le droit de convoquer aussi ses vassaux par le ban; et c'est à l'occasion de ces bans particuliers que parurent des officiers d'une nouvelle espèce, dont le ministère était nécessaire dans les convocations féodales. On a vu que la convocation d'un ban royal se

faisait tant par l'exposition d'une bannière que par un cri public. Les *præcones* ou annonciateurs chargés de faire ce cri, se nommaient *hérauts*, des termes celtes de *heeren* ou de *har-al*, propres à signifier un officier qui publie les ordonnances d'un haut seigneur, qui cite des personnes, et qui même arrête ces personnes de la part de ce haut seigneur (1).

Un *præco* employé à publier un ban, ne pouvait manquer d'être appelé *héraut;* cela montrait qu'il ne tenait que d'une suprême autorité le droit de faire les fonctions qu'il faisait, telles que celles, entre autres, de faire les *haros* ou saisies de corps. Tout ce que faisait un héraut était afin que l'officier du roi, dont l'autorité s'étendait sur la guerre et la justice, et qui convoquait un ban pour la guerre, pût connaître ceux d'entre les guerriers qui se rendraient désobéissans aux choses portées par le ban.

Je regarde les premiers hérauts qui ont fait des fonctions, tant auprès des rois qu'auprès de ceux qui gouvernaient les provinces et les villes, à peu près comme les Romains regardaient leurs licteurs et leurs appariteurs. Il y avait les hérauts du roi et les hérauts provinciaux. Nos ducs et nos comtes étendant, cha-

---

(1) Le mot *heer* signifiait dans l'ancienne langue tioise, et signifie encore, en allemand et en anglais, *camp*, *armée*. On le prenait aussi pour *armes*. On a donc pu donner ce nom à des officiers chargés de fonctions militaires, ou relatives à la paix et à la guerre. (*Voyez* Ménage, *Dict. étym.*, au mot *héraut*.) (*Edit.* C. L.)

cun dans son gouvernement, leur autorité sur les choses de justice et de guerre, les hérauts qui servaient près d'eux ne devaient pas borner leurs fonctions à ce qui regardait la guerre; ils en devaient encore faire d'autres analogues à celles que font à présent les huissiers des tribunaux souverains : au lieu qu'après qu'il y eut des fiefs de plusieurs natures, il parut à cette occasion de nouveaux *præcones* qui ne s'appelèrent point *hérauts*, et qui ne doivent point être confondus avec les hérauts, ces officiers de nouvelle espèce bornant leurs fonctions aux seules choses qui regardaient la guerre.

Chaque suzerain qui avait droit de ban commettait l'un de ses vassaux pour avoir soin de rassembler les autres vassaux sous la bannière suzeraine. L'officier commis s'appelait *sergent fieffé*, et son fief était dit *fief de sergenterie*, les sergens fieffés étant officiers purement militaires. Si on ne s'était pas contenté de les appeler *sergens*, ce serait à eux qu'aurait convenu, pour le moins autant qu'aux hérauts, d'être appelés *serviteurs d'armées*, par une interprétation différente que je fais de celle qu'on a donnée des termes celtiques qui ont produit celui de *héraut*, cette qualité de *serviteurs d'armées* convenant parfaitement aux sergens fieffés, attendu la nature de leurs fonctions. Les hérauts des rois étaient les sergens de ces rois; les hérauts provinciaux étaient les sergens de l'État, exerçant les fonctions de robe et d'épée; et les sergens fieffés étaient les hérauts de la noblesse, mais qui n'avaient d'exercice que dans les choses de

la guerre. Ces distinctions sont bonnes à faire ; et il ne faut pas encore confondre les sergens de fief avec d'autres sergens fournis par les gendarmes, et qui formaient une milice à pied, ni avec d'autres appelés *sergens d'armes*, dont je parlerai ailleurs.

Les fonctions convenables aux hérauts des provinces me conduisent à d'autres observations qui ne sont point étrangères à mon sujet. J'ai dit que ces hérauts citaient les personnes, les obligeaient de comparaître devant l'officier gouverneur, et même les arrêtaient. La citation par le ban s'appelait *clameur;* mais les personnes citées par *clameur de haro*, c'est-à-dire par cris de hérauts, ayant quelquefois de justes raisons pour différer de satisfaire sur ce qui les faisait citer, elles demandaient au juge royal un délai : pour l'obtenir, il fallait se faire *plaiger* ou cautionner par gens acceptables, ou bien on consignait une somme. Cette consignation s'appelait *donner des herrs, se faire arrher*, termes qui pourraient encore se tirer de ceux de *heeren* ou de *har-al*, parce que c'étaient les hérauts ou sergens des tribunaux qui avaient la garde de ces personnes, et qui ne se départaient de cette garde que par l'ordre du juge. Le cas arrivant d'un ordre obtenu sous cautionnement, ou moyennant des *herrs*, c'était encore aux sergens à les publier. Ainsi, ces sergens publiaient les délais, les signifiaient même juridiquement à ceux qui ne devaient point les ignorer ; et aucun délai ne s'obtenait encore que sous l'obligation de se soumettre à la peine de *haro*, qui était telle que si la personne qui avait déla

n'exécutait pas ce qu'elle était tenue de faire à temps marqué, ce temps expiré, elle était saisie au corps (1).

Il reste quelque trace sur la manière dont se posait anciennement le ban, dans ce qui se fait encore en certains pays, quand il s'agit de lever une milice et d'assembler les communes.

Dans la ville de Gand, en Flandre, lorsqu'on veut faire prendre les armes à la bourgeoisie, on met un étendard sur la maison commune de cette ville; on publie en même temps le jour où tous les bourgeois doivent se trouver devant cette maison, et l'étendard exposé n'est ôté que quand il est question de faire la revue générale des troupes assemblées. La grandeur de l'étendard exposé est proportionnée à la quantité de monde qu'on veut lever : il est moins grand pour une levée ordinaire que pour une levée extraordinaire.

Dans d'autres villes, la prise d'armes bourgeoises se fait en mettant un drapeau sur la tour ou beffroi qui sert comme de donjon à ces villes : dans cette tour, il y a une cloche; et depuis l'exposition du dra-

---

(1) On a prétendu que le mot *haro* était composé de *ha* et de *Rol* ou *Rollo*, nom d'un ancien duc de Normandie qui faisait observer si exactement la justice, que les opprimés avaient continué d'invoquer sa protection, même après sa mort; d'où serait venue cette exclamation *haro!* dans le sens de : *Ha! Rol, si tu vivais encore, il n'en serait point ainsi!* Mais cette étymologie, plus ingénieuse que vraisemblable, a été abandonnée des savans; et celle que donne ici Beneton est la plus généralement reçue. (*Edit.* C. L.)

peau, cette cloche sonne, à intervalles marqués, jusqu'à ce que le peuple soit assemblé. Les Allemands ont cet usage; et le drapeau dont ils se servent pour cela, s'appelle *sturmfann*. Les milices des campagnes s'assemblent par la mise d'une petite enseigne de toile sur les clochers des églises paroissiales; et la manière de sonner en pareil cas, s'appelle *tocsin*. Les seigneurs de fiefs ayant acquis le droit de convoquer leurs vassaux par le ban, ce ban leur a servi depuis à bien d'autres choses : c'est par le ban qu'ils faisaient annoncer les corvées, les impositions et autres services qu'ils prétendaient leur être dus dans l'étendue de leurs fiefs. L'*Histoire de Bourgogne*, de dom Plancher (1), parle du droit de *ban-vin* que des seigneurs de ce pays avaient : ils faisaient publier que personne autre qu'eux n'eût à vendre du vin pendant un certain temps de l'année, et cela s'exécutait.

Dans toutes les villes d'Italie, la bourgeoisie est divisée par gonfanonies. L'*Histoire de la maison de Gondi*, par le sieur Corbinelli, nous montre, dans la ville de Florence, le quartier du Gonfanon-Lion-Blanc et celui du Gonfanon-Lion-Rouge. Chaque bourgeois ayant ménage se fait inscrire dans le livre qui est à la garde du gonfanonier de son quartier, et ces livres servent beaucoup pour les preuves généalogiques.

Plusieurs villes de France conservent à peu près le même ordre politique. Je parlerai des seize quartiers

(1) T. 2, p. 213.

qui divisent la ville de Paris. Les citoyens de la ville de Lyon sont aussi partagés par quartiers : chaque quartier a son pennon, qui sert de point de ralliement aux habitans qu'il contient, quand il est besoin de prendre les armes; et c'est de ce pennon que les quartiers sont appelés *des pennonies*.

La ville de Paris, depuis le temps dont je parle, a toujours eu des capitaines de quartiers, qui ont sous eux d'autres officiers, et un drapeau par compagnie. Outre ces enseignes de quartiers, chaque tribu ou communauté d'artisans a son guidon de reconnaissance, pour en faire usage en certaines occasions. Saint Louis ayant donné à Etienne Boileau l'office de prévôt de Paris, ce magistrat, homme d'un grand ordre, pour mettre de la distinction entre les différens marchands et ouvriers qui se trouvent dans cette ville, les classa en corps ou communautés, leur fit des règlemens, et ordonna que chaque corps, soit de marchands ou d'artisans, aurait sa bannière, sur laquelle seraient des symboles propres à faire connaître l'espèce d'artistes à qui une bannière appartiendrait. Cet arrangement a duré long-temps. Ainsi, outre les drapeaux des compagnies bourgeoises, qui étaient de véritables enseignes de guerre, puisqu'elles allaient à l'armée, il y avait encore dans Paris les étendards et guidons des différens arts et métiers, faits pour être portés dans les cérémonies civiles, sans compter les bannières des paroisses, et les guidons des confréries séculières de dévotion érigées dans les églises, faits aussi pour paraître dans les cérémonies ecclésiastiques.

Il est dit, dans les *Antiquités de la ville de Paris*, par dom Félibien (1), que le roi Louis XI ayant voulu savoir combien cette ville contenait d'habitans en état de prendre les armes, il ordonna l'assemblée de ces habitans, et en fit la revue; que tous les différens corps parurent, dans cette revue, rangés sous les enseignes désignatives de profession; et qu'on compta soixante-sept bannières de gens de métiers, sans les étendards et les guidons de la cour de parlement, de la chambre des comptes, des généraux des aides, et sans ceux des officiers de la Monnaie, du Châtelet et de l'Hôtel-de-Ville.

Le même roi, dans une seconde revue qu'il fit des habitans de la capitale, en trouva plus de quatre-vingt mille en état de porter les armes, et qui parurent dans cette montre tous vêtus de hocquetons rouges chargés d'une croix blanche.

Les corps de métiers de la ville de Paris ont conservé jusqu'à présent le droit de s'assembler, chaque corps sous son guidon. Louis XIV revenant d'épouser, à Saint-Jean-de-Luz, l'infante d'Espagne, fit son entrée publique dans Paris, avec sa nouvelle épouse, le jeudi 26 août 1660. Le procès-verbal de cette entrée, conservé dans les archives de l'Hôtel-de-Ville, apprend que le corps de la ville qui fut au-devant du roi et de la reine, était composé des prévôt des marchands et échevins, des conseillers et quartiniers de ville, des maîtres et gardes des sept corps de marchands,

(1) T. 2, l. 17.

des cinquanteniers, dizainiers, et de quelques notables bourgeois mandés pour augmenter la cavalcade, tout le monde étant à cheval; et qu'enfin cette cavalcade était fermée par les tailleurs, qui formaient une compagnie de cent vingt hommes, vêtus de pourpoints de brocard d'argent, bien montés, et marchant l'épée à la main. Cette compagnie, à la tête de laquelle étaient trois trompettes, était commandée par un ancien bachelier de communauté, et avait un guidon de tafetas blanc, semé de fleurs de lis d'or, au milieu duquel étaient les portraits du roi et de la reine.

La milice des communes formait des légions : la légion d'une ville ou d'une banlieue était composée de toutes les paroisses qui en dépendaient, et qui faisaient autant de compagnies, chaque paroisse ayant sa bannière.

Les différentes armes à l'usage des légionnaires procuraient différens noms à ces soldats : il y avait dans une légion des *arbalestriers*, des *routiers*, des *sergens*, des *satellites*, des *coustilliers*, et des *piquenaires*. Ces noms n'étaient pas faits pour désigner différentes sortes de milices, comme l'a prétendu l'auteur de l'*Histoire de la milice française*, mais pour montrer seulement, ou que les compagnies d'une même légion étaient différemment armées, ou qu'une même compagnie contenait des soldats propres à différentes choses, et qui, pour cela, avaient des armes convenables; de même que nous voyons présentement chaque compagnie du régiment *Royal-Artillerie* composée de *fusiliers*, de *canonniers*, de *bombardiers*,

de *mineurs* et de *sapeurs*, tous réunis sous un chef commun. Il en était de même de la cavalerie. Dans une troupe à cheval, il y avait des *lanciers*, des *massiers* ou *sergens d'armes*, des *hachers* et des *archers*.

En faisant attention aux manœuvres qui se faisaient dans un combat, on sentira à quoi étaient propres les différentes armes à l'usage des soldats. Les arbalestriers, en décochant leurs flèches, commençaient à mettre les ennemis en désordre; ce désordre était augmenté par les routiers, ou enfans perdus, qui, par leur manière de combattre en harcelant, frayaient la route aux sergens et aux satellites, tous gens de main, et qui, armés d'épées, fonçaient avec vigueur; ceux-ci étaient soutenus par les coustilliers, qui, outre l'épée, avaient de longs couteaux pour mieux égorger; et si tous ces différens soldats étaient repoussés, et obligés de rentrer dans leurs rangs, ils étaient soutenus par les piquenaires, dont les piques françaient les endroits de la légion qui avaient besoin de défense.

La banderole a été aussi l'une de nos enseignes d'usage; son nom et son peu de grandeur montraient qu'elle était plus petite que la bande; et en effet, de *banderia* vint *banderola*. Les petites enseignes ont toujours été du goût des peuples errans, et qui combattent en voltigeant; les Scythes et les Esclavons aimaient ces sortes d'enseignes; l'histoire de Louis, roi de Hongrie, apprend qu'un général de ce prince ayant vaincu des Tartares, lui envoya, pour marques de victoire, les captifs et les petites enseignes ga-

gnées sur ces ennemis, *multa banderia et captivos Tartaros regi transmisit.* Il a été un temps où la banderole plaisait tant aux guerriers, qu'il n'y avait presque point de cavalier qui n'en eût une à sa lance; et on voit, par des monumens anciens, qu'à des troupes de cavalerie, toutes les lances des cavaliers sont ornées de banderoles; mais cette mode s'est perdue, et présentement on ne voit plus à la guerre d'enseigne de cette espèce.

La nation des Francs n'a été, comme on le sait, dans son origine, qu'un composé de plusieurs peuples; mais comme chacun de ces peuples était divisé en plusieurs Etats ou cantons, que même ces cantons étaient divisés en d'autres, et que chaque peuple, chaque canton, et chaque sous-canton avait son symbole, ce qui faisait le grand nombre de ces symboles qu'avait la masse de la nation, entrons dans quelque discussion sur ce sujet.

Un canton avait sa bande, sur laquelle se voyait son symbole de reconnaissance; ce canton contenait plusieurs tribus; chacune de celles-ci avait aussi sa bande pour porter son symbole; et enfin chaque tribu contenait plusieurs familles, qui chacune avait aussi sa bande. Ces dernières bandes, par la règle que j'ai établie, ne devaient plus être que des banderoles, les enseignes diminuant toujours de volume à mesure qu'elles descendaient de rang; mais ce n'est pas tout. Un canton était divisé et sous-divisé en tribus et en familles; chacune de ces catégories, qui montrait déjà sa gradation par le volume de son enseigne, la mon-

trait encore par son symbole. Un canton avait son symbole, et le portait en entier sur sa bande, ce que ne faisaient pas les divisions de ce canton; une division montrait de l'altération dans ce qui la marquait, à mesure qu'elle se trouvait être une plus petite portion de canton; si un canton avait sur sa bande un lion ou un aigle, sur les bandes des tribus il ne se voyait que la moitié de la bête, et les banderoles des familles n'en avaient que le quart. J'ai montré tout cela dans mon *Traité des marques nationales* (1), fondé sur des passages de Tacite, dans ses *Mœurs des Germains*, et de Cluvier, dans sa *Germanie antique*. On peut consulter tous ces ouvrages.

Les pennons à pointes, qui parurent avec les bannières, ressemblaient assez aux bandes et banderoles que je viens de donner pour enseignes aux premiers Français. Il faut que la mode de ces sortes d'enseignes se soit toujours soutenue; elle reprit faveur sous la gendarmerie des fieffés, et nous avons presque toujours eu quelque milice qui a fait usage d'étendards à queue; nos dragons en ont encore, et c'est de là qu'ils tirent leur nom. En effet, sans aller chercher l'étymologie de *dragons* dans l'espèce de soldats romains appelés par Végèce, *draconarii*, qui n'étaient que des piétons, les enseignes à queue, lorsque le vent les agite, ressemblant assez à ces serpens volans que l'antiquité nous présente sous le nom de *dragons*, on conçoit que cette circonstance a suffi pour faire

(1) Paris, 1739, petit in-8° de 360 pages. (*Edit.*)

appeler du même nom de *dragons* les cavaliers qui avaient de ces sortes d'enseignes.

Les carabins, autre milice qui, d'Espagne, s'était introduite en France, avaient aussi des enseignes à pointes; ils les tenaient des Maures espagnols; et nos dragons, venus après ces carabins, prirent de pareilles enseignes : ces deux milices ayant beaucoup de conformité dans la manière de servir, il est naturel qu'elles aient eu des enseignes de semblable forme.

Les flammes dont les vaisseaux sont ornés, par la forme qu'elles prennent au moyen de l'agitation du vent, pourraient être appelées des *serpentières;* le nom qu'elles ont ne leur convient pourtant pas mal ; ce sont de longues bandes; et l'on appelle encore *bandières*, de petits pavillons à queue qui se voient sur les mâts des galères.

La cavalerie des communes parvint cependant à avoir assez de réputation pour donner de la jalousie à celle des fieffés; aussi prétend-on que ce fut une cause d'émulation qui fit que les nobles, pour empêcher que les bourgeois ne pussent les égaler, cherchèrent à s'orner d'un titre autre que ceux de *possesseur de fief* et de *gendarme*, qu'ils avaient tous également étant sous les armes, qui fût capable de les tenir toujours dans un rang au-dessus de tous autres cavaliers, et que pour cela ils imaginèrent celui de *chevalier;* c'est, en effet, dans les temps dont je parle que s'institua la chevalerie dite d'*accolade*.

Ce titre établi, ceux qui se le donnèrent l'exprimèrent en latin par le mot de *miles*, prétendant que

cet état de chevalier avait rapport à des dignitaires qui se voyaient chez les Romains, et qui étaient désignés par ce mot de *miles*.

Je n'entrerai point dans la discussion de savoir si ce rapport est juste; il est seulement certain que ceux de nos guerriers qui, les premiers, se firent un titre de ce mot, ne le firent que dans l'intention de lui faire signifier un noble de race; c'est encore une question de savoir si le *miles* des Latins était propre à cela : j'aurai occasion de m'étendre là-dessus dans un ouvrage que je médite (1).

---

(1) De tous les services qu'on rendait au souverain, le plus noble était celui de l'épée. Suivant Mattheus (*de Nobilitate, de Principibus*, etc.), on fit tant de cas de la milice, après la ruine de l'empire d'Occident, que le nom de *miles* devint un titre d'honneur. On ne le donna plus aux fantassins et aux cavaliers indifféremment; il fut réservé aux barons, aux comtes, aux ducs, aux fils aînés des rois; encore fallait-il qu'ils fussent reçus *milites*, ou chevaliers, dans les formes, à défaut de quoi ils n'étaient que *domicelli*. Ils avaient pour armes le casque, *brunia;* le hausse-col, *hals-berg;* la genouillère, *bamberg;* la cuirasse, *pansier;* l'écu, *schild;* l'épée, *shwert*, etc. Sous les Romains, les soldats *milites* prêtaient serment à l'empereur, et portaient son nom empreint dans la main, ou sur le bras; c'est à ce signe qu'on reconnaissait les déserteurs. Les *milites* des siècles suivans faisaient aussi hommage au prince, des charges ou des terres dont celui-ci les avait investis, et lui juraient à genoux, sur les Evangiles, de lui obéir et de le défendre contre ses ennemis. Voilà pourquoi on les appelait encore *mannen van leen*, hommes de fief, vassaux, hommes liges, comme étant personnes liées et sou-

Ce ne fut guère que dans le douzième siècle, que le mot de *miles* commença, parmi nous, à être employé pour signifier un cavalier d'un rang au-dessus des cavaliers de toute autre milice; on le rendit en français par celui de *chevalier;* et pour que cette distinction d'un cavalier d'un plus haut rang qu'un autre, passât sans contestation, il fallut chercher à rendre respectables les nouveaux chevaliers. Pour cela, on inventa des cérémonies par lesquelles on prétendit communiquer à ceux sur qui on les faisait, un caractère qui mettait un chevalier reçu dans un rang d'élévation indépendant de tout autre qu'il pouvait avoir, de quelque charge militaire que ce fût; et par ce moyen, il se forma un ordre de chevaliers qui devint le premier de l'État, et même une milice qui se rendit aussi la plus considérable de toutes celles qui se sont vues chez nous.

Un banneret à bande avait deux enseignes à lui, savoir : sa bannière, qui était l'enseigne principale de sa bande; et son pennon, qui était l'enseigne de la

---

mises à un tiers. Mais bien loin que cette dépendance fût à charge, elle devint si honorable, que tous ceux qui voulaient se distinguer dans quelque profession, aspirèrent à la qualité de *milites*. On fut donc obligé de les distinguer en *milites togati*, chevaliers de robe longue, et *milites militares*, chevaliers de guerre. Les premiers étaient docteurs en droit ou en médecine, ecclésiastiques ou magistrats; les autres servaient le prince à l'armée ou dans les garnisons. (*Voyez* Mattheus, *ubi sup.*, et le Clerc, dans le *Journal de Hollande.*) (*Edit.* C. L.)

pennonie qu'il commandait. Mais comme un banneret, étant chevalier, pouvait se trouver commander à plusieurs bandes, soit qu'il eût plusieurs terres à bannières, ou qu'il fût établi pour commander à des bannières dont les bannerets n'auraient pas été chevaliers, alors ces avantages le rendant officier-général dans une armée, puisqu'il avait assez de troupes sous son commandement pour faire une portion ou une aile de cette armée, il acquérait le droit d'avoir à lui une enseigne d'extraordinaire, indépendante d'aucune autre qui fût dans ses troupes; et voici ce que j'en puis dire.

Cette enseigne s'appelait *pennon de corps;* sa forme carrée la faisait distinguer des pennons de bandes; elle n'était point faite pour être attachée à aucune troupe, mais elle était uniquement destinée à suivre l'officier à qui elle appartenait, en quelque lieu qu'il fût, dans toute l'étendue du front de ses troupes.

Si un général a beaucoup de troupes sous son commandement, la grande étendue de terrain qu'elles occupent ne lui permet pas de rester à un poste qu'il se fixerait; il est vrai qu'il en a toujours un de marqué, et qui devient le poste d'honneur, mais souvent il en change pendant la durée d'une action.

Les généraux qui veulent se montrer agissant et pleins d'ardeur, doivent, pendant un combat, se transporter où ils croient leur présence nécessaire; c'était là la manœuvre des anciens généraux; une enseigne de suite leur convenait, pour n'être point perdus de vue; cet usage avait de la grandeur; il devrait

avoir été conservé; aussi l'a-t-il été assez près de nos jours, comme je l'expliquerai ailleurs.

L'enseigne de corps d'un général d'armée était carrée. Quoiqu'elle ne fût qu'un pennon dans l'origine, elle méritait cette distinction de forme, puisqu'elle était propre à celui qui commandait à toutes les enseignes d'une armée; mais cette forme particulière montrant une enseigne de dignité, bientôt les grands bannerets, c'est-à-dire les officiers-généraux des armées, et les lieutenans d'un général, voulurent également que leurs pennons de corps fussent aussi carrés; et bientôt encore ils donnèrent un pennon de cette forme à la première des pennonies de chaque bande à bannière qu'ils avaient. Cette nouveauté fit paraître des enseignes d'une espèce nouvelle. Les pennons carrés se multiplièrent peu à peu; il fallut changer leur nom; et pour les distinguer des autres pennons, on les appela *étendards*. L'*Histoire d'Angleterre* de du Chesne parle d'un Jean de Chandos, chevalier banneret au drapeau carré, qui était gouverneur de Guyenne pour les Anglais, vers l'an 1360.

L'étendard, devenu enseigne mitoyenne entre la bannière et le pennon, et par-là se trouvant plus élevé que le pennon, ne tarda pas à pousser son élévation plus loin; lorsqu'on se fut aperçu qu'il y avait trop d'enseignes dans les armées, on crut que l'étendard pourrait beaucoup servir à diminuer le nombre de ces enseignes; sa supériorité était déjà marquée sur le pennon; on l'égala bientôt à la bannière, et peu à peu il a

fait disparaître cette bannière. Le pennon a un peu plus duré dans les armées que la bannière; mais enfin il eut le sort des choses qui paraissaient inutiles; l'étendard insensiblement l'a anéanti; le peu de pennons qui restèrent changèrent de nom; ils prirent celui de *guidons*, à la création de la gendarmerie de Charles VII, et les guidons restèrent à ces gendarmes, mais pour être enseignes subordonnées aux étendards.

En parlant des bannières ecclésiastiques, j'ai dit qu'on connaissait par leurs couleurs de quelle classe étaient les saints à qui elles appartenaient; que celle d'un martyr était rouge, et celle d'un confesseur bleue ou verte; la *règle* n'eut absolument lieu que pour les enseignes de dévotion. Mais pour les séculiers, soit bannières ou pennons, ils étaient souvent de la couleur qu'il plaisait de prendre aux seigneurs qui avaient droit d'en avoir; et comme, pendant que dura le scrupule d'user d'images, on ne pouvait avoir de distinction en enseigne que par le moyen des couleurs, les couleurs matrices n'auraient pas suffi assez pour ces distinctions, si, pour y suppléer, on n'eût imaginé de mélanger ces couleurs; c'est de ce mélange que vinrent les pannes, ou étoffes variées propres à faire des enseignes, dont j'ai parlé plus haut.

Cependant, lorsque le scrupule relatif aux images fut passé, on chargea les enseignes d'animaux, de fleurs, d'astres, et d'autres figures de fantaisie. Ces figures, mises sur les enseignes, devinrent les mar-

ques héréditaires des terres à bannières, et les mêmes figures devinrent aussi les armoiries des familles qui possédaient ces terres. Un seigneur banneret trouvait donc dans sa bannière de quoi se faire une livrée et un symbole personnel; et si de ces livrées, depuis qu'elles sont d'usage, les unes se sont vues d'une seule couleur, et les autres composées de plusieurs, c'est que les bannières qui produisirent les premières de ces livrées étaient, les unes toutes unies, et les autres de ces étoffes où se voyaient plusieurs couleurs. Les chefs de guerre, chez tous les anciens peuples, avaient coutume de mettre une marque sur leur armure, et d'en faire porter une semblable, ou toute entière, ou en partie, à tous les soldats de leur commandement. Il est certain que parmi nous il y a eu des fiefs assujettis à d'autres; les possesseurs des fiefs de suzeraineté ont été obligés d'attacher des marques à ces fiefs, et chaque marque de fief paraissait sur la bannière propre à conduire à la guerre les vassaux de ce fief.

L'usage de donner des marques aux terres a produit incontestablement les armoiries des familles. Cependant, on ne peut point assurer que les familles aient eu des armoiries aussitôt que les terres qu'elles possédaient en ont eu; l'inconstance des coutumes qui régnaient alors s'y opposait. Une terre ne changeait point de marque, mais son possesseur en changeait quand il lui prenait envie; c'est pourquoi, après que les terres eurent des signes assurés, il se passa encore bien du temps avant que, dans les fa-

milles, on pensât à s'en assurer de semblables, pour avoir un moyen de se distinguer de famille à famille, indépendamment d'aucune marque de terre. Un seigneur qui avait plusieurs terres se désignait par autant de symboles; il se servait de tous sans préférence. Quand il faisait une action, il usait du symbole de la terre où se passait l'action; et s'il allait faire une autre action dans une autre de ses terres, le symbole de cette dernière terre servait pour cette seconde action.

Les enfans ne se fixaient point non plus à aucun des symboles adoptés par leur père. Quand une terre changeait de maître, les anciens possesseurs de ce bien ne pensaient plus au symbole que cette possession leur avait donné occasion de porter, et ils le quittaient pour en prendre un autre.

Ce fut l'envie de conserver le souvenir des grandes actions d'un héros, ou la mémoire d'un homme puissant en dignités ou en fortune, qui obligea, à la fin, les descendans de tels hommes de conserver héréditairement, pour eux et pour leurs enfans, l'une des marques de l'ancêtre dont la mémoire était précieuse; et on choisissait, entre toutes ces marques, celle qui était la plus propre à montrer ce qu'avait été cet ancêtre. Supposons un seigneur qui, au temps des croisades, aurait eu plusieurs terres, et qui se serait distingué dans ces guerres, sous le symbole de l'une de ses terres : les descendans de ce seigneur, soit que la terre qui avait fourni le symbole personnel à leur ancêtre fût encore en leur pouvoir, ou n'y

fût plus, ne laissaient pas de prendre ce même symbole pour armoiries, le jugeant propre à montrer de qui ils descendaient.

Avant l'hérédité des signes dans les familles, et même après, quand un banneret menait plusieurs bannières à la guerre, chacune était marquée différemment; cela faisait que chaque vassal ne marchait et ne combattait que sous l'enseigne de la terre dont il relevait. Le banneret était libre de mettre sur son armure, sur son bouclier, ou sur son casque, celle des marques de ses bannières qu'il lui plaisait. Je pense pourtant qu'il devait préférer la marque de la principale de ses terres à toute autre; et cette terre passant du père au fils, cela aura pu, conjointement avec l'autre cause indiquée ci-dessus, produire l'hérédité en armoirie.

La couleur du fond de la bannière où se voyait la figure qui servait de marque d'armure à un banneret chef de bande, fournissait une livrée à ce banneret; et les autres pennons compris dans une bande à bannière, fournissaient, à leur tour, aux bannerets compris dans cette bande, le même secours, pour donner une marque d'armure et une livrée à chacun de ces bannerets.

Tous nos historiens ont ignoré non seulement les fonctions particulières de la suite des rois, mais encore que les rois eussent plusieurs enseignes à leur suite. Ceux qui leur ont connu un pennon, pour n'en avoir pas connu deux, ont confondu le service et la propriété du pennon royal avec ce qui ne conve-

nait réellement qu'au pennon du roi. Souvent un de ces pennons a été pris pour la première bannière de France, et cette bannière, à son tour, a été confondue avec l'oriflamme. La narration des historiens sur cette circonstance est si confuse, qu'on n'aperçoit jamais qu'une enseigne d'honneur dans les armées, les rois y étant présens, quoiqu'alors il y en eût au moins quatre. C'est ce que je continuerai de démontrer, en établissant, le plus que je pourrai, des distinctions pour ces diverses enseignes.

Il est étonnant que trois auteurs, Gervais d'Oroberne, Anglais de nation, Guillaume Guyart, et Philippe Mousk, qui vivaient dans les douzième et treizième siècles, et qui, écrivant sur les enseignes, devaient connaître celles de leur temps, soient néanmoins les premiers à les avoir confondues, en prenant tantôt l'oriflamme pour la bannière de France, et tantôt cette bannière pour l'un des étendards royaux : sur ces derniers, ils ne sont guère excusables. Il y avait un de ces étendards qui, de tout temps, avait été connu sous le nom de *signe royal*. D'ailleurs, comment ne pas penser qu'il fallait que les rois eussent quelque enseigne particulière à eux, autre que l'enseigne nationale, et différente des enseignes affectées à des troupes, lesquelles enseignes ne peuvent être déplacées? Un peu de réflexion suffisait pour faire connaître l'erreur où l'on était à cet égard.

Nos rois, à l'exemple des autres monarques étrangers, et même des généraux d'armée, avaient toujours au moins un étendard de corps; je leur en donne même

deux, pour mieux montrer la souveraineté. Mais, supposé qu'ils n'en eussent qu'un, cette enseigne, bien différente de celle de la nation séculière, et de l'enseigne nationale de dévotion, ne devait point être inconnue; elle était d'institution bien ancienne, et elle avait toujours porté le nom du roi régnant. Les vieilles histoires font mention de l'étendard de Dagobert, de celui de Pepin et de celui de Charlemagne. M. du Cange, avant de traiter tous ces étendards de fables, aurait dû mieux examiner qu'il ne l'a fait les auteurs qui en parlent : il aurait su que ces auteurs, malgré leur ambiguïté, en disent assez pour laisser voir que la bannière de saint Denis et celle de France n'étaient pas les seules enseignes d'honneur qu'il y eût dans une armée où se trouvait le roi, et qu'il y en avait au moins quatre qui, chacune dans son espèce, se pouvaient dire enseignes primitives.

Guillaume le Breton, dans sa *Philippide* (1), distingue nettement l'enseigne du roi d'avec l'oriflamme; et pour être entièrement persuadé qu'il y avait au moins une enseigne royale qui n'était pas la même que la nationale, on n'a qu'à faire attention à ce qu'offre l'histoire. En continuant de s'occuper de l'étendard propre à chacun des rois, on voit qu'après l'étendard de Charlemagne parut celui de Charles-le-Simple, qu'un seigneur nommé *Fulbert* portait à la bataille de Soissons, où ce roi Charles vainquit

(1) L. 2.

Robert, comte de Paris, qui s'était fait couronner roi de France; et l'histoire montre encore que le même comte Robert, qui perdit cette bataille avec la vie, portait lui-même son étendard de dignité : ce qui est une nouvelle preuve qu'un général d'armée avait toujours une enseigne particulière à lui, qu'il faisait porter, ou qu'il portait quelquefois lui-même.

Pierre, roi d'Arragon, qui fut tué à la bataille de Muret, tenant le parti des hérétiques albigeois, portait lui-même son enseigne. Il avait à sa lance la marque qui désignait sa royauté; cette lance, avec son pendant, fut envoyée à Rome, où l'on en fit trophée. C'est ainsi que s'explique sur cela le même Guillaume le Breton, dans l'ouvrage déjà cité.

Philippe-Auguste avait son enseigne de corps, qui fut portée à la bataille de Bouvines par un chevalier nommé *Galon* (Gilles) *de Montigni.* On a confondu, dans cette occasion, la bannière de France avec l'étendard du roi; Montigni ne portait pas la bannière de France : cette bannière avait son porteur, de même que l'oriflamme avait le sien. On verra sur quoi je me fonde pour ôter au seigneur de Montigni la bannière de France.

Chacune de nos enseignes d'honneur était portée par un officier particulier, qui se tenait très-honoré de la fonction qu'il faisait. Si la commission de porte-oriflamme fut considérable, celle de porte-bannière de France et celle de porte-étendard royal l'étaient aussi; et je pense que si la distinction que je

tâche d'établir entre nos enseignes honorables avait été faite lorsqu'on a commencé à écrire l'histoire des grands-officiers de la couronne, on ne se serait pas contenté d'y faire mention des porte-oriflamme, on aurait tâché d'y mettre aussi les porte-bannières de France, qui étaient également officiers de la couronne : il n'y aurait peut-être pas tant de difficulté qu'on pense à en trouver assez pour en avoir une suite. L'histoire parle de quelques-uns; les chartres et titres de familles pourraient en fournir d'autres; et dans ce que l'histoire donne sur cela, on ne laisse pas de sentir qu'il faut distinguer non seulement les porte-oriflamme d'avec les porte-bannières de France, mais encore que les derniers sont différens de ceux qui portaient les pennons royaux, ce dont on peut juger par ce que faisaient ces différens porte-enseignes dans les occasions où paraissent ces enseignes.

Quant à la propriété des deux enseignes d'accompagnement du roi, outre l'usage à quoi servaient toutes leurs semblables, d'être l'aiguillon du courage, elles en avaient encore un autre, qui était de servir à faire connaître le danger où pouvait se trouver le roi pendant la durée d'une bataille. J'ai déjà dit que le signal, par le moyen de l'enseigne, se faisait en la haussant ou en la baissant. Galon de Montigni, à la bataille de Bouvines, baissa plusieurs fois celle qu'il portait, et ce signal, qui, à chaque fois qu'il se faisait, montrait le péril nouveau où se trouvait le roi, servit à faire accourir à la défense du général le plus

brave de l'armée. C'était sur les mouvemens qu'on voyait faire au pennon de corps d'un général qu'on jugeait de l'avantage ou du désavantage du combat dans l'endroit où était ce chef.

A la bataille d'Ivry, l'officier qui portait la cornette du roi Henri IV ayant reçu une blessure qui l'aveugla, et son cheval l'ayant emporté en même temps, cet accident fit croire dans l'armée que le roi se retirait de la mêlée; et dans cette croyance, plusieurs braves se préparaient à quitter leur poste pour venir au secours du roi; ce que le roi apercevant, il passa aussitôt de rang en rang pour se faire voir, et empêcher que personne ne bougeât.

Les deux pennons royaux annonçaient, par leur présence, l'un que l'armée où il apparaissait était une armée royale, que le roi y était, ou était censé y être; et l'autre, que le roi y était effectivement. Les enseignes royales, où elles se trouvaient, dominaient sur toutes les autres, excepté sur l'oriflamme et sur la bannière de France, et aucune des enseignes de corps d'officier-général n'aurait resté élevée devant celle qui marquait la présence du roi : les enseignes vassales se sont toujours abaissées devant les suzeraines.

Sur la fin du douzième siècle, Philippe-Auguste, roi de France, et Richard, roi d'Angleterre, s'étant croisés ensemble, et se trouvant en Sicile, Richard, pour des raisons qui lui étaient propres, força la ville de Messine, et fit planter son étendard sur les murailles de cette ville, Philippe étant dedans. Cette

hardiesse offensa si fort notre roi, qui prétendait que Richard, qu'il regardait comme son vassal, ne devait point se la permettre en sa présence, que peu s'en fallut qu'il ne fît arracher de force l'étendard du roi anglais, pour faire mettre le sien à la place.

Au siége de Ptolémaïde, pendant la même croisade, il survint un différend entre le même Richard, roi d'Angleterre, et le duc Léopold d'Autriche. Le duc, dans un assaut, s'étant logé sur les murailles de la ville assiégée, y avait fait planter son enseigne : Richard voulut qu'elle fût ôtée, prétendant qu'un duc n'avait point droit d'aller d'égal à égal avec deux rois tels que lui et le roi de France, présens à ce siége.

L'enseigne dont Philippe-Auguste fit usage pour sa personne, à la bataille de Bouvines, était bleue, et semée de fleurs de lis d'or : il ne lui manquait que la forme pour être semblable à la bannière de France. Guillaume Guyart, la décrivant en vieille rime, s'exprime ainsi :

De fin azur luisante enseigne
A fleurs de lis d'or aornée.

Alors les fleurs de lis étaient encore dans leur berceau. Je ne dirai pas si l'enseigne qui parut à Bouvines était le pennon royal, ou si ce n'était que le pennon du roi : il est seulement certain que ce que portait Galon de Montigni n'était point la bannière de France, qui était l'enseigne d'au-dessus des

pennons royaux. La bataille de Bouvines se donna en 1214; les bannières étaient alors les enseignes supérieures des troupes; l'enseigne d'accompagnement qu'eut le roi Philippe en cette bataille n'est appelée nulle part *bannière;* elle n'était donc pas la bannière de France; et cependant cette bannière existait, puisqu'il est parlé d'elle en différens temps, et jusque sous le règne du roi Jean.

Je ne soutiendrai pas qu'il n'y ait eu absolument qu'une seule bannière de France; je pencherais même à croire le contraire, ou du moins à penser que cette bannière était représentée, dans l'occasion, par d'autres. La bannière de la première troupe d'une armée pouvait être dite *bannière de France;* et comme il pouvait y avoir plusieurs armées sur pied à la fois, il pouvait y avoir aussi en même temps plusieurs bannières de France, chacune s'appelant ainsi, comme représentant l'unique bannière qui méritât de porter le titre dont il est question, si tant est qu'il n'y ait véritablement eu qu'une seule bannière de France proprement dite.

On voit dans les *Antiquités de Paris,* par Félibien (1), qu'une conspiration s'étant faite pour livrer la ville de Paris au roi de Navarre, en 1358, pendant que le dauphin Charles était dedans, un nommé *Maillard,* capitaine de bourgeois, étant informé que le prévôt des marchands devait livrer une des portes de la ville aux Navarrois, monta aussitôt à cheval,

(1) T. 1, p. 644.

avec la bannière de France, et la déployant, se fit voir par toutes les rues, en criant *Mont-Joie-Saint-Denis!* ce qui fit prendre les armes aux bourgeois, et sauva la ville.

Quoi qu'il en soit, la bannière de France, unique ou non, a subsisté environ deux siècles plus bas que la bataille de Bouvines; comment n'aurait-elle pas été nommée par son vrai nom, si c'était elle qu'eût portée Galon de Montigni dans cette bataille? et puisque ce n'est point d'elle qu'il est parlé, ce ne fut donc qu'un pennon royal dont on fit usage, pour faire à Bouvines les signaux du péril où se trouva le roi.

Les deux pennons royaux, pendant leur union, et tandis qu'ils n'avaient été employés que pour servir à la personne du roi, ou de la troupe d'accompagnement du roi, avaient été tous deux ornés de fleurs de lis, leur différence ne consistant, comme je l'ai dit, que dans la forme, le premier étant carré et en étendard, et le second étant à pointe; mais le premier de ces pennons étant devenu l'étendard de France, il changea d'ornement : les fleurs de lis en furent ôtées, et l'on y vit à leur place la croix de la nation, qui, en ce temps-là, était rouge.

L'usage de mettre des croix sur les enseignes avait commencé au temps des croisades. Les enseignes d'infanterie furent ornées de ce symbole de notre religion bien plus tôt que celles de la cavalerie; l'étendard de France fut la première enseigne de gendarmerie où la croix parut; mais, bientôt après, tous les autres étendards en eurent; et à la fin, la croix se

voyant sur les enseignes de toutes sortes de milices, je pense que c'est cela qui fit tomber l'oriflamme. On ne se soucia plus d'avoir des enseignes de dévotion : elles parurent inutiles, puisque les enseignes séculières se trouvaient chargées d'un signe qui les rendait propres à tenir place de toutes autres enseignes, quelque vénérables qu'elles fussent.

L'étendard de France n'étant plus rempli de fleurs de lis, ce symbole royal fut réservé pour continuer de paraître sur le pennon du roi, enseigne qui, à son tour, était devenue unique dans son espèce; et ce pennon s'est ainsi montré orné tant qu'il a conservé son nom. Les rois continuèrent toujours d'en faire leur enseigne de bataille; et ce n'est qu'après que ce pennon est devenu cornette, qu'il a paru blanc et tout uni.

L'étendard de France parut encore, avec la croix rouge dont il était orné, sous les règnes des rois Charles V et Charles VI; mais sous Charles VII, il perdit son nom et son ornement; il prit le nom de *cornette;* et comme il était tout blanc, il fut appelé *cornette-blanche.*

L'élévation à laquelle était parvenu le pennon royal, en devenant l'étendard de France, ayant privé les rois d'une de leurs enseignes d'accompagnement de personne, il fallut la remplacer par une autre qui conservât au souverain présent à l'armée la double marque du suprême généralat; c'est ce que l'on fit. Le pennon royal fut remplacé par deux petits étendards qui restèrent subordonnés au pennon du

corps, et qui devinrent marques de dignité à la place de l'enseigne ôtée.

Un roi étant à la guerre, avait près de lui son pennon de bataille, autrement sa cornette; et faisant son entrée publique dans quelque lieu, ses deux étendards d'accompagnement le suivaient.

Le pennon de bataille du roi étant devenu cornette blanche royale, presque en même temps que le pennon royal était devenu cornette blanche de France, les fleurs de lis qu'il portait furent déposées sur l'un des deux étendards royaux, et l'on réserva pour l'autre étendard une figure symbolique que chaque roi se donnait pour désignation de personne. Ainsi, l'ornement qui, sous un règne, se voyait sur ce second étendard royal, changeait sous un autre règne.

Le héraut de Berry, qui décrit l'entrée que le roi Charles VII fit, en l'année 1449, dans la ville de Rouen, parle des deux enseignes d'accompagnement de ce roi, qui furent portées par des écuyers : l'un était de velours azuré, chargé de fleurs de lis, de broderies, et l'autre était de satin cramoisi, semé de soleils d'or. Cet astre était le symbole personnel du roi. Louis XI n'étant que dauphin, suivit le roi son père au siége de Compiègne, l'an 1414, avec un étendard d'accompagnement, sur lequel se voyait un cygne entre un K et une L, qui était le monogramme d'une belle fille nommée *Gérarde Cassinelle*, que le dauphin affectionnait. L'un des étendards d'accompagnement de Louis XII, pendant que ce roi fit la guerre aux Génois, était semé d'abeilles d'or.

Quelquefois le roi, pour favoriser un général de considération, lui permettait de paraître avec ce qui désignait à l'armée la puissance sans bornes, c'est-à-dire d'avoir deux étendards d'accompagnement. Une telle faveur était grande, et un général devait avoir alors *carte blanche*. Le souverain déposait sa puissance entre les mains de son sujet, et ce sujet devenait le représentant de son prince. On voit par l'*Histoire chronologique de Charles VII*, qu'à l'entrée dans Bordeaux du comte de Dunois, général des armées de France, le sire de Saintrailles, premier écuyer du corps du roi, et le sire de Montaigu, portaient les deux étendards royaux, entre lesquels marchait le comte de Dunois.

J'ai fixé ci-dessus le temps où les croix ont commencé à paraître sur les enseignes des nations chrétiennes. La croix des Français fut d'abord rouge; elle a été ensuite blanche. La couleur dont chaque nation a sa croix lui sert de marque, et lui fait une livrée. On a vu dans mes *Marques nationales*, que les Français ont changé trois fois leur couleur désignative. Ils ont eu du bleu, tant que la bannière de saint Martin a été leur enseigne principale; ils eurent du rouge pendant qu'ils se sont servis de l'oriflamme; et ils ont pris le blanc quand leur dévotion s'est tournée vers la Sainte-Vierge, et qu'ils ont été obligés de se distinguer d'avec les Anglais. Ces derniers eurent du blanc jusqu'au règne de notre roi Charles VI; mais ayant des prétentions sur la France, ils prirent la couleur des Français, qui était alors le

rouge. Cela obligea le dauphin Charles, légitime héritier de Charles VI, son père, de prendre en contre-échange la couleur blanche, délaissée par ses ennemis. Le dauphin dut se déterminer aisément à changer de couleur; il voulait rendre la Sainte-Vierge patrone de son peuple; et la raison qu'il aurait eue pour retenir le rouge s'affaiblissait. Ce rouge était la livrée de ses ennemis. Il ne faisait plus d'usage de la bannière de saint Denis, dont la couleur rouge avait été l'occasion qui avait rendu cette couleur la livrée des Français; et l'abbaye de ce nom, ainsi que la ville de Paris, n'était pas alors en sa possession.

C'est donc Charles V qui, étant roi, changea la croix rouge des enseignes de sa nation en une blanche. Il ne se borna pas à cela; et pour montrer plus intelligiblement qu'il établissait cette couleur blanche pour être celle qui désignerait la nation française à l'avenir, il se donna une enseigne toute blanche, qu'il nomma *cornette*.

On tire cette étymologie du mot de *corne;* elle pourrait aussi se prendre de celui de *couronne :* ces deux mots sont également propres à exprimer ce qui est la tête, ou ce qui se met à la tête de quelque chose; *cornua aciei,* ou *corona aciei,* présente la même idée. Les anciens disaient la *corne* d'une armée pour en dire la *tête*. D'un autre côté, la couronne a toujours été un ornement de tête, et outre cela une marque de grandeur et d'élévation. Une enseigne de guerre est une marque élevée : elle est faite pour être à la tête des soldats, qui font la force

et la gloire d'un Etat. Ainsi, le mot de *cornette* peut également bien venir de l'un des deux mots que j'indique ; il y a même une espèce de synonymie entre eux, bien qu'ils soient employés pour l'expression de choses différentes. La couronne du doge de Venise est appelée *corno*. Les païens, au lieu de mettre des couronnes à plusieurs de leurs dieux, leur mettaient des cornes. Les guerriers s'en mettaient aussi beaucoup autrefois, soit pour s'en coiffer, ou en cimier sur leurs casques ; les cimiers étaient posés sur des cercles, ou bourrelets, qui étaient des espèces de couronnes. Ces deux choses ayant donc également servi à orner les têtes, je ne sais ce qui a pu faire que la corne ait emporté sur la couronne la préférence, pour servir à dénommer bien des ornemens qui, ainsi que les enseignes, auraient pu être appelés aussi bien des *couronnes* que des *cornettes*. Les casques des guerriers, les capuchons des moines, les épitoges des gens de lois se sont appelés *cornettes* : ces divers objets destinés à couvrir ou à parer la tête, auraient pu aussi bien s'appeler *coronettes*, diminutif de *couronne*, que *cornette* ; et de même une enseigne, faite pour être à la tête des gens de guerre, aurait pu être aussi bien nommée *coronette* que *cornette*.

Quoi qu'il en soit, le nom de *cornette*, que reçut le nouvel étendard blanc, donnait à entendre, par la raison qu'on verra, que cette enseigne devait être réputée la première de toutes celles qu'auraient les Français, et que pour cela elle aurait la tête de l'ar-

mée. La cornette blanche paraissant pour dominer, l'étendard de France devint inutile; il n'en fut plus parlé; et le roi Charles V, par suite du grand changement qu'il fit dans la milice de son royaume, ayant créé une nouvelle gendarmerie, donna la cornette blanche pour enseigne à la première des compagnies de ce corps, cette compagnie se trouvant être la première troupe militaire de France.

Depuis la création de la cornette blanche, il n'a plus été question dans les armées, ni de bannières ni de pennons; ces deux sortes d'enseignes ont été remplacées, dans la cavalerie, par les étendards et par les guidons, et dans l'infanterie, par les drapeaux. Le guidon était une enseigne soumise à l'étendard, et l'étendard était au guidon ce que la bannière avait été au pennon. Les guidons ne se voyaient que dans la gendarmerie; c'est ce qui fait qu'encore à présent, dans les compagnies de gendarmes qui restent, quoique les enseignes de ces compagnies ne soient plus que des étendards, les officiers qui les portent ne laissent pas de continuer d'être appelés, les uns *porte-enseignes*, et les autres *porte-guidons*. L'enseigne est un grade au-dessus du porte-guidon; et par là se prouve la supériorité de l'étendard sur le guidon.

Depuis qu'il y a des croix sur les enseignes, la couleur de la croix d'une enseigne indique la nation à qui appartient l'enseigne; quant au fond sur lequel est placée la croix, il fait partie de l'uniforme de la troupe dont cette enseigne est la marque. A mesure

que les corps militaires qui subsistent aujourd'hui ont été créés, le premier commandant de chacune de ces troupes a eu occasion de communiquer sa livrée au corps qu'il commandait, en faisant le fond des enseignes de ce corps de la couleur qui faisait sa livrée; cette couleur une fois rendue propre à ce corps, lui faisait une espèce d'uniforme, et on s'est contenté de cela jusqu'à ce que l'uniformité dans les habits ait paru.

Les gens de guerre formaient des bandes, leurs enseignes étaient des bandes, et ils se paraient d'écharpes appelées *bandes* : c'est pourquoi ils étaient quelquefois qualifiés *bandiers* et *bandolliers*. De la *bande* peuvent tirer leur dénomination les *bandours*, ou *pandours*, qui sont des cavaliers hongrois; et les bandes à l'usage des bandolliers furent appelées *bandoulières*.

Avant l'établissement de l'uniformité des habits pour la milice, un cavalier ou un soldat se montrait avec deux écharpes de différentes couleurs, qui se croisaient devant et derrière, pour faire connaître la nation et la troupe dont le guerrier était; outre ces deux écharpes, un soldat avait encore deux autres bandes, l'une appelée *baudrier*, qui soutenait l'épée, et l'autre qui servait de fourniment; celle-ci était garnie tout autour de petits étuis, contenant chacun une charge de fusil. Le cavalier portait, avec le baudrier, une bandoulière, qui soutenait son mousqueton; ces deux bandes se croisaient; toutes ces entraves avaient succédé à l'ancienne ceinture militaire, dont il convient que je parle.

Je suis étonné que les auteurs qui m'ont précédé aient négligé de parler de cette ceinture; elle était propre à tant d'usages, et faisait une portion si considérable de l'armure des guerriers, qu'on me saurait mauvais gré de garder le même silence. Les cavaliers qui portaient ces ceintures y attachaient d'abord leurs deux épées de combat, savoir la grande *estocade*, et le *coustel* ou *braquemar;* cette dernière arme était l'arme de taille. Le bouclier s'y attachait encore quand les cavaliers n'étaient pas dans la posture de combattre. La ceinture militaire était une large courroie qui ceignait le corps au-dessus des hanches, et qui était ornée de plaques d'or ou d'argent; les chevaliers y mettaient même des pierreries, comme cela paraît aux représentations de ces chevaliers qui se voient sur d'anciens tombeaux. Cette ceinture devait, à la vérité, fatiguer beaucoup les côtés d'un cavalier; il fallait avoir de bonnes hanches pour la supporter quand elle était garnie de tout le fatras militaire qu'elle était propre à soutenir. Néanmoins, je crois que les guerriers ne gagnèrent guère à lui substituer le grand nombre d'écharpes, de bandes et de bandoulières qu'on leur vit après qu'ils eurent quitté cette ceinture.

M. Hubert, dans les preuves de son *Histoire de l'église de saint Aignan d'Orléans*, rapporte l'acte de réception d'un chanoine de cette église, qui, quoique prêtre, attendu qu'il possédait fief, fut reçu par la transmission d'une ceinture dorée, et d'autres choses convenables à un guerrier. *Qui tradiderunt*

zonam deauratam, ensem deauratum, unam gibessariam et calcaria deaurata, tout cela joint au surplis et à l'aumusse.

Pierre, seigneur de Palluau, maréchal de Bourgogne, légua, par son testament de l'an 1241, à l'église de Saint-Vincent de Châlons, deux ceintures, une d'or et une d'argent, pour qu'il en fût fait des vases sacrés.

Au reste, cette ceinture, qui ne fut d'usage que tant qu'on fut armé du haubert, ayant cessé de paraître quand on adopta l'armure de fer battu, faisait partie de l'armement d'honneur des cavaliers. J'appelle *armement d'honneur* les pièces de l'armure d'un guerrier à la perte desquelles la honte était attachée. Un cavalier qui perdait, par lâcheté, dans un combat, son épée ou son bouclier, était déshonoré : le déshonneur était égal de perdre sa ceinture militaire. Un vainqueur, en dépouillant de la ceinture son vaincu, montrait par-là une victoire complète. Elle était la marque de la liberté et de la force tant qu'on la portait sous les armes; et à cet état de liberté semblait succéder celui de l'esclavage, quand après la perte de la ceinture, il était au pouvoir de celui qui en dépouillait, de lier avec celui qui en était privé. C'était l'honneur attaché à la conservation de la ceinture militaire, qui faisait que les grands seigneurs se plaisaient si fort à enrichir celles qu'ils avaient : entre autres cérémonies observées dans la dégradation d'un chevalier, était celle de lui ôter sa ceinture.

Les guerriers avaient de ces ceintures bien avant Charlemagne. Un jeune cavalier qui prenait cet ornement pour la première fois, le recevait de la main d'un ancien guerrier. La cérémonie observée en une telle occasion était, pour le cavalier à qui elle se rapportait, comme une introduction dans la profession des armes. Plusieurs auteurs, à la faveur de cette cérémonie, ont prétendu pouvoir reculer l'origine de la chevalerie bien au-delà des temps de son existence assurée; mais c'est une preuve bien faible.

Le goût pour les bandes ou écharpes devint si grand dans les quinzième et seizième siècles, que non content d'en avoir chargé les guerriers, on en mit aussi aux enseignes, la croix de la nation ne paraissant pas être un signe assez remarquable ni assez tranchant.

§ II.

TRIBUT ANCIEN; PRÉSENS; REDEVANCES SINGULIÈRES; REVENU PUBLIC; APANAGES; MONNAIES.

DONS GRATUITS

DE LA NOBLESSE FRANÇAISE SOUS LA PREMIÈRE RACE (1).

Tout le peuple germanique était noble, et ne payait à ses rois qu'un tribut volontaire. Les communautés des villes se cotisaient proportionnément à leurs facultés, et faisaient au roi un don gratuit en bestiaux, en denrées. L'Etat tirait de ce fonds les secours qui lui étaient nécessaires (2). Les Francs qui

(1) Extr. du *Recueil des Dissertations* de Ribaud de la Chapelle (ou de Rochefort), jurisconsulte, qui s'est livré avec succès à l'étude de notre ancienne histoire. Ce volume, de format in-12, Paris, 1748, contient huit pièces, dont les principales ont été signalées à l'attention publique par les journalistes de Trévoux. (*Voyez* leurs feuilles de septembre 1748.) (*Edit.* C. L.)

(2) *Mos et civitatibus ultrò ac viritim conferre principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam necessitatibus subvenit.* (Tacit., *de Mor. Germ.*)

entrèrent avec Clodion dans les Gaules, jouirent de la même immunité : c'est l'origine des priviléges de la noblesse française. Les Gaulois, au contraire, qui payaient un tribut aux empereurs, y demeurèrent assujettis sous nos rois, et furent compris dans des rôles, nommés *descriptiones et rotuli :* c'est ce qui a fait les roturiers, *rotularii.*

Feu M. l'abbé du Bos (1) a traité fort au long du domaine et des revenus des empereurs romains dans les provinces des Gaules. Les revenus se tiraient : 1° des terres appartenant à l'Etat ; 2° d'une taille mixte, c'est-à-dire d'une taille réelle imposée sur les terres, à raison de tant par arpent, et d'une taille personnelle ou capitation ; 3° des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises ou denrées ; 4° des revenus casuels. Nos premiers rois levèrent les mêmes impositions ; mais comme les provinces gauloises, et en particulier la Gaule belgique où ils s'établirent, étaient fort épuisées d'argent par les ravages continuels des Barbares, ils se contentèrent de percevoir la taille réelle en nature, et non en argent, comme faisaient les empereurs ; ils taxaient chaque arpent de terre ou de vigne, à une certaine mesure de blé ou de vin. A l'égard de la taille personnelle qui se payait en argent, ils faisaient faire de temps en temps des rôles par des commissaires envoyés à cet effet dans les provinces, dans lesquels tous les Gaulois non

(1) *Hist. critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, t. 1.

exempts étaient compris (1). Je remarque, à ce sujet, que lorsqu'ils envoyaient deux commissaires, le premier était un Gaulois et le second un Français. Ce fut ainsi que Childebert députa Florentien (nom gaulois) et Romulfe, dans le Poitou, l'an 588 (2).

Les Français étaient exempts de toutes ces impositions, même des droits d'entrée et de sortie (3), au moyen du service militaire et des dons gratuits, deux obligations attachées à l'ordre des nobles. Ils satisfaisaient à l'un et à l'autre devoir, en se présentant tous les ans à la revue générale du mois de mars, prêts à entrer en campagne; et avant que cette assemblée se séparât, chaque seigneur faisait au roi son don gratuit, tant pour lui, apparemment, que pour ceux qui étaient sous ses ordres (4). Toutes nos anciennes annales font foi de cette coutume; celles de Fulde, celles de Metz, et autres. On y voit que tous les ans, à certain jour préfix, les Français assemblés dans le champ de Mars, faisaient des présens à leur roi (5).

---

(1) *Voyez* ci-après, nos *Observations supplémentaires sur le revenu des anciens rois de France et de l'Etat.* Il y est question du système de l'abbé du Bos. (*Edit.* C. L.)

(2) Grégoire de Tours, l. 9, c. 30.

(3) *Capitul. Caroli Mag.*, l. 3, c. 12.

(4) Les historiens anciens qualifient ordinairement ces présens de *annua dona;* quelquefois *annualia debita, publica dona;* rarement *obsequia;* selon Sauval, *Antiq. de Paris*, t. 2, p. 438. (*Edit.* C. L.)

(5) *Certo enim die, semel in anno, in Martis campo, secundùm antiquam consuetudinem, dona illis regibus à populo offere-*

Nous en avons, outre cela, une preuve formelle dans l'*Histoire de Grégoire de Tours* (1). Cet endroit mérite d'autant plus d'être remarqué, qu'il nous fait connaître que les seigneurs français offraient leurs dons à la reine lorsqu'ils demeuraient dans les provinces ou dans les terres dont le roi lui accordait les revenus, et qu'ils en faisaient quelquefois par extraordinaire; par exemple, lorsque le roi mariait ses filles; car c'était un droit de nos rois de lever en ce cas un subside extraordinaire par tout le royaume. Nous voyons que cet usage subsistait encore du temps de Charles VI, lorsqu'Isabelle de France, fille aînée de ce prince, fut accordée à Richard, roi d'Angleterre, en 1396. Chilpéric et Frédégonde avaient accordé la princesse Rigunthe leur fille à Recarède, fils de Leuvigilde, roi d'Espagne. La cérémonie de ce mariage se fit à Paris, l'an 583, en présence de tous les grands du royaume, et autres vassaux du roi, convoqués extraordinairement. Là, Frédégonde, mère de la princesse, en la remettant entre les mains des ambassadeurs d'Espagne, lui donna des sommes immenses d'or et d'argent, et une infinité de meubles, d'ustensiles et d'habillemens précieux; il y eut de quoi charger

---

bantur. (Annal. franc., ad an. 751. *Vid.* rerum Gall. et Francic. scriptores, t. 2, p. 647.)

Publica dona solemniter sibi oblata accipiebant. (Ann. Fuld. eodem tomo, p. 676.) *Ab omnibus optimatibus Francorum donis acceptis.* (Annal. Meten., *ibid.*, p. 680.)

(1) L. 6, c. 45.

cinquante grands chariots. Chilpéric, surpris de voir tant de richesses accumulées, crut que la reine avait épuisé tout le trésor royal. Mais Frédégonde se tournant du côté des seigneurs : « Ne croyez pas, dit-elle, « messieurs, que j'aie rien tiré de tout ce que vous « voyez, des trésors des rois nos prédécesseurs ; ce « sont mes épargnes et les revenus que le roi, mon « illustre époux, a bien voulu m'accorder, qui me « l'ont fourni. Mais, messieurs, vous y avez plus de « part que personne ; chacun de vous peut ici recon- « naître ses dons ; c'est vous qui m'avez enrichie. » Les Francs, ajoute le saint prélat, « se signalèrent « fort en cette occasion par les présens qu'ils offri- « rent, les uns en or, les autres en argent, plusieurs « en chevaux, la plupart en étoffes ; chacun enfin « s'efforça de faire le plus beau présent qu'il lui fut « possible (1). »

Au reste, lorsque notre historien dit que quelques seigneurs offrirent de l'or et de l'argent, il faut entendre non de l'or et de l'argent monnoyés, mais des lingots, des mors de bride d'or et d'argent, des ustensiles, des vases, des bassins, des services et autres ouvrages d'orfévrerie ; par exemple, des chaînes d'or. L'évêque de Tours nous apprend, dans le même chapitre, que quelques-uns des gardes qui formaient l'escorte de la princesse, emportèrent deux chaînes d'or

(1) *Franci verò multa munera obtulerunt : alii aurum, alii argentum, nonnulli equites, plerique vestimenta, et unusquisque ut potuit donatium dedit.* (Greg. Tur., l. 6, c. 45.)

d'un poids considérable : c'était un présent que les grands faisaient aux rois, et que les rois eux-mêmes faisaient aux sujets qu'ils voulaient honorer. Cet usage a duré long-temps en France (1), et ce fut ainsi que Louis XI récompensa les belles actions qu'il avait vu faire à un jeune gentilhomme nommé *Raoul de Lannoy*, à l'assaut d'une ville. Il le fit venir après que la place eut été emportée, et lui dit en le recevant : « Pâque Dieu ! mon ami, vous êtes trop furieux « en un combat ; il vous faut enchaîner, car je ne « veux point vous perdre, désirant me servir de vous « plus que d'une fois. » Et en disant cela, il lui jeta au cou une chaîne d'or de cinq cents écus. Lorsque François Ier vint tenir à Moulins, sur les fonts de bap-

(1) « La coutume de faire des présens passa de la pre- « mière race dans la seconde, sous les mêmes noms d'*annua* « et *annualia dona*. Quelques-uns de nos rois en reçurent à « Compiègne ; d'autres à Pistres, d'autres ailleurs, aux en- « virons de Paris. Les prélats et les grands seigneurs, quel- « quefois les princes souverains eux-mêmes, en qualité de « tributaires, y venaient aussi bien que les autres, pour ce « qu'ils devaient. Là, quelquefois encore, chacun prêtait et « renouvelait le serment de fidélité.

« En 827, 868 et 874, Louis-le-Débonnaire et Charles- « le-Chauve reçurent leurs présens annuels.

« Lothaire reçut les siens à Compiègne, avec le serment, « en 833.

« A Pistres, encore, Charles-le-Chauve les reçut en 864, « avec le tribut de la Bretagne ; que lui porta le duc Salo- « mon lui-même, à l'exemple de ses ancêtres. » *Voy.* Sauval, *Antiq. de Paris*, t. 2, p. 438. (*Edit.* C. L.)

tême, le fils du connétable de Bourbon, il parut à cette cérémonie cinq cents gentilshommes vassaux du duc, ayant chacun une magnifique chaîne d'or au cou, ostentation bien déplacée, ce me semble, dès qu'elle pouvait donner de l'ombrage à son maître (1).

Il n'y a pas de doute que les évêques et les abbés n'aient été fort considérés de nos rois de la première race; ils les traitaient avec beaucoup de distinction, et même, en de certaines occasions, ils les choisissaient pour ambassadeurs (2). Néanmoins, nous ne les voyons point assister à l'assemblée générale des nobles au 1er de mars, ni offrir, comme eux, leur don gratuit au roi. Ce ne fut, selon le Père Daniel, qu'après que Pepin, maire du palais sous Thierri II, eut rétabli la coutume de convoquer ces états-généraux, que les évêques y eurent place aussi bien que la noblesse. Jusque là ils ne paraissent pas avoir eu ce privilége, au moins de la manière et dans l'étendue qu'ils l'eurent depuis (3).

Nous terminerons en faisant observer qu'on ne doit pas confondre les états-généraux, ou ces assemblées solennelles qui se faisaient tous les ans le 1er du mois de mars, avec les assemblées parlementaires,

---

(1) *Hist. de la milice française*, t. 2, p. 557.

(2) Greg. Tur., l. 9, c. 38, et l. 10, c. 17. Le commencement du huitième livre de cet historien nous fait voir que les évêques mangeaient souvent à la table de nos rois.

(3) *Hist. de France* du Père Daniel, sur la fin du règne de Thierri II.

nommées ordinairement *plaids*, *placita*. Celles-ci furent instituées lorsque les bornes de la monarchie s'étant agrandies, les affaires de l'Etat se multiplièrent tellement, qu'il fallut nécessairement, outre la diète générale, en tenir de particulières pendant le cours de l'année (1). Elles furent indiquées dans de grandes villes, et le plus souvent dans une des maisons royales.

Les membres qui les composaient étaient des élus de la noblesse, choisis apparemment tous les ans dans le champ de Mars. C'est pour cette raison que Grégoire de Tours et Frédegaire nomment ces seigneurs assemblés en parlement, *Franci electi*, et leurs arrêts, *Judicium Francorum electorum*.

Tout ce qui vient d'être dit précède l'institution du droit féodal, matière sur laquelle l'auteur s'était proposé de donner une Dissertation; mais des obstacles imprévus l'en ont empêché.

---

(1) Th. Ruinart, *Præfat.*, *in* S. Greg. Turon.

DES TRIBUTS

QUE LES SUJETS DES ROIS DE LA PREMIÈRE RACE LEUR PAYAIENT.

PAR LE P. DANIEL (1).

Il faut premièrement distinguer les tributs que payaient à nos rois les peuples qui n'étaient compris dans la monarchie française que parce qu'ils en étaient tributaires : tels étaient les Saxons, les Bavarois, les Gascons, les Bretons, les Lombards même, en Italie, pendant quelques années. Ces tributs que les peuples tributaires payaient, n'étaient pas toujours en argent, mais tantôt en argent, tantôt en autres choses. Nous voyons dans notre histoire que les Lombards, depuis le règne de Gontran, roi de Bourgogne, payaient tous les ans à la France un tribut de douze mille sous d'or, et qu'ils le rachetèrent par une somme de trente-cinq mille sous d'or une fois payée, sous le règne de Clotaire II.

Mais dans les pays où l'argent était plus rare, ces tributs se payaient autrement : par exemple, Clo-

(1) Extr. de l'*Histoire de France*, t. 2, in-4°, de l'édit. du Père Griffet.

taire Ier, fils de Clovis, selon le témoignage du continuateur de Frédegaire, avait obligé les Saxons à lui payer tous les ans pour tribut, cinq cents vaches; et ce tribut leur fut remis par Dagobert Ier, à condition qu'ils garderaient la frontière de France contre les courses des ennemis : *Quapropter quingentas vaccas inferendiales annis singulis à Clotario seniore censui reddebant, quod à Dagoberto cassatum est.* Ces vaches étaient appelées, en latin de ce temps-là, *inferendales* ou *inferendiales*, du mot latin *inferenda*, qui signifiait alors *tribut : Tributum quod inferenda vocatur.* C'est ainsi qu'on s'exprime dans l'addition des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. Les mêmes Saxons, sous le roi Pepin, lui payaient leur tribut en chevaux, qu'ils devaient lui amener tous les ans, lorsque se faisait l'assemblée des seigneurs du royaume, et les lui offrir comme un présent que lui faisait la nation : *Coegit*, dit Eginhard, *ut promitterent se omnem ejus voluntatem facturos, et singulis annis honoris causâ ad generalem conventum equos trecentos pro munere daturos.* C'est qu'en ce pays-là, les chevaux et les autres bestiaux se trouvaient en abondance, au lieu que l'argent y était peu commun.

Pour ce qui regarde les sujets des rois français en-deçà du Rhin, les tributs se payaient souvent de la même manière. Le moine anonyme de Saint-Denis, qui a écrit l'histoire de Dagobert Ier, dit qu'entre autres choses qu'il donna à cette fameuse abbaye, il lui transporta un tribut que le pays du Maine lui

payait tous les ans, de cent vaches : *Super hoc verò centum (vaccas) inferendales quæ ei de ducatu cænomanico annis singulis solvebantur.*

Grégoire de Tours (1) dit que du temps de Chilpéric Ier, chaque arpent de vigne payait à ce prince une certaine mesure de vin : *Statutum fuerat ut possessor de propriâ terrâ unam amphoram vini per aripenne redderet.*

On voit dans la même histoire, que les tributs se payaient aussi en blés, en or et en argent; car la reine Frédégonde, ainsi qu'il est rapporté en cet endroit, voyant mourir tous ses enfans, et regardant cette mort comme une punition de Dieu, exhorte le roi son mari à soulager les peuples accablés d'impôts. « C'étaient, lui disait-elle, les pleurs des peuples épuisés pour enrichir le trésor du roi, qui attiraient ces fléaux sur la famille royale : » *Nunquid non exundabant promptuaria vino, nunquid non horrea replebantur frumento, nunquid non erant thesauri referti auro, argento,* etc.

« Brûlons, ajoute-t-elle, tous ces écrits iniques, et contentons-nous de mettre dans notre épargne ce que le feu roi Clotaire y mettait : » *Nunc, si placet, venite incendamus omnes descriptiones iniquas; sufficiatque fisco nostro quod suffecit patri regique Clotario.*

Outre ces sortes de tailles réelles, il paraît que l'on imposait dans le royaume une espèce de capitation, selon

(1) L. 5 de son *Histoire*, c. 29.

laquelle on payait tant par tête. Grégoire de Tours (1) dit que Childebert Ier, roi d'Austrasie, à la prière de Mérouée, évêque de Poitiers, envoya en cette ville Florentien, maire du palais, et Ranulfe, comte du palais, pour faire un nouvel état ou une nouvelle liste du peuple, afin qu'il payât le tribut de la manière dont il l'avait payé du temps du feu roi Sigebert. Et la raison qui obligea l'évêque à solliciter ce renouvellement, fut que plusieurs de ceux qui avaient été sur les anciens rôles étaient morts, et qu'il se trouvait que les veuves, les orphelins et les pauvres portaient la plus grande partie du tribut. Les deux personnes envoyées par le roi pour régler cette affaire, étant entrées dans le détail de tout, diminuèrent la taxe de ceux qui étaient trop chargés, et soumirent au tribut tous ceux qui, par leur condition, devaient y être justement assujettis.

Il est visible, par toutes ces circonstances, qu'il s'agissait là d'une capitation dont on réforma l'inégalité par proportion aux biens de ceux qui la payaient.

Ce qu'il y a encore de remarquable en cet endroit, c'est que les officiers du roi ayant voulu faire la même chose à Tours, l'évêque et les habitans montrèrent des exemptions de Clotaire Ier et du roi Caribert, dont le premier avait fait faire l'état de leur ville à dessein de les faire payer; mais ensuite il les avait exemptés de cette capitation, par respect pour saint Martin. Le second avait confirmé ce privilége

(1) L. 9.

aussi bien que Sigebert; et Childebert lui-même, pendant quatorze ans, n'avait rien exigé. Enfin Grégoire de Tours fit si bien, par une lettre qu'il écrivit à Childebert, qu'on ne dressa point d'état des biens des habitans de Tours, et qu'ils furent exempts de la capitation.

Outre ces sortes de tributs, il y avait encore d'autres droits qu'on levait au nom du roi. Nous l'apprenons par les exemptions de ces droits données par nos rois à l'abbaye de Saint-Denis. Une charte de Clovis III exempte cette abbaye par tout le royaume, des droits qu'ils appelaient *teloneus pontaticus, teloneus portaticus, et teloneus rotaticus.*

Teloneus pontaticus signifie les droits que les bateaux des rivières passant sous les ponts, ou plutôt les personnes qui passaient sur les ponts, étaient obligées de payer. Ce droit s'est appelé depuis en français le *droit de pontage :* il en est fait mention en plusieurs endroits, mais très-expressément dans la loi des Lombards. Ceux qui avaient la charge de recevoir ces droits, prétendaient obliger tous ceux qui voulaient passer les rivières, à passer sur les ponts. Charlemagne fit, à cette occasion, une ordonnance insérée dans cette loi, par laquelle il est défendu aux gardes des ponts d'user de ces violences : *Ut nullus cogatur ad pontem ire ad fluvium transeundum, propter telonii causam, quando ille in alio loco compendiosius illum fluvium transire potest.*

Teloneus portaticus était le droit d'entrée sur les marchandises et les denrées qu'on payait aux portes

des villes, appelé autrement *teloneum valvarium*.

Teloneus rotaticus était un droit que payaient les charrettes en passant sur les grands chemins, destiné pour les raccommoder et les tenir toujours en bon état. Ce droit fut appelé depuis *droit de rouage* : c'est ainsi qu'en parle M. du Cange dans son Glossaire, sur le témoignage de plusieurs manuscrits anciens qu'il cite.

Dans une charte de Carloman, frère de Charlemagne, qui confirme les priviléges de l'abbaye de Saint-Denis, outre ces impôts que je viens de nommer, il est encore parlé de *teloneus foraticus*, de *teloneus salutaticus*, de *teloneus cespitaticus*, dont le même M. du Cange nous donne l'explication prouvée par les chartes et d'autres pièces semblables.

Teloneus foraticus était le même que *foragium* : c'était un droit du roi ou du seigneur sur tout le vin qui se vendait par les cabaretiers dans les hôtelleries. Une certaine quantité de ce vin appartenait au roi ou au seigneur, qu'on rachetait apparemment par une somme d'argent. Quelques-uns ont cru que ce mot *foragium* venait *à perforatione dolii*, parce que sur chaque tonneau qu'on perçait, il était dû tant au seigneur.

Teloneus salutaticus venait du mot *salus* : c'était un droit d'étrennes ou de révérence qu'on devait au roi ou au seigneur, et qui devait être accompagné de quelque présent. L'origine apparemment de ce droit, était les présens que l'on faisait aux rois dans les assemblées de mars ou de mai qui avaient passé en droit.

Ce présent était assez ordinairement de chevaux. Dans les additions que Charlemagne (1) fit à la loi salique, il y a un article qui ordonne que les chevaux du présent fait au roi, soient marqués du nom de celui qui les donne : *Ut quicumque in dono regio caballos detulerint, in unum quemque suum nomen habeant scriptum.*

Teloneus cespitaticus vient du mot *cespes*, qui signifie un *gazon*. Quelques-uns croient que c'était un droit qu'on levait pour gazonner les grands chemins.

Il y avait encore *teloneus mutaticus, pulveraticus, mestaticus, temonaticus, ripaticus, cœnaticus, laudaticus, burganaticus*, et d'autres dont il serait ennuyeux de faire le détail, et dont on peut avoir l'intelligence par les glossaires, qui néanmoins devinent quelquefois plutôt qu'ils n'expliquent. Cette énumération nous fait au moins connaître que l'invention, non plus que la multiplication des impôts, n'est pas une chose si nouvelle. Il paraît, par la huitième formule de Marculfe, que l'argent qu'on faisait de ces tributs dans les provinces et dans les villes, était mis entre les mains des gouverneurs, et de là transporté tous les ans au trésor royal : *Et quidquid de ipsâ actione in fisci ditionibus speratur, per vos metipsos annis singulis nostris ærariis inferatur.* Et l'on voit par un ouvrage d'Hincmar, qu'il y avait un officier de la maison du roi à qui on donnait le

(1) *Capit.* 39.

nom de *telonarius* (1), qui était comme le surintendant des finances, ou le garde du trésor du prince, qui recevait des villes et des provinces l'argent des tributs, et à qui plusieurs autres officiers subalternes rendaient compte de ce qui se levait partout le royaume.

Les amendes dont il est parlé dans presque tous les chapitres de la loi salique, doivent être mises au nombre des articles qui grossissaient les revenus du prince. Il avait, outre cela, son domaine, sur lequel étaient bâties toutes ces maisons royales dont il est fait si souvent mention dans notre histoire, où les serfs travaillaient et faisaient valoir les terres au profit du roi.

---

(1) *Opuscul.* 35.

REMARQUES

SUR LES DONS ANNUELS FAITS ANCIENNEMENT AUX ROIS DE FRANCE DE LA SECONDE RACE;

Où, à l'occasion des livres offerts en forme de présens, on parle de ceux qui ont été donnés depuis à la bibliothèque de Charles V, et de ceux que Jean, duc de Berri, son frère, reçut au 1er janvier (1).

C'EST de tout temps que les peuples ont été portés à faire des présens à leurs princes, et nous voyons que, dès le commencement de la monarchie française, Clovis succéda aux empereurs romains dans le droit qu'ils avaient sur ceux que les peuples gaulois étaient dans la coutume d'offrir volontairement à leurs maîtres.

Ces dons se faisaient plus communément au prince lorsqu'il arrivait dans une ville de son royaume. Grégoire de Tours (2) en fournit un exemple dans la personne du roi Gontran, qui fut comblé de présens par les habitans d'Orléans, lorsqu'au sortir de Nevers il vint dans leur ville au mois de juillet de l'an 585. Je crois devoir aussi rapporter à une semblable con-

---

(1) Extr. du *Recueil de divers écrits pour servir d'éclaircissement à l'hist. de France*, par Lebeuf. 1728, 2 vol. in-12.

(2) L. 8, c. 1.

joncture le présent que firent les moines de l'abbaye de Saint-Germain-d'Auxerre, d'un exemplaire de la vie de leur saint patron, à l'un de nos rois, qui me paraît avoir été de la première race. On se servait de ces occasions pour témoigner au prince, par écrit, que l'on priait Dieu pour ses ancêtres et pour lui : c'est ce qui est évident par la formule qui accompagna le présent de l'ouvrage dont je viens de parler. Voyez-la ci-dessous (1).

Alors ces présens étaient faits lorsque les rois passaient dans une ville, et ils n'avaient aucune règle fixe, ni aucun temps déterminé. Ce n'est qu'assez avant sous la seconde race que l'on trouve une men-

---

(1) *Cod. Reg.* 4427, fol. 50. Après le prologue de la vie de saint Germain, on lit en rubrique : *Sublimitas celsitudinis vestræ cognoscat, Domine præcellentissime regum, nos votivos oratores vestros, fratres videlicet monasterii Beatissimi Germani episcopi diem decessionis à sæculo vestri serenissimi genitoris III kalendarum octobrium speciali orationum officio devotissimè omni anno recensere. Sed et sanctæ memoriæ genitricis vestræ anniversarium agendum nihilominus sedulâ devotione annis singulis frequentamus. At verò vestri per omnia memores, pro vestrâ incolumitate et pace atque statu regni vestri pias aures Domini attentissimâ prece propulsare studemus.*

Incipit liber primus de vitâ sancti Germani-Igitur Germanus Autissiodorensis oppidi, etc. C'est l'ouvrage de Constance de Lyon, mais moins diffus qu'il n'est ailleurs. Le manuscrit d'où je tire cette formule n'est que d'une écriture du dixième siècle au plus tôt; mais il a dû être copié sur l'original où cette formule était attachée, ou écrite en marge.

tion plus expresse des présens royaux. On voit dans la continuation de la Chronique de Frédegaire, que Pepin ayant transféré au mois de mai la tenue du champ de Mars, à la première assemblée qui se tint sous le nom de *Campus Madii*, à Orléans, l'an 766, il fut comblé de présens de la part des Français. Ces présens devinrent dans la suite d'usage annuel, et le roi indiquait un lieu d'assemblée où chaque chevalier offrait son don, et chaque communauté députait des particuliers pour présenter ce qu'elle avait à donner au roi. Je ne resterai point sans fournir les preuves de ce que j'avance. Hincmar, ou plutôt Adelard, qui avait vu ce qui se pratiquait sous Charlemagne, parle des dons qui se faisaient généralement par toute la nation : *Propter dona generaliter danda, placitum cum senioribus tantùm et præcipuis consiliariis habebatur* (1). Adelard avait aussi été témoin qu'ordinairement les dons annuels des chevaliers étaient de nature à convenir à la reine : pour cette raison ils lui appartenaient, et après elle au chambrier. Mais si c'étaient des choses propres à manger ou à boire, ou bien des chevaux qui eussent été offerts par ces chevaliers, cela passait par les mains d'un autre officier. A l'égard des présens extraordinaires, tels que ceux des ambassadeurs, ils regardaient aussi le chambrier, à moins que ce ne fussent des choses que le roi et la reine voulussent examiner ensemble. Le concile de

(1) Hincm., *ex libro Adelardi de ordine palatii*, c. 30. Du Chesne, t. 2.

Ver (1), tenu l'an 755 (2), nous apprend qu'il n'y avait aucun monastère exempt de faire les présens; qu'à la vérité les religieuses ne pouvaient pas sortir pour présenter le leur, mais qu'elles l'envoyaient par des députés (3).

L'auteur des *Annales de saint Bertin* est presque le seul historien qui ait eu l'attention de marquer cet usage dans son ouvrage; c'est même un des articles qui démontrent assez clairement que cet auteur était fort porté pour les intérêts du prince. Eginhard, qui avait commencé un corps d'annales, n'avait fait aucune mention des dons annuels. Prudence, évêque de Troyes, qui mit la main à l'article qui regarde l'année 829, pour le perfectionner (si même il n'en est pas tout à fait l'auteur), marqua que l'empereur Louis-le-Débonnaire reçut cette année-là, à Worms, avec les solennités ordinaires, *solemni more*, les dons annuels, et que ce fut au mois d'août que se fit la cérémonie, dans une assemblée générale de la nation.

Prudence continua pendant plusieurs années à faire la même observation sur ces dons, et à en marquer les différentes circonstances; car ce n'était ni au même lieu ni au même mois que cette solennité fut indiquée. En 832, les dons annuels furent reçus à Orléans, dans l'assemblée générale des calendes de

---

(1) Nous ne connaissons pas ce lieu. Peut-être faut-il lire VERBERIE (*Vermeriense*), où il se tint un concile en 753. (*Edit.*)

(2) Article 6.

(3) Baluz., *Capit.*, t. 1, p. 171.

septembre. Prudence répète encore ici le *more solito*, qui désigne que c'était une coutume ancienne. A l'an 833, il marque que dans l'assemblée que Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, indiqua à Compiègne aux calendes d'octobre, les évêques, les abbés, les comtes, et tout le peuple offrirent leurs dons annuels à ce prince. L'année d'après, l'empereur ayant convoqué son armée à Langres à la mi-août, y reçut les présens de l'année. En 835, il les reçut à Tramoi ou Cremieu, proche Lyon, au mois de juin, toujours pendant la tenue de ses états. En 836, ce fut à Worms que se fit la cérémonie, au mois de septembre; et en 837, à Thionville, au mois de mai. Depuis ce temps-là, Prudence ne fit plus mention de cet usage : on n'en sait pas la raison; mais il n'en est pas moins certain qu'il subsista toujours. Un fragment de la Chronique de Fontenelle, marque que Charles-le-Chauve, revenant des environs de la Meuse, tint l'assemblée de la nation à Roussy, et qu'il y reçut *dona annua* (1). La coutume fut si peu abolie, que la continuation des *Annales de saint Bertin*, qu'on croit pouvoir attribuer à Hincmar, en fait deux fois mention. Charles-le-Chauve reçut ces présens annuels, l'an 864, à Pistes-sur-Andelle, proche Rouen. Salomon, prince de Bretagne, lui offrit le tribut ordinaire du poids de cinquante livres d'argent : ce fut aux calendes de juin que se tint l'assemblée générale. Il y en eut une semblable à Douzy, au diocèse de Reims, les ides de

(1) Du Chesne, t. 2, p. 389.

juin de l'an 874 : *Ubi et annua dona sua accepit*, dit l'annaliste. Il paraît que le prince choisissait assez ordinairement le premier jour du mois pour cette solennité.

Dom Mabillon a fait remarquer, à l'occasion de quelques livres présentés au roi dans ce même siècle, que c'était aux approches des grandes fêtes qu'on les envoyait; et il observe, en effet, qu'il y en eut d'offerts avant la fête de Noël. Cette circonstance me porterait à croire que le choix de cette fête était propre et singulier; et que c'était à cause qu'alors l'année commençait à ce jour, que l'on présentait au prince ce qu'on croyait devoir lui être agréable. La piété de ce siècle-là pouvait faire qu'on anticipait de quelques jours l'usage dans lequel avaient été les Romains aux calendes de janvier. J'apporterai dans un moment quelques exemples de livres présentés pour étrennes à des princes, au 1er janvier, dans les siècles même où, en France, l'année commençait à Pâques. Mais avant que de m'éloigner du neuvième siècle, où les dons annuels furent si exactement acquittés, je remarquerai que les évêques envoyaient quelquefois des présens si considérables, qu'il fallait plusieurs chevaux pour les voiturer. Frothaire, évêque de Toul, sous Louis-le-Débonnaire, s'excuse auprès du prince Hugues, frère de cet empereur, de ce qu'il n'exécute pas ce qu'il lui a promis, disant, pour raison, que ses chevaux sont occupés au transport des dons royaux : *Seu ad dona regalia quæ ad palatium dirigimus*. Pascase Radbert, abbé de Corbie,

parle aussi de cet usage dans la lettre qu'il écrit à Charles-le-Chauve, en lui envoyant, vers la fête de Noël, son livre de l'Eucharistie. « De tous côtés on « vous enverra, pour les prochaines fêtes du Sei- « gneur, des présens d'or et d'argent, et des vases « de différentes espèces, aussi bien que des ornemens « d'habits de toutes les sortes, et des équipages de « chevaux et autres animaux. Pour moi, ajoute-t-il, « mon présent est d'une autre espèce, etc. (1). »

L'exemple de Pascase n'est pas l'unique qu'on puisse produire. J'ai déjà nommé ailleurs les livres que quelques monastères ou cathédrales firent présenter à nos rois de la seconde race; et je ne doute pas que si plusieurs des volumes offerts à ces princes n'avaient pas été perdus ou dissipés, on ne lût, sur quelques-uns, qu'ils avaient été présentés ou dans le temps de l'assemblée générale, ou pour tenir lieu de don annuel.

Il est vrai que les siècles suivans ne fournissent point de preuves sur cette régularité des *dons annuels*. On ne voit presque plus de mention de bibliothèque du palais ou de bibliothèque royale jusqu'au temps de saint Louis; et il paraît qu'elle ne recommença à prendre son ancien lustre que sous Charles V. Une partie de l'inventaire de cette *librai-*

---

(1) *Hinc inde ut condignum est, ad superventura diei Dominici festa missuri sunt auri argentique et vasorum diversi genera muneris, necnon et variæ suppellectilis vestium ornamenta atque falerata equorum cæterorumque animalium quæque præcipua.* (Paschas., *Epist. ad Car. Calv.*)

rie (1), car c'est le nom qu'elle portait alors, a été donnée au public, dans les Mémoires de l'Académie des belles-lettres. Le détail qu'on voit dans l'original de cet inventaire, que j'ai parcouru, est plus rempli de notes qui marquent les dons et les prêts que Charles V faisait de ses livres, que non pas les présens qu'on lui en fit. Je n'y ai remarqué qu'une Bible, en français, que lui donna M. Nicolas de Verres; une Vie de saint Louis, avec les miracles, et quelques autres livres donnés au même prince par Gilles Mallet, son maître-d'hôtel, et garde de sa librairie; un Avicenne complet, que maître Gervais Chrestien, son physicien, c'est-à-dire son médecin, lui donna; et un très-beau Pseautier, en grosses lettres anciennes, qu'on donna au même roi lorsqu'il passa à Nogent-le-Roi.

Mais un inventaire aussi détaillé que celui de la librairie de Charles V, et dont plusieurs articles ont du rapport avec les dons annuels, est celui des livres qui appartenaient à Jean, son frère, duc de Berri, lesquels furent trouvés à Meun-sur-Yevre et à Paris, après sa mort, en l'an 1416. J'en ai extrait les articles suivans dans la bibliothèque de Sainte-Geneviève, où on le conserve parmi les manuscrits. Ce n'est qu'une copie, mais elle est faite dans le temps de la mort de ce duc. Elle est disposée autrement que celle d'où

---

(1) On se servait cependant, dès le neuvième siècle, du mot *librarius*, pour signifier un bibliothécaire. Hilduin, abbé de saint Berrin, est appelé, dans une charte de Charles-le-Chauve, *noster librarius*. (Mabill., *Diplom.*, p. 197.)

M. le Laboureur a tiré les articles qu'il a insérés en la Vie qu'il a donnée de ce duc, à la tête de la *Vie de Charles VI*, et elle est plus étendue, comme il paraîtra à ceux qui voudront prendre la peine de conférer les articles de l'une avec les articles de l'autre. J'ai marqué d'une étoile les articles qui manquent dans l'édition de M. le Laboureur.

Au feuillet 81 *. « *Les propriétés des choses,* « écrit en français de lettre de cour : lequel livre les « quatre secrétaires de monseigneur, c'est à sçavoir « maistres Pierre de Gyves, Michiel Lebeuf, Jehan « de Cande, et Erart Moriset, lui donnèrent aux es- « traines de l'an 1403. »

Au feuillet 96. « Jehan Bocace, *des Cas des no-* « *bles,* translaté par Laurent de Premierfait (1), « clerc : lequel M. l'evesque de Chartres donna à « monseigneur aux estraines, le 1er janvier 1410. »

Au feuillet 260. « *Valerius Maximus,* aux armes « de monseigneur : lequel livre Jacques Courau lui « envoya le 1er janvier 1407. »

Au feuillet 263. * « *Sidrac :* lequel livre fut « donné à monseigneur, à estraines, le premier jour « de l'an 1403, par messire Guillaume de Boisratier, « à présent arcevesque de Bourges. »

« *Des faits et bonnes mœurs du sage roy Char-* « *les V,* où il est escrit, au commencement du se- « cond feuillet, *ses Escuyers :* lequel livre damoiselle

(1) Premierfait est le nom d'un village du diocèse de Troyes, d'où était ce clerc.

« Christine de Pizan donna à mondit seigneur, à es-
« traines, le 1er janvier 1404. »

Au feuillet 264. « Un petit livre en latin, qui s'a-
« dresse à M. le duc, compilé par Aimery, abbé de
« Moissac, des *Lamentations de la mort du roi*
« *Charlemagne*, armorié aux armes de monsei-
« gneur : lequel livre l'évesque de Saint-Flour
« donna, à estraines, à mondit seigneur, le 1er jan-
« vier 1405. »

* « *Le trésor de Sapience*, en français : lequel li-
« vre messire Geoffroy Robin donna à mondit sei-
« gneur, ausdites estraines, 1405. »

Au feuillet 266. * « *Terence*, en latin, de let-
« tre de fourme..... : lequel fut donné à monsei-
« gneur, en janvier l'an 1407, par Martin Gouge,
« lors son trésorier-général, et à présent évesque de
« Chartres. »

« *De meditationibus editis ab Anselmo, Can-*
« *tuar. archiepiscopo* : lequel livre l'évesque de
« Saint-Flour donna à monseigneur, aux estraines, le
« 1er janvier 1409. »

« Un petit livre où sont les *sept seaumes*, en let-
« tre de fourme (1), et entre chacun ver desdits

(1) On a vu, au premier article que j'ai donné de cet extrait d'inventaire, un certain livre dit écrit en *lettre de cours*; celui-ci est en *lettre de forme*. Ces deux manières d'écrire furent les plus usitées en France pendant le quatorzième et le quinzième siècle. On entendait par *lettres de forme*, les caractères semblables à ceux des livres de chant : les bré-

« sept seaumes, à un autre ver fait sur la substance « des..... : lequel Christinè de Pizan donna à mon- « seigneur, aux estraines, le 1er janvier 1409. »

Au feuillet 267. * « Un livre contrefait d'une « pièce de bois peinte en semblance d'un livre, cou- « vert de veluyau blanc, à deux fermoers d'argent « doré, et émaillé aux armes de Monseigneur : le- « quel livre Pol de Limbourc et ses deux frères don- « nèrent à mondit seigneur, aux estraines, 1410. »

Au feuillet 298. * « Un annel où il y a une « pierre, dont Joseph épousa Nostre-Dame, si comme « disoit la dame de Saint-Just, qui donna ledit annel « à mondit seigneur, aux estraines, le 1er janvier « 1415. »

---

viaires, missels, étaient tous écrits de ce caractère au quatorzième siècle. Le Nécrologe de Notre-Dame de Paris, qui est à la Bibliothèque du roi, num. 3883. 3, met parmi les livres de l'archidiacre Girard de Collauduno, mort le 24 mars 1319, *unum bonum Breviarium et pulchrum, notatum ad usum ecclesiæ Paris., scriptum in pergameno abortivo, de litterâ formæ.* Ce caractère fut aussi quelquefois employé pour les livres de droit. L'inventaire du duc Jean explique ce qu'il entend par *lettre de cours*, en mettant ailleurs *lettre courante.* C'était l'écriture usitée dans les plaidoiries et affaires temporelles, et qui demandait moins d'attention. Le même inventaire marque encore des livres écrits en *lettre boulonnoise;* et ce sont souvent des livres venus d'Italie, ou qui avaient servi à quelque prince de ce pays-là. Ce caractère revenait assez aux lettres de forme, excepté que les lettres n'étaient pas si remplies de pointes.

On vient de voir, par ce dernier article, que ce n'étaient pas des livres seulement que l'on donnait aux étrennes; on peut apprendre, en recourant à la copie de cet inventaire, en quoi consistaient ces présens des calendes de janvier. J'ai déjà fait observer plus haut que les calendes des autres mois avaient souvent été assignées, par nos rois du neuvième siècle, pour les jours d'assemblée générale, où l'on devait leur envoyer les présens accoutumés. Si le champ de mars changea par la suite, et fut remis au mois de mai, les diverses calendes furent, par la suite, abolies. L'on ne songea plus à offrir des présens qu'à celles de janvier, où la coutume avait été, depuis les Romains mêmes, de donner quelques étrennes aux amis. Et ce qui fut singulier en France, est que cet usage de faire des présens aux calendes de janvier subsista malgré la coutume qui s'était introduite de ne faire commencer les années qu'au jour de Pâques (1).

(1) *Voyez* sur ce sujet, la lettre de Polluche, tome X, p. 34 de la Collection. (*Edit.*)

DE LA CONFUSION

DES FRANÇAIS ET DES GAULOIS AVANT PHILIPPE-AUGUSTE, RELATIVEMENT AU TRIBUT.

PAR D. LIRON (1).

M. DE VALOIS le jeune a été un homme très-habile dans l'histoire de France, sur laquelle il a écrit durant toute sa vie : au moins je n'ai rien vu de lui qui n'ait rapport à cette matière. Il a particulièrement publié deux ouvrages considérables : le premier est une *Histoire de France*, l'autre est la *Notice des Gaules*.

Dans ce dernier, lorsqu'il parle des Français (2), on trouve une chose fort surprenante, ou, pour mieux dire, tout à fait incroyable. Il y prouve que les Français étaient exempts de tributs, et que les Gaulois seuls y étaient soumis. J'ai lu, dit cet historien, sept livres de chronographie manuscrits, qui vont jusqu'à la mort de Richard Ier, roi d'Angleterre, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1199. L'auteur dit que sa chronographie n'est que des extraits et des abrégés de diverses his-

(1) Extr. des *Singularités historiques*, t. 1, p. 265.
(2) P. 209.

toires. Dans le quatrième livre, cet anonyme ayant écrit, suivant l'auteur des *Gestes des Français*, Roricon, Aimoin et Sigebert, que Valentinien l'ancien avait accordé aux Français une exemption pour dix ans de tous tributs, parce qu'il avait exterminé par leur secours les Alains dans les Palus Méotides (ce que M. de Valois dit qu'il a censuré (1) ailleurs), il ajoute ceci des Français premièrement, et ensuite des Gaulois séparément : étant ainsi délivrés de tribut, ils n'en voulurent plus payer aucun dans la suite; et personne n'a pu depuis les réduire sous ce joug par le droit des armes; c'est pourquoi cette nation appelle encore aujourd'hui dans sa langue, *Francs* (2), ceux

(1) M. de Valois reconnaît donc que tout ce qu'il va dire est fondé sur une fable.

(2) Je ne nie pas ce fait pour le temps de l'anonyme. Ces termes *liberi* et *franci* étaient synonymes l'an 1200; mais il s'agit de savoir quand, comment et par quels degrés, du nom propre *Francus*, qui signifie originairement un *homme de la nation française*, on a fait un nom appellatif qui a signifié, long-temps après l'établissement de cette nation dans les Gaules, un *homme libre, et exempt des charges et tributs*. Car il n'est pas vrai, et on ne saurait dire que dans le douzième siècle, où vivait l'anonyme, ni dans le huitième, où l'on voit que le mot *francus* signifiait déjà un *homme libre*, tous les Français fussent libres et exempts des tributs publics, puisque M. de Valois lui-même reconnaît, dans l'endroit que j'examine ici, sur un passage de saint Grégoire de Tours (l. 7, c. 15), qu'il y avait, dans le temps de la première race, des Français qui étaient esclaves, et par conséquent soumis aux tributs. Il y a donc une équivoque dans ce mot.

qu'on sait être libres; et ceux qui, parmi eux, sont assujettis à ces charges, il est clair qu'ils ne sont pas

---

de *franc*, qu'il suffit de démêler pour faire voir l'ignorance de l'anonyme. C'est ce qui sera bien aisé, si on distingue les temps; car il est certain par Grégoire de Tours : 1° Que tous les Français n'étaient pas libres, et qu'il y en avait qui étaient esclaves. Je crois avoir remarqué la même chose dans les capitulaires. 2° Qu'outre les Français esclaves, il y en avait encore d'autres qui n'étaient pas esclaves, et qui toutefois n'étaient pas exempts des tributs. Cela se prouve démonstrativement par Grégoire de Tours, l. 7, c. 15, et l. 3, c. 36; car non seulement cet historien ne dit point que ni Parthenius ni Audon, qui avaient soumis des Français aux tributs publics, les eussent en même temps soumis à l'esclavage; mais cela même n'est pas vraisemblable, comme il est évident par le récit de saint Grégoire. 3° Que du temps de saint Grégoire de Tours, et long-temps après lui, le nom de *franci* n'a jamais signifié des *hommes libres*, ni des *hommes exempts des tributs et charges publiques*, mais seulement les peuples français.

Cela supposé, je dis que du temps de saint Grégoire de Tours, et long-temps après lui, ces deux propositions : 1° *Franci sunt liberi et immunes à tributis;* 2° *liberi et immunes à tributis sunt Franci*, auraient été fausses. La raison de cela est : 1° Que pendant la vie de saint Grégoire de Tours, et long-temps après, le mot *francus* a toujours signifié, et n'a jamais signifié qu'un *homme français, de la nation française;* 2° parce que, comme je viens de dire, il y avait des Français naturels qui étaient esclaves, et des Français qui, sans être esclaves, étaient soumis aux tributs; 3° parce qu'il y avait des Gaulois qui avaient grande part au gouvernement, et qui n'étaient ni esclaves ni soumis aux tributs.

Mais dans le dixième siècle, les Gaulois et les Français

Français, mais des Gaulois que les Français s'assujettirent par le droit des gens *.

étant mêlés et confondus ensemble, le mot de *francus* ayant reçu une autre signification, et étant pris pour *libre, exempt des tributs et charges publiques*, alors les deux propositions que je viens de rapporter étaient vraies dans ce dernier sens.

L'anonyme n'ayant pas examiné tout ceci, n'ayant pas pris garde à ce changement de signification, et voyant qu'en France les uns payaient les tributs, et que les autres en étaient exempts, s'est imaginé, suivant son mauvais principe abandonné et censuré par M. de Valois, que les premiers étaient Gaulois, et les derniers Français; ce qui est ridicule et incroyable, puisqu'il est indubitable que les deux peuples étaient confondus dès le dixième siècle, au lieu qu'il devait comprendre que cette différence venait de ce que les uns étaient nobles, et que les autres ne l'étaient pas.

L'anonyme a fait comme un autre auteur un peu plus ancien que lui, qui, ne sachant pas l'origine de Blois, a tiré ce nom du mot latin *Blasus*, qu'il prend pour *blandus* et *pellax*. Sur quoi on peut voir le dixième tome du *Spicilége* de D. Luc Dachery. C'était le génie de ces temps-là d'inventer des faits fabuleux, puis de les fonder sur des mots. J'en pourrais produire divers exemples. Après tout, nos Français ne sont pas les auteurs de ces chimères. Qui sont les savans qui ignorent l'*Argiletus* des Romains? Les uns l'ont fait venir d'*Argus;* d'autres, bien plus éclairés, croyaient que ce nom avait été donné à ce lieu à cause de l'argile qui s'y trouvait, et que, sur ce mot, on a feint depuis l'histoire d'Argus. « Il est assez ordinaire aux hommes, dit un homme

* Cela est clair à ce mauvais raisonneur, qui n'avait jamais examiné les livres de saint Grégoire de Tours; mais rien n'est plus faux et plus mal fondé.

M. de Valois ayant rapporté ce passage, ajoute ce qui suit : « Ces paroles très-mémorables (1), et telles que je ne me souviens point d'avoir trouvé rien de semblable ailleurs (2), nous apprennent formellement et clairement que, du temps de cet écrivain, c'est-à-dire vers l'an 1200, les Français qui dominaient dans les Gaules étaient encore exempts de tous tributs (3), et que les seuls Gaulois qui vivaient avec eux, y étaient sujets (4) : c'est de là qu'on a appelé *franc-alleu* (5), tout fonds, tout champ qu'un

---

d'esprit (M. de Segrais), d'éloigner l'origine la plus naturelle des choses, pour en imaginer quelqu'autre qu'on juge plus relevée. » Quoi qu'il en soit, j'accorde à cet anonyme que, de son temps, la nation française appelait dans sa langue, *franci*, ceux qui étaient libres et exempts des charges publiques; mais la raison qu'il en rend est fausse et ridicule.

(1) Pour moi, je crois très-sincèrement qu'elles ne méritaient pas d'être rapportées.

(2) Ce jugement n'est pas digne d'un homme aussi habile qu'Adrien de Valois.

(3) M. de Valois a reconnu le contraire peu de lignes auparavant. *Franci*, dit ce savant auteur, *quotquot ingenui et liberi erant, immunes erant, servi non item, quorum in singula capita tributum imponebatur.* Tous les Français n'étaient donc pas libres dans le temps de la première race? ils n'étaient donc pas exempts des tributs? Comment donc croira-t-on qu'ils en fussent exempts l'an 1200?

(4) Voilà un grand miracle, que les deux peuples fussent encore distingués l'an 1200!

(5) Je n'ai jamais vu de monument, avant le temps de

Français possédait par le meilleur droit, et avec une pleine et entière immunité, comme lui étant venu de ses ancêtres. Il en est demeuré jusqu'à présent quelques-uns qui jouissent de ce nom et de cette immunité, les uns plus grands et plus étendus, tel qu'est la vicomté de Turenne, et les autres moindres. C'est de là qu'on a appelé *affranchis* ceux qui sont délivrés de servitude; *affranchir*, délivrer de servitude; *francs-taupins* et *francs-archers*, les mineurs et les archers, à cause des grandes immunités qu'on leur avait accordées; et que, comme on a dit les *francs-alleus*, on a dit de même les *francs-fiefs*. Les rois mêmes de Navarre et d'Arragon, dans les lettres de l'an 1090, 1129, et plusieurs autres, prennent *Français* et *Francs* pour des hommes libres, nobles et exempts. Les Espagnols et les Anglais, aussi bien que les Français, prennent *franchises* pour exemptions et immunités. En Allemagne, *frank* signifie *libre* : les Français ont donc été appelés ainsi, c'est-à-dire *libres*, parce qu'entre toutes les nations de la Germanie, ils étaient les plus attachés à leur liberté. » Voilà le discours de M. de Valois que j'ai voulu rapporter tout entier. Il semble néanmoins que cet homme

---

l'anonyme, où ces deux termes soient joints. Si ce fait est certain, ce que je n'avance néanmoins qu'avec quelque crainte, M. de Valois ne prouve rien; le seul mot *alleu* signifiait ce que dit ce savant homme; tout ce qui suit ne sert à rien; car on convient que, dans les derniers siècles, le mot de *franc* a signifié ce qu'il dit.

habile s'est défié de tout ce qu'il avance ici, car voici l'objection qu'il se fait.

« Quelqu'un dira : comment les Français pouvaient-ils, l'an 1200, être séparés et distingués des Gaulois, et les Gaulois des Français, après s'être joints pendant sept cents ans les uns avec les autres, et par une même demeure et par des mariages réciproques ? » L'objection est sans doute fort pressante : voyons comme il y répondra.

« Cela certes s'est pu faire très-facilement, dit-il, puisque l'on conservait encore dans le trésor ou le chartrier royal, sous Philippe-Auguste, l'an 1194, les livres des dénombremens que nos historiens appellent les *livres des comptes du fisc*, les *polyptiques* et les *capitulaires*. Or, ces livres marquaient, comme dit Guillaume le Breton, ceux qui étaient exempts et ceux qui étaient sujets aux charges ; et dans ces livres, il n'y avait point d'autres noms que ceux des Gaulois, comme étant tributaires, et on y avait ajouté leurs terres et possessions. Ainsi, les Français jouissaient encore de leur exemption, qu'ils avaient conservée depuis leur arrivée en Gaule. »

Voilà ce que dit M. de Valois. Mais ce n'est pas là répondre à une difficulté de cette importance ; car, 1° il suppose ce qui est en question sans le prouver. Les livres dont parle Guillaume le Breton marquaient ceux qui étaient exempts, et ceux qui étaient assujettis aux tributs ; et M. de Valois l'entend des seuls Gaulois, sans raison et sans autorité ; car il est évident que Guillaume ne fait point la distinction que

fait M. de Valois; il ne parle pas des Gaulois.

2° Ainsi, le savant auteur entend fort mal Guillaume le Breton, qui dit que ces livres marquaient ceux qui étaient exempts, et ceux qui étaient soumis aux charges; au lieu que M. de Valois dit que ces livres ne contenaient que les noms des seuls Gaulois, parce qu'ils étaient tributaires; ce qui est bien étrange; car, selon Guillaume, on y devait trouver aussi les noms des Français, puisqu'ils étaient exempts, *qui sint exempti.*

3° M. de Valois ne répond pas à la difficulté qu'il se propose, et qui saute aux yeux, comment il s'était pu faire qu'on pût distinguer deux peuples unis ensemble par la même demeure et par des mariages continuels depuis sept cents ans. Au lieu de nous apprendre comment s'était fait une distinction si merveilleuse, il nous dit que cela s'est pu faire facilement, parce que l'an 1200, on conservait dans des registres les noms des Gaulois. Etrange réponse! C'est là ce que je veux savoir, comment on pouvait distinguer ces Gaulois des Français, après sept cents ans d'un mélange continuel des deux nations. M. de Valois n'y satisfait pas; il ne touche pas même la difficulté, qui reste toute entière. Guillaume le Breton n'en dit rien : il n'y a donc que l'anonyme, qui ne mérite que du mépris, puisqu'il avance une chose incroyable sur un raisonnement dont M. de Valois rejette avec raison ce qui en fait le fondement.

Il est donc clair que M. de Valois n'a pas touché la difficulté qu'il s'est objectée, loin de la résoudre;

et comme tout consiste dans cette objection, et qu'il est effectivement impossible d'y satisfaire d'une manière raisonnable, il faut dire que les registres du roi Philippe-Auguste contenaient les noms des Français qui étaient exempts des charges, et de ceux qui y étaient soumis; que les Gaulois et les Français étaient confondus depuis long-temps, et qu'il n'y avait plus entre eux aucune distinction.

Je n'examine pas ici ce que dit l'anonyme, que les Français s'assujettirent les Gaulois, *jure gentium;* car cela dépend d'une autre question que j'ai traitée ailleurs, et dans laquelle je ne veux pas me rengager présentement; savoir, si Clovis est le premier roi des Français qui a régné en-deçà du Rhin. Il suffit de dire que je crois avoir démontré que Clovis est né dans les Gaules; que son père Childéric y a passé toute sa vie, à la réserve du temps de son exil; que les Gaulois, avant et après la mort de Syagrius, se donnèrent volontairement aux Français. Mais pour revenir, il résulte de tout ce que je viens de dire, que M. de Valois s'est trompé, parce qu'il est certain et évident que les Français et les Gaulois étaient confondus, et ne faisaient plus qu'un seul et même peuple qu'on appelait *Français*. Je crois que cela arriva dans le dixième siècle, et que c'est cette confusion ou mélange des deux nations en une, qui a donné lieu et commencement au nouveau droit qu'on appelle *coutumier;* mais c'est la matière d'un autre écrit.

DES REDEVANCES DUES,

ET DES PRÉSENS FAITS AUX ROIS ET REINES DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE.

PAR SAUVAL (1).

Comme les redevances diminuent ou augmentent à mesure qu'elles vieillissent, celles de la première et de la seconde race ont passé à la troisième, jusqu'aux mères, aux enfans et aux belles-sœurs des rois. Cette coutume en est même venue si avant, qu'on l'a fait valoir en faveur des empereurs, des rois, des autres princes étrangers, des légats, des nonces même et des ambassadeurs, après leur entrée à Paris.

Véritablement, ceci ne se pratique à Paris que depuis trois cents ans, ou environ, et seulement lorsque nos rois et nos reines y font leur entrée, soit à leur avènement à la couronne, après leur couronnement, leur sacre ou leur mariage, et encore la manière en est si différente, que c'est toute autre chose.

Avant Charles VI, il ne se lit dans aucune histoire les présens que les *Parisiens* aient faits, soit aux rois ou aux reines de la dernière race.

---

(1) Extr. des *Antiq. de Paris*, t. 2, p. 439 et suiv.

Les premiers dont il est parlé furent offerts au roi, à la reine et à la duchesse de Touraine, belle-sœur du roi.

Lorsqu'Isabeau de Bavière, en 1389, fit son entrée à Paris, la ville lui fit présent de trois cents marcs de vaisselle d'or et d'argent, compris en douze lampes et deux bassins d'argent, avec une nef, deux grands flacons, autant de drageoirs et de salières, six pots et six trempoirs d'or. Et quoique déjà à l'entrée de Charles VI, à son avènement à la couronne, les Parisiens eussent fait leur devoir, ils ne laissèrent pas de lui porter alors cent cinquante marcs de vaisselle d'or, en quatre pots, six plats et six trempoirs; et de plus même, ils présentèrent à la duchesse de Touraine une nef, un grand pot, deux drageoirs, autant de plats et de salières d'or, avec six pots et quatre douzaines de saucières et de tasses d'argent, qui pesaient deux cents marcs : le tout revenant à soixante mille couronnes, ou écus d'or couronnés, qui vaudraient à présent (1) près de sept francs pièce, et tous ensemble plus de quatre cent mille livres.

Au deux entrées de la reine Anne, en 1501 et 1504, le premier présent fut de six mille livres, le second de dix mille livres.

Après le mariage et le couronnement de Marie d'Angleterre, le présent qu'on lui fit était de six mille francs.

Celui de François Ier, à son avènement à la cou-

(1) Vers le milieu du dix-septième siècle. (*Edit.*)

ronne, était de dix mille livres, et ne fut fait qu'en présence de deux notaires, que le prévôt des marchands et sa suite menèrent avec eux pour en avoir acte : précaution peut-être fondée sur la coutume, quoiqu'il ne se voie aucun autre exemple de cette qualité.

On ne sait point la valeur de celui qui fut fait à la reine Claude, en 1516 : il se trouve seulement que la ville assemblée arrêta qu'il serait du prix accoutumé, et de davantage même, si cela se pouvait; le tout à la discrétion du prévôt des marchands et des échevins.

En 1530, la ville, dans son hôtel, traita splendidement la reine Eléonor, et ensuite lui fit présent de deux chandeliers de vermeil doré, rehaussés de bas-reliefs, et prisés dix mille francs.

La ville traita encore splendidement, en 1549, dans la grande salle de l'évêché, Catherine de Médicis, quelques jours après son entrée et celle de Henri II. Ensuite elle lui donna le bal, et puis, selon sa coutume, lui fit des présens, aussi bien qu'au roi, mais si considérables, qu'un auteur de ce temps-là, lorsqu'il en parle, use de ces termes : « Outre le grand prix et valeur dont ils étoient, l'ou-« vrage en fut si beau et si excellent, principalement « de celui du roi, qu'ils ne méritent pas moins que « d'être mis entre les manufactures que l'antiquité a « laissées en recommandation. »

Bonfons, autre auteur du même temps, rapporte que celui du roi consistait en trois figures d'or, dont l'une lui ressemblait : les deux autres représentaient,

au naïf, François Ier et Louis XII, ayant toutes trois sous leurs pieds une harpie, et plus bas, Janus, Thémis, et le dieu Mars.

Enfin, après le mariage de Charles IX et le couronnement de la reine Elisabeth, le roi, en 1571, reçut du prévôt des marchands un char de triomphe d'argent doré, enrichi de devises à son honneur, et de bas-reliefs où ses batailles et ses victoires étaient représentées.

Dedans se voyaient les figures de Junon, de Cybèle, de Pluton, de Neptune, avec celles de Charlemagne, de Charles V, de Charles VII, de Charles VIII.

Dehors était un Jupiter monté sur deux colonnes, l'une d'or et l'autre d'argent.

Pour ce qui est de la reine, elle fut priée à dîner dans la salle de l'évêché.

Le festin se fit avec grand appareil, et fut tout autre que ceux de Catherine de Médicis et de la reine Eléonor.

L'après-dînée, il y eut bal, qui fut suivi d'une superbe collation; après quoi parut le présent, qui était un buffet d'argent vermeil doré, bien ciselé, et de grand prix, mais que cette princesse donna à la ville, qui s'en sert encore, et qu'elle expose aux festins publics. La fête, en un mot, fut si magnifique, que le roi en voulut être, et y survint inopinément, avec les ducs d'Anjou et d'Alençon, et quelques autres.

Depuis le présent de la vaisselle d'or et d'argent fait, en 1389, à la duchesse de Touraine, rarement

en a-t-on donné à des princes ni princesses du sang. Le premier fait depuis, fut présenté à Anne de France, duchesse de Beaujeu, fille de Louis XI; et cela, lorsqu'elle passa par Paris, en 1483, pour aller au-devant de la dauphine : il revenait à vingt-cinq mille livres.

Ce même présent servit de prétexte et de modèle, en 1516, pour en faire un de même valeur à Louise de Savoie, mère de François Ier, alors gouvernante du royaume. On lui en fit encore un autre, en 1530, après l'entrée de la reine Eléonor; mais bien moindre, car il n'était guère que de quatre cents écus; mais la ville arrêta d'en faire un de six cents au dauphin et aux ducs d'Orléans et d'Angoulême.

Quand Charles-Quint vint à Paris pour aller aux Pays-Bas, la ville lui présenta un Hercule d'argent, revêtu d'une peau de lion d'or, haut de sept pieds, du poids de cent marcs, tenant deux colonnes, et orné de la devise *Nec plus ultrà*, et de celle-ci : *Altera alterius robur.*

Lorsque Jacques V, roi d'Ecosse, vint encore à Paris, afin d'épouser Magdeleine de France, fille de François Ier, la ville ordonna que, pour lui faire un présent, on obtiendrait auparavant des lettres du roi.

Et tout de même, lorsqu'au temps de son mariage avec Marguerite de France, Henri de Bourbon, roi de Navarre, depuis roi de France, arriva à Paris, le présent qui lui fut fait, et encore par ordre de Charles IX, ne fut que de confitures et de dragées simplement.

Pour en faire également au duc d'Anjou, frère de Charles IX, en 1584, il lui fallut des ordres exprès du roi; sans cela, elle n'en a jamais fait, et n'en fait point non plus ni aux ambassadeurs ni aux princes étrangers; encore ne consistent-ils qu'en dragées, en confitures, et en flambeaux de cire. Et bien loin de croire que ceux qu'elle a faits au roi soient un don gratuit, comme chacun pense, le nom de *debita dona* qu'ils prenaient sous la première race, l'acte pardevant notaires que le prévôt et les échevins voulurent avoir de celui qu'ils firent à François Ier, à son avènement à la couronne, un passage de Froissart, de l'an 1389, qui porte que les Parisiens devaient la bien-venue à Isabeau de Bavière, et d'autres choses approchantes que je laisse à part, font voir que c'est une dette et une pure redevance qui a passé de main en main, de la première à la seconde race, et de la seconde à la dernière.

Quand le roi logeait à Paris, les Parisiens étaient obligés de le fournir de coussins et de lits de plume; et bien que Louis VII, en 1165, les en eût déchargés, sous Charles V ils ne laissaient pas de faire encore la même chose. A l'égard de ce même Charles, qu'on traite de *sage*, et qui, en 1367, défendit expressément d'exiger telle redevance à l'avenir, que pour lui et la reine, pour les princes ses frères, et les autres de sang royal, sans le consentement de ceux à qui telles choses appartenaient, et sans en payer le louage; avec tout cela, on ne sait point si ses défenses furent mieux exécutées que celles de Louis VII.

On n'exécuta guère mieux les autres défenses que firent souvent nos rois, tant pour les grains, le vin, le foin, les bûches, le lard, et autres provisions que font les marchands, les hôpitaux et la bourgeoisie, que pour leurs charettes, bateaux, chevaux de charge, et autres voitures.

Durant plusieurs siècles, le roi lui-même, la reine, aussi bien que leurs enfans, les faisaient saisir pour tel prix qu'il plaisait à certaines gens commis exprès pour cela, et pourtant qui juraient, sur les reliques des saints, de s'acquitter fidèlement de leur charge.

Le connétable, le chancelier, le bouteiller, et autres à qui nos rois avaient accordé le même droit, ou qui l'exigeaient de leur propre autorité, en ont joui des centaines d'années, quelques défenses qu'en fît le roi. Bien plus, leurs gens avaient assez d'insolence pour faire mettre pied à terre aux marchands, en pleine campagne, prendre leurs chevaux, et leur faire faire telles traites qu'il leur plaisait; et quant aux bêtes de charge qu'ils prenaient ou louaient, le fardeau qu'on leur mettait sur le dos était si pesant, que ces pauvres animaux courbaient sous le faix. A la vérité il y avait des appréciateurs; mais qui étaient-ils? Gens qui se laissaient corrompre, et qui ne juraient point sur les reliques des saints.

Ce joug si pesant aux Parisiens ne put être secoué que par un traité qu'ils firent avec le roi, dont ils ne s'avisèrent qu'en 1351; d'abord ce ne fut que pour trois ans, ensuite pour trois autres, après pour cinq, puis pour toujours. Et quoique à la prison du roi

Jean, on mît les faubourgs dans la ville, néanmoins on continua d'exiger les mêmes redevances de ceux qui y demeuraient, jusqu'en 1374, que Charles V les en déchargea.

Non seulement le roi, mais quelques seigneurs particuliers levaient à Paris la taille, tant sur le vin que sur le blé et le pain.

Dans un concordat passé en 1222, entre le roi, l'évêque et le chapitre de Notre-Dame, Philippe-Auguste déclara que la traite du pain et du vin lui appartenait dans le clos Bruneau du mont Saint-Hilaire, dans le bourg Saint-Germain, et la clôture l'Evêque du quartier de Saint-Honoré; et de plus, qu'il avait soixante sous pour celle qu'on exigeait, de trois ans en trois ans, sur le vieux bourg Saint-Germain du même quartier.

Nos rois l'ont levée tous les trois ans dans le cloître Saint-Benoît, et par toute la terre de Garlande, des environs de la place Maubert.

En 1225, Louis VIII vendit, pour cinq sols parisis de rente triennale au chapitre de Notre-Dame, celle qu'on exigeait dans ces lieux-là depuis le commencement de la moisson et des vendanges jusqu'à la Saint-Martin inclusivement, et se réserva l'ordinaire, le reste de l'année, jusqu'à l'octave de Pâques, hormis sur le blé et le vin des chanoines et des personnes privilégiées.

Philippe-le-Hardi, en 1273, mettait la taille sur le pain et le vin des habitans du cloître et du territoire de Saint-Merry.

L'année d'après, les religieuses d'Hières, de Senlis et de Saint-Cyr prenaient la dîme du pain et du vin des sujets qu'elles avaient à Poissy, à Saint-Germain-en-Laye, à Senlis, à Vincennes et à Paris.

Les léproseries de la Saulsaie, de Corbeil, de Melun, de Moret, de Corbuisson, la prenaient aussi à Samois, à Moret, à Fontainebleau, à Melun, à Corbeil, et encore à Paris et à Vincennes. Ainsi, le blé et le pain, la nourriture des pauvres, étaient alors sujets aux mêmes impôts que le vin.

Outre la taille dont nous venons de parler, nos rois de temps en temps en exigeaient encore deux autres à Paris : l'une, appelée simplement la *taille*, et l'autre, la *taille aux quatre cas*, c'est-à-dire pour payer leur rançon, au cas qu'ils fussent pris à la guerre, pour marier leurs filles, pour faire leurs fils nouveaux chevaliers, et enfin pour déclarer la guerre aux infidèles.

Quant à la seconde, Philippe-Auguste ne la levait que pour les trois premiers cas, sur les sujets que l'évêque de Paris avait dans le clos Bruneau, à la Coulture-l'Evêque et au bourg Saint-Germain ; et même il promit, en 1222, à Guillaume de Seligni, de ne les y point mettre lui et ses descendans pour d'autres raisons, sans son consentement et celui de ses successeurs. Avec tout cela, Philippe-le-Hardi ne se contenta pas seulement, en 1270, d'y mettre tous les Parisiens pour faire chevalier son fils aîné, il les y mit encore pour faire le voyage d'outre-mer (1).

---

(1) *Voy.* ci-après, les *Observations supplémentaires*, etc. (*Edit.*)

Saint Louis désirant l'exiger pour un autre sujet, ou apparemment pour subvenir aux frais de sa première croisade, en demanda la permission à l'évêque Guillaume; et l'ayant obtenue en 1259, déclara qu'elle ne pourrait apporter aucun préjudice à la convention de 1222; et néanmoins, lorsqu'il vint à se croiser pour la seconde fois, il se comporta autrement, car il mit tous les Parisiens à la taille.

Philippe-le-Hardi en usa de même pour des affaires de grande importance. Pareillement Philippe-le-Bel, en 1295, lorsqu'il tira cent mille francs des Parisiens : et cependant, de toutes ces entreprises-là sur leurs droits, les évêques n'en ont pu tirer autre raison que de simples déclarations, que c'était sans donner atteinte, ni faire tort à leurs priviléges. Encore ne fût-ce que sous saint Louis et Philippe-le-Hardi, que Mathieu, abbé de Saint-Denis, et Simon de Nesle, régens pour lors du royaume, promirent, en 1270 et 1285, de faire leur possible pour faire ratifier leur déclaration. Ces différends sont les sujets presque ordinaires des contrats faits avec nos rois, si bien que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on ne les exécute point, puisque le plus saint de nos rois lui-même y a contrevenu (1).

---

(1) Saint Louis s'est placé au-dessus de son siècle par l'élévation de son caractère, la portée de ses vues, la justice et la fermeté de son administration. Sa conduite en matière de finances était si peu répréhensible, que, sous les règnes suivans, le peuple réclamait à grands cris le maintien

Quant à l'autre taille, tantôt le roi y mettait ses sujets de Paris et ceux des autres seigneurs, pour lever de la cavalerie, et pour faire la guerre; et ce furent ces deux raisons-là qui obligèrent Philippe-Auguste, en 1222, et saint Louis, en 1259, de se réserver le droit d'y mettre ceux de l'évêque, droit qu'on ne mit pas en oubli; car Charles V, depuis fondé là-dessus, leva vingt mille livres sur les Parisiens en 1386, pour mettre des troupes sur pied contre le roi d'Angleterre et contre le duc de Lancastre, qui faisaient la guerre au roi de Castille.

En 1416, Charles VI mit Paris à mille francs de taille pour la guerre; et alors le parlement, aussi bien que ses greffiers, notaires et huissiers y furent compris.

L'évêché vacant, nos rois passaient bien plus avant, car ils y mettaient encore à leur volonté toutes les terres des sujets que l'évêque avait hors de Paris; bien

---

des établissemens de ce prince. « Lorsque nos pères reprochaient publiquement à Philippe-le-Bel l'altération des « monnaies, que lui demandaient-ils? les *établissemens de « saint Louis*. Lorsqu'ils murmuraient contre Louis X, vendant à l'enchère les offices de judicature, que demandaient-ils? les *établissemens de saint Louis*. Lorsqu'ils accusaient Charles IV d'avoir accablé l'Etat par des dettes « immenses, que demandaient-ils? les *établissemens de saint « Louis*. Lorsqu'ils se plaignaient, sous Philippe de Valois, « des nouvelles impositions dont ils étaient surchargés, que « demandaient-ils? les *établissemens de saint Louis*. » (*Eloge de saint Louis*, par l'abbé Maury.) (*Edit.* C. L.).

plus, ils se saisissaient de tous les meubles de bois et de fer qui se trouvaient dans les maisons. Et quoiqu'à force d'argent, l'évêque Thibault en acheta la suppression de Louis VII, et que l'évêque Maurice, en 1190, obtint la confirmation de Philippe-Auguste; et le tout, à la charge que tant que l'évêché, durant sa vacance, demeurerait entre les mains du roi, il n'en pourrait mettre les sujets et les terres qu'à soixante livres de taille, et au temps seulement que l'évêque avait accoutumé de les y mettre, Maurice ne fut pas mort, que Philippe-Auguste lui-même les mit à plus de trois cents livres de taille. Eudes de Sulli, son successeur, à l'ordinaire n'en put avoir d'autre raison, sinon que le roi déclara que ce qui avait été fait ne tirait à aucune conséquence, et qu'enfin il n'entendait point par-là qu'à l'avenir, l'évêché vacant, on exigeât plus qu'à l'ordinaire des terres et des sujets qui en dépendaient (1).

---

(1) « Depuis l'année 1168, le lit de l'évêque, avec ses dé« pendances, appartient aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, après « sa mort; et ce fut l'évêque Maurice, père des pauvres, « qui le premier en ce temps-là, et son chapitre, d'un com« mun consentement, le donnèrent à cette maison, en ré« mission de leurs péchés; ou, pour me servir de leurs ter« mes, si nécessaires pour notre sujet; en 1168 ils arrêtèrent « que l'Hôtel-Dieu aurait après leur mort, leur lit de plume, « leur traversin et leurs draps, ou bien leur linge, qu'on tra« duit les rideaux du lit.

« Mais en 1413, que les chanoines étaient encore admi« nistrateurs temporels de l'Hôtel-Dieu, et dont les lits

Tant y a que nos rois, gagnant pied à pied, et avançant toujours de plus en plus, soit par droit de coutume, soit de leur autorité, mirent enfin à la taille de temps en temps, tant ceux de l'évêque, que des autres seigneurs de Paris.

A la vérité, chaque seigneur alors en faisait la taxe sur son territoire ; mais de sorte que sans une grâce particulière du roi et des seigneurs, cette taille ne se faisait point par les sujets ; et même sans leur permission, leurs sujets ne pouvaient s'obliger à payer la taille.

Et de fait, quand Philippe-Auguste, en 1183, donna aux drapiers de Paris vingt-quatre maisons des Juifs, il

---

« pour lors commençaient à n'être plus de simple toile, « comme auparavant, et à consister en bien plus de pièces, « ils ordonnèrent que leurs exécuteurs testamentaires, en « donnant cent sous, somme en ce temps-là très-considé- « rable, seraient quittes, s'ils voulaient, de cette charité.

« Telle restriction a duré jusqu'en 1592 ; et alors les di- « recteurs séculiers de cet hôpital s'en plaignirent au parle- « ment, prétendant que le ciel, les rideaux, le fond, la « courte-pointe et autres accompagnemens du lit des cha- « noines, soit qu'ils fussent de soie, d'argent, d'or, ou de « telle étoffe que le luxe avait ajoutée à la simplicité des lits « du siècle dur de l'évêque Maurice, leur devaient appartenir.

« Sur les conclusions des gens du roi, qui furent à leur « avantage, la Cour, au mois de décembre, accorda leur de- « mande en 1547, la confirma en 1650 et 1651, et con- « damna en 1654 les créanciers de l'archevêque de Gondi, « à leur délivrer son lit, avec tout ce qui en dépendait. » (Sauval, *ubi sup.*)

défendit à ses officiers et aux bourgeois de les mettre à la taille, comme ils avaient accoutumé, toutes les fois qu'on y mettait les Parisiens; leur déclarant que lui seul alors leur ferait savoir la somme qu'ils auraient à payer, qu'ils se taxeraient entre eux, et la taxe arrêtée, que ses officiers la recevraient de leurs mains.

Du temps que l'abbé de Saint-Germain-des-Prés affranchit ses sujets et les retira de servitude, et cela, en 1250, ce fut à condition surtout qu'autant de fois que le roi viendrait à l'imposer dans son bourg, lui-même les cotiserait.

De plus, que ses collecteurs leveraient la taille dans le temps qu'il aurait prescrit, et que lui et ses successeurs pourraient faire saisir les biens de ceux qui ne l'auraient pas payée, jusqu'à concurrence de la somme à laquelle il les aurait taxés.

Enfin, sous Philippe-le-Bel, lorsque les sujets du chapitre de Notre-Dame, en 1295, se furent obligés avec les autres Parisiens au paiement de cent mille livres de taille, que le roi tira de la ville, le chapitre leur fit savoir que telle entreprise ne préjudicierait en rien au droit qu'il avait sur eux.

HOMMAGES ET DROIT DES ROSES.

Les grands, les prélats et les abbés rendaient au roi leurs hommages, et le suivaient à la guerre quand il les mandait.

Les ducs et pairs, soit qu'ils fussent princes ou fils

de France, étaient tenus de porter tous les ans des roses au parlement.

Le roi lui-même, qui, en certains cas, payait la taille à ses sujets, leur faisait hommage, leur payait des lods et ventes, des cens et des rentes, hormis qu'il ne les suivait pas à la guerre, n'était guère moins sujet qu'eux : il paye encore tous les ans un droit de roses au parlement, et à toutes les Cours souveraines de Paris.

Les pairs de France des derniers temps devaient et présentaient eux-mêmes des roses au parlement en avril, mai et juin, lorsqu'on appelait leurs rôles. Les princes étrangers, les cardinaux, les princes du sang, les enfans de France, même les rois et les reines de Navarre, dont les pairies se trouvaient dans son ressort, en faisaient autant; et cette auguste compagnie était en telle considération, que les souverains se soumettaient à son jugement, et la prenaient pour arbitre de leurs différends.

Ce que je dis du parlement de Paris, il le faut entendre des autres, et surtout de celui de Toulouse.

A Toulouse, non seulement le duc d'Uzès et les autres pairies répandues dans son ressort présentaient des roses au parlement, mais encore les comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Lauragais, de Rouergue, et tous les autres seigneurs des grandes terres du Languedoc. Les archevêques d'Auch, de Narbonne et de Toulouse n'en étaient pas exempts : la dignité de président-né des Etats, et la qualité de *père spirituel du parlement*, ne dispensaient point

les deux derniers de telle soumission. Enfin, les rois de Navarre, comme comtes de Foix et de Rhodès, Marguerite de France, fille et sœur de quatre rois, et reine elle-même, à cause des comtés de Lauragais, de Bigorre et d'Armagnac, lui ont rendu cet hommage.

Mais laissant à part le parlement de Toulouse, où il nous faudra nécessairement revenir, le parlement de Paris, au mois de juin 1541, ordonna que Louis de Bourbon, prince du sang, duc de Montpensier, créé duc et pair en 1536, lui présenterait des roses avant François de Clèves, duc de Nevers, pair de France dès l'an 1505, et n'eut point d'égard qu'en cette redevance il s'agissait de pairie, non de sang et de naissance. Quarante-cinq ans après, son fils le porta bien plus haut; car il disputa le pas, en pareille occasion, au roi de Navarre, depuis roi de France, créé duc de Vendôme en 1554 et de Beaumont.

En 1573, Charles de Lorraine, duc de Guise et comte d'Eu, le disputa aussi au duc de Nevers, plus ancien pair que lui, et, le 23 juin, ne laissa pas de l'emporter par arrêt; mais comme ils plaidaient au conseil pour la préséance, ce fut à condition que ce serait sans préjudice.

Il ne servirait de rien de rapporter les noms des pairs qui rendaient ce devoir au parlement; il suffit, en un mot, de savoir qu'il se rendait par tous ceux qui avaient des pairies dans son ressort. Parmi les princes du sang, je trouve avec les ducs de Vendôme, de Beaumont et de Montpensier, ceux de Château-

Thierri, de Saint-Fargeau, d'Angoulême, et plusieurs autres. Je trouve même qu'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et Jeanne d'Albret sa femme, s'y assujettirent en qualité de *duc de Vendôme*, comme les pairs gentilshommes et princes étrangers. Et de plus, qu'en 1586, Henri leur fils, simple roi de Navarre alors, justifia au procureur-général que ni lui ni ses prédécesseurs, n'avaient jamais manqué de s'asservir à cette redevance. Enfin, des fils de France, en 1577, et depuis encore François, duc d'Alençon, fils de Henri II, frère de François II, de Charles IX et de Henri III, s'y soumirent ainsi que les autres. Personne, en un mot, ni depuis, ni auparavant, ne s'en est garanti que nos rois et nos reines. Avec tout cela, nous ne savons point, ni la cause d'une telle sujétion, ni le temps où elle commença; nous ne savons pas même quand elle a cessé, quoique ç'ait été de nos jours, ou le siècle passé, vers la fin : d'ailleurs, nous savons aussi peu comment elle s'observait à Paris. Si c'était de même qu'à Toulouse, voici en deux mots comment la chose se passait.

On choisissait un jour qu'il y avait audience en la grand'chambre : ce jour-là, le pair qui présentait ses roses faisait joncher de roses, de fleurs et d'herbes odoriférantes, toutes les chambres du parlement, avant l'audience. Il donnait à déjeuner splendidement aux présidens et aux conseillers, même aux greffiers et huissiers de la Cour. Ensuite il venait dans chaque chambre, faisant porter devant lui un grand bassin d'argent, non seulement plein d'autant de bouquets

d'œillets, de roses et autres fleurs de soie et naturelles qu'il y avait d'officiers, mais aussi d'autant de couronnes de même rehaussées de ses armes : après, on lui donnait audience à la grand'chambre, puis on disait la messe. Cependant les hautbois jouaient incessamment, hormis pendant l'audience, et même allaient jouer chez les présidens durant leur dîner.

A cela, je puis ajouter trois choses pratiquées à Paris : que celui qui écrivait sous le greffier avait son droit de roses ; que le parlement avait son faiseur de roses, appelé le *rosier de la Cour*, et que les pairs achetaient de lui celles dont ils faisaient leur présent.

Je ne m'amuserai pas à dire qu'ils présentaient des roses, des boutons et des chapeaux de roses, au lieu des couronnes du parlement de Toulouse, puisque nous ne mettons point de différence, ou bien peu, entre chapeau et couronne de roses.

HOMMAGES ET SERVITUDES DES ROIS

ENVERS LEURS SUJETS.

Si tant est qu'il faille ajouter foi à un vieux registre, Charlemagne fit hommage de son royaume à saint Denis ; et là, mettant son diadême sur l'autel, lui dit : *Monsieur saint Denis, je me dépouille de l'honneur du royaume de France, afin que vous en ayez la souveraineté;* puis lui offrit quatre besants d'or, pour marquer qu'il ne tenait son royaume que de Dieu et de son épée ; après quoi, il obligea

ses successeurs de lui faire tous les ans le même hommage et la même offrande. Et pour faire achever l'église de Saint-Denis, bâtiment de Dagobert, jusqu'au crucifix seulement, il chargea de quatre écus de redevance annuelle toutes les maisons de France.

En 1136, Louis-le-Gros promit à l'évêque de Paris, qu'en son nom, le prévôt de la ville lui prêterait serment de fidélité pour Champeaux; et depuis, Innocent II et Eugène Ier le maintinrent en cette possession.

Le roi Jean, en 1350, reconnut qu'à sa place, Robert de Loris, son chambellan, avait fait hommage des châteaux de Tournan et de Torci.

En 1422, Charles VI et Henri V, roi d'Angleterre, députèrent leur procureur au Châtelet, pour le faire en leur nom, des maisons, terres et seigneuries de la prévôté et vicomté de Paris, confisquées quatre ans durant; et pour être, au lieu d'eux, homme vassal des personnes de qui elles relevaient.

En 1430, par des lettres-patentes du 20 octobre, le procureur du roi fut nommé homme vassal des fiefs échus au roi, et pour en faire les devoirs par procureur.

En 1492, Pierre de Quatrelivres, procureur du roi au Châtelet, reçut un mandement de la chambre des comptes, pour faire hommage au seigneur de Chaillot, et pourtant sans le baiser ni s'agenouiller.

Enfin saint Louis : peut-être est-il le seul de nos rois qui se soit exempté de faire hommage par procureur, encore fallut-il qu'il en obtînt l'exemption; et quand Mathieu, abbé de Saint-Denis, la lui ac-

corda en 1269, pour le comté de Clermont, ce fut à la charge que si il venait à appartenir à un autre, fût-ce son fils même, il en ferait hommage à l'abbaye de Saint-Denis.

Je ne sais point comment Philippe-Auguste, en qualité de seigneur de Corbeil, de Montlhéri et de la Ferté-Aleps, put se dispenser de porter l'évêque Guillaume, lorsqu'il fit son entrée à Paris. On trouve seulement qu'il députa à sa place deux chevaliers; et que quand Tristan de France, fils de saint Louis, comte de Nevers, fit hommage, en 1268, à Etienne Templier, de la chevalerie de Montjai, il fallut qu'il s'excusât par des lettres-patentes, de ce qu'au lieu de venir lui-même à son entrée pour le porter, il avait envoyé à sa place Anjorrand de Saint-Remi.

Sans doute on pourrait se passer de toutes ces soumissions-ci faites par nos rois, sans se donner la peine d'en chercher d'autres; j'ajouterai néanmoins les suivantes.

En 1229, le comte de Bar-le-Duc fut investi de la terre de Torci par l'évêque de Paris.

En 1272, Robert de Béthune, fils aîné du comte de Flandre; en 1277, Pierre, comte d'Alençon; et en 1283, Béatrix, comtesse de Dreux et de Montfort, lui firent hommage à la Sainte-Chapelle, et dans la salle de l'évêché, tant de Gournai, de Montjai, que d'une terre du comté de Montfort.

Dans la même salle, Jean, fils de saint Louis, comte de Nevers; Louis de France, fils de Philippe-le-Hardi, et Philippe son fils, roi de Navarre, lui firent hom-

mage-lige de la même terre de Montjai et de Brie-Comte-Robert.

Les princesses du sang et les reines mêmes, s'en sont dispensées aussi peu que les princes et les rois; et lorsque nos évêques se sont quelque peu relâchés en leur faveur, ils ont eu plus d'égard à leur importunité qu'à leur sexe. Telle a été durant plusieurs siècles, ou la dureté de l'abbé de Saint-Denis et des évêques de Paris, ou la déférence de nos rois à la coutume, pour ne faire tort aux particuliers ni affaiblir leurs droits.

A la nouvelle que saint Louis était mort devant Tunis, aussi bien que Jean son fils, comte de Nevers, Etienne Templier alla à Vincennes témoigner à la reine et à la comtesse la part qu'il prenait à leur affliction. La comtesse croyant se dispenser de venir à Paris pour faire, dans la maison épiscopale, l'hommage qu'elle lui devait de Montjai, qui lui appartenait, le pria de le recevoir à Vincennes, puisqu'il était tout porté, et de l'exempter du voyage de Paris. D'abord il répondit que ses prédécesseurs ne l'avaient jamais reçu qu'à l'évêché : elle eut beau lui remontrer l'état où elle était, et que sa douleur l'avait tellement affaiblie, qu'absolument elle ne pouvait sortir; d'ailleurs, que ce serait sans tirer à conséquence, il fallut que la reine joignît ses remontrances et ses prières aux siennes, et encore ne se rendit-il qu'à condition que toutes les difficultés qu'il avait faites seraient mentionnées dans un acte, et qu'il exigea d'elle au mois de novembre 1270.

Guillaume de Chanac ne fit guère moins de difficultés en 1333, lorsque Jeanne d'Evreux, reine de France et de Navarre, veuve de Charles-le-Bel, voulut lui faire hommage par procureur, de Brie-Comte-Robert; car il lui représenta que le roi de Navarre son frère, et Louis de France son père, fils de Philippe-le-Bel, l'avaient fait en personne, et absolument voulait qu'elle en fît autant; si bien qu'il y eut là-dessus grosse contestation entre eux. A la fin néanmoins il se rendit, en considération de sa dignité et de sa qualité de *reine;* à la charge pourtant qu'après elle, ses héritiers, et même ses enfans, lui feraient foi et hommage de cette terre en personne, soit à lui ou à ceux qui seraient à sa place; et qu'enfin la déférence qu'il avait pour elle ne lui pourrait être préjudiciable ni à ses successeurs.

Sans avoir aucun égard à la dignité royale, des religieux et des particuliers non seulement ont exigé de nos rois des cens et rentes, des lods et ventes pendant plusieurs siècles, mais encore les ont obligés de les payer.

En 1232, saint Louis reconnut que son hôtel de Nesle, situé près Saint-Eustache, était dans le territoire de l'évêque de Paris.

Marie de Brabant, veuve de Philippe-le-Hardi, avoua, en 1318, que son hôtel de Flandre, assez près de là, devait à l'évêché, tous les ans, douze livres parisis de cens, et voulut qu'il les demandât à ses officiers de sa chambre aux deniers.

Charles VI ordonna à sa chambre des comptes,

en 1388, de lui faire délivrer ou assigner cinq cents francs pour les lods et ventes de son hôtel de Bohême, nommé aujourd'hui l'*hôtel de Soissons*.

Mais pourra-t-on bien croire que Philippe-Auguste ait déclaré, en 1204, qu'il devait trente sols parisis de rente aux prieur et religieux de Saint-Denis-de-la-Chartre, à cause de la tour du Louvre qu'il avait bâtie sur leurs terres, et que lui-même en chargea la prévôté de Paris, à des conditions fâcheuses et serviles! De plus, que dix-huit ans après, il la chargea encore d'une rente de vingt livres, aussi parisis, payable tous les ans à l'évêque et au chapitre de Paris, à cause des halles du petit Châtelet, et même de la plus grande partie du Louvre, bâties dans leur seigneurie!

Philippe-le-Bel s'obligea aux mêmes redevances, en 1292.

Sous Philippe-le-Hardi, le parlement déclara que l'évêque de Paris était en possession de faire le procès à ceux qui demeuraient dans le Louvre. Ainsi, Philippe-le-Bel et Philippe-Auguste asservirent à leurs sujets la tour et le château du Louvre, le fief souverain et dominant de tant de grandes terres, de duchés et de pairies, le berceau et le siége de tant de princes et de rois; et non seulement le parlement le souffrit, mais confirma le tout par arrêt.

REDEVANCES SINGULIÈRES ET CURIEUSES.

En 1107 et 1134, lorsque Galon et Etienne, tous deux évêques de Paris, unirent le prieuré de Saint-

Eloi à l'abbaye de Saint-Maur, ce fut à condition, entre autres, qu'aux fêtes de saint Paul et saint Eloi, ils donneraient à dîner au chapitre dans le réfectoire de Notre-Dame; que le premier dîner consisterait en six écus et une obole, huit moutons et deux setiers et demi de froment; l'autre en trois écus, six pourceaux, deux muids et demi de vin : les pourceaux de celui-ci devaient être en vie et bien sains; le froment, tant de l'un que de l'autre, bien vanné, et le vin à la mesure du cloître des chanoines. Les évêques de Paris ont dû autrefois au chapitre de semblables repas avec du froment, tant aux quatre stations, ou fêtes annuelles, qu'à d'autres fêtes de l'année.

De plus, ils ont dû à Pâques, à la Pentecôte, à la Toussaint et à Noël, un certain nombre de pains et de quartes de vin, à leurs chapelains et à leurs clercs de matines : si bien que, pour n'avoir pas fait ce qu'ils devaient durant plusieurs années, l'évêque de Paris, en 1429 et 1431, fut condamné par provision à leur en payer les arrérages échus depuis qu'il remplissait le siége. Du reste, les parties appointées au principal, comme on parle au palais.

Sans procès, les religieux de Sainte-Geneviève se sont garantis de deux déjeûners qu'ils devaient le jour de leur fête et la veille de l'Ascension, tant au chapitre qu'aux enfans de chœur, aux chantres et autres gens de Notre-Dame, qui, ces deux jours-là, viennent en procession à leur église.

Dès l'an 1202, pour s'en décharger, ils avaient promis à l'évêque de Sully quarante sous parisis de rente,

au cas qu'il en obtînt la suppression du pape. Depuis peu, quelques insolences commises dans leur réfectoire par les chantres, leur ont fait avoir pour rien ce qu'ils n'avaient pu obtenir pour de l'argent dans le treizième siècle; si bien que, moyennant quelques petits pains bénits, appelés *pains de sainte Geneviève*, que les religieux promirent de donner après la grand'messe, tant aux chanoines qu'à leur suite, l'archevêque et le chapitre les ont déchargés des deux repas qui leur coûtaient beaucoup plus que ce qu'ils donnent à présent.

Il y a long-temps qu'on ne donne plus le déjeûner, que Jean de Hangest, chanoine de Paris, par son testament, fonda tous les ans, en 1567, pour les enfans de chœur qui avaient assisté à son obit. On ne donne plus encore celui de Guillaume de Larche, bourgeois, fondé aussi par testament, en 1581, pour les enfans de la Trinité, leur maître et leur maîtresse, qui se seraient trouvés en novembre et en avril à deux basses messes dites dans leur église à son intention pour le repos de son âme. Et, quoiqu'on ait également supprimé celui que les nouveaux docteurs en médecine donnaient à leurs anciens, à la fin de l'acte qu'ils faisaient le matin dans leurs écoles, un ou deux jours avant que de commencer à présider, néanmoins, comme il ne consistait presque qu'en petits pâtés, et qu'à la place des petits pâtés chaque docteur ait dix sous, soit qu'il y assiste ou non, l'acte ne laisse pas de se faire toujours, et de retenir son nom; car on l'appelle *pastillaria*, mot de la latinité des médecins de ce temps.

Par-là, nous voyons qu'anciennement on ne trouvait point de meilleur régal, ni de plus friand pour déjeûner, que les petits pâtés. Et de fait, aux déjeûners fondés par de Larche, les enfans de la Trinité avaient chacun un petit pâté d'un liard; leur maîtresse un de deux sous, et le maître un de trois sous. De même en était-il de celui des enfans de chœur de Notre-Dame, à qui on donnait un petit pâté d'un sou, et un de deux sous à chaque maître et au *spé*, qui est le plus ancien des enfans de chœur, qu'on nomme ainsi durant sa dernière année, parce qu'il est dans *l'espérance* de jouir enfin des grâces affectées aux services qu'il a rendus à l'Eglise.

J'ai oublié de dire que le maître et la maîtresse de la Trinité avaient deux quartes de vin pour manger leurs pâtés, et autant les enfans de chœur de Notre-Dame, le *spé* et les maîtres. Mais il faut remarquer que dans telles fondations il n'est point parlé de pain, soit qu'on voulût qu'ils se contentassent du leur, ou que, comme on dit ordinairement, *croûte de pâté vaut bien pain.*

Tous les ans, la veille de la Saint-Martin d'hiver, les religieux de Saint-Martin, accompagnés de leur bailli, présentent au premier président deux bonnets carrés, et au premier huissier une écritoire avec une paire de gants.

Ils doivent encore tous les ans, le jour de la Saint-Martin, à l'exécuteur de la haute-justice, cinq pains et cinq bouteilles de vin pour les exécutions qu'il fait sur leurs terres; mais le bruit qui court que ce jour-

là ils le faisaient dîner avec eux dans leur réfectoire, sur une petite table qu'on y voit, est un faux bruit dont on ne sait rien davantage.

Les religieux de Sainte-Geneviève lui payent encore cinq sous tous les ans, le jour de leur fête, à cause qu'il ne prend point de droit de havée, qui est une poignée de chaque denrée vendue sur leurs terres.

L'abbé de Saint-Germain-des-Prés lui donnait autrefois, le jour de Saint-Vincent, patron de son abbaye, une tête de pourceau, et le faisait marcher le premier à la procession.

Du temps que les religieux du Petit-Saint-Antoine nourrissaient dans leur porcherie près de l'église, des pourceaux qui couraient les rues, et que ceux qui en nourrissaient à Paris chez eux n'osaient les faire sortir, le bourreau, tout autant qu'il en rencontrait, les menant à l'Hôtel-Dieu, la tête était pour lui, ou on lui donnait cinq sous. Présentement il a encore quelques droits sur les denrées étalées aux halles et ailleurs, les jours de marché.

Enfin, du temps qu'on exécutait les criminels à Montfaucon, les religieuses de Sainte-Catherine et les Filles-Dieu, par charité, ou autrement, leur donnaient en passant du pain et du vin, appelé le *dernier morceau;* et Samblançai, en 1527, reçut ce dernier morceau devant un crucifix, qu'on voit encore aujourd'hui dans la cour des Filles-Dieu.

Le jour de Sainte-Croix, il était dû au prieuré de Sainte-Catherine un escutiers pour la récréation des religieux ; et ce furent eux-mêmes qui, en 1578, au

mois de mai, chargèrent de cette redevance une place vague derrière leur jardin, qu'ils vendirent.

Les deniers-à-Dieu, comme on dit communément, fournis à chaque enchère mise tant sur les fermes du domaine que sur les traités, les subventions et les impôts du royaume, étaient dus pareillement à ce monastère; don qui leur fut fait par Charles VII et Louis XII, que François Ier confirma depuis.

Le dais porté sur nos rois et nos reines, à leur entrée, du temps qu'ils logeaient à l'hôtel des Tournelles, de la rue Saint-Antoine, était encore dû à ce couvent. Les sergens-d'armes, à qui il appartenait, et en considération desquels ce prieuré avait été fondé, ne manquaient point de le porter aux religieux, par devoir ou autrement. Depuis que nos rois ne logent plus là, il appartient aux valets de pied du roi; et en 1666, lorsque le cardinal Chigi, légat *à latere* d'Alexandre VII, fit son entrée à Paris, Magalotti, capitaine aux gardes, qui gardait le parvis de Notre-Dame et ses avenues, pour empêcher le désordre, leur fit délivrer son dais et sa mule.

Et afin d'assembler ici en un tout ce qui vient au sujet, lorsque nos rois, à leur entrée, passaient sur le pont au Change, les oiseliers devaient lâcher deux cents douzaines d'oiseaux, à cause de la permission qu'ils avaient, les fêtes et dimanches, d'étaler là leurs cages.

Les restes du repas qu'on faisait, après leur arrivée, dans la grande salle du palais, appartenaient aux pauvres de l'Hôtel-Dieu; et en 1431, il y eut une

telle confusion au souper de Charles VII, que leur part fut bien petite, *et oncques si pauvre, ne si nud relief de tout bien ils ne virent.*

Lorsque nos rois sortaient de Paris pour aller autre part, la paille tant de leur lit que de leur chambre leur appartenait encore. Philippe-Auguste, en 1208, leur en fit don; et saint Louis non seulement le confirma en 1239, mais voulut encore qu'il durât à perpétuité.

Enfin, au prieuré de la Saulsaye, près Villejuif, on doit les sceaux d'or et d'argent cassés de la chancellerie, avec leurs chaînes, après la mort du roi. De plus, on lui doit le linge du corps et des tables du roi et de la reine, aussi bien que les mulets et les chevaux de la pompe funèbre; et il a été maintenu en ces redevances par plusieurs arrêts.

Pour les funérailles du roi Jean, on lui compta huit cents livres; Charles VII, deux mille cinq cents livres pour les chevaux et mulets de l'enterrement de Charles VI. Outre cela, en 1380, après la mort de Charles V, la Chambre des comptes, au mois de novembre, mit entre les mains de Nicole de Layville, qui en était prieur, les deux sceaux d'or et d'argent de secret; le grand sceau de la chancellerie, avec le contre-sceau, les chaînes et le coffre où on le mettait; les sceaux et les contre-sceaux des grands jours de Troyes et de l'échiquier de Rouen.

En 1357, la ville présenta à Notre-Dame une bougie aussi longue que Paris a de tour, pour brûler jour et nuit devant l'image de la Vierge. Elle conti-

nua, tous les ans, la même offrande, jusqu'au temps de la ligue; et pour lors elle fut quelque vingt-cinq ou trente ans sans le faire. Or, soit que ce fût une fondation ou une dévotion simplement, en 1605, le président Miron, prévôt des marchands, fonda une lampe d'argent à la place, et un gros cierge qui brûle incessamment.

A ce propos je trouve, parmi les miracles de sainte Geneviève, qu'un aveugle, nommé *Magnard*, offrit à cette patrone de Paris deux cierges qui étaient aussi gros et aussi pesans que lui.

Au reste, comme j'ai tant vu de fois, aux églises de village, des bougies ardentes roulées à plusieurs tours les uns sur les autres, je m'imagine que celle de l'an 1357 leur ressemblait.

Les droits du voyer autrefois étaient presque sans nombre.

A la rue aux Fers, en 1270, il exigeait deux livres de chandelle, et des vendeurs de paille, deux charges. La veille des Rois, aussi bien que des étrennes, les fromagers du marché aux Poirées lui devaient chacun un fromage; les pâtissiers des halles, un gâteau à la fève chacun; les herbiers de la Grève, des Innocens, de Saint-Séverin, de la Croix-du-Tiroir, chacun deux gerbes d'herbes.

En pareille saison, les faiseurs de chapeaux et de couronnes de roses et de fleurs lui portaient une couronne, avec deux ou trois chapeaux de fleurs et de roses, et vers l'Ascension, un panier de roses pour faire de l'eau de rose.

Des merciers de la rue aux Fers, en 1437, il prétendait deux aiguilles par semaine; des chaussetiers de devant la cour du palais, une paire de chausses, *ne des pires ne des meilleures.*

En un mot, de tous les artisans pauvres, et autres qui étalaient dans les rues et dans les places, il voulait avoir un plat de leur métier. Il n'y avait pas jusqu'aux duellistes qui ne lui donnassent de l'argent, pour la place où le roi et le parlement leur permettaient de se battre.

En 1270, ils lui donnaient chacun sept sous six deniers parisis, pour avoir obtenu la permission de se battre, et deux sous six deniers après avoir jeté et levé le gage de bataille.

Quelques seigneurs de fief des environs de Paris exigeaient anciennement de leurs sujets, les uns de tirer la quintaine devant eux, de porter, la veille de Noël, une bûche dans leur feu, et de chanter une chanson à leurs femmes.

D'autres venaient baiser la serrure ou le verrou de la porte du fief dominant.

Tantôt ils recevaient un soufflet, ou se laissaient tirer le nez et les oreilles.

On m'assura dernièrement que la dame de Bantelu, terre et château de huit ou dix mille livres de rente, assise dans l'Ile de France, près de Pontoise, a exempté, de nos jours, les dames de Magny, petite ville du voisinage, de venir battre les fossés de son château tandis qu'elle est en travail d'enfant.

Oserais-je dire, à ce propos, que dans les aveux et

dénombremens faits en 1376, 1517, et autres années, par les seigneurs d'une terre du comté d'Auge, de Souloire et de Béthisi, nom de l'une de nos rues, le seigneur de Béthisi déclare à Blanche, fille de France, veuve de Philippe, duc d'Orléans, fils de France pareillement, que les femmes publiques qui viennent à Béthisi, ou y demeurent, lui doivent quatre deniers parisis; et que ce droit lui avait valu autrefois dix sous parisis tous les ans, mais qu'alors il ne lui valait que cinq sous, à cause qu'il n'y en venait plus tant.

De même, le seigneur de Souloire reconnaît que de toutes ces femmes-là qui passent sur la chaussée de l'étang de Souloire, son juge prend ou la manche du bras droit, ou quatre deniers, ou *autre chose.*

L'autre enfin confesse qu'il est redevable à la comtesse d'Auge, d'un rasoir, pour lui servir à ce qu'elle jugera à propos.

Telles choses me font souvenir des rois d'Ecosse, des seigneurs de Presli et de Persanni, en Piémont, des évêques d'Amiens, des chanoines de Lyon, de quelques seigneurs d'Auvergne, et autres, dont les uns autrefois étaient en possession de mettre une cuisse nue dans le lit des nouvelles mariées, la première nuit de leurs noces, les autres de passer la nuit avec elles.

A Paris et en France, ces abus n'ont été abolis, ou échangés en d'autres redevances, que dans le siècle passé (le seizième siècle).

En Ecosse, le marié, au lieu de sa femme, donne

au roi une pièce d'argent de demi-marc, nommée *marquette*.

En Piémont, où ce désordre s'appelait *cazzagie*, les seigneurs de Persanni et de Presli n'ayant pas voulu en venir à un accommodement, leurs sujets secouèrent le joug, et se donnèrent à Amédée VI, comte de Savoie.

Je ne puis oublier la redevance du fief du pays du Maine, dont parle Salvaing. Le vassal était obligé, pour toute protestation de foi et devoir seigneurial, de contrefaire l'ivrogne, de dire une chanson gaillarde à la dame de Leverai, ensuite de courir la quintaine à la manière des paysans, et de jeter son chapeau ou une perche en courant.

Servin nous parle d'un droit qui consiste en ce que son sergent de fief devait être convié aux noces de ses sujets huit jours auparavant, et qu'il devait s'asseoir à table devant la mariée, et dire une chanson après le dîner.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES

SUR LES REVENUS DE NOS ANCIENS ROIS ET DE L'ÉTAT, DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A PHILIPPE-AUGUSTE (1).

Les lois de Constantin avaient appelé le clergé catholique à posséder des fonds de terre, par donation,

---

(1) Notice de l'*Edit.* C. L., d'après l'*Histoire générale des*

acquisition, ou autrement; et dès lors le clergé gaulois fut entraîné dans le système qui faisait prétendre les chefs de la nation franque à la division et au partage des fonds territoriaux. D'un autre côté, le clergé fut affranchi, par les mêmes lois de Constantin, de *toutes les charges curiales,* pour le soustraire à la garantie commune résultant du défaut de paiement et de non valeur de l'impôt dans chaque *curie.*

Par une suite de cet intérêt séparé des autres citoyens, les églises, les évêchés, les métropoles, les monastères furent amplement dotés par la munificence de nos rois, et le discernement fut si peu d'accord avec la générosité, que, lorsque Charles Martel eut besoin de rassembler des armées imposantes pour s'opposer, dans le nord, aux incursions des Saxons, et à l'invasion des Sarrasins dans le midi de la France, il se crut forcé de distribuer à ses nouveaux compagnons d'armes, les biens de l'Eglise, comme bénéfices ou récompenses militaires. C'est la seconde révolution mémorable qui s'opéra dans les finances de l'Etat, et qui fut irrévocable; car toute la puissance de Charlemagne ne put opérer la rétrocession au clergé, des biens qui avaient été convertis en bénéfices militaires; il fut seulement fait par la suite différens accords ou concordats, qui assignèrent au clergé quelques dédommagemens.

---

finances de la France, par Arnould, et les meilleurs Mémoires sur cette matière.

Si les vexations odieuses du régime fiscal, sous les Romains, avaient réduit au désespoir les propriétaires gaulois, au moment de l'invasion des Francs, l'usage d'émolumenter les services publics par des fonds de terre, n'eut pas, dans l'ordre politique, de moins graves inconvéniens.

Ces remarques suffiraient seules pour renverser le système développé avec plus d'art que de solidité, par l'abbé du Bos, dans son ouvrage de l'*Etablissement de la monarchie française dans les Gaules*, et pour prouver, contre son opinion, que les impôts, tels qu'ils étaient perçus par le fisc romain, furent abandonnés par les rois francs, même comme résultat et garantie de leurs conquêtes.

Ces impôts, devenus extrêmement odieux chez les Gaulois, par rapport à leur quotité arbitraire, à la violence de leur recouvrement, ou par la cruauté des lois pénales infligées pour assurer leur perception, durent disparaître sous un nouveau gouvernement, qui n'avait d'ailleurs aucun des besoins ruineux et dévorans des empereurs romains.

Le système de l'abbé du Bos, en ce qui touche l'ordre économique et politique, sous les premiers rois francs, tend à établir deux propositions diamétralement opposées.

La première, que les Francs furent appelés par les Gaulois pour les délivrer du joug devenu insupportable des empereurs romains, et que la conquête qui n'aurait été, pour ces guerriers barbares, ni longue ni pénible, s'opéra par l'invasion d'une armée,

dans l'origine, tout au plus de trente mille combattans, que fournirent diverses tribus franques. Ce nombre de combattans augmenta considérablement, à mesure de l'incorporation des premiers vaincus dans les cadres de l'armée des vainqueurs.

La seconde proposition, déduite du système de l'abbé du Bos, est, comme on vient de le dire, que les rois francs continuèrent les perceptions fiscales qui, sous la domination romaine, avaient fait déserter la Gaule, et avaient conduit les malheureux habitans, succombant sous le poids des vexations de tous genres des proconsuls romains, à s'abandonner à la miséricorde des peuples barbares. Comment donc supposer que les rois francs, guidés par l'ascendant et la politique éclairée des évêques, qui connaissaient bien tous les malheurs du système financier des Romains, puisqu'ils s'étaient fait exempter, dès le règne de Constantin, des charges curiales si onéreuses, eussent compromis le fruit de leurs conquêtes, dont ils obtenaient d'ailleurs des avantages éminens, en continuant la législation violente et fiscale des Romains? Les vainqueurs francs n'avaient-ils pas une ample moisson, même pécuniaire, en s'emparant, sur le champ de bataille, et des terres et des richesses mobiliaires des vaincus, appartenant, soit au domaine public ou impérial, soit aux ennemis morts, en fuite, ou faits esclaves? Comment donc, dès que les rois francs sont regardés, dans le système de l'abbé du Bos, comme des libérateurs, et qu'ils le furent en effet, considérer comme possible la continuation de

ce système d'une fiscalité cruelle ordonnée par les empereurs romains dans les Gaules?

Des publicistes distingués, le comte de Boulainvilliers, Mably et Montesquieu ont combattu, soit séparément, soit dans leur ensemble, les opinions de l'abbé du Bos; mais ils ont plutôt eu en vue, dans leurs controverses, de déterminer l'état des personnes chez les Francs et les Gaulois, avant ou après la conquête, qu'ils n'ont résolu, par les actes législatifs ou administratifs qui nous restent, le problême du système économique ou financier des premiers rois francs.

Pour rendre la démonstration complète, nous allons, d'après les capitulaires et autres actes publics, analyser l'ordre économique et politique sous Charlemagne et les rois carlovingiens.

Guerre.

Le nombre des guerriers libres et non libres qui soutenaient et augmentaient le domaine de la conquête, pouvait s'élever au besoin, comme armée active ou de réserve, à onze cent mille combattans.

Ce fut aux monarques francs qu'appartint exclusivement, durant les deux premières races, le droit de recrutement; c'est-à-dire d'appeler et de réunir les citoyens à l'armée générale, et de les licencier à la fin de chaque campagne.

Les charges du service militaire de l'armée générale étaient, de la part des cultivateurs, de four-

nir aux guerriers le *fodrum*, ou les fourrages et le grain nécessaires à la nourriture journalière de leurs chevaux; de la part des citoyens faisant le service militaire, de se nourrir à leurs frais pendant toute leur route; de se fournir d'armes et de vêtemens, et de se munir d'une provision de vivres pour trois mois, à compter de leur arrivée au rendez-vous général de l'armée.

Jusqu'à l'an 812, l'étendue de propriété, à raison de laquelle un citoyen était obligé de marcher à l'armée, était de trois mauses et au-dessus; chaque mause équivalait à six arpens, mesure de Paris. Depuis l'an 812, on fixa cette étendue à quatre mauses ou vingt-quatre arpens, et au-dessus; enfin, les petits propriétaires qui possédaient entre plusieurs, trois ou quatre mauses, devaient s'entendre pour envoyer l'un d'eux à l'armée, défrayé en commun par les autres.

Quant à ceux que leur pauvreté dispensait du service, ou que la modicité de leurs revenus réduisait à ne marcher que d'une année à l'autre, ils étaient toujours obligés, sous quelques dispenses ou exceptions dont les comtes ou vassaux royaux étaient les seuls juges, de se porter à la défense de leurs frontières, et tenus de travailler aux réparations des communications militaires, pendant que leurs concitoyens marchaient à l'armée.

Justice.

Les lois autorisaient le monarque à confier aux

comtes le pouvoir judiciaire, qui consistait non à juger, mais à faire rendre la justice dans l'étendue de leurs comtés respectifs.

Les comtes, ducs ou patrices furent en conséquence chargés par les rois d'exiger et de percevoir, dans leurs comtés, les amendes dues au fisc par les divers coupables, à condition de retenir pour eux-mêmes la troisième partie de ces amendes, et de remettre les deux autres tiers au prince.

Aucun monument ne prouve que les scabins, rakimbergs, ou magistrats-légistes-juges, sous l'autorité du comte, eussent aucun salaire. Il paraît même que ces jurisconsultes, conseils des citoyens, n'exerçaient leurs fonctions de juges que comme jury gratuit, et que leurs émolumens émanaient de leur profession de jurisconsulte.

L'abandon aux comtes de la jouissance du tiers du *freda*, et d'autres amendes dues au fisc dans les comtés, les prestations bénéficiaires des terres du fisc, faites aux comtes, aux officiers et conseillers du roi, furent le juste salaire des fonctions publiques de ces divers officiers.

Les concessions des immunités aux églises, aux possesseurs d'alleus et aux bénéficiers royaux, concoururent à acquitter les charges de l'administration, en obligeant les possesseurs, par l'acte même de concession d'immunité, à exercer le droit de faire rendre justice, à la place des officiers royaux, dans le même territoire où le roi leur abandonnait la jouissance du *freda*.

Les comtes ne furent pas toujours les seuls dépositaires du droit de justice dans leur juridiction. Depuis Charlemagne jusqu'à Louis-le-Bègue, le royaume fut divisé en divers districts, qu'on appela *missions*, dont chacune comprenait plusieurs comtés.

Les rois carlovingiens choisirent parmi les grands, laïques et ecclésiastiques, des hommes chargés d'exercer la justice à leur place, et ils en envoyèrent au moins deux dans chaque mission, pour quatre mois de l'année. Ils devaient inspecter la conduite des agens ordinaires du droit de justice, prévenir ou réparer les vexations ou la négligence des comtes.

Il était ordonné à tous les sujets de défrayer et voiturer les ambassadeurs étrangers et les envoyés des princes, sur tous les lieux de leur passage.

Les citoyens en général, même les évêques, les abbés et les vassaux royaux, et leurs hommes, étaient obligés de contribuer à l'entretien des édifices des villes, et des ponts et chaussées, qui étaient à l'usage du public en général. Les possesseurs des cantons particuliers devaient seuls pourvoir aux dépenses locales qu'exigeaient les ponts et bacs de leur *centaine*, district ou arrondissement.

Maison du Roi.

Le domaine de la couronne fut composé, sous les deux premières races, tant des vastes propriétés territoriales provenant des conquêtes de nos rois, que de la possession des esclaves, des péages attachés à ces

propriétés, et des amendes, compositions et confiscations que les lois pénales attribuaient au prince, outre le produit des dons annuels et volontaires apportés par les citoyens aux placites généraux, ou champs de mars et de mai.

Les Constitutions primitives de la monarchie franque avaient rendu le domaine de la couronne absolument disponible; mais les monarques usèrent de ce droit avec assez de modération sous la première race, et jusqu'au règne de Louis-le-Débonnaire, pour conserver à la couronne d'immenses ressources. Les libéralités mêmes de nos princes, par la concession des bénéfices, servirent à acquitter une partie essentielle des charges de la royauté.

Péages, Cens, Tribut.

On appelait indistinctement *péages, cens* ou *tribut,* des droits qui se percevaient, dans les premiers temps de la monarchie, aux ports, ponts et bacs, sur les effets qui s'y voituraient, et aux marchés publics, sur les denrées qui s'y vendaient.

Le taux des péages était fixé par l'usage et la coutume particulière des lieux où ils se percevaient, et n'avaient par conséquent rien d'uniforme.

Les péages appartenaient au roi dans le grand nombre de ports, ponts et marchés qui étaient du domaine royal; les comtes et leurs agens en étaient les percepteurs.

Les péages appartenaient également aux grands,

ecclésiastiques et laïques, et même aux simples particuliers, sur les passages, ponts et marchés qui se trouvaient dans les domaines qu'ils possédaient en propre ou en bénéfices.

En un mot, les péages n'étaient point la possession exclusive du prince, mais l'accessoire de la propriété territoriale, dans la main de quelque possesseur que ce fût.

Les lois les plus expresses autorisaient la perception des péages établis par l'ancienne coutume; et ces lois, bornant et réglant la perception des péages, en écartaient l'arbitraire.

Les citoyens ne devaient point payer les péages sur les ponts publics de leur comté, qu'ils entretenaient à leurs frais. Les péages ne devaient se lever que sur les effets que l'on voiturait pour les revendre, et ne se percevaient pas sur les effets que chaque particulier transportait ou achetait pour son propre usage. Ainsi, ces péages regardaient les marchands, et non les consommateurs.

Il était défendu de percevoir d'autres péages que ceux établis par l'ancienne coutume.

Le simple exposé de la nature des péages et des règles de leur perception, dans l'empire franc, suffit pour empêcher de les confondre avec les douanes de l'empire romain. Les douanes romaines étaient l'apanage exclusif du fisc. Les péages de l'empire franc firent également partie des possessions territoriales des rois, des ecclésiastiques et des laïques.

Les douanes de l'empire romain avaient reçu, des

lois générales, un taux uniforme que ces mêmes lois pouvaient augmenter. Les péages de l'empire franc reçurent, des usages particuliers de chaque lieu, un taux différent qui ne fut pas susceptible d'augmentation.

Enfin, les douanes romaines furent un tribut forcé que ne pouvaient éviter tous ceux qui passaient par les lieux où elles étaient établies; et les péages de l'empire franc étaient des redevances volontaires, en ce qu'elles regardaient seulement les personnes qui voulaient user des communications que ces péages servaient à entretenir.

Les lois fondamentales de la monarchie n'établirent aucun impôt réel ni personnel.

Les mots *cens* et *tribut* perdirent, dans les monumens des deux premières races, leur signification naturelle; et, en effet, ils n'y sont employés que pour désigner le service militaire personnel, les amendes dues au roi, et toutes les contributions publiques, telles que le logement des gens de guerre et des officiers publics, les fournitures de chevaux, etc.

Les mots *cens* et *tribut* désignèrent encore, comme on l'a vu, les différens péages établis sur les ponts, bacs et marchés qui pouvaient appartenir aux particuliers aussi bien qu'aux rois. Ils signifièrent, de plus, les redevances économiques et domaniales dues aux propriétaires de terres, par les esclaves ou affranchis auxquels ces propriétaires avaient donné ces terres à cultiver à cette condition. Ces redevances, qui étaient pour le propriétaire le produit de sa propriété,

n'étant pas d'une autre nature dans la main des rois que dans celles des particuliers, ne se percevaient par les premiers que dans l'étendue de leur domaine.

Elles purent sortir, et sortirent en effet de la main du roi, pour passer dans celles des particuliers, autant de fois qu'il plut au roi d'aliéner le domaine sur lequel de telles redevances s'exigeaient.

Enfin, les noms de *cens* et *tribut* furent donnés généralement aux redevances bénéficiaires perçues par les divers seigneurs, sur les terres qu'ils avaient démembrées de leur propriété pour en faire des bénéfices; et ces revenus ne purent regarder le prince que comme seigneur féodal, et comme une conséquence de son fief.

Après les charges dont nous venons de parler, et qui furent improprement appelées *cens* ou *tribut*, on n'en connut point d'autres; il n'en exista aucune qui fût attribuée aux rois en leur qualité de roi, et qui se perçût généralement sur les domaines et sur les personnes des sujets.

L'exemption de tous *cens* et *tribut* fut envisagée, dans l'empire franc, comme l'apanage de la liberté civile.

Les tentatives de quelques princes de la première race, pour établir des tributs sur les terres et sur les personnes libres d'origine, toujours arrêtées dans leur naissance, soit par la résistance des peuples, soit par les regrets des monarques, n'établirent pas plus par le fait que par le droit, l'usage des impôts royaux dans la monarchie, en sus des redevances domaniales.

Au contraire, l'inutilité de ces tentatives, envisagées par le peuple et par les princes mêmes, comme le plus grand attentat qu'un roi pût se permettre contre son peuple, devient la preuve la plus expresse de l'existence des lois fondamentales qui avaient soustrait les habitans de la monarchie au joug des tributs généraux.

Ces lois fondamentales étaient d'ailleurs une conséquence si nécessaire de tout le plan de la législation franque, qu'il faudrait les supposer, si l'histoire n'en parlait pas.

Le comble de l'embarras, pour les premiers rois de la troisième race, était que mille petites souverainetés situées dans l'étendue de leur duché de France, divisaient leurs forces et affaiblissaient leur pouvoir.

Les ducs et les comtes possédaient alors, dit le comte de Boulainvilliers, quatre droits principaux, que l'on peut regarder comme les colonnes de l'anarchie féodale : la justice, la monnaie, la protection des églises, qui emportait, sinon la collation des bénéfices, du moins le droit de diriger les élections qui avaient été établies, et le pouvoir de faire la guerre.

L'ancienne chevalerie et les croisades sont nées aussi de l'excès des maux de la féodalité; et le besoin de changer de situation a porté les rois, les grands et les peuples à se vouer, pendant près de deux siècles (de 1095 à 1273), aux guerres de la Terre sainte. Mais, dès l'année 1026, des gentilshommes normands, revenant de ce voyage, avaient trouvé l'occasion de faire à la famille des Tancrède des établis-

semens brillans en Italie ; bientôt d'autres Français, à la tête desquels était Godefroi de Bouillon, fondèrent le royaume de Jérusalem ; et enfin Beaudoin, comte de Flandre, en 1204, toujours en allant en Terre sainte, prit possession de Constantinople, et forma l'empire des Latins.

Les voyages des Français outre-mer devinrent ainsi, pour les grands guerriers, des moyens de chercher de glorieux établissemens. Ces voyages furent en même temps, pour le peuple, l'époque et l'occasion de l'affranchissement des communes ; et quant aux rois chefs de ces mémorables entreprises, ils acquirent, soit par leurs exploits dans les batailles, soit par leur prudence et leur constance dans les dangers, une gloire et une réputation de sagesse qui rallièrent les puissans comme les faibles sous leur autorité tutélaire.

Cette ardeur religieuse et militaire qui transportait tous les esprits, suffisait pour que les premiers rois de la troisième race pussent mettre sur pied, au moins temporairement, une force armée considérable, sans le secours d'un revenu public annuel. Cependant le moment arrivait où ils seraient forcés de se créer des ressources pécuniaires.

Hugues Capet, pour se concilier des suffrages dans le clergé, avait remis aux moines les riches abbayes dont il avait hérité de ses ancêtres ; il affaiblit ainsi son patrimoine. Mais, chose étrange, Henri Ier voulant reconnaître les services militaires que lui avait rendus Robert, surnommé *le Diable* par nos vieux

romanciers, et père de Guillaume-le-Conquérant, lui donna les villes de Gisors, de Chaumont, de Pontoise, et tout le Vexin. En vertu de cette libéralité en nature de fonds, ce grand vassal, devenu ensuite roi d'Angleterre, posséda les clefs de la capitale et de l'intérieur de la France. C'était donc toujours le même système de dépenses publiques, si fatal aux rois des deux premières races, de prendre sur les domaines des princes les moyens de libéralité ou de récompense.

Enfin, des ressources extraordinaires d'argent devinrent indispensables. Louis-le-Jeune, au retour de sa malheureuse croisade, imposa, en 1147, le sou pour livre, soit la taille ou le vingtième des biens, sur tous ses sujets; mais on doit entendre que cet impôt, renouvelé sous saint Louis, ne fut levé que temporairement, et dans les propres domaines du roi. Les seigneurs en imposaient de semblables dans leurs terres, que les vassaux mécontens appelaient *male tolta, tribut mal levé*, d'où est venu *maltôte* et *maltôtier* (1).

Sur le montant de ces tributs extraordinaires levés par les seigneurs, ceux-ci faisaient la remise d'une partie, en don volontaire, au roi, remise qui devint le germe des aides, ou impôts généraux, établis sous les règnes suivans.

Les successeurs de Louis-le-Jeune surent encore se procurer, par l'autorité des papes, quelques autres secours, sous le nom de *dîme saladine*, de *taxe sur le*

---

(1) *Mémoire sur les finances*, par Déon de Beaumont.

clergé, tant séculier que régulier, et de *capitation*, sur les bourgeois des villes et sur les habitans des campagnes : impôts qui furent bien accordés à l'occasion des croisades, mais que Philippe-Auguste employa également à ses guerres contre l'Angleterre. L'augmentation du domaine de la couronne, par la réunion des possessions appartenant, sur le territoire français, à Jean-sans-Terre ; les priviléges de bourgeoisie et les affranchissemens des communes, concédés à prix d'argent à l'époque que nous parcourons, augmentèrent aussi sensiblement les revenus particuliers des premiers rois, et de manière à leur faire moins sentir qu'à leur successeur les privations de tout revenu général, et l'absence d'un droit public en matière d'impôts.

Philippe-Auguste fut le premier de nos rois qui soudoya, pendant la guerre, des troupes, pour n'être pas perpétuellement le jouet des caprices de ses vassaux. Tous ses revenus peuvent être estimés à environ quatre-vingt-dix mille livres, valeur du temps, et deux millions, monnaie actuelle.

Le président Hénault, qui a fort bien étudié les sources de notre histoire, résume ainsi les élémens des facultés pécuniaires des rois capétiens :

« Les revenus de nos rois, dit-il, consistaient dans « leurs domaines, que l'on peut diviser sous neuf es- « pèces : 1° les produits de justice des bailliages et « prévôtés royales, que nos rois donnaient quelque- « fois à ferme aux baillis et aux prévôts ; 2° les pro- « duits des terres domaniales, reçus aussi par les

« baillis et prévôts; 3° la gruerie, ou juridiction des « forêts, le cens et autres droits seigneuriaux; ces « droits étaient devenus d'autant plus considérables « que, depuis l'établissement des fiefs, tout était fieffé, « et que nos rois croyaient trouver plus d'avantage « à donner à fief qu'à conserver la propriété; 4° la « régale, ou les fruits des bénéfices vacans, les droits « d'entrée et de sortie perçus sur les frontières du « royaume; 5° la monnaie; 6° les droits de procura- « tion ou de giste; 7° les Juifs; 8° les droits de com- « munes; 9° les coutumes volontaires. Ce dernier « droit était dû par les vassaux dans quatre cas ex- « traordinaires, savoir : quand le roi faisait son fils « aîné chevalier; lorsqu'il mariait sa fille aînée; lors- « qu'il survenait une guerre, et lorsqu'il était fait pri- « sonnier. Les seigneurs des fiefs exerçaient aussi ces « quatre droits sur leurs terres. Ceux qui étaient « chargés de recevoir ces revenus du roi, les appor- « taient à Paris dans les trois termes de Saint-Remi, « de la Chandeleur et de l'Ascension; et il y a eu un « temps où ils étaient remis au Temple, entre les « mains d'un chevalier du Temple, qui était le gar- « dien particulier du trésor du roi, et qui expédiait « les quittances aux prévôts et aux comptables. Voilà « ce qui servait à l'entretien de nos rois et de leurs « maisons; car, au moyen des services militaires dont « chaque vassal immédiat de la couronne était tenu, « il n'en coûtait rien au roi pour faire la guerre. Il est « vrai qu'il dépendait en quelque sorte de ses vas- « saux, qui souvent, au milieu d'une campagne, l'a-

« bandonnaient, parce que le temps de leur service « était fini. »

Cet état de choses fut suffisant tant que l'ordre politique et les guerres extérieures ne réclamèrent pas des secours permanens au niveau des dépenses militaires, toujours renaissantes; mais l'Etat de l'Europe prenant une face nouvelle dans le quatorzième siècle, les fils de saint Louis sentirent la nécessité de créer une ressource annuelle, fixe et certaine. Ils y travaillèrent de tout leur pouvoir; et Philippe-le-Bel peut être considéré comme le chef de cette grande entreprise. Ce fut en rendant sa force militaire indépendante des grands vassaux, en rachetant des plus puissans les droits qu'ils exerçaient au préjudice de la couronne, en fixant la législation des apanages, et en donnant une nouvelle existence aux états-généraux, que Philippe fonda un revenu public, et fraya à ses successeurs la voie qu'ils ont élargie depuis.

Ici le système financier de la monarchie commence à être mieux connu, et il n'entre pas dans notre tâche de le suivre plus loin. On le trouvera exposé, avec tous ses détails, dans plusieurs bons ouvrages plus ou moins communs, dont nous indiquerons les principaux (1).

---

(1) *Voyez* ci-après, p. 478, note 2.

TABLE

DU PRIX DU SETIER DE BLÉ, MESURE DE PARIS, DEPUIS 1327 JUSQU'EN 1581 (1).

En 1327,	13 s.	9 d.
1328,	17	3
1329,	12	4
TOTAL. . . .	43	4
Divisant par 3, nombre des termes :		
Prix moyen . .	14	5 ⅓

En 1332,	11 s.	8 d.
1333,	16	4
1334,	10	4
TOTAL.	38	4
Divisant par 3, nombre des termes :		
Prix moyen . .	12	9 ⅓

En 1341,	7 s.	» d.
	11	4
	17	6
	18	»
TOTAL. . . .	53	10
Divisant par 4, nombre des termes :		
Prix moyen . .	13	7 ¼

En 1342,	44 s.	5 d.
à Preuilly,	38	9
	40	»
	32	»
TOTAL. . . .	155	2
Divisant par 4, nombre des termes :		
Prix commun,	38	9 ½

En 1344,	13 s.	10 d.
1345,	10	1
TOTAL. . . .	23	11
Divisant par 2, nombre des termes :		
Prix commun,	11	11 ½

En 1361,	30 s.	2 d.
1365,	20	3
1369,	34	2
1372,	12	»
1375,	15	9
	16	»
1376,	14	»
	4	5
	11	2
	6	3
	10	»
	11	2
1382,	10	6
TOTAL. . . .	195	10
Divisant par 13, nombre des termes :		
Prix commun,	15	» 10/13

En 1390,	20 s.	» d.
1397,	13	2
1398,	14	2
1405,	18	2
1406,	14	11
1410,	22	6
	25	»
1411,	15	9
TOTAL. . . .	143	8
Divisant par 8, nombre des termes :		
Prix commun,	17	11 ½

En 1426,	17 s.	» d.
1427,	25	6
1428,	15	»
TOTAL. . . .	57	6
Divisant par 3, nombre des termes :		
Prix commun,	19	2

(1) Extr. des *Mém. de l'Acad. des bell. let. Voyez* la Dissertation de du Puy, *sur la valeur du denier d'argent du temps de Charlemagne*, à laquelle ce tableau est joint. (*Edit.*)

On a négligé, dans les termes, les fractions de deniers.

En 1446,	10 s.	» d.
1447,	12	»
1448,	5	11
1449,	13	»
	8	»
1450,	11	»
	14	»
1452,	8	1
	12	»
1454,	13	9
1455,	19	6
1456,	20	8
1457,	20	1
1459,	14	10
	18	2
TOTAL. . . .	201	»

Divisant par 15, nombre des termes :

Prix commun,	13	4 4/5

En 1519,	» l.	22 s.	6 d.
1520,	»	15	»
	»	16	8
	»	35	»
1521,	4	3	4
1522,	3	»	»
1524,	3	»	»
	4	»	»
1525,	3	»	»
1526,	»	18	4
1527,	2	2	11
1528,	2	3	4
	2	»	»
	2	2	6
1529,	2	15	»
	3	»	»
	2	16	8
	3	17	6
	4	10	»
	4	6	8
1530,	2	16	3
	2	15	»
	2	13	4
1531,	5	3	2
1532,	4	1	8
1533,	2	6	10
	1	15	»
1534,	1	5	»
	1	16	8
	1	12	1
	1	5	»
	1	11	5
	1	17	6
	83	4	6

D'autre part,	83	4	6
En 1535,	2	»	»
	1	19	3
	2	4	3
	3	»	»
	2	18	9
	2	18	4
	1	12	7
	1	16	8
1536,	3	»	»
1538,	2	1	8
	3	3	6
	2	14	2
1539,	3	6	11
	4	1	8
	3	16	8
TOTAL. .	123	18	9

Divisant par 48, nombre des termes:

Prix commun,	2	11	7 23/48

En 1540,	1 l.	16 s.	8 d.
	2	5	»
	2	10	»
1541,	2	2	6
1542,	1	5	»
	2	17	6
	2	13	1
1543,	2	18	4
	2	6	8
1544,	3	6	8
1545,	3	6	8
	8	6	8
	3	5	»
1546,	3	»	»
1547,	2	»	»
	2	5	10
1548,	2	7	4
	2	11	3
	2	14	2
	2	5	7
1553,	3	13	4
1554,	3	6	8
	3	3	4
1555,	4	1	8
	2	14	2
1556,	5	15	»
1557,	6	5	»
	5	1	8
1558,	3	6	8
	2	16	8
1559,	3	6	8
	3	17	6
TOTAL. .	104	2	1

Divisant par 32, nombre des termes :

Prix commun,	3	5	» 25/32

En 1575,	61.	13 s.	4 d.
	6	11	8
1576,	8	5	»
	8	2	6
1577,	5	8	4
1578,	6	15	»
	5	16	8
1579,	5	5	»
	7	4	2

D'autre part,	60 l.	1 s.	8 d.
1580,	6	5	»
1581,	5	10	»
	5	17	»
	5	17	6
TOTAL. . .	83	11	2

Divisant par 13, nombre des termes :

Prix commun,	6	8	6 8/13

TABLEAU du revenu public et de la valeur du marc

(Par l'

RÈGNES.	NATURE DU REVENU.	QUOTITÉ du revenu.	PRIX du marc gen
		LIV.	LIV.
Philippe-le-Bel (1285 à 1314).	Propriétés domaniales, Taille, Aides.	240,000	3
Louis X (1314 à 1316).	*id.*	Rien de certain.	2
Philippe V (1316 à 1322).	*id.*		3
Charles IV (1322 à 1328).	*id.*		5
Philippe VI (1328 à 1340).	*id.* et Gabelles.		4
Jean (1350 à 1364).	*id.* *id.*		Gran riation
Charles V (1364 à 1380).	*id.* *id.*	750,000	5
Charles VI (1380 à 1422).	*id.* *id.*	Rien de certain.	Gran riation
Charles VII (1422 à 1461).	*id.* *id.*	1,700,000	8
Louis XI (1461 à 1483).	*id.* *id.*	5,500,000	9
Charles VIII (1483 à 1498).	*id.* *id.*	2,500,000	11
Louis XII (1498 à 1515).	*id.* *id.*	9,000,000	11
François Ier (1515 à 1547).	*id.* *id.*	16,000,000	13
Henri II (1547 à 1559).	Revenu ordinaire de toute nature.		
François II (1559 à 1560).		18,000,000	14 et 1
Charles IX (1560 à 1574).	*id.*	21,000,000	16 et 1
Henri III (1574 à 1589).	*id.*	31,654,000	18 et 1
Henri IV (1589 à 1610).	*id.*	26,000,000	20
Louis XIII (1611 à 1643).	*id.*	80,000,000	23 à 2
Louis XIV (1643 à 1715). Sous le cardinal Mazarin (1643 à 1660).	Revenus ordinaire, extraordinaire et domaines.	97,132,000	26
Sous Colbert (1661 à 1683).	*id.*	120,040,000	30
En 1715.	*id.*	331,576,000	30 sans fo
Louis XV, en 1723. (1716 à 1774).	Revenu ordinaire et domaines.	199,563,000	44
Louis XVI (1774 à 1789). A son avènement, 1774.	*id.*	386,167,000	54
En 1789.	*id.*	484,405,000	54

ÉPOQUES DES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENS DE FINANCE.

En 1295, la ville de Lyon obtint la permission de lever un droit sur les marchandises qui s'y vendaient : c'est un des premiers exemples d'octrois des villes. L'année suivante, fut faite une exaction qu'on appela *maltôte;* elle était du 100e et du 50e des biens de chacun.

1302. Les états-généraux accordent pour la première fois des subsides.
1304. On établit des droits de sortie ou de *traite* sur les marchandises.
1316. Première ordonnance sur le paiement des rentes perpétuelles et à vie.
1317. Origine des droits d'usage et de nouveaux acquêts.
1321. Origine du droit de haut péage. Projet d'établir des poids et mesures uniformes.
1342. Origine de la gabelle.
1355. Origine du *gros*, ou droit sur la vente de toutes les marchandises.
1360. Origine de l'imposition foncière.

Les impôts abolis en 1380 sont rétablis en 1382.
1413. Origine du droit domanial sur les fers et autres métaux.
Les impositions, temporaires jusqu'à ce règne, deviennent perpétuelles.
Les propriétés domaniales, qui entrent pour 800,000 liv. dans le revenu public sous Louis XI, sont toutes aliénées.
1464. Etablissement des postes.

Les propriétés domaniales, qui entrent pour 1,000,000 liv. dans ces 9 millions, sont en partie aliénées. Premiers offices vendus.
1521. Premières rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville.
1542. Formation des recettes générales et des généralités.
1543. Premier droit de traite à l'importation.
Les propriétés domaniales sont aliénées. Premiers sous pour livres.
1552. Etablissement du domaine forain.
1559. Introduction du tabac en France. Dette exigible, 17,000,000 liv.

Premier droit d'enregistrement. Droit annuel sur les marchands de vin en détail.
1578. Droit de remise sur les ouvrages d'or et d'argent.

1625. Droit de contrôle sur la bière.
1629. Le tabac est soumis pour la première fois à un droit de traite.
1631. Droit de marque sur les ouvrages d'orfévrerie.
1633. Droit de marque et de contrôle sur le papier. Au moment de la mort du roi, les recettes de quatre années se trouvèrent consommées d'avance. Les rentes et les gages n'étaient pas payés; la dette publique arriérée se montait à 250,000,000 liv. A la mort de Henri IV, elle était de 340,000,000 liv.

1653. Etablissement de la première tontine.

1673. Vente du tabac réservée exclusivement au roi. Papier timbré.

1701. Droits sur les cartes. Billets de monnaie.
1704. Première loterie.
1716. Formation de la banque générale.
1718. Système de Law.
1726. Fixation définitive de la valeur des espèces.
1771. Création des conservateurs et droits des hypothèques.
1776. Etablissement de la caisse d'escompte.

1780. Formation des trois grandes compagnies : la Ferme, la Régie et l'administration des Domaines.

ÉTAT DÉTAILLÉ

DU REVENU PUBLIC EN 1789.

Fermes générales et régie des aides. . . .	250,327,000 liv.
Postes et messageries.	13,100,000
Caisse de Sceaux et de Poissy.	630,000
Affinages.	120,000
Port-Louis.	47,000
Flandre maritime.	823,000
Loteries.	14,000,000
Revenus casuels et marc d'or.	4,500,000
Poudres et salpêtres.	800,000
Recettes générales, capitation, vingtièmes abonnés, retenues au trésor royal et fortification des villes.	163,095,000
Monnaies, forges royales, caisse du commerce, maisons et terrains des Quinze-Vingts, intérêts de sommes prêtées. . .	3,296,000
Pays d'Etats.	24,556,000
TOTAL. . . . . L. T.	475,294,000

NOTICE

SUR LES SURINTENDANS, CONTRÔLEURS-GÉNÉRAUX, ET AUTRES CHEFS DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES (1).

Dans les commencemens de la monarchie française, le sénéchal avait l'administration des revenus de la maison du roi. Cet officier était subordonné aux maires du palais sous la première race, et, sous la seconde, aux ducs et princes de France.

Cet ordre de choses était analogue au genre de revenu possédé alors par les rois de France. Tant que ces revenus ne furent que le produit soit des domaines particuliers du prince, soit des droits domaniaux, les officiers de la maison du roi avaient l'administration des finances privées du souverain. Mais tout prit une face nouvelle, lorsque les finances de l'Etat devinrent la propriété générale.

Sous Philippe-le-Bel, comme sous les prédécesseurs immédiats de ce monarque, le grand-chambellan avait l'administration du trésor et des finances du royaume. Mais Philippe-le-Bel voulant accompagner de formes solennelles la création du revenu public,

(1) Extr. des *Mémoires de l'Académie*, et des meilleurs ouvrages sur l'histoire des finances, par l'*Edit*.

éleva son grand-chambellan, Enguerrand de Marigny, à la dignité de surintendant, ou directeur-général des finances. Il paraîtrait d'ailleurs que les baillis, qui étaient des officiers de justice, participèrent long-temps à l'administration des finances. On a vu que les ressources de nos anciens rois consistaient principalement dans les revenus de leurs domaines, les amendes, et les présens qui leur étaient faits en diverses circonstances. Les recettes, suivant Bertin (1), en étaient divisées par bailliages, comme elles le sont aujourd'hui par généralités, et les bailliages se subdivisaient en prévôtés, dans chacune desquelles il y avait une recette particulière. La preuve s'en trouve dans tous les comptes du treizième siècle, et particulièrement dans le compte général de l'an 1202, rapporté par Brussel, où les comptes particuliers sont rangés sous ces deux titres : *Præposituræ, Bailliviæ*. C'étaient les baillis qui étaient chargés de ces recettes, et qui en comptaient à la chambre. Elles consistaient non seulement dans la recette des exploits, amendes, confiscations, forfaitures des biens des champions vaincus en duel, ou des filles de mauvaise vie; des aubaines, déshérences, bâtardises, main-mortes et for-mariages; des mairies, des fermages de métairies non compris dans les baux des prévôtés; des bois, forêts, vignes et carrières; des dîmes seigneuriales, et autres redevances en nature;

---

(1) *Dissertation sur les bailliages royaux*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres.*

des rentes en argent, cens, rachats, reliefs, profits de fiefs, régales des évêchés, quint-denier de manumissions faites par les vassaux, et droits de francs-fiefs et de nouveaux acquêts des gens de main-morte; des sommes payées pour le renouvellement de priviléges des monnaies; du droit de procuration, ou gîte; du prix de la vente des abeilles trouvées errantes; des sommes prêtées par le haut seigneur à des princes, même à de simples gentilshommes, ou pour lesquelles il leur avait donné répit, ce qui devint fort commun depuis le milieu du treizième siècle; des Juifs, en un mot, de tout ce qui n'était point compris dans les baux des prévôtés de France : mais c'était aussi la recette de toutes les impositions extraordinaires que le haut seigneur faisait sur ses sujets, à titre de taille, d'ost, de subside, de don gratuit, ou de prêt. C'était aussi, dans bien des provinces, telles que le Perche, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Auvergne, le pays d'Aunis et le Mâconnais, le bailli qui se chargeait, en recette, du prix de la ferme de chaque prévôté de son bailliage. Il est bien vrai que cet usage n'était pas général, et que les comptes de 1202 nous apprennent que les prévôts-fermiers rendaient compte de leur prévôté au roi, et non au bailli dans le ressort duquel ils étaient. Mais comme c'étaient les baillis qui affermaient les prévôtés, il en résulte naturellement qu'on entendait par bailliage, l'administration des finances d'une province (1). Depuis que Fran-

(1) Bertin, *ubi suprà*.

çois Ier, en 1542, a partagé le royaume par généralités, les recettes des finances et des domaines ont suivi cette division. C'est à cette même époque que le titre de *surintendant*, prévalant sur tous ceux qui avaient servi à désigner les administrateurs-généraux des finances, est devenu la qualification exclusive de ces fonctionnaires, et s'est maintenu jusqu'à la disgrâce de Fouquet.

Cependant, si nous comparons l'autorité et les fonctions qu'on a attribuées à cette charge, depuis le règne de Henri IV, nous y trouverons une grande différence; car dans les premiers temps, c'est-à-dire sous le règne de François Ier, les fonctions des surintendans étaient comprises dans celles des intendans; et il semble que c'était plutôt un titre d'ancienneté que de supériorité, à peu près comme le titre de doyen des maîtres des requêtes était à l'égard de ses collègues. Sous Henri IV, cette qualité fut extrêmement relevée. M. d'O en était pourvu en 1594. Après sa mort, de Sancy prétendit à cette place; mais Mme de Liancourt, qui était en faveur, et dont il avait mal parlé, rompit son dessein. Le roi, par un règlement du 26 novembre 1594, supprima la charge de surintendant, et établit un conseil de finances composé de huit personnes, qui étaient :

Le duc de Nevers,
Le chancelier de Chiverni,
De Bellièvre,
De Schomberg,
De Sancy,

De Fresne,
De la Grange-le-Roi,
Le duc de Retz.

La liste indique aussi le connétable; mais ce n'est que par honneur pour sa charge. Sully, dans ses Mémoires, y ajoute M. de Maisse.

Entre ces huit personnes, MM. de Fresne et la Grange-le-Roi eurent charge du roi et de la compagnie, de dresser des règlemens pour l'administration et le ménagement des revenus et deniers royaux, ce qu'ils exécutèrent. Cependant, comme Sancy avait beaucoup de crédit auprès du roi, il s'en servit pour usurper l'autorité dans ce conseil, comme s'il en avait été le chef et seul surintendant.

Il y avait alors huit intendans, et autant de contrôleurs-généraux des finances. Le nombre en étant trop grand, il fut réduit à quatre pour le conseil, et les autres pour la province, d'où peut-être est venue l'origine des commissaires que le roi envoie dans les généralités, et qu'on appelle *intendans*. La même règle s'observait sous Charles V : des trésoriers qui existaient alors, un restait auprès du roi, et les deux autres étaient envoyés dans les provinces.

Au commencement de l'an 1596, le roi espérant être mieux servi d'un seul que de ce grand nombre d'intendans et de contrôleurs-généraux des finances, qui le faisaient, disait-il, mourir de faim, tandis que leurs tables étaient servies avec opulence et délicatesse, il créa M. de Rosni surintendant; ce qui ne fut pas exécuté d'abord, par la considération que le

roi eut pour tant de personnes qu'il ne voulait pas désobliger. Il se contenta d'admettre, sur la fin, Rosni au conseil des finances, et M. de Villeroi lui délivra les expéditions de l'acte.

En mars 1597, Rosni fut établi surintendant, et aussitôt après il fit supprimer les huit intendans, avec promesse de les rembourser. A leur place il en fit pourvoir deux seulement, savoir : le sieur de Maupeou, maître des comptes, et le sieur de Vienne, un des huit supprimés, par ordre du roi. A la recommandation de la duchesse de Beaufort, le roi voulait lui donner pour collègue le président Jeannin, mais Rosni eut l'adresse d'éluder ce dessein.

Après sa retraite, sous la minorité de Louis XIII, il fut établi un conseil de direction des finances, composé de Châteauneuf, le président de Thou, Jeannin, qui était aussi contrôleur-général des finances, de Maupeou, Arnault, Bullion, et Dollé.

Ensuite, le président Jeannin fut fait seul surintendant des finances. Mais quelque temps après, cette charge fut partagée entre deux, par le règlement du 24 décembre 1624, dont voici les dispositions :

« Le roi voulant pourvoir à ce que ses finances « soient administrées avec le soin, l'application et « la diligence que les excessives dépenses de la guerre « présente requièrent, et à ce que ses sujets reçoi- « vent autant de soulagement que le bien de son « royaume et la nécessité de ses affaires le peuvent « permettre, après avoir considéré que les imposi- « tions que Sa Majesté est obligée de faire lever en

« diverses manières sur ses peuples, pour subvenir
« aux dépenses de l'Etat, ne leur sont pas si préjudi-
« ciables que les passages et logemens des gens de
« guerre dans les provinces du cœur du royaume,
« Sa Majesté aurait, dès l'année dernière, pris et
« exécuté la résolution de loger toutes les troupes de
« ses armées dans les provinces frontières, et de leur
« faire payer, dans leurs quartiers d'hiver, ce qu'il
« conviendrait pour leur solde et subsistance ; et
« ayant jugé que pour exécuter cette résolution, il
« était besoin de grandes sommes de deniers comp-
« tans, et de traiter incessamment, pendant le cours
« de toute l'année, pour faire tenir, sans retardement,
« à l'épargne tous les fonds qui peuvent y être por-
« tés, Sa Majesté aurait, par ces considérations,
« confié l'administration desdites finances à deux
« personnes d'une capacité et expérience singulières,
« ayant établi en ladite charge les sieurs Servient et
« Fouquet; lesquels elle aurait chargés de pourvoir,
« ensemble et en commun, tant au recouvrement des
« fonds des deniers dont Sa Majesté aurait besoin en
« son épargne, qu'au retranchement de toutes les dé-
« penses qui ne seraient pas absolument nécessaires.
« Et d'autant qu'elle a reconnu que chacun de ces
« emplois requiert l'application entière d'une seule
« personne, Sa Majesté entend et ordonne que doré-
« navant, à commencer de cejourd'hui, et tant que
« la guerre durera, le sieur Servient prendra soin
« d'ordonner des fonds de toutes les dépenses, tant
« de la guerre que des maisons royales et autres, de

« quelque nature que ce soit, et à cette fin donnera « les assignations en la manière accoutumée, sur les « ordonnances de Sa Majesté, qui en seront expédiées « par les secrétaires d'Etat et de ses commandemens, « chacun en son département; et ledit Fouquet si- « gnera, sans difficulté, les ordonnances de fonds, et « assignations même de comptant, après qu'elles se- « ront signées par ledit Servient; et que ledit Fou- « quet pourvoira des fonds et des sommes de deniers « qui devront être portés à l'épargne, pour être em- « ployés suivant les ordres dudit Servient; et à cet « effet, ledit sieur Fouquet fera compter les fermiers « et traitans, leur allouant en dépense tout ce qu'ils « auront payé en vertu des billets et quittances de « l'épargne, expédiés à leur décharge sur les or- « dres desdits surintendans. Il arrêtera aussi tous « les traités, prêts et avances, examinant les propo- « sitions de toutes les affaires qui se présenteront; « fera que les édits, déclarations et arrêts nécessaires « soient dressés, et en fera poursuivre l'enregistre- « ment partout où besoin sera. Et ledit Servient si- « gnera, sans difficulté, les états, comptes, baux à « ferme, et autres expéditions qui seront à faire en « conséquence, après qu'elles seront signées dudit « sieur Fouquet; et chacun desdits sieurs surinten- « dans fera la fonction de sa charge, comme il est « dit ci-dessus, sans rien faire au-delà, si ce n'est en « l'absence et légitime empêchement l'un de l'autre; « le tout, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en « ait été ordonné, etc. »

Servient mourut au mois de février 1659, et Fouquet demeura seul jusqu'au 5 novembre 1661, qu'il fut arrêté prisonnier à Nantes, par ordre du roi.

C'est alors que Louis XIV supprimant la charge de surintendant, prit la peine de signer lui-même les ordonnances, et tous les autres actes qui dépendaient de cette charge. C'est aussi dans le même temps qu'il commit Colbert, en qualité d'intendant, pour avoir le soin et l'administration des finances; commission qu'il exerça, en cette qualité, jusqu'au 15 avril 1663, époque à laquelle il obtint celle de contrôleur-général.

A la mort du cardinal Mazarin, qui avait une autorité absolue, le conseil des finances était composé de deux contrôleurs-généraux, de deux intendans, et du surintendant. Le roi créa une troisième charge d'intendant pour Colbert. Après la disgrâce de Fouquet, il établit un conseil royal des finances, composé d'un chef, qui fut le vieux maréchal de Villeroi, avec quarante-huit mille livres d'appointemens, de trois conseillers, dont l'un devait toujours être intendant des finances : d'Aligre et de Sève furent ces conseillers, et Colbert, qui était intendant, fut le troisième. Le roi marqua, dans sa déclaration, que le chancelier s'y trouverait quand Sa Majesté le lui ordonnerait, et qu'alors il y présiderait. La grande et la petite direction allèrent à l'ordinaire; et ce ne fut que quelque temps après, que le roi supprima les directeurs des finances, et remboursa les deux charges de contrôleurs-généraux, pour faire Colbert seul

contrôleur-général par commission, en attribuant à cette qualité une place de conseiller au conseil royal des finances (1).

Colbert eut pour successeurs, sous Louis XIV, Claude Lepelletier, Phélipeaux, comte de Pontchartrain, Chamillard, et Desmarets, que le duc de Noailles remplaça à la mort du roi. On voit ensuite apparaître le trop célèbre et trop fatal Law. Le reste est assez connu pour qu'il soit inutile d'en parler ici (2). (*Edit.* C. L.)

---

(1) *Introd. à la descript. et au droit publ. de la France.*

(2) *Voyez* l'*Hist. gén. des finances de la France, depuis l'origine de la monarchie*, par Arnould. Paris, 1806, in-4°. *Mémoire sur les impositions et droits en Europe* (par Moreau de Beaumont). Paris, 1787, 5 vol. in-4°. *Recherches et considérations sur les finances de France, depuis l'année* 1595 *jusqu'en* 1721 (par Forbonnais). Bâle, 1758, 2 vol. in-4°. *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la France en matière d'impôts*, ou *Recueil concernant la Cour des aides, depuis* 1756 *jusqu'à* 1775 (publiés par Auger, d'après les notes de Malsherbes). Bruxelles (Paris), 1779, in-4°, etc., etc.

NOTICE

SUR LES APANAGES DES PRINCES DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE (1).

Les apanages qu'on donne aux fils de France cadets ont été inconnus sous les deux premières races. Les fils des rois ont toujours partagé presque également. Les fils naturels étaient traités de même que les légitimes. Thierri, fils de Clovis et d'une concubine, partagea en aîné avec ses frères cadets, nés en légitime mariage. Dans ces temps reculés, les enfans mâles de nos rois avaient ordinairement chacun un royaume; et de là sont venus les royaumes de Paris, d'Orléans, de Bourgogne, etc.

Les rois de la troisième race s'apercevant que partager un royaume c'était le détruire, aimèrent mieux le laisser à un seul, et donner aux autres des terres ou apanages. C'est dans ce dessein que, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-Auguste, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'usage des apanages fût établi, tous nos rois firent couronner leur fils aîné de leur vivant, afin

(1) Extr. de l'*Introduct. à la descript. et au droit public de la France*, par Piganiol de la Force. (*Voyez* l'*Essai sur les apanages*, par Louis-François du Vaucel, 2 vol. in-4°.)

que, se trouvant en possession du royaume, il pût obliger ses cadets à se contenter de leurs apanages.

Le mot d'*apanage* vient de *panis*, quoi qu'en ait écrit Ragueau. Nos meilleurs étymologistes ont préféré, avec raison, cette origine à toutes les autres, parce que nous avons des coutumes qui, pour *apanager*, se servent du mot *appaner*, qui très-certainement vient de *panis;* et que, dans nos anciens romans, *empaner*, qui vient aussi de *panis*, se trouve souvent pour *nourrir* et *doter* (1).

Comme il n'y a point de loi touchant ces apanages, et qu'ils ont été donnés sous différentes conditions, il est à propos de distinguer trois temps : le premier, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-Auguste ; le second, depuis Louis VIII, fils de Philippe-Auguste, jusqu'à Philippe-le-Bel ; et le dernier, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à présent.

Depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-Auguste, nous ne trouvons que deux apanages : le duché de Bourgogne, donné à Robert, fils de Robert ; et le comté de Dreux, donné à Robert, fils de Louis-le-Gros. Nous ne parlons point de Hugues, fils de Henri Ier, qui fut comte de Vermandois par sa femme, ni de Pierre, fils de Louis-le-Gros, qui épousa l'héritière de Courtenay, parce que nous ne leur connaissons d'autre apanage que l'éclat de leur naissance.

---

(1) *Voyez* le *Roman de la Rose;* Fauchet, *Origine des dignités*, c. 6, p. 478 ; du Cange, au mot *Apanare*.

Les descendans de Robert ont possédé la Bourgogne pendant plus de trois cents ans. Philippe, dit *de Rouvre*, étant mort sans enfans, ce duché échut au roi Jean, non pas à titre de reversion, mais à titre de succession, *jure proximitatis*.

Quelques auteurs ont blâmé le roi Jean d'avoir préféré le titre de *succession* à celui de *reversion*, mais c'est sans raison. La reversion ne pouvait pas avoir lieu; car il y avait encore des mâles de la famille, qui, quoiqu'en degré très-éloigné, auraient empêché la reversion. Le roi Jean tirait son droit de succession du côté des femmes. De là quelques-uns concluent que le duché de Bourgogne appartenait en propriété aux ducs de la première branche. Mais s'il n'y avait que ce fondement, la conséquence n'en serait pas juste, car la condition de reversion pouvait n'être qu'au défaut d'hoirs, tant mâles que femelles; et en ce cas les filles les plus proches pouvaient y succéder, sans préjudice du droit de reversion.

Quant au comté de Dreux, on ne peut douter qu'il n'ait été donné en apanage et propriété. Il n'est revenu à la couronne ni par succession ni par reversion, mais par l'acquisition que Charles V en fit, des filles auxquelles il était échu par succession en 1378.

Dans le second temps, qui commence à Louis VIII et finit à Philippe-le-Bel, il y a sept apanages à examiner : 1° Celui de Philippe, frère de Louis VIII, qui consistait dans le comté de Clermont en Beauvoisis; 2° celui d'Artois, qui fut donné à Robert, fils de Louis VIII; 3° celui d'Anjou, donné à Charles,

qui était aussi fils de Louis VIII ; 4° le comté de Poitou, donné à Alphonse III, autre fils de Louis VIII ; celui-ci ne fit pas souche ; 5° le comté de Clermont en Beauvoisis ayant été adjugé à saint Louis par droit de reversion, il le donna à Robert son fils, qui épousa l'héritière de Bourbon ; 6° Charles, fils de Philippe-le-Hardi, eut pour apanage le comté de Valois ; 7° Louis, son autre fils, eut le comté d'Evreux.

La clause de retour est expressément portée par le testament de Louis VIII, qu'on trouve encore dans son entier : *Revertatur ad successorem nostrum Franciæ regem, si idem Philippus decesserit sine hærede.* Le mot de *hæres* comprend les filles, et ne s'étend qu'aux descendans en ligne directe.

Ce Philippe, frère de Louis, à qui le comté de Clermont avait été donné, mourut en 1233, et ne laissa qu'une fille appelée *Jeanne*, qui mourut en 1251, sans laisser d'enfans. Sa mort fut un sujet de procès entre saint Louis et ses frères, qui prétendaient qu'étant en pareil degré que lui à l'égard de la défunte, ils devaient tous partager le comté de Clermont. Saint Louis répondit que n'y ayant plus de descendans de l'apanagé, la reversion à la couronne avait lieu. Par arrêt de l'an 1258, il fut jugé en faveur de saint Louis.

La même difficulté se présenta après la mort, sans enfans, d'Alphonse, comte de Poitou et d'Auvergne, fils de Louis VIII, entre Charles, comte d'Anjou et roi de Sicile, et Philippe-le-Hardi, son neveu. Ces deux comtés furent adjugés au roi par arrêt du parle-

ment de l'an 1283. On avance dans cet arrêt une chose fort singulière : c'est que, depuis un temps immémorial, le droit de retour avait lieu. Je ne sache pas cependant qu'avant Louis VIII le droit de retour ait été introduit. Or, depuis Louis VIII jusqu'à Philippe-le-Hardi, son petit-fils, il n'y avait pas un temps immémorial.

Après la mort de Jeanne de Boulogne, le comté de Clermont échut à saint Louis, comme nous l'avons déjà dit, et ce prince le donna en même temps à Robert, son fils, qui épousa l'héritière de Bourbon. Louis II du nom, duc de Bourbon et comte de Clermont, voulant empêcher que ce comté ne tombât en quenouille, ordonna, par lettres-patentes de l'an 1400, qu'au cas qu'il n'eût pas d'enfans mâles lors de son décès, ou du décès de ses hoirs mâles, son duché de Bourbonnais et comté de Clermont appartiendraient au roi et à la couronne de France. Cette disposition fut insérée dans le contrat de mariage de Jean, fils de Louis II, avec Marie de Berri, en 1400, et confirmée par lettres-patentes de Charles Ier de Bourbon, en 1425. Elle fut encore insérée dans le contrat de mariage du comte de Beaujeu avec Anne de France, fille du roi Louis XI. Le comte de Beaujeu n'ayant eu de son mariage qu'une fille appelée *Suzanne*, obtint des lettres-patentes du roi Louis XII, en 1498, par lesquelles, sans avoir égard aux actes exclusifs dont je viens de parler, Suzanne et ses descendans mâles et femelles sont déclarés habiles à succéder au comté de Clermont, etc. Quoique ces lettres-patentes

eussent été enregistrées à la chambre des comptes, sans qu'on eût égard aux oppositions du procureur-général et des seigneurs de Montpensier, cependant, après la mort de sire de Beaujeu, Charles, comte de Montpensier, depuis duc de Bourbon et connétable de France, soutint que le roi n'avait pu déroger aux actes qui excluaient les filles, au préjudice des tierces personnes. Ce différend fut pour lors aisé à terminer. Le comte de Montpensier épousa Suzanne, fille du sire de Beaujeu, et on réunit ainsi les droits de l'un et de l'autre. Mais Suzanne étant morte le 28 d'avril de l'an 1521, sans enfans, Louise de Savoie, mère de François Ier, et plus proche d'un degré que le connétable ne l'était de Suzanne, intenta procès au connétable, et personne n'en ignore la décision. Je me suis un peu étendu là-dessus, parce que tous nos historiens parlent de ce procès, la plupart sans trop savoir quel en était le sujet.

Quant au comté d'Artois, il fut donné en apanage à Robert, fils de Louis VIII. Robert fut tué à la bataille de la Massoure, en Egypte, en 1250, laissant un fils appelé *Robert II*, qui lui succéda. Celui-ci eut d'Amicie de Courtenay, sa femme, une fille nommée *Mahaud*, qui lui survécut, et un fils appelé *Philippe*, qui fut tué, du vivant de son père, à la bataille de Furnes, en 1298, et laissa un fils appelé *Robert III*, de Blanche de Bretagne, sa femme. Ce Robert III prétendit, après la mort de Robert II, que le comté d'Artois lui appartenait, et, de plus, que les filles ne pouvaient succéder aux apanages

donnés aux enfans de France. Mahaud répliquait que la coutume d'Artois n'admettait aucune représentation, pas même en ligne directe. Philippe-le-Bel rendit une sentence arbitrale en faveur de Mahaud, laquelle fut confirmée par arrêt rendu en l'assemblée des pairs, le roi Philippe-le-Long y séant, en 1315.

Après avoir parlé du temps où les apanages se donnaient en propriété, de celui où ils passaient aux filles comme aux mâles, il ne nous reste plus qu'à parler du temps auquel ils se sont donnés à charge de reversion, faute d'hoirs mâles, c'est-à-dire depuis Philippe-le-Bel jusqu'à présent.

Philippe-le-Bel, par son testament de l'an 1314, donna le comté de Poitou en apanage à son second fils, qui depuis fut roi, sous le nom de *Philippe-le-Long*. Deux jours après, ne voulant pas que cet apanage passât aux filles, il ordonna (on ne sait si ce fut par un codicile ou par des lettres-patentes) que si l'apanagé, ou aucuns de ses hoirs mouraient sans mâles, ce comté retournerait au roi, et demeurerait réuni à la couronne, à la charge que le roi qui régnerait pour lors marierait, en deniers comptans, les filles que laisserait l'apanagé ou ses successeurs.

Le roi Jean eut trois fils puînés, à l'un desquels il donna les duchés de Berri et d'Auvergne en apanage, à l'autre le duché d'Anjou et le comté d'Auvergne, et au troisième le duché de Touraine, qui depuis fut échangé avec celui de Bourgogne.

Il est inutile de parler ici de Jean, duc de Berri,

RÉFLEXIONS

SUR L'ÉVALUATION DE NOS MONNAIES ET DE NOS MESURES.

PAR BONAMI (1).

Dans le Mémoire sur la formule *Gratiâ Dei*, que j'ai lu à l'Académie, j'ai fait voir combien il est essentiel d'étudier les différentes significations que des mots, aujourd'hui en usage, ont eues dans les siècles qui nous ont précédés. Faute d'y faire attention, il est arrivé que des auteurs ont jugé de ce qui s'est passé dans ces siècles, par ce qui se pratique aujourd'hui. C'est un principe qui a son application dans toutes les sciences, sans en excepter la théologie.

---

(1) Rien n'est plus embarrassant et plus difficile que l'appréciation exacte de la valeur relative des monnaies anciennes, et de leurs rapports avec les valeurs actuelles en argent et en denrées. Les observations pleines de justesse qu'on va lire, et que nous tâcherons de compléter, tendent à prévenir de communes erreurs, et à rectifier les données assez généralement fausses qu'on prend pour termes de comparaison entre les valeurs de divers temps. Les personnes qui n'ont pas fait de ce calcul l'objet d'une étude particulière, trouveront, dans les réflexions de Bonami, un guide utile pour l'intelligence du *Traité* de le Blanc (Paris, 1690, in-4°,

Mais, pour me renfermer dans des discussions qui soient analogues à l'objet de nos études, je ne m'arrêterai qu'à ce qui regarde les noms donnés à nos monnaies et à nos mesures actuelles, et j'espère faire voir que, pour n'avoir pas distingué les temps, on a quelquefois donné, sur les usages anciens, des idées toutes différentes de celles que nous devons en avoir.

Tous ceux qui ne se seront point mis au fait de la valeur des monnaies et du contenu des mesures, et qui ne s'en rapporteront qu'aux noms qu'on leur donne maintenant, sans faire attention que les auteurs anciens, en se servant des mêmes dénominations, ont entendu des choses différentes, se tromperont, et seront obligés de conclure que le prix des vivres et des marchandises, ainsi que le salaire des ouvriers, étaient totalement différens de ce qu'ils sont aujourd'hui. On s'expose par-là à prendre des idées fausses du commerce, des forces et des richesses d'un Etat.

---

fig.), et les inductions qu'elles en pourraient tirer, quant à l'appréciation relative des anciennes monnaies. Indépendamment de l'ouvrage de le Blanc, on peut encore consulter, sur cette matière, l'*Essai sur les monnaies*, Paris, 1746, in-4°; et les *Recherches sur la valeur des monnaies et sur le prix des grains, avant et après le concile de Francfort* (en 794), in-12, 1762, par du Pré de Saint-Maur. Il est inutile d'indiquer les livres aussi rares que curieux de Haultin et de Bouteroue : ces ressources ne peuvent être inconnues à ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours et d'en profiter.

(*Edit.* C. L.)

Mais, pour entendre cette matière, il faut remonter à l'origine de la fabrication des monnaies dans les Gaules. Les Romains, devenus les maîtres de cette riche contrée, y établirent des fabriques de monnaies, comme dans les autres provinces de leur empire : il y en avait à Trèves, à Lyon et à Arles; et quand les Français s'emparèrent des Gaules, ils imitèrent les Romains dans la fabrication des monnaies, et employèrent leurs machines. On se servait dans le commerce, sous les empereurs, de sous, de demi-sous, de tiers de sou et de deniers. Ces monnaies étaient en usage dès le temps de Constantin, et elles continuèrent sous la première race de nos rois; de sorte que M. le Blanc (1), qui avait fait la comparaison des monnaies romaines et des monnaies françaises, avait trouvé que les unes et les autres étaient d'un poids égal; mais ces sous étaient d'or, et valaient quarante deniers d'argent fin, qui étaient, de même que les sous, une monnaie réelle.

M. le Blanc ne doute point que les Français n'aient aussi fabriqué des espèces qui valaient moins que le denier d'argent pour acheter les menues denrées et faciliter le détail du commerce, et cette monnaie était de billon ou de cuivre.

Outre le sou d'or, qui valait quarante deniers, il y avait un sou d'argent qui valait douze deniers aussi d'argent, et ce sou d'argent était particulier aux Français.

---

(1) *Traité des monn.*, édit. de Holl., p. 111.

L'on voit par une célèbre ordonnance de Charles-le-Chauve (1), donnée au parlement de Pistes, de l'an 864, au sujet d'une nouvelle fabrique de deniers, que la proportion douzième était alors établie entre l'or et l'argent; en sorte qu'une livre d'or très-pur, ou de vingt-quatre karats, était payée par douze livres d'argent fin : *In omni regno nostro non ampliùs vendatur libra auri purissimè cocti nisi duodecim libris argenti de novis et meris denariis.*

La même ordonnance nomme dix lieux où devait se faire cette fabrique; savoir : le palais du roi, Quentovic, port de mer à l'embouchure de la Canche, qui ne subsiste plus; Rouen, Reims, Sens, Paris, Orléans, Châlons-sur-Saône, Mesle en Poitou, capitale d'un canton appelé *Pagus Metullensis*, et Narbonne. On ordonne aux comtes de ces différentes villes, d'envoyer à Senlis, le 1er juillet, leur vicomte avec un monétaire et deux hommes solvables qui eussent des biens dans leur ressort; ils devaient apporter avec eux un poids pour peser l'argent qu'on leur donnerait, afin de le convertir en monnaie. On donna aux monétaires cinquante livres pesant d'argent du trésor du roi : c'était cinq livres pour chacune des monnaies des lieux que j'ai nommés; et il leur fut enjoint de rapporter, le samedi d'avant le carême suivant, en deniers monnoyés, une quantité d'argent pareille à celle qu'ils avaient reçue en masse : *Quatenùs ibi accipiant* (*illæ personæ*) *per*

(1) Baluz., *Capit.*, t. 2, p. 178 et 179.

manus suas de camerâ nostrâ ad opus uniuscujusque monetarii de mero argento cum pensâ libras quinque, ut habeat undè initium monetandi possit incipere, et pensam argenti quam ex camerâ nostrâ acceperit..... Sabbatho ante initium quadragesimæ in monetatis denariis in præfato loco (Silvanectis), et cum ipsâ pensâ cum quâ argentum acceperat unusquisque monetarius, in camerâ nostrâ reddat.

Il est bien certain, par le texte de l'ordonnance, que les cinquante livres d'argent pesant ne furent pas tirées des coffres de Charles-le-Chauve, pour être répandues dans le commerce, comme un auteur célèbre l'a cru (1), ce qui aurait été une faible ressource; mais qu'elles furent partagées entre dix monétaires pour en rapporter le poids en deniers nouvellement monnoyés. Ces deniers, comme l'a remarqué M. le Blanc, étaient pareils à ceux qu'on nomme à présent *deniers de boîte*, qui servent de preuve de la quantité du travail qui a été fait dans les monnaies et de la qualité de l'ouvrage.

Jusqu'au règne de Philippe Ier, on ne s'était servi que de la livre romaine de douze onces, dans la fabrication des monnaies (2). Sous les règnes de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, on taillait soixante-douze sous d'or dans une livre d'or, et l'on taillait vingt sous d'argent dans une livre d'argent; de sorte que, lorsqu'il est fait mention d'une livre

(1) Le président Hénault, *Hist. de France*, an 840. (*Edit.*)
(2) *Traité des monn.*, p. 42.

d'or ou d'argent, il faut entendre, dans les actes de ce temps-là, une livre réelle d'or ou d'argent de douze onces. Ce ne fut que sous le règne de Philippe Ier, qu'on cessa de se servir de la livre de douze onces, et qu'on employa pour peser l'or et l'argent, le poids de marc, composé de huit onces, comme on l'a toujours fait dans la suite. Ainsi, les noms de *livres*, de *sous* et de *deniers* ne furent plus que des dénominations d'une monnaie imaginaire; mais cette monnaie imaginaire devait son origine à une chose réelle, puisque, du temps de Charlemagne, une livre d'argent équivalait à vingt sous aussi d'argent, et que ces sous valaient douze deniers d'argent; en sorte qu'en payant vingt de ces sous, on donnait le poids d'une livre d'argent de douze onces. Mais depuis l'emploi du marc, les sous diminuèrent beaucoup de leur poids, et par succession de temps, il est arrivé qu'un sou d'argent, qui, du temps de Philippe-Auguste, valait environ vingt-quatre sous de notre monnaie courante, ne vaut plus aujourd'hui qu'une vile pièce de cuivre, ou quatre liards.

Ce changement, aussi étrange qu'il était injuste, est néanmoins arrivé : aussi a-t-il causé quelquefois des révoltes et des soulèvemens. Il semble que, si quelque chose devait être immuable, ce devait être la monnaie, puisqu'elle est la mesure de tout ce qui entre en commerce parmi les hommes. Quelle confusion, dit M. le Blanc à ce sujet (1), n'y aurait-il

(1) Préface, p. 17.

qu'on remît les choses au même état où elles étaient sous le règne de saint Louis, pendant lequel la justice était religieusement observée dans toutes les parties de l'Etat.

La substitution du poids de marc à celui de la livre romaine, dans laquelle on taillait vingt sous d'argent, donna lieu à la fabrique d'un grand nombre de monnaies d'or et d'argent, qui eurent chacune leur nom; mais je n'en ferai pas ici l'énumération, ces noms n'étant plus en usage aujourd'hui. Il ne nous en reste que deux, celui de *francs* et celui d'*écus*, qui peuvent causer de l'embarras dans les évaluations, parce que le premier se confond avec une livre, et que l'autre est la même chose que trois livres: cependant il faut faire attention que jusqu'en 1641, lorsqu'il est fait mention d'écus dans les actes, il faut toujours entendre par ce terme un écu d'or. Comme ces écus avaient presque toujours valu soixante sous, c'est de cette évaluation que nous entendons encore aujourd'hui trois livres par le mot *écu* : la valeur nominale est restée, quoique la valeur intrinsèque ne soit plus la même. Du temps d'Henri IV, on comptait encore neuf mille livres pour trois mille écus : c'est ce que l'on voit par une lettre de ce prince à M. de Rosni (1), à qui il ordonne de faire payer cette somme au cardinal de Sourdis, pour son ameublement et les frais de son voyage à Rome, où il allait résider. Ces trois mille écus ou neuf mille livres vaudraient au-

(1) *Mém. de Sully*, in-f°, t. 2, p. 426.

jourd'hui environ vingt-quatre mille livres, le marc d'argent étant, en 1604, à vingt livres cinq sous quatre deniers.

Quant au mot *franc*, qui signifie à présent la même chose que le mot *livre*, cela est venu de ce qu'originairement le franc a valu vingt sous; mais dans la suite la valeur du franc ayant varié, cette monnaie réelle n'a plus été qu'une monnaie numéraire et fictive pour exprimer vingt sous : ainsi les noms de *sous*, de *deniers*, d'*écus* et de *francs*, qui dans l'origine étaient des monnaies réelles, ne sont plus maintenant que des monnaies de compte.

Pour la livre, qui, du temps de Charlemagne, était une livre pesant d'argent de douze onces, elle n'a jamais été une monnaie ; on conçoit bien qu'on ne pouvait fabriquer une monnaie de ce poids : comme dans l'antiquité il n'y avait point de monnaie réelle qu'on appelât *talent* et *sesterce*, quoiqu'on comptât par talens et par sesterces; ces dénominations ne signifiaient qu'une monnaie numéraire.

Les changemens fréquens des monnaies devaient considérablement déranger le commerce : aussi, sous le règne de Philippe-le-Bel, où cette mutation fut très-souvent mise en usage, les marchands étrangers cessèrent de fréquenter les foires de Champagne, parce que le roi ne voulut point qu'ils contractassent en monnaies d'or, auxquelles il n'avait pas touché, mais à livres et à sous, selon l'ancienne coutume, c'est-à-dire en monnaie d'argent, dont il changeait continuellement la valeur. Cependant, sur les plaintes

des marchands de France, il permit, mais seulement pendant la durée de ces foires, de contracter en telle monnaie d'or et d'argent qu'on voudrait.

La Cour des monnaies, dans des remontrances présentées à Henri III, pendant la tenue des états-généraux de Blois, en 1577, nous apprend la raison de ces changemens fréquens des monnaies, sous les règnes de Philippe-le-Bel et de quelques-uns de ses successeurs; c'est qu'alors nos rois ne levant ni tailles ni subsides sans le consentement des Etats, ils étaient obligés, dans leurs besoins, d'avoir recours à l'affaiblissement de leur monnaie d'argent, afin de doubler et de tripler par-là la valeur numéraire de leurs revenus : mais, comme disent ces mêmes remontrances au roi : « Nous ne sommes plus en ces termes; car « les rois depuis Louis XI ne sont plus aidés de leurs « monnaies en leurs nécessités, ayant un pré, comme « disait ce même roi, qu'ils tondent quand bon leur « semble. »

Le but principal de la Cour des monnaies était d'engager le roi à interdire en tous contrats, promesses et obligations, le compte à sous et à livres fait sur une monnaie muable, et qui diminuait de bonté à mesure que les espèces d'or et d'argent surhaussaient, et à ordonner que dorénavant on ne pourrait plus contracter qu'à écus d'or, qui avaient presque toujours été dans le même degré de bonté depuis leur première fabrication. Henri III, frappé des raisons de la Cour des monnaies, donna son édit du mois de septembre 1577, enregistré au parlement au mois de

novembre, pour faciliter cette nouvelle manière de compter; mais cet édit n'eut pas tout le succès qu'on s'en était promis, à cause du malheur des temps, et dans la suite on revint à l'ancien compte par sous et par livres.

Il était encore aussi naturel que juste qu'on permît de contracter par marc, qui est un poids invariable, et il y a en effet une infinité d'exemples de pareils contrats; on les avait mis en usage dès qu'on avait commencé à ne plus donner aux monnaies leur valeur réelle; mais comme cela privait les princes du profit qu'ils espéraient du surhaussement des monnaies, ils défendirent de contracter de cette manière.

Sous des princes plus scrupuleux, et qui sentaient quelle injustice il y avait à exiger le double ou le triple de ce qu'on avait donné à un débiteur, on spécifiait dans les contrats le poids et l'aloi des espèces dont il était fait mention, et l'on exprimait combien il y avait de ces espèces au marc.

On trouve dans les lettres de Gautier, évêque d'Autun (1), qu'en 1197, Jean de Garart engagea au monastère du Moustier-Saint-Jean la terre de Soanci et ses appartenances, pour trois cent vingt livres de la monnaie de Provins; mais comme le monastère ne voulait rien perdre en cas de rachat, il exigea que, si la monnaie dans laquelle on avait contracté venait à diminuer, on donnerait un marc d'argent pour cinquante sous : *Quòd si ipsa moneta quocumque*

(1) *Hist. eccles. Reomanensis*, p. 332, in-4°.

modo viluerit, pro singulis quinquaginta solidis una marca argenti reddetur. Par ce moyen, les créanciers ne risquaient rien; car quand la monnaie diminuait de bonté, ils étaient toujours assurés, par cette précaution, d'avoir la quantité d'argent qu'ils avaient stipulée, ce qui était conforme à la nature du contrat et à l'équité naturelle. Aussi, comme le remarque M. le Blanc (1), lorsque nos rois renforçaient leurs monnaies, ce qu'ils faisaient quelquefois de telle manière qu'un sou de cette sorte de monnaie en valait trois de la faible, ils ordonnaient que les dettes qui avaient été contractées pendant le temps de la faible monnaie, seraient payées sur le pied de cette faible monnaie, qui courait lors du contrat, par rapport à la forte monnaie qui avait cours au temps du paiement; car si l'on avait payé livre pour livre, ou sou pour sou, le sou de la forte monnaie en valant trois de la faible, le débiteur aurait payé deux fois plus d'argent qu'il n'en avait reçu, quoiqu'il n'eût rendu que le même nombre de livres et de sous; par la même raison, ceux qui avaient prêté pendant la forte monnaie, auraient reçu deux fois moins, si on les eût payés pendant que la faible monnaie avait cours.

Mais cette attention, si conforme à la justice, d'avoir égard à la valeur réelle de l'or et de l'argent qu'on donnait, s'est évanouie par succession de temps : on n'a plus considéré que les dénominations des monnaies, sans s'embarrasser si elles répondaient à la va-

(1) P. 30.

leur réelle du temps du contrat; en sorte qu'une redevance de vingt sous sur une maison, qui du temps de Philippe-Auguste aurait répondu à vingt pièces de vingt-quatre sous de notre monnaie actuelle, se paye aujourd'hui avec vingt de nos gros sous de cuivre.

Je ne suis entré dans le détail de ces variations des monnaies, que pour faire voir que l'on ne doit point s'arrêter aux dénominations de livres, sous, deniers, écus et francs, si l'on veut avoir une idée précise du prix des denrées, et de la valeur réelle des sommes spécifiées par ces monnaies. Toutes les fois donc que les historiens nous parlent de monnaie sous le nom de *livres* ou d'autres dénominations, il faut examiner ce que valaient la livre, les sous, deniers, écus et francs au temps dont on parle : pour cela, il est nécessaire d'avoir une règle fixe pour comparer les sommes d'or et d'argent dont les auteurs et les actes anciens font mention, et cette règle est le marc depuis le règne de Philippe Ier. Car pour ce qui est de la première et de la seconde race de nos rois, il n'y a point de difficulté : la livre, les sous et les deniers étant des noms qui expriment une valeur réelle, il n'est seulement question que de comparer cette livre de douze onces avec le prix que vaut un marc et demi d'or ou d'argent dans le temps qu'on est obligé d'évaluer les anciennes monnaies sur la monnaie courante; car il est essentiel de ne pas s'en rapporter aux évaluations d'auteurs qui ont vécu dans un temps où le prix du marc était différent de ce qu'il est aujourd'hui.

« C'est un grand embarras pour un lecteur, dit un « auteur fameux, d'être obligé de réformer à chaque « page les comptes qui se trouvent dans l'*Histoire* « *ancienne* d'un célèbre professeur de l'Université « de Paris (M. Rollin) et de tant d'autres auteurs : « quand ils veulent évaluer en monnaie de France « les talens, les mines, les sesterces, ils se servent « toujours de l'évaluation que quelques savans ont « faite avant la mort du grand Colbert, sans faire « attention à la différence du prix du marc (1). » Ce que M. de Voltaire dit de l'évaluation des monnaies anciennes, peut avoir aussi son application aux nôtres.

Quoique M. le Blanc ne soit pas éloigné de notre temps, on est cependant obligé aujourd'hui d'évaluer autrement qu'il ne fait sur les monnaies dont il parle, parce que le prix du marc est maintenant différent de ce qu'il était de son temps. Lorsqu'il cite, par exemple, le parisis d'or, monnaie fabriquée au commencement du règne de Philippe de Valois, et de trente-deux au marc, il dit que cette monnaie, qui du temps de ce prince valait vingt sous parisis, vaudrait quatorze livres aujourd'hui, c'est-à-dire en 1689, le marc d'or étant cette année-là à quatre cent quarante-sept livres. L'évaluation de le Blanc est bonne pour son temps; mais maintenant que le marc d'or vaut six cent soixante-dix-neuf livres, il faut dire que ces parisis de Philippe de Valois vaudraient aujour-

(1) *Abrégé de l'hist. univ., depuis Charlemagne jusqu'à Charles-Quint*, par M. de Voltaire, t. 1, p. 92.

d'hui vingt-une livres quatre sous, si l'on veut savoir ce que ces parisis vaudraient de notre monnaie actuelle.

Il en est de même de l'évaluation qu'il a faite des richesses que Philippe-Auguste laissa par son testament, et qui montaient à huit cent quatre-vingt treize mille marcs et demi d'argent comptant, sans les joyaux et les pierreries qu'il avait laissés à Saint-Denis. Le Blanc évalue ces marcs à vingt-six millions deux cent neuf mille cinq cent soixante-quatre livres, parce que le marc d'argent, au temps où le Blanc composait son *Traité des monnaies*, n'était qu'à vingt-neuf livres six sous onze deniers. Si quelqu'un s'avisait aujourd'hui de citer cette évaluation, il est certain qu'il diminuerait l'idée que nous devons avoir des richesses de Philippe-Auguste, eu égard au prix actuel de nos monnaies; car le marc valant à présent cinquante livres, les marcs énoncés dans le testament de ce prince vaudraient quarante-quatre millions six cent cinquante mille livres. Ainsi, c'est une différence en sus de dix-huit millions quatre cent quarante mille quatre cent trente-six livres : c'est donc à la valeur actuelle du marc qu'il en faut toujours revenir, lorsqu'on veut avoir une idée précise de ce que l'on trouve dans les actes et les historiens, sur les revenus de nos rois, sur la dot qu'ils donnaient à leurs filles, sur le prix des denrées, sur les salaires des ouvriers, sur les échanges et les ventes des terres et maisons; car ces auteurs comptant par livres parisis ou tournois, sous, deniers, francs, écus, florins, royaux, aignels et au-

tres noms des monnaies qui avaient cours de leur temps, et dont ils ne spécifient ni la valeur ni le nombre qu'il y avait de ces monnaies au marc, on ne comprend pas toujours ce qu'ils veulent dire. Je vais faire sentir ceci par quelques exemples.

M. le président Hénault dit (1) « que Louis XI « avait augmenté les tailles de trois millions, et « levé, pendant vingt ans, quatre millions sept cent « mille livres, ce qui pouvait faire environ vingt- « trois millions d'aujourd'hui ; au lieu que Charles VII « n'avait jamais levé que dix-huit cent mille francs. » Si le savant auteur avait évalué les millions de livres, on aurait pu juger de la juste proportion qu'il y avait entre les sommes que levait Charles VII et celles que Louis XI son fils leva après lui. Ces francs n'étaient point d'argent, ils ne furent fabriqués que sous le règne d'Henri III ; mais ils étaient d'or fin, de soixante-trois au marc : c'était une monnaie qui avait commencé après le retour du roi Jean de sa prison d'Angleterre, et qui eut cours sous ses successeurs. Comme il y avait soixante-trois de ces francs au marc, les dix-huit cent mille francs de Charles VII répondent à ving-huit mille cinq cent soixante-onze marcs d'or ; et le marc d'or fin étant aujourd'hui à sept cent quarante livres neuf sous un denier, ces marcs vaudraient environ vingt-un millions cent quarante-deux mille cinq cent quarante livres (2). Quant aux quatre mil-

(1) T. 1, p. 389.

(2) En calculant ici le marc d'or fin sur le prix qu'il a

lions sept cent mille livres que Louis XI leva pendant vingt ans, ils valent maintenant, selon ma supputation, vingt-six millions cent onze mille cent livres, ce qui fait une augmentation de quatre millions neuf cent soixante-huit mille cinq cent soixante livres sur celle de Charles VII.

Saint Louis, en mariant ses trois filles, Blanche à Ferdinand, infant de Castille, Isabelle à Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne, et Agnès à Robert, duc de Bourgogne, leur donna à chacune, en mariage, dix mille livres tournois, c'est-à-dire trois mille sept cent trois marcs d'argent. Chaque marc valait, sous le règne de ce prince, cinquante-quatre sous tournois; et par conséquent, ces dix mille livres tournois vaudraient aujourd'hui, notre marc étant à cinquante livres, cent quatre-vingt cinq mille cent cinquante livres.

Rigord dit que la reine Isabelle de Hainault ayant été enterrée à Notre-Dame de Paris, Philippe-Auguste, son mari, fonda à cette occasion, dans cette église, deux prêtres, et leur assigna quinze livres de revenu annuel. *Assignato unicuique eorum annuo*

---

présentement, je fais monter les 28,571 marcs de Charles VII plus haut que si je les évaluais sur l'or de nos louis, qui ne sont qu'à vingt-deux karats de loi, et dont le marc ne vaut actuellement qu'environ 670 liv., c'est-à-dire 678 liv. 15 sous. Si la monnaie d'or, du temps de Charles VII, avait donc été au même titre qu'elle est aujourd'hui, les 1,800,000 f. de ce prince n'auraient valu que 19,395,509 liv. de notre monnaie actuelle.

redditu quindecim librarum. Ces livres étaient des livres parisis, quoique l'auteur ne les spécifie pas. Ainsi, elles valaient trois cents sous parisis, ou trois cent soixante-quinze sous tournois; et le marc d'argent valant alors quarante sous parisis, ou cinquante sous tournois, ces quinze livres de rente vaudraient trois cent soixante-quinze livres de notre monnaie. Cette somme pouvait suffire alors pour vivre et s'entretenir à Paris, dans un temps surtout où il n'y avait point d'impôt sur les denrées qui servent à la nourriture.

Quant au prix des rentes et des terres, il paraît que, sous le règne de ce prince, il était à peu près le même qu'aujourd'hui. Un nommé *Roger de la Chambre* (*de camerâ*), et Jeanne, sa femme, avaient, en 1214, vingt sous de rente (*annui censûs*) sur une partie du four d'enfer à Paris; ils en donnèrent la cinquième partie, c'est-à-dire quatre sous, en aumône à l'église de Saint-Symphorien-de-la-Charte; et pour les seize sous restant, ils les vendirent à la même église, pour la somme de douze livres parisis. *Totum autem residuum prædicti censûs vendiderunt eidem ecclesiæ prædictæ pro duodecim libris parisiensibus similiter possidendum.* Comme ces douze livres parisis valaient alors six marcs d'argent, puisque le marc valait quarante sous parisis, elles feraient aujourd'hui deux cent quarante livres parisis, ou trois cents livres tournois; ainsi, cette rente fut vendue au denier quinze (1).

---

(1) François Ier donna, au mois d'octobre 1522, un édit

En 1211, Guy de Berron, chevalier, et Henri, son frère, vendirent à l'abbaye de Châlis (1), six arpens de terre assis à Villeron, village du diocèse de Paris, pour quarante-deux livres parisis; le marc valant alors quarante sous, ces quarante-deux livres font vingt-un marcs, c'est-à-dire mille cinquante livres; par conséquent, chaque arpent valait alors cent soixante-quinze livres de notre monnaie actuelle. Mais c'est surtout au prix des denrées que l'on doit faire attention, parce qu'il nous indique la quantité d'or et d'argent qu'il y a dans un Etat. Je citerai encore ici M. de Voltaire, qui a fait quelques remarques intéressantes sur l'évaluation de nos monnaies, dans son *Abrégé de l'histoire universelle* (2); c'est dans l'endroit où il veut prouver qu'il y avait en France, au temps de Charlemagne, à peu près la même quantité d'argent qu'il y en a à présent. « On « n'en peut juger, dit-il, que par le prix des den- « rées, et je le trouve presque le même; vingt-quatre « livres de pain blanc valaient un denier d'argent, « par les capitulaires de Charlemagne. Ce denier « était la quarantième partie d'un sou d'or, qui va- « lait environ quinze francs de notre monnaie. Ainsi, « la livre de pain revenait à près de cinq liards, ce

---

portant création de 16,666 livres 13 sous 4 deniers de rente, au denier douze, au principal de 200,000 livres. (*Pièces justificat. de l'hist. de Paris*, par Félibien, t. 1, p. 579.)

(1) *Cartulaire* MS. de Châlis.

(2) P. 96.

« qui ne s'éloigne pas du prix ordinaire dans les « bonnes années (1). »

Ce que Rigord, historien de Philippe-Auguste, rapporte d'une grande disette qu'il y eut à Paris, en 1195, est propre à confirmer ce que dit M. de Voltaire, et à faire voir que, dans les années communes, le prix du blé a été, dans tous les temps, à peu près le même. Rigord dit donc qu'en 1195 le setier de blé se vendait seize sous à Paris; le muid, par conséquent, qui contient douze setiers, valait neuf livres douze sous. Or, le marc d'argent valant, cette année-là, quarante sous, ces neuf livres douze sous reviendraient à environ deux cent quarante li-

---

(1) Ce calcul est évidemment faux, et l'on doit être surpris que l'académicien qui le reproduit comme la preuve d'une thèse non moins erronée, n'en ait pas reconnu le vice.

Si le denier d'argent de Charlemagne était la 40e partie d'un sou d'or équivalant à 15 fr. de notre monnaie, il représentait le 40e de 15 fr., qui est de 7 sous ½.

Or, le prix de la livre de pain, à raison de vingt-quatre livres pour un denier d'argent répondant à 7 sous ½ de notre temps, ne pouvait être que du 24e de 7 sous ½, c'est-à-dire d'un liard ¼, au lieu de 2 sous ½, prix moyen actuel du même objet. Telle est, en effet, la proportion que nous avons trouvée entre le prix du setier de blé du temps de Charlemagne et celui de nos jours. (*Voyez* nos *Observations supplémentaires*, ci-après, p. 524.)

Au reste, cette erreur a été rectifiée dans les éditions posthumes de Voltaire, où l'auteur argumente dans le sens opposé à sa première assertion. (*Voyez* le t. 16, p. 421 de l'édition de Kell, in-8°.) (*Edit.* C. L.)

vres parisis, ou trois cents livres tournois de notre monnaie actuelle. Il n'y a qu'à comparer ce prix avec celui que se vend aujourd'hui le muid de blé. En supposant que le blé eût renchéri de moitié pendant la disette dont parle Rigord, le prix du muid aurait valu, dans un meilleur temps, cent cinquante livres tournois. Nous l'avons vu, pendant plusieurs années, n'être pas plus cher à Paris, c'est-à-dire à douze livres le setier : et c'est à peu près là son prix ordinaire dans les bonnes années.

Voici encore un trait qu'on trouve dans des lettres de Charles-le-Chauve (1), de l'an 862, où il est fait mention d'une autre espèce de denrée. La terre de Sergé, au Maine, nommée en latin *Simpliciacum*, était obligée de fournir à l'abbaye de Saint-Denis cent oies ou bien une livre d'argent. *Solvendæ sunt illis* (*S. Dionysii monachis*) *aut anseres centum, aut pro eis de argento libra una.* La livre d'argent pesant un marc quatre onces, elle vaudrait aujourd'hui, en supposant le marc à cinquante livres, la somme de soixante-quinze livres; et par conséquent, chaque oie vaudrait quinze sous.

Je crois ne pouvoir mieux faire connaître ce que coûtait la main-d'œuvre des ouvriers dans les siècles qui nous ont précédés, qu'en rapportant ce que l'on trouve du prix qu'avaient coûté l'enceinte de Philippe-Auguste, du côté de l'Université, et celle qui fut commencée sous le règne du roi Jean, en 1353,

(1) *Preuves de l'hist. de Saint-Denis*, p. 70.

du côté de la ville. Voici le devis de la dépense de la première enceinte, qui se trouve dans un registre de Philippe-Auguste : *Taschia murorum parisiensium. Circuitus villæ ex parte parvi pontis habet* XII^{c} *tesias et* LX, *et pro unâquâque tesiâ* C *solidos; cum tornellis de spissitudine veteris muri ex parte magni pontis, et tribus pedibus altitudinis grossi muri, et desuper clypeum et kernellum; et sex portæ; et unaquæque porta debet constare* VI^{xx} *lib. Summa* VII^{m} *et* XX *lib.* (1).

Cette somme totale est exacte : les douze cent soixante toises, à cinq livres chacune, font la somme de six mille trois cents livres; et les six portes, à cent vingt livres chacune, revenaient à sept cent vingt livres; ce qui fait en tout sept mille vingt livres que devait coûter cette enceinte : c'est trois mille cinq cent dix marcs d'argent, qui, multipliés par cinquante livres, prix du marc d'aujourd'hui, font cent soixante-quinze mille cinq cents livres. Si cette somme paraît peu considérable pour une entreprise aussi vaste, il faut remarquer : 1° que cette muraille n'avait que quatre pieds d'épaisseur; 2° que les vivres étant alors à bon marché à Paris, les ouvriers gagnaient moins.

Pour ce qui est de l'enceinte du roi Jean, qui fut finie en 1360, elle coûta bien davantage : aussi était-elle plus étendue que celle de Philippe-Auguste, puisqu'elle commençait sur le bord de la rivière, au bout du jardin de l'Arsenal, et suivait à peu près le même

(1) Reg. manus. du trésor des chartes, coté 34 *bis*.

alignement qu'elle a aujourd'hui jusqu'à la porte Saint-Denis, d'où elle venait gagner la rue des Fossés-Montmartre, traversait le jardin du Palais-Royal et le Carrousel, pour aboutir sur le bord de la rivière, près du premier guichet du Louvre. Malgré cette étendue, elle ne coûta que cent trente mille seize livres deux sous neuf deniers parisis, ou cent soixante-deux mille cinq cent vingt livres tournois, le marc étant alors à sept livres : cette somme équivaut à vingt trois mille deux cent dix-sept marcs et demi, qui, multipliés par cinquante livres, feraient aujourd'hui onze cent soixante mille huit cent cinquante livres (1). Les maçons et les pionniers gagnaient quatre ou cinq sous par jour; les cinq sous vaudraient environ quarante-quatre sous de notre monnaie, et ainsi des autres ouvriers à proportion. Ceux qui voudront un plus long détail, le trouveront dans Sauval, dont je n'ai fait qu'évaluer les sommes, qu'il avait tirées des registres de la chambre des comptes.

J'ai dit, en commençant ces réflexions, que les noms des mesures pouvaient aussi induire en erreur, non pas que les mesures aient changé comme les monnaies, mais parce que les mêmes noms signifient quelquefois des quantités différentes de celles que nous entendons par ces mêmes noms.

Hilduin, abbé de Saint-Germain-des-Prés (2), craignant que son abbaye ne tombât dans la déca-

(1) Sauval, t. 1, p. 40.
(2) *Hist. de l'abbaye de Saint-Germain*, p. 25 et 26.

dence par l'avarice de ses successeurs, qui pourraient prendre tout le revenu pour eux sans rien laisser à leurs religieux, crut qu'il était de son devoir de faire en sorte qu'ils ne tombassent point dans l'indigence, et en conséquence, il fit un partage des biens de son abbaye, et leur assigna une partie considérable. C'est dans les lettres de Louis-le-Débonnaire et de son fils Lothaire, confirmatives du partage d'Hilduin, qu'on lit le détail de ce que cet abbé laissa pour la nourriture des cent vingt religieux qui étaient alors à Saint-Germain-des-Prés. On y voit, entre autres choses, qu'il leur donne quatorze cent quarante muids de blé de pur froment pour leur nourriture, et cent quatre-vingts pour recevoir les hôtes, et deux mille muids de vin. Je laisse le reste du détail. *Ut dentur eis annis singulis de tritico puro modii mille quadringinti et quadraginta, et in susceptione hospitum centum octoginta, quod sunt simul modii mille sexcenti viginti. De vino modii duo millia* (1).

Le mot de *muid, modii,* a fait illusion à don Gervaise, ancien abbé de la Trappe; il a cru qu'il signifiait ce que nous entendons aujourd'hui par muid de blé et muid de vin, et en a pris occasion, dans la *Vie de l'abbé Suger,* d'exercer sa satire contre les moines de Saint-Germain. Ceux de l'abbaye de Saint-Denis, avec lesquels l'abbé Louis avait aussi fait un semblable partage en 862, n'ont pas été plus à l'abri des invectives de don Gervaise; car on leur accorde

(1) *Pr. de l'hist. de Saint-Germain*, p. 14.

deux mille muids de blé pour leur nourriture, et deux mille cinq cents muids de vin pour la boisson annuelle de cent cinquante religieux (1). Le moyen de ne point taxer au moins de dissipation et de prodigalité des moines qui font une si énorme consommation! Cependant, Charles-le-Chauve, dans ses lettres, loue la ferveur et la piété des moines, qui lui demandent la confirmation du partage de l'abbé Louis. Il croit que c'est une œuvre méritoire qui contribuera à la prospérité de son règne; enfin rien ne lui paraît plus raisonnable et plus nécessaire que d'admettre la requête des moines : *Nos verò petitionibus illorum quia necessariæ et rationabiles erant, aurem accommodantes, veluti postulaverant, fieri adjudicavimus.*

Sans vouloir entrer ici dans une longue discussion sur le contenu de ces mesures, je remarquerai, d'après des statuts d'Adalard, abbé de Corbie, en 822, que le muid de vin dont il est question contenait seize setiers. Cet abbé ordonne qu'on en distribue quatre chaque jour à douze personnes, en sorte que chacun ait deux coups : *De potu autem quotidiè detur modius dimidius, id est, sextaria octo, de quibus dividuntur sextaria quatuor inter duodecim... ita ut unusquisque accipiat calices duos.* Suivant ce passage d'Adalard, le *modius vini* reviendrait à bonne mesure à vingt-quatre pintes de Paris; car on voit quatre setiers ou le quart du *modius* partagé entre douze personnes, de sorte que chacune a deux

(1) *Pr. de l'hist. de Saint-Denis*, p. 69.

coups pour sa part. Que l'on suppose donc un demi-setier, mesure de Paris, pour chaque coup, ce qui doit paraître assez raisonnable, les quatre setiers contiendront vingt-quatre demi-setiers ou six pintes; et si les quatre setiers, ou le quart du *modius*, répondent à six pintes de Paris, les seize setiers, ou le *modius* entier, comprendront tout au plus vingt-quatre pintes. Je dis tout au plus, car il ne s'agit pas de faire connaître ici avec précision ce que contenait le *modius vini* dont parlent les lettres de Charles-le-Chauve, mais seulement de prouver, contre don Gervaise, que l'on ne doit pas entendre par ce terme, ce que nous entendons par le mot *muid de vin*. En effet, peut-être faudrait-il encore réduire ces mesures, si le setier d'Adalard était semblable à celui du Mont-Cassin; car des gloses manuscrites de ce monastère citées dans le glossaire de du Cange (1), disent que le setier ne pèse que deux livres et huit onces : *Sextarium vini habet duas libras et octo uncias.* Or, ce setier de vin équivaut à une pinte de Paris, qui est de trente-deux onces.

En supposant donc qu'il ne faille que seize de ces setiers pour faire le *modius*, cette mesure ne comprendrait que seize pintes de Paris, et alors les quatre pintes partagées à douze personnes, ne pourraient faire, pour chacune, que deux coups très-convenables à la sobriété religieuse.

Un ancien auteur, au reste, nous apprend que la

(1) Au mot *Sextarium*.

mesure du muid variait suivant les différens pays, et à la volonté des princes et des juges : *Aliis placuit sexdecim sextariis modium impleri, aliis viginti et duobus, aliis verò viginti quatuor, sed has mensuras ad votum principum vel judicum esse deprehendimus* (1). Dans la règle de saint Crodegand, évêque de Metz, sous le règne de Pepin, on accorde à chaque clerc, pour sa boisson journalière, cinq livres de vin ; c'est près de deux pintes de Paris. Je ne sais si les clercs étaient obligés de boire leur portion, mais apparemment qu'on appréhendait qu'elle ne fût trop forte pour quelques-uns, puisqu'on leur recommandait de ne point s'enivrer : *caveant ebrietatem.*

Quant au muid de blé, dom Bouillart a fait voir, par l'autorité d'Isidore de Séville (2), qui n'était pas fort éloigné du temps de Louis-le-Débonnaire, que le muid dont se servaient les ecclésiastiques ne pesait que quarante-quatre livres, ou deux setiers de vingt-deux livres chacun, ce qui revient à peu près à notre demi-minot, ou un boisseau et demi ; de sorte que quatre-vingt-seize muids de cette ancienne mesure n'en feraient qu'un de celle d'aujourd'hui. L'on voit par-là que si don Gervaise avait fait ces réflexions, il aurait modéré ses traits satiriques contre les moines de Saint-Germain et de Saint-Denis ; mais cette discussion, déjà trop longue, ne mérite pas que je m'y arrête davantage. Elle me servira cependant à relever

(1) *Auctores rei agrar.*, p. 324, édit. Amstel., in-4°, 1674.
(2) *Hist. de l'abbaye Saint-Germ.*, p. 25 et 26.

une légère méprise qui se trouve dans l'excellent Abrégé de M. le président Hénault. J'espère qu'il me pardonnera cette liberté : son Abrégé, après tout, n'est point fait pour discuter de menus détails, qui auraient défiguré un ouvrage aussi intéressant qu'il est instructif. Les grands évènemens qui ont donné le branle aux changemens arrivés dans notre monarchie, les portraits et les actions des hommes célèbres qu'elle a produits, enfin les traits qui caractérisent notre gouvernement et nos mœurs ont été les principaux objets qu'il a eu en vue, et qu'il a su exposer d'une manière si satisfaisante. Ainsi, on aurait tort d'exiger de lui qu'il fût entré dans un examen approfondi des deux points qui font l'objet de mes réflexions, l'évaluation des monnaies et des mesures.

Voici ce qui m'a paru mériter quelque attention dans l'Abrégé de M. le président Hénault. Ce savant auteur, à la fin du règne de Louis-le-Débonnaire, mort en 840, veut faire juger du prix de l'or et de l'argent d'alors; et pour cela « il suffira, dit-il (1), « de rapporter deux faits. Au concile de Toulouse, « tenu en 846 (c'est 844), la contribution que cha- « que curé était tenu de fournir à son évêque, savoir: « un minot de froment, un minot d'orge, une mesure « de vin et un agneau, étaient évalués deux sous, que « l'évêque pouvait recevoir au lieu de ces quatre choses. « Le second fait, c'est que Charles-le-Chauve fit un « édit à Poissy (il faut dire Pistes) en 864, dans une

(1) T. 1, p. 80.

« assemblée du peuple..... pour une nouvelle fabri-
« cation de monnaies; et comme par cet édit l'an-
« cienne monnaie était décriée, il ordonna qu'il fût
« tiré cinquante livres d'argent de ses coffres pour
« être répandues dans le commerce. J'ai cru ces faits,
« continue M. le président Hénault, d'autant plus
« dignes de remarque, que nous avons vu, deux siè-
« cles auparavant, règner la plus grande magnificence
« à la cour de Dagobert, et que, loin d'avoir diminué,
« il semblerait que l'or et l'argent auraient dû être
« plus communs en France depuis le règne de Char-
« lemagne, qui, en étendant sa puissance, avait sans
« doute étendu le commerce de ses sujets. »

Cette dernière réflexion de M. le président Hénault est très-juste, et je crois que M. de Voltaire (1) a eu raison d'avancer qu'il y avait sous le règne de Charlemagne autant d'argent à peu près en France, en Italie et vers le Rhin, qu'il y en a aujourd'hui (2).

Comment donc a-t-il pu arriver que la France ait été réduite, sous le petit-fils de Charlemagne, à la pauvreté que les deux faits allégués semblent supposer? Car enfin, on ne peut nier qu'un Etat ne soit bien misérable, lorsqu'on croit pouvoir ranimer son commerce en y répandant cinquante livres d'argent, c'est-à-dire trois mille sept cent cinquante livres de notre monnaie actuelle.

Je pourrais renvoyer aux Mémoires que j'ai lus à

---

(1) *Hist. univ.*, t. 1, p. 96.

(2) Suite de l'erreur indiquée ci-dessus, p. 508. (*Edit.* C. L.)

l'Académie, sur les ravages des Normands pendant le règne de Charles-le-Chauve. Je crois y avoir prouvé, par les sommes d'or et d'argent qu'on leva alors dans le royaume, quelle devait être la quantité prodigieuse qu'il y en avait, malgré les dévastations de ces Barbares.

Quant aux cinquante livres d'argent qu'on dit avoir été répandues dans le commerce, il suffit de lire l'édit de Pistes, dans les capitulaires de Charles-le-Chauve (1), et les réflexions de M. le Blanc sur cet édit, pour voir qu'il n'y est pas question de commerce; mais seulement qu'il est ordonné, comme je l'ai déjà dit, de distribuer cinquante livres à dix maîtres de différentes monnaies, à chacun cinq livres, pour en rapporter en deniers d'argent monnoyé, la même somme, afin que l'on vît si ces espèces nouvellement fabriquées étaient du poids et de la bonté ou de l'aloi spécifiés par l'édit. Il faut, de plus, remarquer que le roi veut que ces nouvelles monnaies soient travaillées sur le fin, ce qui n'indique point une disette d'espèces et de matière. Voyons maintenant si l'autre fait est plus propre à nous faire voir la pauvreté du royaume, eu égard à la richesse des règnes précédens. Mais auparavant il faut rapporter l'article 2 du concile de Toulouse, de 844, qui est aussi imprimé dans les capitulaires (2) : *Ut unum modium frumenti, et unum modium hordei atque unum modium vini, cum mensurâ quæ publica et*

(1) Baluz., *Capit.*, t. 2, p. 177.
(2) *Ibid.*, p. 22.

probata ac generalis seu legitima per civitatem et pagum atque vicinitatem habetur, episcopi à presbyteris accipiant, et frischingam *sex valentem denarios, et non ampliùs exigant. Et si hæc non accipiunt, accipiant, si volunt, pro his omnibus, duos solidos in denariis, etc.*

Il faut remarquer d'abord que les règlemens de ce concile ne regardent que les évêques et les curés de la Septimanie ou du Languedoc; ainsi c'est dans cette province que les quatre choses qui sont énoncées dans l'article du concile se vendaient deux sous. Je ne sais pas pourquoi M. le président Hénault a traduit les termes *modius frumenti, modius hordei,* par minot, et *modius vini,* par une mesure de vin en général, sans spécifier quelle elle était. Quant au mot *frischinga,* qu'il a rendu par *agneau,* le Père Sirmond croit que c'est un cochon plus grand qu'un cochon de lait, *porcellis major.* Quoi qu'il en soit, je ne vois pas d'autre raison qui ait pu obliger M. le président Hénault de conclure la pauvreté du royaume d'après ce passage, sinon qu'il a pris sans doute trop à la lettre la dénomination des mesures et des monnaies, et qu'il n'a pas cru devoir entrer dans un aussi mince détail que celui qui m'occupe ici, mais qui aurait fort ennuyé dans les savans résultats de ses immenses lectures. En effet, en prenant les termes à la lettre, si un muid ou un minot de froment et d'orge, si un muid de vin et un petit porc ne valaient que deux de nos sous d'aujourd'hui, il faut nécessairement en conclure que l'argent était alors extrêmement rare

en Languedoc, puisque les vivres y étaient à si bon marché : mais l'on a vu ci-devant que le muid de blé ne pesait que quarante-quatre livres, et que le muid de vin ne contenait que seize pintes de Paris. Il ne s'agit maintenant que de savoir ce que valaient de notre monnaie actuelle les deux sous. La livre d'argent, du temps de Charles-le-Chauve, étant de vingt sous d'argent pesant, les deux sous en sont la dixième partie : ainsi, comme cette livre vaudrait aujourd'hui soixante-quinze livres, en supposant toujours notre marc de huit onces à cinquante livres, la dixième partie est sept livres dix sous; par conséquent, le sou vaudrait trois livres quinze sous. Or, en divisant en quatre les sept livres dix sous pour chacune des quatre espèces de denrées spécifiées dans l'article du concile de Toulouse, chacune vaudra une livre dix-sept sous six deniers : c'est donc environ quarante sous pour un muid de vin contenant seize pintes de Paris, dont chacune sera à deux sous six deniers. Je crois qu'il y a encore bien des villages du Languedoc, et beaucoup d'autres lieux qui ne sont pas si éloignés de Paris, où le vin n'est pas plus cher qu'il l'était dans le neuvième siècle. Or, comme de ce que les denrées sont à si bas prix dans certaines provinces, on ne conclut pas que l'argent soit rare dans le royaume, il ne faut pas non plus juger de la disette de l'or et de l'argent sous le règne de Charles-le-Chauve, par ce qu'ordonne le concile de Toulouse de l'année 844.

Dans tout ce que j'ai dit, je n'ai eu en vue que de faire voir l'attention que l'on doit apporter, dans

les évaluations, à la signification des noms des monnaies et des mesures, relativement au prix et à la valeur de nos monnaies et de nos mesures actuelles : c'est le moyen de se mettre en état de comparer la richesse ou la pauvreté des temps qui nous ont précédés avec ceux où nous vivons. Par-là on découvrira s'il est vrai qu'il y ait dans l'Europe plus d'or et d'argent depuis la découverte de l'Amérique, qu'il n'y en avait auparavant : c'est ce qu'on verra en particulier, en comparant le prix ancien des denrées avec celui qu'on les vend aujourd'hui. Mais, dans cette comparaison, il faut distinguer les denrées chargées d'impôts d'avec celles sur lesquelles on n'en a pas mis. Ainsi l'on ne doit pas comparer le prix ancien des denrées avec celui qu'elles ont maintenant à Paris, où, à l'exception du blé, le prix des autres a doublé et triplé à cause des entrées et des impôts. On trouvera plus de proportion entre les prix anciens et modernes, si l'on compare les premiers avec celui que les denrées sont vendues aujourd'hui dans les provinces.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES

SUR L'ÉVALUATION DES ANCIENNES MONNAIES (1).

L'APPRÉCIATION comparative des monnaies anciennes avec la valeur des monnaies et des mesures ac-

(1) Par l'*Edit.* C. L.

tuelles, eu égard au prix du marc d'argent, est, suivant l'auteur du Mémoire précédent, le moyen de connaître la richesse ou la pauvreté des temps qui nous ont précédés, relativement au temps où nous vivons, et de savoir s'il est vrai qu'il y ait plus d'or et d'argent en Europe depuis la découverte de l'Amérique, qu'il n'y en avait auparavant. Bonamy indique ensuite l'impôt comme terme à déduire des valeurs intrinsèques. Cela ne suffit point.

La valeur numéraire du marc d'argent n'est pas le seul élément de comparaison nécessaire pour arriver à un pareil résultat. Comme le degré d'abondance ou de rareté des objets de commerce, y compris l'argent, qui est la marchandise commune, ne peut être apprécié que relativement à plusieurs autres circonstances, la grande difficulté est de trouver, pour cette évaluation complexe, un terme ancien bien connu, une donnée positive qui, mise en rapport avec la donnée analogue de nos jours, puisse devenir la base d'un calcul exact.

De ce qu'en comparant la valeur du marc sous un règne donné, avec sa valeur actuelle, on trouverait que la denrée qui valait alors un sou d'argent, à 54 au marc, coûte aujourd'hui 20 de nos sous, qui font également la cinquante-quatrième partie du marc d'argent, il ne faudrait pas en conclure rigoureusement que le prix de la denrée n'a pas changé, et encore moins qu'il y avait, sous le règne désigné, autant d'or et d'argent en France que de nos jours.

Le prix ou la valeur vénale des choses s'établit en

raison composée du degré d'abondance de l'argent, de la marchandise et des consommateurs.

Si la denrée en question, que nous supposerons être du grain, était beaucoup plus commune, ou la population beaucoup moins nombreuse dans le temps que de nos jours, il est évident qu'il aura fallu moins d'argent alors pour se la procurer, qu'il n'en faut à présent; et que si, pourtant, nous trouvons qu'elle était alors représentée dans sa vénalité par le même poids d'argent, c'est qu'à coup sûr l'argent était plus commun ou plus vil qu'il ne l'est aujourd'hui.

Pour parvenir à une appréciation relative aussi juste qu'on puisse le désirer, il faudrait donc connaître exactement, ou la quantité d'or et d'argent qui était en circulation aux diverses époques de la monarchie, ou l'état positif de l'agriculture et de la population aux mêmes époques. Le degré d'abondance de l'argent bien connu, servirait à évaluer, par induction, la quantité de la denrée du même temps, eu égard à ce qu'on donnait de l'un pour se procurer l'autre; et réciproquement, la connaissance de l'état des produits du sol comparés à la population contemporaine, conduirait à l'appréciation de l'abondance de l'or et de l'argent, par le rapprochement des prix anciens et modernes.

Le prix de la journée de travail est encore un élément de calcul, un terme de comparaison utile, parce qu'ayant un rapport étroit avec le besoin journalier de l'artisan, il donne la mesure de ce qui lui est indispensable pour subsister, et conséquemment le prix

approximatif des denrées nécessaires à sa subsistance.

Quelques exemples suffiront pour justifier ces observations.

1° Sous Charlemagne, le boisseau de froment pesait environ quatre-vingts livres, et se vendait 4 deniers d'argent. Deux cent quarante livres du même grain, formant le poids du setier actuel de Paris, valaient donc alors 12 deniers, ou un sou d'argent.

Dans la livre romaine de douze onces, on taillait, sous le même règne, 20 sous d'argent, ce qui faisait 13 sous $1/3$ pour huit onces, ou un marc. Supposons 14 sous.

Le setier actuel valant un sou au temps de Charlemagne, et le marc contenant quatorze de ces sous, il en résulte qu'on avait alors quatorze setiers mesure actuelle, pour un marc d'argent; c'est-à-dire pour environ 54 francs de nos jours.

Or, le setier vaut aujourd'hui, terme moyen, 24 francs, qui, multipliés par 14, donnent 336 francs. Le rapport apparent du prix ancien avec le prix actuel d'une même denrée, serait donc comme 54 est à 336.

2° Un bœuf gras du poids de huit cents livres, qui se vend aujourd'hui 350 francs environ, valait deux sous du temps de Charlemagne, c'est-à-dire, d'après les données ci-dessus, $2/14$ de marc, puisqu'on taillait quatorze sous dans le marc.

$2/14$ de marc, ou, ce qui est la même chose, le 7e d'un marc, représente aujourd'hui un peu moins de 8 francs.

On payait donc alors, pour la viande, un prix équivalant à 8 francs environ de notre monnaie, ce qui coûte actuellement 350 francs.

Or, la différence est bien plus grande ici que dans les prix relatifs du grain. Le degré d'abondance de la marchandise commune, c'est-à-dire de l'argent, devant être supposé le même, puisque les deux évaluations se rapportent au même temps, cette différence ne peut provenir que de la différence des rapports anciens avec les rapports actuels, entre les besoins de la population et l'abondance, du grain, d'une part, et du bétail, d'autre part, comparés aux deux époques.

Il faut ensuite, comme le fait observer l'auteur des réflexions précédentes, déduire le montant de l'impôt du prix actuel du bœuf; et de là, la nécessité de bien connaître l'histoire financière de France.

Ce n'est pas tout encore. On doit avoir égard à l'état de la législation, des mœurs et des usages de chaque siècle.

Si, au lieu de produits agricoles propres à la subsistance, il s'agit de choses qui n'ont qu'une valeur de convention, telles que les objets de caprice, de luxe, et tous ceux dont le prix n'est jamais déterminé par des besoins réels et constans, il faudra savoir quel degré d'estime on accordait à ces objets dans le temps pris pour terme de comparaison, et en quoi ils convenaient aux goûts et aux habitudes de ce temps.

Soit donné, par exemple, une pierre précieuse qui se serait vendue, dans le neuvième siècle, 28 sous d'argent, pesant alors deux marcs, équivalant à 108 fr.

de notre monnaie. Supposant que la même pierre coûte aujourd'hui 540 francs (abstraction faite du poli) : en concluera-t-on que les pierreries étaient cinq fois plus communes, ou que l'argent était cinq fois plus rare au neuvième siècle qu'aujourd'hui ? On pourrait se tromper également sur les deux points. C'est dans le caractère, les habitudes, le goût, la direction morale des personnes ; c'est, en un mot, dans l'état de la civilisation à l'époque où la pierre valait 28 sous, qu'il faudra chercher la cause de cette différence de valeur vénale. Cet état connu, on trouvera que les rapports entre la masse de l'argent et celle des pierres précieuses en circulation, étant supposés les mêmes que de nos jours (1), la différence des prix ne peut dériver que du changement des affections et de la variation continuelle des besoins factices, qui ont mesuré la valeur conventionnelle de la pierre en différens temps.

Nous ne pousserons pas plus loin ces observations : elles suffiront pour faire sentir la difficulté, nous dirons même l'impossibilité d'arriver à une appréciation exacte de la valeur relative des monnaies, et du prix des choses à des époques plus ou moins anciennes.

---

(1) Cette donnée n'est, en effet, qu'une supposition.

FIN DU VOLUME.